

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 2, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 2 JUILLET 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 27 — July 2, 2011

Government notices	2006
Appointments	2025
Parliament	
House of Commons	2026
Chief Electoral Officer	2026
Commissions	2027
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2032
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2034
(including amendments to existing regulations)	
Index	2187

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 27 — Le 2 juillet 2011

Avis du gouvernement	2006
Nominations	2025
Parlement	
Chambre des communes	2026
Directeur général des élections	2026
Commissions	2027
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2032
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2034
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2188

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of this Act applies to 53 substances

Whereas the substances set out in Annex 1 to this notice are specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of these substances, under section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and have released a summary of the results on March 26, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* by having a harmful effect on the environment or by constituting a danger in Canada to human life or health,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any new activity relating to the substances in accordance with Annex 2.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for those substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à 53 substances

Attendu que les 53 substances énumérées dans l'annexe 1 du présent avis sont inscrites sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un résumé des résultats de ce processus le 26 mars 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours;

Attendu que les ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* identifiant ces substances comme posant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine au Canada,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité mettant en cause les substances conformément à l'annexe 2.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés par la poste au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de ces substances peut être consulté à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX 1

The substances to which the present notice applies are

1. Ethanamine, *N*-ethyl-*N*-nitroso- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 55-18-5);
2. Hydrazine, phenyl-, monohydrochloride (CAS Registry No. 59-88-1);
3. Acetamide (CAS Registry No. 60-35-5);
4. Methanesulfonic acid, ethyl ester (CAS Registry No. 62-50-0);
5. Ethanethioamide (CAS Registry No. 62-55-5);
6. Methanesulfonic acid, methyl ester- (CAS Registry No. 66-27-3);
7. Methane, tribromo- (CAS Registry No. 75-25-2);
8. Ethane, pentachloro- (CAS Registry No. 76-01-7);
9. 1-Propene, 2,3-dichloro- (CAS Registry No. 78-88-6);
10. Ethane, 1,1,2-trichloro- (CAS Registry No. 79-00-5);
11. Acetamide, *N*-methyl- (CAS Registry No. 79-16-3);
12. 1,3-Benzodioxole, 5-propyl- (CAS Registry No. 94-58-6);
13. Oxirane, phenyl- (CAS Registry No. 96-09-3);
14. Propane, 1,2,3-trichloro- (CAS Registry No. 96-18-4);
15. Hydrazine, phenyl- (CAS Registry No. 100-63-0);
16. Benzenamine, 4,4'-methylenebis[*N,N*-dimethyl- (CAS Registry No. 101-61-1);
17. 7-Oxabicyclo[4.1.0]heptane, 3-oxiranyl- (CAS Registry No. 106-87-6);
18. 1,3,5-Trioxane (CAS Registry No. 110-88-3);
19. Bicyclo[2.2.1]hept-5-ene-2,3-dicarboxylic acid, 1,4,5,6,7,7-hexachloro- (CAS Registry No. 115-28-6);
20. Ethene, tetrafluoro- (CAS Registry No. 116-14-3);
21. Oxirane, (phenoxyethyl)- (CAS Registry No. 122-60-1);
22. Formamide, *N*-methyl- (CAS Registry No. 123-39-7);
23. 2-Butenal, (E)- (CAS Registry No. 123-73-9);
24. 1,2-Benzenedicarboxylic acid, dipentyl ester (CAS Registry No. 131-18-0);
25. Phenol, pentachloro-, sodium salt (CAS Registry No. 131-52-2);
26. Benzenamine, *N*-hydroxy-*N*-nitroso-, ammonium salt (CAS Registry No. 135-20-6);
27. 1-Triazine, 1,3-diphenyl- (CAS Registry No. 136-35-6);
28. 4(*1H*)-Pyrimidinone, 2,3-dihydro-2-thioxo- (CAS Registry No. 141-90-2);
29. 2-Propenoic acid, 3-(3,4-dihydroxyphenyl)- (CAS Registry No. 331-39-5);
30. Benzenamine, 4,4'-carbonimidoylbis[*N,N*-dimethyl- (CAS Registry No. 492-80-8);
31. Benzenamine, 4-[(4-aminophenyl)(4-imino-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, monohydrochloride (CAS Registry No. 569-61-9);
32. 2-Hexanone- (CAS Registry No. 591-78-6);
33. Ethene, bromo- (CAS Registry No. 593-60-2);
34. Benzene, 2-methyl-1,3-dinitro- (CAS Registry No. 606-20-2);
35. 1,2-Benzenediamine, dihydrochloride (CAS Registry No. 615-28-1);
36. 1,3-Benzenediamine, 2-methyl- (CAS Registry No. 823-40-5);
37. 1,2-Oxathiolane, 2,2-dioxide- (CAS Registry No. 1120-71-4);

ANNEXE 1

Les substances auxquelles s'applique cet avis sont les suivantes :

1. Diéthylnitrosamine (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 55-18-5);
2. Chlorure de phénylhydrazinium (numéro de registre CAS 59-88-1);
3. Acétamide (numéro de registre CAS 60-35-5);
4. Méthanesulfonate d'éthyle (numéro de registre CAS 62-50-0);
5. Thioacétamide (numéro de registre CAS 62-55-5);
6. Méthanesulfonate de méthyle (numéro de registre CAS 66-27-3);
7. Bromoforme (numéro de registre CAS 75-25-2);
8. Pentachloroéthane (numéro de registre CAS 76-01-7);
9. 2,3-Dichloropropène (numéro de registre CAS 78-88-6);
10. 1,1,2-Trichloroéthane (numéro de registre CAS 79-00-5);
11. *N*-Méthylacétamide (numéro de registre CAS 79-16-3);
12. 5-Propylbenzo-1,3-dioxole (numéro de registre CAS 94-58-6);
13. (Époxyéthyl)benzène (numéro de registre CAS 96-09-3);
14. 1,2,3-Trichloropropane (numéro de registre CAS 96-18-4);
15. Phénylhydrazine (numéro de registre CAS 100-63-0);
16. *N,N,N',N'*-Tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline (numéro de registre CAS 101-61-1);
17. 7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane (numéro de registre CAS 106-87-6);
18. 1,3,5-Trioxane (numéro de registre CAS 110-88-3);
19. Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique (numéro de registre CAS 115-28-6);
20. Tétrafluoroéthylène (numéro de registre CAS 116-14-3);
21. Oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle (numéro de registre CAS 122-60-1);
22. *N*-Méthylformamide (numéro de registre CAS 123-39-7);
23. Crotonaldéhyde (numéro de registre CAS 123-73-9);
24. Phtalate de dipentyle (numéro de registre CAS 131-18-0);
25. Pentachlorophénolate de sodium (numéro de registre CAS 131-52-2);
26. *N*-Nitroso-*N*-phénylhydroxylamine, sel d'ammonium (numéro de registre CAS 135-20-6);
27. Diazoaminobenzène (numéro de registre CAS 136-35-6);
28. 2-Thiouracile (numéro de registre CAS 141-90-2);
29. Acide 3,4-dihydroxycinnamique (numéro de registre CAS 331-39-5);
30. 4,4'-Carbonimidoylbis[*N,N*-diméthylaniline] (numéro de registre CAS 492-80-8);
31. 4,4'-(4-Iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline, chlorhydrate (numéro de registre CAS 569-61-9);
32. Hexan-2-one (numéro de registre CAS 591-78-6);
33. Bromoéthylène (numéro de registre CAS 593-60-2);
34. 2,6-Dinitrotoluène (numéro de registre CAS 606-20-2);
35. *o*-Phénylènediamine, dichlorhydrate (numéro de registre CAS 615-28-1);
36. 2-Méthyl-*m*-phénylènediamine (numéro de registre CAS 823-40-5);
37. 1,3-Propanesultone (numéro de registre CAS 1120-71-4);
38. [4-[[4-(Diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-dièn-1-ylidène](éthyl)

38. Benzenemethanaminium, *N*-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl][4-[ethyl[(3-sulfophenyl)methyl]amino]phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-*N*-ethyl-3-sulfo-, hydroxide, inner salt, sodium salt- (CAS Registry No. 1694-09-3);
39. 1,3-Propanediol, 2,2-bis(bromomethyl)- (CAS Registry No. 3296-90-0);
40. 2-Butenal (CAS Registry No. 4170-30-3);
41. Hydrazine, sulfate (1:1) (CAS Registry No. 10034-93-2);
42. Hydroxylamine, sulfate (1:1) (salt) (CAS Registry No. 10046-00-1);
43. Nickel carbonyl (Ni(CO)₄), (T-4)- (CAS Registry No. 13463-39-3);
44. Boric acid (H₃BO₃), sodium salt (CAS Registry No. 13840-56-7);
45. Urea, *N'*-(3-chloro-4-methylphenyl)-*N,N*-dimethyl- (CAS Registry No. 15545-48-9);
46. Carbamic acid, [1,2-phenylenebis(iminocarbonothioyl)]bis-, dimethyl ester- (CAS Registry No. 23564-05-8);
47. Morpholine, 2,6-dimethyl-4-tridecyl- (CAS Registry No. 24602-86-6);
48. Benzene, methyl-dinitro- (CAS Registry No. 25321-14-6);
49. 1,3-Benzenediamine, ar-methyl- (CAS Registry No. 25376-45-8);
50. Oxirane, [(methylphenoxy)methyl]- (CAS Registry No. 26447-14-3);
51. 1,3-Benzenediamine, 4-methoxy-, sulfate (1:1) (CAS Registry No. 39156-41-7);
52. 1,4-Dithiin, 2,3-dihydro-5,6-dimethyl-, 1,1,4,4-tetraoxide (CAS Registry No. 55290-64-7); and
53. Carbamic acid, [(2-methylpropoxy)thioxomethyl]-, ethyl ester- (CAS Registry No. 103122-66-3).
- (3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium (numéro de registre CAS 1694-09-3);
39. 2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol (numéro de registre CAS 3296-90-0);
40. Crotonaldéhyde (numéro de registre CAS 4170-30-3);
41. Sulfate d'hydrazinium (2+) (numéro de registre CAS 10034-93-2);
42. Hydrogénosulfate d'hydroxylammonium (sel) (numéro de registre CAS 10046-00-1);
43. Tétracarbonylnickel (numéro de registre CAS 13463-39-3);
44. Acide orthoborique, sel de sodium (numéro de registre CAS 13840-56-7);
45. Chlorotoluron (numéro de registre CAS 15545-48-9);
46. Thiophanate-méthyl (numéro de registre CAS 23564-05-8);
47. Tridemphe (numéro de registre CAS 24602-86-6);
48. Dinitrotoluène (numéro de registre CAS 25321-14-6);
49. Diaminotoluène (numéro de registre CAS 25376-45-8);
50. [(Tolyloxy)méthyl]oxirane (numéro de registre CAS 26447-14-3);
51. Sulfate de 4-méthoxy-*m*-phénylènediammonium (numéro de registre CAS 39156-41-7);
52. 1,1,4,4-Tétraoxyde de 2,3-dihydro-5,6-diméthyl-1,4-dithiine (numéro de registre CAS 55290-64-7);
53. (Isobutoxythiocarbonyl)carbamate d'éthyle [(2-méthylpropoxy)thioxométhyl]-, ethyl ester (numéro de registre CAS 103122-66-3).

ANNEX 2

The following CAS Registry Numbers are proposed to be removed from Part 1 of the *Domestic Substances List* and added to column 1 of Part 2 of this list with, in column 2 of this part and in relation to each number being added, the description of significant new activities that follows.

1. 55-18-5 S'
2. 59-88-1 S'
3. 60-35-5 S'
4. 62-50-0 S'
5. 62-55-5 S'
6. 66-27-3 S'
7. 75-25-2 S'
8. 76-01-7 S'
9. 78-88-6 S'
10. 79-00-5 S'
11. 79-16-3 S'
12. 94-58-6 S'
13. 96-09-3 S'
14. 96-18-4 S'
15. 100-63-0 S'
16. 101-61-1 S'
17. 106-87-6 S'

ANNEXE 2

Il est proposé de radier les numéros de registre du Chemical Abstracts Service suivants de la partie 1 de la *Liste intérieure*, de les ajouter à la colonne 1 de la partie 2 de la Liste et d'ajouter également à la colonne 2 de cette partie, relativement à chaque numéro rajouté, la description des nouvelles activités qui suit.

1. 55-18-5 S'
2. 59-88-1 S'
3. 60-35-5 S'
4. 62-50-0 S'
5. 62-55-5 S'
6. 66-27-3 S'
7. 75-25-2 S'
8. 76-01-7 S'
9. 78-88-6 S'
10. 79-00-5 S'
11. 79-16-3 S'
12. 94-58-6 S'
13. 96-09-3 S'
14. 96-18-4 S'
15. 100-63-0 S'
16. 101-61-1 S'
17. 106-87-6 S'

18. 110-88-3 S'
 19. 115-28-6 S'
 20. 116-14-3 S'
 21. 122-60-1 S'
 22. 123-39-7 S'
 23. 123-73-9 S'
 24. 131-18-0 S'
 25. 131-52-2 S'
 26. 135-20-6 S'
 27. 136-35-6 S'
 28. 141-90-2 S'
 29. 331-39-5 S'
 30. 492-80-8 S'
 31. 569-61-9 S'
 32. 591-78-6 S'
 33. 593-60-2 S'
 34. 606-20-2 S'
 35. 615-28-1 S'
 36. 823-40-5 S'
 37. 1120-71-4 S'
 38. 1694-09-3 S'
 39. 3296-90-0 S'
 40. 4170-30-3 S'
 41. 10034-93-2 S'
 42. 10046-00-1 S'
 43. 13463-39-3 S'
 44. 13840-56-7 S'
 45. 15545-48-9 S'
 46. 23564-05-8 S'
 47. 24602-86-6 S'
 48. 25321-14-6 S'
 49. 25376-45-8 S'
 50. 26447-14-3 S'
 51. 39156-41-7 S'
 52. 55290-64-7 S'
 53. 103122-66-3 S'

Significant new activities

1. A significant new activity is any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of any substance listed above.

2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:

- (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and
- (b) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day it is received by the Minister.

[27-1-o]

18. 110-88-3 S'
 19. 115-28-6 S'
 20. 116-14-3 S'
 21. 122-60-1 S'
 22. 123-39-7 S'
 23. 123-73-9 S'
 24. 131-18-0 S'
 25. 131-52-2 S'
 26. 135-20-6 S'
 27. 136-35-6 S'
 28. 141-90-2 S'
 29. 331-39-5 S'
 30. 492-80-8 S'
 31. 569-61-9 S'
 32. 591-78-6 S'
 33. 593-60-2 S'
 34. 606-20-2 S'
 35. 615-28-1 S'
 36. 823-40-5 S'
 37. 1120-71-4 S'
 38. 1694-09-3 S'
 39. 3296-90-0 S'
 40. 4170-30-3 S'
 41. 10034-93-2 S'
 42. 10046-00-1 S'
 43. 13463-39-3 S'
 44. 13840-56-7 S'
 45. 15545-48-9 S'
 46. 23564-05-8 S'
 47. 24602-86-6 S'
 48. 25321-14-6 S'
 49. 25376-45-8 S'
 50. 26447-14-3 S'
 51. 39156-41-7 S'
 52. 55290-64-7 S'
 55. 103122-66-3 S'

Avis de nouvelle activité

1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg d'une des substances retrouvées dans la liste ci-dessus.

2. Pour toute nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'exécède 100 kg au cours d'une année civile :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 112(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 106(3) of that Act applies to three substances

Whereas the three substances set out in Annex 1 to this notice are specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances, under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and have released a summary of the results of this process on July 2, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances, in any one calendar year, are not being manufactured in or imported into Canada for commercial or consumer uses by any person;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 112(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 106(3) of that Act applies to the three substances set out in Annex 1 to this notice in accordance with Annex 2.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or substances@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1**The organisms to which the present notice applies are**

1. *Pseudomonas aeruginosa* (American Type Culture Collection [ATCC]31480);
2. *Pseudomonas aeruginosa* ATCC700370; and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 106(3) de cette loi s'applique à trois substances

Attendu que les trois substances énumérées dans l'annexe 1 du présent avis sont inscrites sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un résumé des résultats de ce processus le 2 juillet 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours;

Attendu que les ministres sont convaincus que ces trois substances ne sont, au cours d'une année civile, ni fabriquées ni importées au Canada par une personne pour des utilisations commerciales ou par des consommateurs;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 106(3) s'applique aux trois substances énumérées dans l'annexe 1 de cet avis, conformément à l'annexe 2 du présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés par la poste au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de ces substances peut être consulté à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par interim

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1**Les substances auxquelles s'applique cet avis sont les suivantes :**

1. *Pseudomonas aeruginosa* (American Type Culture Collection [ATCC]31480);

3. *Pseudomonas aeruginosa* ATCC700371.

2. *Pseudomonas aeruginosa* ATCC700370;

3. *Pseudomonas aeruginosa* ATCC700371.

ANNEX 2

1. Part 5 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

ATCC31480

ATCC700370

ATCC700371

2. Part 6 of the *List* is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la *Partie 5* de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

ATCC31480

ATCC700370

ATCC700371

2. Il est proposé de modifier la *Partie 6* de la *Liste intérieure* par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 112(3) of the Act
ATCC31480 S'	<p>1. Any activity involving the organism <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ATCC31480.</p> <p>2. Despite item 1, the use of the organism as a research and development organism in a contained facility, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i> with a volume of less than 250 L present at any one time is not a new activity.</p> <p>3. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the first organism is manufactured, imported or used:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the organism;</p> <p>(b) subject to paragraphs (c) to (e), the information specified in Schedule 1 of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> <p>(c) when the organism is to be used inside a contained facility as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 2 to those Regulations;</p> <p>(d) when the organism is to be used in an experimental field study as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 3 to those Regulations; and</p> <p>(e) when the organism is to be used at the site from which it was isolated, the information specified in Schedule 4 to those Regulations.</p> <p>4. The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
ATCC700370 S'	<p>1. Any activity involving the organism <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ATCC700370.</p> <p>2. Despite item 1, the use of the organism as a research and development organism in a contained facility, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i> with a volume of less than 250 L present at any one time is not a new activity.</p> <p>3. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the first organism is manufactured, imported or used:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the organism;</p> <p>(b) subject to paragraphs (c) to (e), the information specified in Schedule 1 of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> <p>(c) when the organism is to be used inside a contained facility as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 2 to those Regulations;</p> <p>(d) when the organism is to be used in an experimental field study as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the</p>

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 112(3) de la Loi.
ATCC31480 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause l'organisme <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ATCC31480.</p> <p>2. Malgré l'article 1, n'est pas une nouvelle activité l'activité au cours de laquelle l'organisme est utilisé dans une installation étanche à titre d'organisme destiné à la recherche et au développement tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation du premier organisme :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme;</p> <p>b) sous réserve des alinéas c) à e), les renseignements prévus à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) si l'organisme doit être utilisé à l'intérieur d'une installation étanche tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du <i>Règlement</i>, les renseignements prévus à l'annexe 2 de ce règlement;</p> <p>d) si l'organisme doit être utilisé dans une étude expérimentale sur le terrain tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du <i>Règlement</i>, les renseignements prévus à l'annexe 3 de ce règlement;</p> <p>e) si l'organisme doit être utilisé au site d'où il a été isolé, les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement</i>.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
ATCC700370 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause l'organisme <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ATCC700370.</p> <p>2. Malgré l'article 1, n'est pas une nouvelle activité l'activité au cours de laquelle l'organisme est utilisé dans une installation étanche à titre d'organisme destiné à la recherche et au développement tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation du premier organisme :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme;</p> <p>b) sous réserve des alinéas c) à e), les renseignements prévus à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) si l'organisme doit être utilisé à l'intérieur d'une installation étanche tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du <i>Règlement</i>, les renseignements prévus à l'annexe 2 de ce règlement;</p>

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 112(3) of the Act
	<p>information specified in Schedule 3 to those Regulations; and</p> <p>(e) when the organism is to be used at the site from which it was isolated, the information specified in Schedule 4 to those Regulations.</p> <p>4. The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
ATCC700371 S'	<p>1. Any activity involving the organism <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ATCC700371.</p> <p>2. Despite item 1, the use of the organism as a research and development organism in a contained facility, as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i> with a volume of less than 250 L present at any one time is not a new activity.</p> <p>3. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the first organism is manufactured, imported or used:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the organism;</p> <p>(b) subject to paragraphs (c) to (e), the information specified in Schedule 1 of the <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>;</p> <p>(c) when the organism is to be used inside a contained facility as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 2 to those Regulations;</p> <p>(d) when the organism is to be used in an experimental field study as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 3 to those Regulations; and</p> <p>(e) when the organism is to be used at the site from which it was isolated, the information specified in Schedule 4 to those Regulations.</p> <p>4. The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujéti au paragraphe 112(3) de la Loi.
	<p>d) si l'organisme doit être utilisé dans une étude expérimentale sur le terrain tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du Règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3 de ce règlement;</p> <p>e) si l'organisme doit être utilisé au site d'où il a été isolé, les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
ATCC700371 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause l'organisme <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ATCC700371.</p> <p>2. Malgré l'article 1, n'est pas une nouvelle activité l'activité au cours de laquelle l'organisme est utilisé dans une installation étanche à titre d'organisme destiné à la recherche et au développement tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>, en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation du premier organisme :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme;</p> <p>b) sous réserve des alinéas c) à e), les renseignements prévus à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>;</p> <p>c) si l'organisme doit être utilisé à l'intérieur d'une installation étanche tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du Règlement, les renseignements prévus à l'annexe 2 de ce règlement;</p> <p>d) si l'organisme doit être utilisé dans une étude expérimentale sur le terrain tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du Règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3 de ce règlement;</p> <p>e) si l'organisme doit être utilisé au site d'où il a été isolé, les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a living organism — Pseudomonas aeruginosa strains ATCC 31480, ATCC 700370 and ATCC 700371 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *P. aeruginosa* strains ATCC 31480, ATCC 700370 and ATCC 700371 are micro-organisms on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'organismes vivants — Pseudomonas aeruginosa souches ATCC 31480, ATCC 700370 et ATCC 700371 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les souches de *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, ATCC 700370 et ATCC 700371 sont des micro-organismes inscrits sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on these micro-organisms, pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no commercial or consumer activities for these micro-organisms;

Whereas it is proposed to conclude that these micro-organisms do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 112(3) of the Act, to indicate that subsection 106(3) thereof applies with respect to these micro-organisms,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these micro-organisms at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft Screening Assessment report of *P. aeruginosa* strains ATCC 31480, ATCC 700370 and ATCC 700371

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of Environment and of Health have conducted a screening assessment on three strains of *Pseudomonas aeruginosa* (ATCC strains 31480, 700370 and 700371). These strains are listed on the *Domestic Substances List* (DSL) thus indicating that they were in commerce in Canada between 1984 and 1986.

The species *Pseudomonas aeruginosa* is generally considered a ubiquitous bacterium, occurring naturally in many environmental

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur ces micro-organismes effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard de ces micro-organismes, aucune activité commerciale ou de consommation;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces micro-organismes ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pour indiquer que le paragraphe 106(3) s'applique à ces micro-organismes,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces micro-organismes aux termes de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (email).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de trois souches de *Pseudomonas aeruginosa* souches ATCC 31480, ATCC 700370 et ATCC 700371

En application de l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de trois souches de *Pseudomonas aeruginosa* souches ATCC 31480, 700370 et 700371. Ces souches figurent sur la *Liste intérieure* (LI), ce qui indique qu'on en vendait au Canada entre 1984 et 1986.

L'espèce *Pseudomonas aeruginosa* est une bactérie généralement considérée comme ubiquiste que l'on trouve à l'état naturel

media; *P. aeruginosa* is probably one of the most widespread of all bacterial species. It has the ability to adapt to and thrive in many ecological niches especially those that are moist. The species possesses characteristics that allow for multiple potential uses in various industrial and commercial sectors. These include waste degradation (particularly in oil refineries), textile, pulp and paper, mining and explosives industries, as well as in commercial and household drain cleaners and degreasers, septic tank additives and general cleaning products and odour control products.

Information from the scientific literature indicates that *P. aeruginosa* is an opportunistic animal pathogen, meaning that it is an organism that can, under certain conditions, infect some but not all individuals of a susceptible host species. There is no evidence in the scientific literature to suggest any adverse ecological effects at the population level. *P. aeruginosa* is recognized as a Risk Group 2 pathogen by the Canadian Food Inspection Agency (Animal Pathogen Import Program). Generally, Risk Group 2 pathogens are any pathogens that can cause disease but, under normal circumstances, are unlikely to be a serious risk to organisms in the environment. If needed, effective treatment and preventive measures are available, and the risk of spread is limited.

Information from the scientific literature indicates that this micro-organism has pathogenic potential in both otherwise healthy and immunocompromised humans. *P. aeruginosa* is recognized by the Public Health Agency of Canada as a Risk Group 2 human pathogen. It has the ability to spread and acquire antibiotic resistance genes which may compromise the effectiveness of antibiotics that are currently used for the treatment of *P. aeruginosa* infections. *P. aeruginosa* produces a wide variety of extracellular enzymes and toxins that are important factors for its pathogenicity in susceptible humans.

To establish whether living organisms on the DSL continue to be manufactured in or imported into Canada, a notice was issued pursuant to paragraph 71(1)(a) of CEPA 1999. There were no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada for the specified reporting year of 2008. These results indicate that in 2008, the three DSL-listed strains of *P. aeruginosa* (31480, 700370 and 700371) were not imported or manufactured and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Proposed conclusion

It is proposed that the above substances are currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or constitute a danger to the environment on which life depends or that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed that these substances do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

However, should exposure increase through new activities, there is a potential risk to human health and the environment based on the pathogenicity and toxicity of *P. aeruginosa* to susceptible humans and non-human species. Therefore, there is concern that new activities for the above substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria as set out in section 64 of the Act.

dans de nombreux milieux environnementaux; il s'agit sans doute de l'une des espèces bactériennes les plus répandues. Elle s'adapte à un grand nombre de niches écologiques, en particulier celles qui sont humides, et s'y multiplie. Elle possède des caractéristiques pouvant lui conférer une utilité dans divers secteurs industriels et commerciaux, notamment dans des applications pour la dégradation des déchets (en particulier dans les raffineries de pétrole), dans les textiles, les pâtes et papiers, le secteur minier et l'industrie des explosifs, de même que dans les produits de nettoyage de tuyaux d'égouts et de dégraissage commerciaux et domestiques, les additifs pour fosse septique et les produits de nettoyage général et de désodorisation.

La littérature scientifique indique que *P. aeruginosa* est un agent zoopathogène opportuniste, ce qui veut dire que cet organisme peut, dans certaines conditions, infecter seulement quelques individus d'une espèce susceptible. Aucune preuve laissant entendre des effets écologiques nocifs au niveau des populations n'a été relevée dans les ouvrages scientifiques. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (Programme de l'importation des zoonoses pathogènes) considère *P. aeruginosa* comme un agent pathogène appartenant au groupe de risque 2. Habituellement, ce groupe de risque comprend tous les agents pathogènes pouvant entraîner une maladie, mais qui, en conditions normales, sont peu susceptibles de présenter un risque grave pour les organismes présents dans l'environnement. Au besoin, il existe des traitements et des mesures préventives efficaces, et le risque de propagation est limité.

La littérature scientifique indique que ce microorganisme a un potentiel pathogène pour l'humain, et ce tant pour les personnes en bonne santé que pour celles dont le système immunitaire est affaibli. L'Agence de la santé publique du Canada considère *P. aeruginosa* comme un agent anthropopathogène appartenant au groupe de risque 2. *P. aeruginosa* est capable de se répandre et d'acquérir des gènes de résistance aux antibiotiques, ce qui peut nuire à l'efficacité des antibiotiques qui sont actuellement utilisés pour traiter les infections causées par cette bactérie. *P. aeruginosa* produit un large éventail d'enzymes et de toxines extracellulaires qui contribuent fortement à son pouvoir pathogène chez les personnes qui y sont sensibles.

Afin de préciser si les organismes vivants inscrits sur la LI sont toujours fabriqués ou importés au Canada, un avis a été émis en application de l'alinéa 71(1)(a) de la LCPE (1999). Aucune activité industrielle (importation ou fabrication) n'a été signalée pour ces substances au Canada pour l'année de déclaration 2008. Ces résultats indiquent qu'en 2008, les trois souches de *P. aeruginosa* inscrites sur la LI (31480, 700370 et 700371) n'ont pas été importées ni fabriquées, d'où la faible probabilité d'une exposition à ces substances en raison d'une activité commerciale au Canada.

Conclusion proposée

Il est proposé de considérer que ces substances ne pénètrent pas ou ne sont pas susceptibles de pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie ou encore à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. C'est pourquoi il est proposé de considérer que ces substances ne remplissent pas les critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Toutefois, si la probabilité d'exposition devait s'accroître à la suite de nouvelles activités, il y aurait un risque pour la santé humaine et pour l'environnement en raison de la pathogénicité et de la toxicité de *P. aeruginosa* pour les espèces humaines et non humaines sensibles. Ainsi, on s'inquiète du fait que de nouvelles activités faisant intervenir les substances susmentionnées qui n'ont pas été relevées ou évaluées en application de la LCPE

Therefore, it is recommended that the above substances be subject to the significant new activity provisions specified under subsection 106(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances will undergo ecological and human health assessments as specified in section 108 of the Act, prior to the substances being considered for introduction into Canada.

The draft Screening Assessment for these micro-organisms is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 53 substances specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) and paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the 15 substances set out in Annex 1 to this notice are substances on the *Domestic Substances List* that were identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment on 53 substances set out in Annex 2 to this notice (the substances) conducted pursuant to paragraphs 68(b) and (c) and section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act by having a harmful effect on the environment or by constituting a danger in Canada to human life or health; and

Whereas that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the Act to indicate new activities relating to the substance are subject to subsection 81(3),

Therefore, notice is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Minister proposes to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Science and Risk Assessment Directorate, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax) or substances@ec.gc.ca (email).

(1999) puissent faire en sorte que ces substances remplissent les critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé d'appliquer à ces substances les dispositions concernant une nouvelle activité qui sont énoncées au paragraphe 106(3) de la Loi. De cette façon, on veillera à ce que toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation des substances en question fasse l'objet d'évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine, comme il est précisé à l'article 108 de la Loi, avant que ne soit envisagée l'introduction de ces substances au Canada.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant ces micro-organismes est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 53 substances figurant sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) et alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 15 substances figurant à l'annexe 1 du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui répondent aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur les 53 substances énumérées à l'annexe 2 du présent avis (les substances), en application des alinéas 68b) et c) et de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les substances ne satisfont à aucun des critères définis à l'article 64 de la Loi identifiant ces substances comme posant un risque pour l'environnement ou la santé humaines;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) mettant en œuvre les dispositions de la nouvelle activité s'applique à ces substances,

Avis est par conséquent donné par la présente que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Période de consultation publique

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Direction des sciences et de l'évaluation des risques, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur) ou substances@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX 1

Substances identified under subsection 73(1) of CEPA 1999

Chemical Abstracts Service (CAS ¹) Registry No.	Substance name
75-25-2	Methane, tribromo-
76-01-7	Ethane, pentachloro-
96-09-3	Oxirane, phenyl-
96-18-4	Propane, 1,2,3-trichloro-
101-61-1	Benzenamine, 4,4'-methylenebis[N,N-dimethyl-
115-28-6	Bicyclo[2.2.1]hept-5-ene-2,3-dicarboxylic acid, 1,4,5,6,7,7-hexachloro-
116-14-3	Ethene, tetrafluoro-
131-52-2	Phenol, pentachloro-, sodium salt
606-20-2	Benzene, 2-methyl-1,3-dinitro-
1694-09-3	Benzenemethanaminium, N-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl]]4-[ethyl(3-sulfophenyl)methyl(3-amino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-3-sulfo-, hydroxide, inner salt, sodium salt
3296-90-0	1,3-Propanediol, 2,2-bis(bromomethyl)-
10034-93-2	Hydrazine, sulfate (1:1)
10046-00-1	Hydroxylamine, sulfate (1:1) (salt)
13463-39-3	Nickel carbonyl (Ni(CO) ₄), (T-4)-
24602-86-6	Morpholine, 2,6-dimethyl-4-tridecyl-

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEX 2

Summary of the screening assessment report on 53 substances (Substances identified under subsection 73(1) and conducted pursuant to paragraphs 68(b) and (c), and section 74 of CEPA 1999)

Chemical Abstracts Service (CAS ¹) Registry No.	Substance name
55-18-5	Ethanamine, N-ethyl-N-nitroso-
59-88-1	Hydrazine, phenyl-, monohydrochloride

ANNEXE 1

Substances répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999)

Numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS ¹)	Nom de la substance
75-25-2	Bromoforme
76-01-7	Pentachloroéthane
96-09-3	(Époxyéthyl)benzène
96-18-4	1,2,3-trichloropropane
101-61-1	N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline
115-28-6	Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique
116-14-3	Tétrafluoroéthylène
131-52-2	Pentachlorophénolate de sodium
606-20-2	2,6-dinitrotoluène
1694-09-3	(4-[[4-(diméthylamino)phényl]]4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène(éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium
3296-90-0	2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol
10034-93-2	Sulfate d'hydrazinium (1:1)
10046-00-1	Hydrogénosulfate d'hydroxylammonium (1:1) (sel)
13463-39-3	Tétracarbonylnickel
24602-86-6	Tridemorphe

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

ANNEXE 2

Sommaire du rapport d'évaluation préalable sur 53 substances [substances répondant aux critères du paragraphe 73(1) évaluées en application des alinéas 68b) et c) et de l'article 74 de la LCPE (1999)]

Numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS ¹)	Nom de la substance
55-18-5	Diéthylnitrosamine
59-88-1	Chlorure de phénylhydrazinium

Chemical Abstracts Service (CAS ¹) Registry No.	Substance name
60-35-5	Acetamide
62-50-0	Methanesulfonic acid, ethyl ester
62-55-5	Ethanethioamide
66-27-3	Methanesulfonic acid, methyl ester-
75-25-2	Methane, tribromo-
76-01-7	Ethane, pentachloro-
78-88-6	1-Propene, 2,3-dichloro-
79-00-5	Ethane, 1,1,2-trichloro-
79-16-3	Acetamide, N-methyl-
94-58-6	1,3-Benzodioxole, 5-propyl-
96-09-3	Oxirane, phenyl-
96-18-4	Propane, 1,2,3-trichloro-
100-63-0	Hydrazine, phenyl-
101-61-1	Benzenamine, 4,4'-methylenebis[N,N-dimethyl-
106-87-6	7-Oxabicyclo[4.1.0]heptane, 3-oxiranyl-
110-88-3	1,3,5-Trioxane
115-28-6	Bicyclo[2.2.1]hept-5-ene-2,3-dicarboxylic acid, 1,4,5,6,7,7-hexachloro-
116-14-3	Ethene, tetrafluoro-
122-60-1	Oxirane, (phenoxy)methyl-
123-39-7	Formamide, N-methyl-
123-73-9	2-Butenal, (E)-
131-18-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dipentyl ester
131-52-2	Phenol, pentachloro-, sodium salt
135-20-6	Benzenamine, N-hydroxy-N-nitroso-, ammonium salt
136-35-6	1-Triazene, 1,3-diphenyl-
141-90-2	4(1H)-Pyrimidinone, 2,3-dihydro-2-thioxo-
331-39-5	2-Propenoic acid, 3-(3,4-dihydroxyphenyl)-
492-80-8	Benzenamine, 4,4'-carbonimidoylbis[N,N-dimethyl-
569-61-9	Benzenamine, 4-[(4-aminophenyl)(4-imino-2,5-cyclohexadien-1-ylidene)methyl]-, monohydrochloride
591-78-6	2-Hexanone
593-60-2	Ethene, bromo-
606-20-2	Benzene, 2-methyl-1,3-dinitro-
615-28-1	1,2-Benzenediamine, dihydrochloride
823-40-5	1,3-Benzenediamine, 2-methyl-
1120-71-4	1,2-Oxathiolane, 2,2-dioxide
1694-09-3	Benzenemethanaminium, N-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl][4-ethyl[(3-sulfo)phenyl]methyl]amino]phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-3-sulfo-, hydroxide, inner salt, sodium salt-
3296-90-0	1,3-Propanediol, 2,2-bis(bromomethyl)-
4170-30-3	2-Butenal
10034-93-2	Hydrazine, sulfate (1:1)
10046-00-1	Hydroxylamine, sulfate (1:1) (salt)
13463-39-3	Nickel carbonyl (Ni(CO) ₄), (T-4)-
13840-56-7	Boric acid (H ₃ BO ₃), sodium salt
15545-48-9	Urea, N'-(3-chloro-4-methylphenyl)-N,N-dimethyl-
23564-05-8	Carbamic acid, [1,2-phenylenebis(iminocarbonothioyl)]bis-, dimethyl ester

Numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS ¹)	Nom de la substance
60-35-5	Acétamide
62-50-0	Méthanesulfonate d'éthyle
62-55-5	Thioacétamide
66-27-3	Méthanesulfonate de méthyle
75-25-2	Bromoforme
76-01-7	Pentachloroéthane
78-88-6	2,3-Dichloropropène
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane
79-16-3	N-Méthylacétamide
94-58-6	5-propylbenzo-1,3-dioxole
96-09-3	(Époxyéthyl)benzène
96-18-4	1,2,3-Trichloropropane
100-63-0	Phénylhydrazine
101-61-1	N,N,N',N'-Tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline
106-87-6	7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane
110-88-3	1,3,5-Trioxane
115-28-6	Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique
116-14-3	Tétrafluoroéthylène
122-60-1	Oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle
123-39-7	N-Méthylformamide
123-73-9	Crotonaldéhyde
131-18-0	Phtalate de dipentyle
131-52-2	Pentachlorophénolate de sodium
135-20-6	N-Nitroso-N-phénylhydroxylamine, sel d'ammonium
136-35-6	Diazoaminobenzène
141-90-2	2-Thiouracile
331-39-5	Acide 3,4-dihydroxycinnamique
492-80-8	4,4'-Carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]
569-61-9	4,4'-(4-Iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline, chlorhydrate
591-78-6	Hexan-2-one
593-60-2	Bromoéthylène
606-20-2	2,6-Dinitrotoluène
615-28-1	o-Phénylenediamine, dichlorhydrate
823-40-5	2-Méthyl-m-phénylènediamine
1120-71-4	1,3-Propanesultone
1694-09-3	[4-[[4-(Diméthylamino)phényl][4-éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-dien-1-ylidène(éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium
3296-90-0	2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol
4170-30-3	Crotonaldéhyde
10034-93-2	Sulfate d'hydrazinium (2+)
10046-00-1	Hydrogénosulfate d'hydroxylammonium
13463-39-3	Tétracarbylnickel
13840-56-7	Acide orthoborique, sel de sodium
15545-48-9	Chlorotoluron
23564-05-8	Thiophanate-méthyl

Chemical Abstracts Service (CAS ¹) Registry No.	Substance name
24602-86-6	Morpholine, 2,6-dimethyl-4-tridecyl-
25321-14-6	Benzene, methyl-dinitro-
25376-45-8	1,3-Benzenediamine, ar-methyl-
26447-14-3	Oxirane, [(methylphenoxy)methyl]
39156-41-7	1,3-Benzenediamine, 4-methoxy-, sulfate (1:1)
55290-64-7	1,4-Dithiin, 2,3-dihydro-5,6-diméthyl-, 1,1,4,4-tetraoxide
103122-66-3	Carbamic acid, [(2-méthylpropoxy)thioxométhyl]-, ethyl ester

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of the 53 substances listed above under sections 68 and 74. The substances included in this assessment were identified as priorities because they had been identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Fifteen substances were also determined to meet categorization criteria for persistence and/or bioaccumulation, and inherent toxicity (PBiT) to human or non-human organisms, under subsection 73(1) of CEPA 1999.

To establish whether certain high hazard substances were currently being manufactured in or imported into Canada, a survey was conducted by issuing a *Notice with respect to selected substances identified as priority for action* pursuant to paragraphs 71(1)(a) and (b) of CEPA 1999. The notice was published in Part I of the *Canada Gazette* on March 4, 2006. An additional survey was conducted by issuing a *Notice with respect to certain inanimate substances (chemicals) on the Domestic Substances List* pursuant to paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999. The notice was published in Part I of the *Canada Gazette* on October 3, 2009. The two surveys revealed no reports of industrial activities (import or manufacture) with respect to these substances above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting years. These substances are hence deemed not in commerce in Canada at the threshold of 100 kg for the specific reporting year. Additional entry characterization was conducted to identify direct exposure potential to the general population in Canada. No information was found on current uses or releases of these substances in Canada and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low and hence the potential risks to human health or the environment are considered to be low.

Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no further collection or analysis relevant to the persistence, bioaccumulation and toxicological effects of these substances, beyond what was done for categorization, has been conducted. Therefore, the decisions on human health hazard potential and persistence, bioaccumulation and aquatic toxicity properties made during categorization remain unchanged.

Numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS ¹)	Nom de la substance
24602-86-6	Tridimorphe
25321-14-6	Dinitrotoluène
25376-45-8	Diaminotoluène
26447-14-3	[(Tolyloxy)méthyl]oxirane
39156-41-7	Sulfate de 4-méthoxy- <i>m</i> -phénylènediammonium
55290-64-7	1,1,4,4-tétraoxyde de 2,3-dihydro-5,6-diméthyl-1,4-dithiine
103122-66-3	(Isobutoxythiocarbonyl)carbamate d'éthyle

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Conformément aux articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des 53 substances énumérées ci-dessus. Les substances visées par l'évaluation ont été désignées prioritaires parce qu'elles ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine, compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Il a également été établi que 15 substances répondaient aux critères de catégorisation quant à leur persistance ou à leur bioaccumulation, ou aux deux, et quant à leur toxicité intrinsèque pour les humains ou d'autres organismes (PBTi), conformément au paragraphe 73(1) de la LCPE (1999).

Pour déterminer si certaines des substances concernées étaient fabriquées ou importées au Canada, on a procédé à une enquête par émission d'un *Avis concernant certaines substances considérées comme priorités pour suivi* en application des alinéas 71(1)(a) et (b) de la LCPE (1999). L'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 mars 2006. Une autre enquête a été menée par l'intermédiaire d'un *Avis concernant certaines substances inanimées (chimiques) inscrites sur la Liste intérieure* tel qu'il est prévu à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999). L'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Aucune activité industrielle (importation ou fabrication) relative à des quantités de ces substances dépassant le seuil de déclaration de 100 kg par année n'a été déclarée en réponse à ces avis. On considère donc que, à l'heure actuelle, ces substances ne sont pas commercialisées au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration fixé. On a aussi voulu caractériser la pénétration dans l'environnement pour déterminer quelle était l'exposition directe possible de la population générale. On n'a trouvé aucune information indiquant des utilisations ou des rejets actuels de ces substances au Canada; par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances qui est associée à l'activité commerciale au Canada est faible, et on considère donc que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont eux aussi faibles.

Vu l'absence d'une quelconque activité commerciale d'envergure mettant en jeu ces substances, on n'a pas poussé plus loin que ce qui avait été fait pour la catégorisation, la cueillette d'information ou les analyses relatives à la persistance, à la bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque. Ainsi, les décisions concernant le danger possible pour la santé humaine ainsi que les propriétés de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques arrêtées lors de la catégorisation demeurent inchangées.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that these 53 substances are entering, or may enter the environment, from commercial activity or from other sources, it is proposed to conclude that these substances are currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends or that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed to conclude that they do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

As substances listed on the DSL, import and manufacture of these substances in Canada are not currently subject to notification under subsection 81(1). Given their potential high hazard for human health, there is concern that new activities for the above substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the DSL pursuant to subsection 87(3) of CEPA 1999 to indicate that the above substances are subject to the significant new activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substances being considered for introduction into Canada. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during this screening assessment.

[27-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of Naphthalene, chloro derivatives, CAS No. 70776-03-3 — substances specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Naphthalene, chloro derivatives are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas “Naphthalene, chloro derivatives” describes variable chemical mixture that contain chlorinated naphthalenes;

* The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Conclusion proposée

D’après les renseignements connus, et tant que l’on ne disposera pas de nouvelles données indiquant que les 53 substances visées ici pénètrent ou peuvent pénétrer dans l’environnement à cause d’une activité commerciale ou en provenance d’autres sources, on propose de conclure que ces substances ne pénètrent pas dans l’environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l’environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l’environnement essentiel pour la vie ou un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Par conséquent, on propose de conclure qu’elles ne répondent à aucun des critères définis à l’article 64 de la LCPE (1999).

Comme ces substances figurent sur la *Liste intérieure*, il n’est pas obligatoire, à l’heure actuelle, de déclarer leur importation ou leur fabrication au Canada conformément au paragraphe 81(1). Elles sont toutefois jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine; on s’inquiète donc de la possibilité que les nouvelles activités relatives à ces substances qui n’ont pas été recensées ou évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que les critères définis à l’article 64 de la LCPE (1999) soient remplis pour les substances en question. Par conséquent, on recommande de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999), pour indiquer que les substances ci-dessus sont assujetties aux dispositions relatives aux nouvelles activités prévues par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999), cela afin de s’assurer que toute nouvelle activité de fabrication, d’importation ou d’utilisation de l’une de ces substances en quantité supérieure à 100 kg/année soit déclarée et fasse l’objet d’une évaluation des risques pour la santé humaine et pour l’environnement, conformément à l’article 83 de la LCPE (1999), avant que l’introduction de la substance au Canada soit autorisée. En outre, la recherche et la surveillance permettront au besoin de vérifier les hypothèses posées dans le cadre de l’évaluation préalable.

[27-1-o]

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable des naphthalène, dérivés chloro, numéro de CAS 70776-03-3 — substances inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)]*

Attendu que les naphthalène, dérivés chloro (ou dérivés chlorés du naphthalène) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*;

Attendu que les dérivés chlorés du naphthalène décrivent un mélange de substances de composition variable contenant des naphthalènes chlorés;

* Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés en vertu d’une loi ou d’une politique administrative.

Whereas a summary of the Ecological Screening Assessment conducted on chlorinated naphthalenes pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas a Human Health Screening Assessment will be conducted on chlorinated naphthalenes pursuant to section 74 of the Act, at a later date;

Whereas polychlorinated naphthalenes, i.e. chlorinated naphthalenes that contain more than one chlorine atom, meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that polychlorinated naphthalenes meet the criteria set out in subsection 77(4) of the Act since they are persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, their presence in the environment results primarily from human activity and they are not naturally occurring radionuclides or naturally occurring inorganic substances,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health intend to recommend to His Excellency the Governor in Council that polychlorinated naphthalenes, that contain more than one chlorine atom, be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is further given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose risk management measures to achieve the objective of virtually eliminating releases of polychlorinated naphthalenes.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a risk management approach document for polychlorinated naphthalenes on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substances.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'évaluation écologique préalable des naphthalènes chlorés réalisée en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'une évaluation préalable des naphthalènes chlorés portant sur la santé humaine sera réalisée à une date ultérieure en vertu de l'article 74 de la Loi;

Attendu que les naphthalènes polychlorés (naphthalènes contenant plus d'un atome de chlore) remplissent un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé sont convaincus que les naphthalènes polychlorés répondent aux critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi puisqu'ils sont persistants et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, que leur présence dans l'environnement est principalement attribuable à l'activité humaine et qu'il ne s'agit pas de substances inorganiques d'origine naturelle ni de radionucléides d'origine naturelle,

À ces causes, avis est donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que les naphthalènes polychlorés, qui contiennent plus d'un atome de chlore, soient inscrits à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent des mesures de gestion des risques pour parvenir à l'objectif de quasi-élimination des rejets de naphthalènes polychlorés.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour les naphthalènes polychlorés afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Draft Ecological Screening Assessment
Report of Chlorinated Naphthalenes

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment has conducted an ecological screening assessment of chlorinated naphthalenes. “Naphthalene, chloro derivatives”, Chemical Abstracts Service Registry No. 70776-03-3, was identified as meeting the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms. “Naphthalene, chloro derivatives” is a variable chemical mixture that covers the chemical class of chlorinated naphthalenes.

Chlorinated naphthalenes were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Chlorinated naphthalenes (CNs) have the molecular formula $C_{10}H_{8-n}Cl_n$ ($n = 1-8$). There are 75 possible chlorinated naphthalenes in eight homologue groups, based on the number of chlorine atoms in the molecule. These homologue groups are referred to using the prefixes mono- to octa- (e.g. mono-CN, di-CN). The number and, to a lesser extent, the positions of the chlorine atoms within the CN molecule are the key determinants of the physical and chemical properties of the CN congeners.

Key physical and chemical properties are useful when predicting the environmental fate of CNs. The values for water solubility, vapour pressure and the Henry's law constant tend to decrease when progressing from mono- to octa-CN, while the values for $\log K_{ow}$, melting point and boiling point tend to increase when progressing from mono- to octa-CN.

Sources of CNs in the environment are mainly anthropogenic. Beginning around 1910, mono- to octa-CN were produced commercially for a variety of uses. Chlorinated naphthalenes were likely never manufactured in Canada but they were imported from manufacturers in the United States. Although CNs are not currently in commercial use in Canada, they are likely to be produced unintentionally as a by-product of some industrial processes involving chlorine, especially in the presence of heat, such as waste incineration, cement and magnesium production, and the refining of metals such as aluminium. Releases resulting from some of these processes have not been well characterized. Other sources of CNs in the environment include products containing CNs disposed of in landfill sites and old industrial sites where CNs were used. There are reports of CNs being released into the atmosphere from the domestic combustion of wood. A possible non-anthropogenic (i.e. natural) source of CNs is the combustion of wood during forest fires.

Fugacity modelling has been used to predict which environmental compartments CNs are most likely to be found in. Chlorinated naphthalenes tend to remain in air or partition to soil when released only into air. Chlorinated naphthalenes tend to remain in water or partition to sediments when released only to water.

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation écologique
préalable des naphthalènes chlorés

Le ministre de l'Environnement a réalisé l'évaluation écologique préalable des naphthalènes chlorés (NC), conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les naphthalène, dérivés chloro (ou dérivés chlorés du naphthalène), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 70776-03-3, répondaient aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. L'appellation « dérivés chlorés du naphthalène » désigne un mélange de substances de composition variable appartenant à la classe chimique des NC.

Les NC n'ont pas été déclarés d'intérêt très prioritaire pour l'évaluation des risques qu'ils présentent pour la santé humaine à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque pour la santé et du risque d'exposition mis au point par Santé Canada pour la catégorisation visant la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

La formule moléculaire brute des naphthalènes chlorés est $C_{10}H_{8-n}Cl_n$ ($n = 1-8$). Il est possible de former 75 congénères différents de naphthalènes chlorés, qui sont classés en huit groupes d'homologues selon le nombre d'atomes de chlore que compte la molécule. Ces groupes sont identifiés par les préfixes mono- à octa- (par exemple les naphthalènes monochlorés et dichlorés). Les propriétés physiques et chimiques des divers congénères de NC tiennent, dans une large part, au nombre d'atomes de chlore de leur molécule et, dans une moindre mesure, à la position que ceux-ci y occupent.

Les principales propriétés physiques et chimiques constituent des paramètres utiles pour prédire quel sera le devenir des NC dans l'environnement. Les valeurs numériques de la solubilité dans l'eau, de la pression de vapeur et de la constante de la loi de Henry diminuent généralement avec le taux de chloration de la molécule, alors que la tendance inverse est observée pour les valeurs du $\log K_{oe}$, du point de fusion et du point d'ébullition.

Les sources des NC présents dans l'environnement sont surtout d'origine anthropique. La production commerciale de dérivés mono- à octachlorés destinés à divers usages a débuté vers 1910. Les NC n'ont probablement jamais été fabriqués au Canada, ceux-ci étant plutôt importés des États-Unis. Même s'ils ne font actuellement pas l'objet d'une utilisation commerciale au Canada, les NC peuvent être produits de façon involontaire à partir de certains procédés industriels utilisant du chlore, surtout s'il y a présence de chaleur, comme dans l'incinération des déchets, la production de ciment et de magnésium ainsi que l'affinage de métaux comme l'aluminium. On connaît mal la nature des rejets issus de certains de ces procédés. Les produits mis en décharge qui contiennent des NC et les anciennes installations industrielles qui en faisaient usage constituent d'autres sources possibles de ces substances dans l'environnement. Selon certains relevés, la combustion du bois à des fins domestiques entraînerait le rejet de NC dans l'atmosphère. La combustion du bois durant les feux de forêt pourrait également constituer une source non anthropique (c'est-à-dire naturelle) d'émissions de NC dans l'environnement.

Les modèles de fugacité ont servi à prédire comment se répartiront vraisemblablement les NC dans les divers milieux environnementaux. Les émissions atmosphériques de NC se retrouvent surtout dans l'air et au sol, alors que les rejets en milieu aquatique se répartissent surtout dans l'eau et les sédiments.

Chlorinated naphthalenes have been detected in Canada, specifically, in: Arctic and urban air, Lake Ontario water, fish and birds from the Great Lakes and environs, seals and whales from the Canadian Arctic, and Vancouver Island marmots. Much more data on CN levels in environmental media, including sediments and soils, are available for the United States and Europe.

Di- through octa-CNs are persistent in air. The potential for long-range transport has been estimated to be moderate for di-CNs and high for tri- through octa-CNs, indicating that some CNs may be subject to atmospheric transport to remote regions such as the Arctic. In addition, di- through octa-CNs are predicted to be persistent in water, and tri- through hepta-CNs are persistent in both sediments and soil. Based on the weight of evidence, including, in particular, measured $\log K_{ow}$ values for di- to octa-CNs, the measured bioconcentration values for di- to penta-CNs in fish, measured biomagnification factors for tetra- to hepta-CNs, the high dietary uptake efficiencies of hexa- to octa-CNs in northern pike and the very slow elimination of hexa-CNs from rats, it is concluded that di- to octa-CNs are also bioaccumulative.

The available empirical and modelled aquatic toxicity data for CNs indicate that di-, tri-, tetra- and penta-CNs may be harmful to aquatic organisms at relatively low concentrations (below 1 mg/L for acute tests, and 0.1 mg/L for chronic tests). Hexa-, hepta- and octa-CNs were found to cause harmful effects in mammals (particularly cattle) after short term exposure at relatively low doses — as low as 0.69 mg/kg body weight per day.

Evidence that a substance is highly persistent and bioaccumulative, as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, when taken together with potential for environmental release or formation and potential for toxicity in organisms, provides a significant indication that the substance may be entering the environment under conditions that may have harmful long-term ecological effects. Substances that are persistent remain in the environment for a long time after being released, increasing the potential magnitude and duration of exposure. Substances that have long half-lives in air and water and partition into them in significant proportions have the potential to cause widespread contamination. Releases of small amounts of bioaccumulative substances may lead to high internal concentrations in exposed organisms. Highly bioaccumulative and persistent substances are of special concern, since they may biomagnify in food webs, resulting in very high internal exposures, especially for top predators.

Based on the lines of evidence presented above, particularly the evidence for persistence, bioaccumulation and potential to cause harm at low exposure levels, and taking into account the limitations of existing quantitative risk estimation methods when applied to such substances, and recognizing that although CNs are no longer in commercial use in Canada they continue to enter the Canadian environment from unintentional production as well as through transboundary movement of air, it is concluded that releases of di- through octa-CNs have the potential to cause environmental harm in Canada.

Au Canada, on a décelé des NC dans les milieux ou les organismes suivants : l'air des régions arctiques et urbaines, l'eau du lac Ontario, les poissons et les oiseaux de la région des Grands Lacs et des environs, les phoques et les baleines de l'Arctique canadien et les marmottes de l'île de Vancouver. Des données beaucoup plus nombreuses ont cependant été recueillies sur leur présence aux États-Unis et en Europe, notamment dans les sédiments et les sols.

Les naphthalènes di- à octachlorés persistent dans l'atmosphère. Selon les estimations, le potentiel de transport à grande distance des naphthalènes dichlorés est modéré et il est élevé pour les dérivés tri- à octachlorés, ce qui indique que certains d'entre eux peuvent être transportés dans l'air jusque dans des régions aussi éloignées que l'Arctique. En outre, selon les estimations, les dérivés di- à octachlorés seraient persistants dans l'eau et les dérivés tri- à heptachlorés sont persistants, tant dans les sédiments que dans les sols. D'après les données recueillies selon la méthode du poids de la preuve, notamment les mesures de $\log K_{oc}$ des naphthalènes di- à octachlorés, les mesures du facteur de bioconcentration des naphthalènes di- à pentachlorés chez les poissons, les mesures du facteur de bioamplification des naphthalènes tétra- à heptachlorés, l'efficacité d'assimilation alimentaire élevée des dérivés hexa- à octachlorés chez le grand brochet et la très faible vitesse d'élimination systémique des hexachloronaphthalènes chez le rat, on conclut que les dérivés di- à octachlorés de naphthalène sont également des substances bioaccumulables.

Les données empiriques et modélisées dont on dispose sur la toxicité des NC en milieu aquatique indiquent que les dérivés di-, tri-, tétra- et pentachlorés peuvent être nocifs pour les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles (moins de 1,0 mg/L dans les essais de toxicité aiguë et 0,1 mg/L dans ceux de toxicité chronique). Il a également été constaté que les dérivés hexa-, hepta- et octachlorés provoquaient des effets nocifs chez les mammifères (particulièrement les bovins) après des expositions à court terme à des doses relativement faibles, soit aussi faibles que 0,69 mg/kg de poids corporel par jour.

L'existence d'éléments démontrant qu'une substance est fortement persistante et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999), conjuguée avec la possibilité de rejet ou de formation dans l'environnement et avec le potentiel de toxicité pour les organismes, constituent une forte indication que la substance peut pénétrer dans l'environnement dans des conditions de nature à avoir des effets nocifs à long terme. Les substances persistantes demeurent longtemps dans l'environnement après y avoir été rejetées, ce qui accroît l'ampleur et la durée possibles de l'exposition. Celles dont la demi-vie est longue dans l'air et l'eau et qui sont sujettes à s'y répartir en proportions appréciables peuvent causer une contamination étendue. Le rejet de faibles quantités de substances bioaccumulables peut donner lieu à des concentrations internes élevées chez les organismes exposés. Les substances fortement bioaccumulables et persistantes sont particulièrement préoccupantes en raison de leur bioamplification possible dans les réseaux trophiques, ce qui peut entraîner une exposition interne très élevée, en particulier chez les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs.

À la lumière des éléments d'information exposés ci-dessus, tout particulièrement la capacité avérée des NC de persister dans l'environnement, de s'accumuler dans les organismes et d'être nocifs à de faibles niveaux d'exposition et, compte tenu des limites des méthodes actuelles d'estimation quantitative des risques pour les substances de cette nature, et considérant, malgré le fait qu'il n'y ait plus d'utilisation commerciale de NC au Canada, qu'ils continuent d'être rejetés dans l'environnement au pays en raison de leur production involontaire et par le transport à distance des polluants atmosphériques, on conclut que les rejets de

Therefore, it is concluded that di- through octa-CNAs are entering the environment in quantities or concentrations, or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity.

In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, polychlorinated naphthalenes meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. They are persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, their presence in the environment results primarily from human activity, and they are not a naturally occurring radionuclides or naturally occurring inorganic substances; therefore, they meet the criteria set out in subsection 77(4) of CEPA 1999. As such, risk management measures are being proposed to achieve the objective of virtually eliminating releases of polychlorinated naphthalenes.

The ecological screening assessment report for chlorinated naphthalenes as well as the proposed risk management approach document are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[27-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA—TURKEY TAX CONVENTION ACT, 2010

Coming into force of a tax treaty

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of *Canada—Turkey Tax Convention Act, 2010*^a, that the Agreement between Canada and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital and its Protocol, which were signed on July 14, 2009, and are set out, respectively, in Schedules 1 and 2 to the Act, entered into force on May 4, 2011.

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

[27-1-o]

naphtalènes di- à octachlorés peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement au Canada.

On conclut donc que les naphtalènes polychlorés, ou les naphtalènes di- à octachlorés, pénètrent dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, les naphtalènes polychlorés remplissent un ou plusieurs des critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Ils sont persistants et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, et leur présence dans l'environnement est principalement attribuable à l'activité humaine. De plus, il ne s'agit pas de substances inorganiques ni de radionucléides d'origine naturelle. Les naphtalènes polychlorés répondent donc aux critères énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE (1999). Ainsi, des mesures de gestion des risques sont proposées pour parvenir aux objectifs de quasi-éliminer les rejets de naphtalènes polychlorés.

L'évaluation écologique préalable sur les naphtalènes chlorés et l'approche de gestion des risques proposée pour ces substances sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[27-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 2010 SUR LA CONVENTION FISCALE CANADA-TURQUIE

Entrée en vigueur d'un traité fiscal

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 6 de la *Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Turquie*^a, que l'Accord entre le Canada et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et son Protocole, lesquels ont été signés le 14 juillet 2009 et figurent, respectivement, aux annexes 1 et 2 de la Loi, sont entrés en vigueur le 4 mai 2011.

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

[27-1-o]

^a S.C. 2010, c. 15, s. 4

^a L.C. 2010, ch. 15, art. 4

DEPARTMENT OF HEALTH**FOOD AND DRUGS ACT**Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) for the use of allura red as a colouring agent at a maximum level of use of 300 ppm in fish roe (caviar).

Health Canada has received a submission to permit the use of allura red as a colouring agent in lumpfish caviar at a maximum level of use of 1 300 ppm, if used singly. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of allura red as a colouring agent in the production of this food product.

The use of allura red in lumpfish caviar will benefit consumers by increasing the availability of quality food products and by maintaining colour stability over the course of the shelf life. It will also benefit industry through more efficient and improved manufacturing conditions.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the Regulations be amended to permit the use of allura red as a colouring agent in the production of lumpfish caviar at a maximum level of use of 1 300 ppm, if used singly.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to permit the immediate use of allura red, as indicated above, while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The standardized food listed above is exempted from the application of sections 6 and 6.1 of the *Food and Drug Act*, paragraphs B.01.042(a) and (c), section B.16.007 and paragraph B.21.006(m) of the Regulations.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of additional foods containing allura red as a colouring agent. The amendments are supported by the safety assessment and would have low impact on the economy and on the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations, with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Rick O'Leary, Acting Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

May 13, 2011

PAUL GLOVER
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[27-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Une disposition existe actuellement dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) autorisant l'utilisation du rouge allura comme colorant dans les œufs de poisson (caviar) à une limite de tolérance de 300 ppm.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation du rouge allura comme colorant dans le caviar de lompe à une limite de tolérance de 1 300 ppm, si employé seul. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité du rouge allura comme colorant dans la production de ce produit alimentaire.

L'utilisation du rouge allura dans le caviar de lompe sera bénéfique pour le consommateur car elle permettra l'accès à une plus grande variété de produits alimentaires et elle maintiendra la stabilité de la couleur pendant la durée de conservation. Elle profitera aussi à l'industrie en permettant des conditions de fabrication plus efficaces et améliorées.

Santé Canada propose donc de recommander que le Règlement soit modifié afin de permettre l'utilisation du rouge allura comme colorant dans la production du caviar de lompe à une limite de tolérance de 1 300 ppm, si employé seul.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire est délivrée autorisant l'utilisation immédiate du rouge allura conformément aux indications ci-dessus pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. L'aliment normalisé mentionné ci-dessus est exempté de l'application des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, des alinéas B.01.042a) et c), de l'article B.16.007 et de l'alinéa B.21.006m) du Règlement.

Les modifications proposées au Règlement seraient des mesures habilitantes permettant la vente d'aliments additionnels contenant du rouge allura comme colorant. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les modifications réglementaires puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations, au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement, dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Rick O'Leary, Directeur associé intérimaire, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et inter-agences, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, Indice de l'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 13 mai 2011

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des produits de santé et des aliments
PAUL GLOVER

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Dion, Mario

2011-616

Public Sector Integrity Commissioner on an interim basis/Intérim du commissaire
à l'intégrité du secteur public

Haldane, Scott

2011-626

Minister of Indian Affairs and Northern Development/Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

Special adviser/Conseiller spécial

and/et

First Nation Elementary and Secondary Education — National Panel/Éducation
primaire et secondaire des Premières Nations — Groupe national

Chair/Président

McQuaid, The Hon./L'hon. John A.

2011-622

Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Administrator/Administrateur

June 18 to 20, 2011/Du 18 au 20 juin 2011

June 23, 2011

Le 23 juin 2011

DIANE BÉLANGER
*Official Documents Registrar**La registraire des documents officiels*
DIANE BÉLANGER

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Cypress Hills—Grasslands Federal Green Party Association" is deregistered, effective July 31, 2011.

June 21, 2011

FRANÇOIS BERNIER
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[27-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Cypress Hills—Grasslands Federal Green Party Association » est radiée. La radiation prend effet le 31 juillet 2011.

Le 21 juin 2011

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[27-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY**

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2011-010) from The Access Information Agency Inc. (AIA), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 1000290123) by the Canada Revenue Agency (CRA). The solicitation is for Access to Information and Privacy Consultants. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

AIA alleges that the CRA evaluated its proposal improperly.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 21, 2011

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE**

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2011-010) déposée par The Access Information Agency Inc. (AIA), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public (invitation n° 1000290123) passé par l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'invitation porte sur des services de consultants en accès à l'information et protection des renseignements personnels. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

AIA allègue que l'ARC a mal évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 juin 2011

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between June 17, 2011, and June 22, 2011:

Coopérative des travailleurs CHNC
Chandler, Quebec
2011-0888-7
Amendment to the technical parameters of the CHNC-FM-2 transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

Coopérative des travailleurs CHNC
Chandler, Quebec
2011-0889-5
Amendment to the technical parameters of the CHNC-FM-1 transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

Coopérative des travailleurs CHNC
Chandler, Quebec
2011-0890-3
Technical amendments for CHNC-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

Bell Media Inc.
Hamilton, Burlington, Oakville, Barrie, Ontario
2011-0942-1
Addition of a digital transmitter for CKVR-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

Bell Media Inc.
Fonthill, St. Catharines, Niagara Falls, Fort Erie, Welland, Ontario
2011-0943-9
Addition of a digital transmitter for CKVR-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

Newcap Inc.
Grand Falls, Newfoundland and Labrador
2011-0949-7
Amend the technical parameters of the CKXG-FM transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 20, 2011

Newcap Inc.
Grand Falls, Newfoundland and Labrador
2011-0960-4
Amend the technical parameters of the CKXG-FM-1 transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 22, 2011

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 juin 2011 et le 22 juin 2011 :

Coopérative des travailleurs CHNC
Chandler (Québec)
2011-0888-7
Modification des paramètres techniques de l'émetteur CHNC-FM-2
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

Coopérative des travailleurs CHNC
Chandler (Québec)
2011-0889-5
Modification des paramètres techniques de l'émetteur CHNC-FM-1
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

Coopérative des travailleurs CHNC
Chandler (Québec)
2011-0890-3
Modifications techniques pour CHNC-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

Bell Media Inc.
Hamilton, Burlington, Oakville, Barrie (Ontario)
2011-0942-1
Ajout d'un émetteur numérique pour CKVR-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

Bell Media Inc.
Fonthill, St. Catharines, Niagara Falls, Fort Erie, Welland (Ontario)
2011-0943-9
Ajout d'un émetteur numérique pour CKVR-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

Newcap Inc.
Grand Falls (Terre-Neuve-et-Labrador)
2011-0949-7
Modification des paramètres techniques de l'émetteur CKXG-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 20 juillet 2011

Newcap Inc.
Grand Falls (Terre-Neuve-et-Labrador)
2011-0960-4
Modification des paramètres techniques de l'émetteur CKXG-FM-1
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 22 juillet 2011

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2011-400

June 30, 2011

Call for comments on draft Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)

The Commission calls for comments on new draft regulations, *Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)* with respect to the form and certain information to be included in commercial electronic messages (CEMs) and with respect to requests for consent for the sending of CEMs, the alteration of transmission data in electronic messages, and the installation of computer programs. The draft regulations are made pursuant to legislation which gives the Commission powers to regulate certain forms of electronic contact. The deadline for the receipt of comments is August 29, 2011.

ELECTRONIC COMMERCE PROTECTION REGULATIONS (CRTC)

DEFINITION

1. In these Regulations, “Act” means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act.*

INFORMATION TO BE INCLUDED IN COMMERCIAL ELECTRONIC MESSAGES

2. (1) For the purposes of subsection 6(2) of the Act, the following information must be set out in any commercial electronic message:

- (a) the name of the person sending the message and the person, if different, on whose behalf it is sent;
- (b) if the message is sent on behalf of another person, a statement indicating which person is sending the message and which person on whose behalf the message is sent;
- (c) if the person who sends the message and the person, if different, on behalf of whom it is sent carry on business by different names, the name by which those persons carry on business; and
- (d) the physical and mailing address, a telephone number providing access to an agent or a voice messaging system, an email address and a web address of the person sending the message and, if different, the person on whose behalf the message is sent and any other electronic address used by those persons.

(2) If it is not practicable to include the information referred to in subsection (1) and the unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act in a commercial electronic message, that information may be provided by a link to a web page on the World Wide Web that is clearly and prominently set out and that can be accessed by a single click or another method of equivalent efficiency at no cost to the person to whom the message is sent.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2011-400

Le 30 juin 2011

Appel aux observations concernant le projet de règlement du CRTC portant sur la protection du commerce électronique

Le Conseil sollicite des observations sur un nouveau projet de règlement portant sur la protection du commerce électronique, en ce qui a trait à la forme des messages électroniques commerciaux et des demandes de consentement dans le cadre de l’envoi de messages électroniques commerciaux, de la modification des données de transmission dans les messages électroniques, et de l’installation de programmes d’ordinateur, de même qu’aux renseignements à y inclure. Le projet de règlement a été préparé en vertu de dispositions législatives qui confèrent au Conseil le pouvoir de réglementer certaines formes d’échanges électroniques. Le Conseil doit avoir reçu les observations au plus tard le 29 août 2011.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE (CRTC)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi visant à promouvoir l’efficacité et la capacité d’adaptation de l’économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l’exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications.*

RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS TOUT MESSAGE ÉLECTRONIQUE COMMERCIAL

2. (1) Pour l’application du paragraphe 6(2) de la Loi, tout message électronique commercial comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui envoie le message, ainsi que, le cas échéant, celui de la personne au nom de qui il est envoyé;
- b) si le message est envoyé au nom d’une autre personne, la mention indiquant le nom de la personne qui envoie le message et le nom de la personne au nom de qui le message est envoyé;
- c) si la personne qui envoie le message et, le cas échéant, la personne au nom de qui le message est envoyé exercent leurs activités commerciales sous d’autres noms, les noms qu’elles utilisent pour exercer leurs activités commerciales;
- d) les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone donnant accès à un agent de service ou à un service de messagerie vocale et les adresses de courriel et du site Web de la personne qui envoie le message et, s’il y a lieu, de la personne au nom de qui le message est envoyé et, le cas échéant, toute autre adresse électronique utilisée par ces personnes.

(2) Si cela est pratiquement impossible d’inclure les renseignements mentionnés au paragraphe (1) et le mécanisme d’exclusion visé à l’alinéa 6(2)(c) de la Loi dans un message électronique commercial, ceux-ci peuvent être fournis, sans frais, au destinataire du message, par l’entremise d’un lien à une page Web, lequel doit être indiqué en termes clairs et facilement lisibles et accessible par un simple clic ou une autre méthode d’une efficacité équivalente.

FORM OF COMMERCIAL ELECTRONIC MESSAGES

3. (1) The information referred to in section 2 and the unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act must be set out clearly and prominently.

(2) The unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act must be able to be performed in no more than two clicks or another method of equivalent efficiency.

INFORMATION TO BE INCLUDED IN A REQUEST FOR CONSENT

4. For the purposes of subsections 10(1) and (3) of the Act, a request for consent must be in writing and must be sought separately for each act described in sections 6 to 8 of the Act and must include

- (a) the name of the person seeking consent and the person, if different, on whose behalf consent is sought;
- (b) if the consent is sought on behalf of another person, a statement indicating which person is seeking consent and which person on whose behalf consent is sought;
- (c) if the person seeking consent and the person, if different, on whose behalf consent is sought carry on business by different names, the name by which those persons carry on business;
- (d) the physical and mailing address, a telephone number providing access to an agent or a voice messaging system, an email address and a web address of the person seeking consent and, if different, the person on whose behalf consent is sought and any other electronic address used by those persons; and
- (e) a statement indicating that the person whose consent is sought can withdraw their consent by using any contact information referred to in paragraph (d).

SPECIFIED FUNCTIONS OF COMPUTER PROGRAMS

5. A computer program's material elements that perform one or more of the functions listed in subsection 10(5) of the Act must be brought to the attention of the person from whom consent is being sought separately from any other information provided in a request for consent and the person seeking consent must obtain an acknowledgement in writing from the person from whom consent is being sought that they understand and agree that the program performs the specified functions.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

FORME DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE COMMERCIAL

3. (1) Les renseignements visés à l'article 2 et le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)c) de la Loi doivent être énoncés en termes clairs et facilement lisibles.

(2) Le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)c) de la Loi doit pouvoir s'exécuter en au plus deux clics ou par une autre méthode d'une efficacité équivalente.

RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS TOUTE DEMANDE DE CONSENTEMENT

4. Pour l'application des paragraphes 10(1) et (3) de la Loi, toute demande de consentement est faite par écrit et séparément pour chacun des actes visés aux articles 6 à 8 de la Loi et comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui sollicite le consentement ainsi que, le cas échéant, celui de la personne au nom de qui il est sollicité;
- b) si le consentement est sollicité au nom d'une autre personne, une mention indiquant le nom de la personne qui sollicite le consentement et le nom de la personne au nom de qui il est sollicité;
- c) si la personne qui sollicite le consentement et, le cas échéant, la personne au nom de qui le consentement est sollicité exercent leurs activités commerciales sous d'autres noms, les noms qu'elles utilisent pour exercer leurs activités commerciales;
- d) les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone donnant accès à un agent de service ou à un service de messagerie vocale et les adresses de courriel et du site Web de la personne qui sollicite le consentement et, s'il y a lieu, de la personne au nom de qui le consentement est sollicité et, le cas échéant, toute autre adresse électronique utilisée par ces personnes;
- e) un énoncé portant que la personne auprès de qui le consentement est sollicité peut retirer son consentement en utilisant l'une ou l'autre des coordonnées mentionnées à l'alinéa d).

PROGRAMME D'ORDINATEUR EFFECTUANT DES FONCTIONS SPÉCIFIQUES

5. Les éléments d'un programme d'ordinateur qui effectuent l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 10(5) de la Loi sont portés à l'attention de la personne auprès de qui le consentement est sollicité séparément des autres renseignements fournis dans la demande de consentement et la personne qui sollicite le consentement doit obtenir de cette personne une confirmation écrite attestant qu'elle comprend et accepte que le programme effectue les fonctions mentionnées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

<p>2011-385</p> <p style="text-align: right;"><i>June 21, 2011</i></p> <p>Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty audio service to be known as Chutney Radio.</p>	<p>2011-385</p> <p style="text-align: right;"><i>Le 21 juin 2011</i></p> <p>Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service sonore spécialisé national de langue anglaise devant s'appeler Chutney Radio.</p>
<p>2011-388</p> <p style="text-align: right;"><i>June 22, 2011</i></p> <p>Muskeg Lake Cree Nation Radio Station Corporation Muskeg Lake Cree Nation, Saskatchewan</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English- and Cree-language low-power Type B Native FM radio station at Muskeg Lake Cree Nation.</p>	<p>2011-388</p> <p style="text-align: right;"><i>Le 22 juin 2011</i></p> <p>Muskeg Lake Cree Nation Radio Station Corporation Muskeg Lake Cree Nation (Saskatchewan)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM autochtone de type B de faible puissance de langues anglaise et crie à Muskeg Lake Cree Nation.</p>
<p>2011-389</p> <p style="text-align: right;"><i>June 22, 2011</i></p> <p>Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate a national, ethnic Tamil- and English-language specialty audio service to be known as Tamil Radio.</p>	<p>2011-389</p> <p style="text-align: right;"><i>Le 22 juin 2011</i></p> <p>Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service sonore national spécialisé à caractère ethnique de langues tamoule et anglaise devant s'appeler Tamil Radio.</p>
<p>2011-390</p> <p style="text-align: right;"><i>June 22, 2011</i></p> <p>Holy Mother World Networks of Canada Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate a national, religious English-language specialty audio service to be known as Holy Mother World Network.</p>	<p>2011-390</p> <p style="text-align: right;"><i>Le 22 juin 2011</i></p> <p>Holy Mother World Networks of Canada L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service sonore national spécialisé à caractère religieux de langue anglaise devant s'appeler Holy Mother World Network.</p>

MISCELLANEOUS NOTICES**KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD.****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that, as of July 1, 2011, Kansa General International Insurance Company Ltd., in liquidation in Canada, and Mr. Ferdinand Alfieri, CA, in his capacity as liquidator of Kansa General International Insurance Company Ltd. in Canada, have a new address at 5600 Trans-Canada Highway, Montréal (Pointe-Claire), Quebec H9R 1B6.

Montréal, June 22, 2011

LAVERY, DE BILLY, LLP
Barristers and Solicitors of the Liquidator

[27-1-o]

KIDS HEALTH FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that KIDS HEALTH FOUNDATION has changed the location of its head office from the town of Markham, in the regional municipality of York, to the city of Toronto, province of Ontario.

May 11, 2011

KARIN SCHNARR
Secretary

[27-1-o]

NATIONAL ABORIGINAL VETERANS ASSOCIATION / ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that NATIONAL ABORIGINAL VETERANS ASSOCIATION / ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES has changed the location of its head office to the city of Wetaskiwin, province of Alberta.

June 20, 2011

CLAUDE PETIT
President

[27-1-o]

SEATON INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Seaton Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after September 15, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Seaton Insurance Company's insurance business in Canada opposing the release

AVIS DIVERS**KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD.****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné qu'à compter du 1^{er} juillet 2011 Kansa General International Insurance Company Ltd., en liquidation au Canada, et M. Ferdinand Alfieri, c.a., ès qualités de liquidateur de Kansa General International Insurance Company Ltd. au Canada, ont une nouvelle adresse au 5600, route Transcanadienne, Montréal [Pointe-Claire] (Québec) H9R 1B6.

Montréal, le 22 juin 2011

Les conseillers juridiques du liquidateur
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

[27-1-o]

KIDS HEALTH FOUNDATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que KIDS HEALTH FOUNDATION a changé le lieu de son siège social de la ville de Markham, dans la municipalité régionale de York, à la ville de Toronto, province d'Ontario.

Le 11 mai 2011

La secrétaire
KARIN SCHNARR

[27-1-o]

NATIONAL ABORIGINAL VETERANS ASSOCIATION / ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que NATIONAL ABORIGINAL VETERANS ASSOCIATION / ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Wetaskiwin, province d'Alberta.

Le 20 juin 2011

Le président
CLAUDE PETIT

[27-1-o]

SEATON INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Seaton Insurance Company a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 septembre 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération des actifs qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de Seaton Insurance Company au Canada qui s'oppose à cette libération doit

must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 15, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Vancouver, July 2, 2011

SEATON INSURANCE COMPANY

[27-4-o]

déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 septembre 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Vancouver, le 2 juillet 2011

SEATON INSURANCE COMPANY

[27-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	2035	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2035
Citizenship and Immigration, Dept. of, and Immigration and Refugee Board		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Refugee Protection Division Rules.....	2048	Règles de la Section de la protection des réfugiés.....	2048
Refugee Appeal Division Rules.....	2101	Règles de la Section d'appel des réfugiés.....	2101
Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board).....	2135	Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	2135
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	2137	Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2137
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	2144	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.....	2144
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations	2171	Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques.....	2171
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of		Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Regulations Amending the Criminal Records Regulations	2174	Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire.....	2174
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations	2180	Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto.....	2180

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: It currently takes approximately four and a half years, on average, to remove an unsuccessful claimant who has exhausted all legal avenues from Canada. Long delays encourage individuals who are not in need of protection to use the asylum system as a way to remain in Canada. To address these challenges, the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act*. The *Balanced Refugee Reform Act*, which received Royal Assent on June 29, 2010, includes legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that bar failed claimants from applying for Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) for one year following the last Immigration and Refugee Board (IRB) decision on their claim. The purpose of this bar is to streamline the asylum system and enable faster removals of failed claimants. In spite of this, there could be circumstances in which events suddenly change in a country with respect to its conditions or policies. To ensure that failed claimants are not returned to a recent situation of risk, the *Balanced Refugee Reform Act* also gives the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism the authority to exempt persons from the one-year bar on access to a PRRA. Details regarding the criteria to be considered when making an exemption are to be provided in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations). In addition to these criteria, it is proposed that the Regulations be amended to eliminate some operational inefficiencies related to the asylum system and to provide concurrence between the Act and the Regulations.

Description: First, it is proposed that the Regulations be amended to establish criteria to be considered when the Minister makes an exemption to the one-year bar on access to PRRA. Specifically, before making an exemption to the one-year bar on PRRA, the Minister would have to determine if a change in circumstance in a foreign jurisdiction could lead its nationals to being subject to personalized risks for which Canada provides protection under sections 96 and 97 of the IRPA.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Il faut actuellement environ quatre ans et demi, en moyenne, pour renvoyer un demandeur débouté ayant épuisé tous les recours juridiques qui s'offrent à lui au Canada. Ces longs retards encouragent des personnes qui n'ont aucun besoin de protection à recourir au système d'asile pour demeurer au Canada. Pour faire face à cette situation, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme (le ministre) a présenté le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Ayant reçu la sanction royale le 29 juin 2010, cette loi comporte des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui interdisent aux demandeurs déboutés de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) pendant une année après la dernière décision rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) au sujet de leur demande. Cette interdiction vise à rationaliser le système d'asile et à accélérer le renvoi des demandeurs déboutés. Il pourrait néanmoins arriver que la situation d'un pays ou les politiques qui y sont appliquées changent soudainement en raison d'événements imprévus. Pour empêcher que des demandeurs déboutés ne soient retournés dans un pays où ils seraient désormais exposés à des risques, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* habilite également le ministre à soustraire les personnes à la mesure leur interdisant de bénéficier d'un ERAR pendant un an. Les critères détaillés à prendre en compte pour décider de soustraire les intéressés à cette mesure doivent être précisés dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Il est proposé de modifier le Règlement pour préciser ces critères, mais aussi pour éliminer certaines mesures opérationnelles inefficaces en ce qui concerne le système d'asile ainsi que pour assurer la concordance de la Loi et du Règlement.

Description : Il est premièrement proposé de modifier le Règlement afin d'établir les critères dont le ministre doit tenir compte pour soustraire l'intéressé à l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année. Avant d'accorder une telle exemption, le ministre devrait plus précisément déterminer si le pays en question a connu un changement qui exposerait personnellement ses ressortissants à des risques contre lesquels ils sont protégés au Canada en vertu des articles 96 et 97 de la

Second, it is proposed that subsection 175(1) of the Regulations be repealed, which currently requires that successful asylum claimants (protected persons) apply for permanent residence within 180 days of the determination on their claim by the IRB. Repealing this subsection would eliminate administrative inefficiencies and facilitate full integration into Canadian society for successful claimants. Third, consequential amendments to the Regulations are proposed to ensure concurrence between the IRPA and the Regulations.

Cost-benefit statement: The costs associated with the exemption to the one-year bar on PRRA would exist irrespective of the proposed amendments, as they are associated with the legislative provisions enacted by the *Balanced Refugee Reform Act*. This includes a cost of \$650,000 per year to establish and maintain a country assessment team for the purpose of identifying exemptions to the one-year bar on PRRA. The repeal of subsection 175(1) of the Regulations would result in minimal efficiency gains and savings for both the federal government and applicants.

Business and consumer impacts: The repeal of subsection 175(1) of the Regulations will have a positive impact on a relatively small group of successful applicants who are unable to apply for permanent residence within 180 days of a positive IRB decision or are unable to pay the fees associated with processing an application for permanent residence. The benefits of permanent residence include the ability to sponsor family members to come to Canada and to work without a permit, the acquisition of a permanent Social Insurance Number, as well as progress towards citizenship and full participation in Canadian society.

Domestic and international coordination and cooperation: Citizenship and Immigration Canada (CIC) will work closely with other federal departments and agencies to identify circumstances, such as the coming into force of new laws or the application of new policies or practices in foreign jurisdictions, that could merit exemptions to the one-year bar on PRRA.

Performance measurement and evaluation plan: Three years after implementation of the new asylum system under the *Balanced Refugee Reform Act*, a full review of the new system will be carried out. This would include a review of the elements of the new system that would be affected by the proposed regulatory amendments.

LIPR. Il est deuxièmement proposé d'abroger le paragraphe 175(1) du Règlement, qui oblige actuellement les demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée (les personnes protégées) à demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours après que la CISR a statué sur leur demande. L'abrogation de ce paragraphe éliminerait certaines formalités administratives inefficaces et aiderait les personnes dont la demande a été acceptée à s'intégrer pleinement à la société canadienne. Il est troisièmement proposé d'apporter des modifications corrélatives au Règlement afin d'assurer la concorde de la LIPR et du Règlement.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts entraînés par l'exemption de l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année s'appliqueraient malgré les modifications proposées, puisque ces coûts sont liés aux dispositions législatives édictées par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Ces coûts englobent une somme de 650 000 \$ par année pour mettre sur pied et maintenir une équipe chargée de déterminer les cas où il convient d'exempter de l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant un an en évaluant la situation des divers pays. L'abrogation du paragraphe 175(1) du Règlement procurerait au gouvernement fédéral et aux demandeurs une amélioration de l'efficacité et des économies négligeables.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'abrogation du paragraphe 175(1) du Règlement aura un effet positif sur un nombre relativement faible de demandeurs ayant bénéficié d'une décision favorable, mais qui ne sont pas en mesure de demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours suivant la décision favorable de la CISR ou qui ne peuvent pas assumer les frais exigés pour le traitement de leur demande de résidence permanente. La résidence permanente offre divers avantages, comme la possibilité de parrainer des membres de la famille pour les faire venir au Canada et de travailler sans permis, l'obtention d'un numéro permanent d'assurance sociale, ainsi que la réalisation de progrès vers l'acquisition de la citoyenneté, et la possibilité de participer pleinement à la vie de la société canadienne.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) collaborera étroitement avec d'autres ministères et organismes fédéraux pour déterminer les cas, comme l'entrée en vigueur de nouvelles lois ou l'application de nouvelles politiques ou pratiques dans les autres pays, qui pourraient justifier de soustraire les intéressés à l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un examen complet du nouveau système d'asile sera effectué au bout de trois ans suivant sa mise en œuvre aux termes de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Cet examen porterait notamment sur les éléments du nouveau système qui seraient touchés par les dispositions réglementaires proposées.

Issue

It currently takes approximately four and a half years, on average, to remove from Canada an unsuccessful claimant who has exhausted all legal avenues. In some cases, it can take 10 years or longer to remove a failed asylum claimant from Canada. Long delays encourage individuals who are not in need of protection to use the asylum system as a way to come and remain in Canada. These individuals have access to work permits, social services and welfare, and the current backlog allows these persons to live and work in Canada for years.

Question

Il faut actuellement environ quatre ans et demi, en moyenne, pour renvoyer du Canada un demandeur débouté ayant épuisé tous les recours juridiques qui s'offrent à lui. Le renvoi d'un demandeur d'asile débouté peut même nécessiter 10 ans ou plus dans certains cas. Ces longs retards encouragent les personnes qui n'ont pas besoin de protection à recourir au système d'asile pour venir au Canada et y demeurer. Ces personnes, qui peuvent obtenir des permis de travail, une aide et des services sociaux, peuvent séjourner et travailler au Canada pendant des années en raison de l'arriéré actuel.

To address these challenges, the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act*. On June 29, 2010, it received Royal Assent. As a result, the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) was amended to bar failed asylum claimants from applying for PRRA for one year following the last IRB decision on their claim. The PRRA is intended to provide an updated evaluation of the risk of returning a person to their country prior to removal. It is only one of the multiple layers of recourse claimants can access, and it has often been considered superfluous since the IRB already conducts a risk assessment within the meaning of sections 96 and 97 of IRPA during the claimant's hearing. The PRRA contributes to the lengthy delays of the asylum system, as it can take on average six to nine months to conduct a PRRA. The purpose of the one-year bar on PRRA created by the *Balanced Refugee Reform Act* is to streamline the asylum system and enable faster removals of failed claimants.

Taking the foregoing into consideration, there could be circumstances in which events suddenly change in a country with respect to its conditions or policies. To ensure that failed claimants are not returned to a recent situation of risk that has arisen since their last IRB decision, the *Balanced Refugee Reform Act* also gives the Minister the authority to exempt persons from the one-year bar on access to a PRRA. This would provide a safety net for failed claimants who may face new risks following the final IRB decision, and would guard against the risk of *refoulement*, in line with section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Canada's international obligations.

It is proposed that the Regulations provide further detail regarding the criteria to be considered by the Minister when making an exemption. The proposed Regulations would therefore clarify that an exemption should be made on consideration of sections 96 and 97 of the IRPA.¹ These proposed amendments would assist in more consistent application and interpretation of the IRPA and its Regulations.

¹ Sections 96 and 97 of the IRPA are provided below:

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

Pour faire face à cette situation, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme (le ministre) a présenté le projet de loi C-11, *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a par conséquent été modifiée pour interdire aux demandeurs d'asile de demander un ERAR pendant une année après que la CISR a rendu sa dernière décision au sujet de leur demande. L'ERAR vise à fournir, préalablement au renvoi, une évaluation à jour du risque que comporterait le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine. Ce recours, qui n'en est qu'un parmi les nombreux autres dont disposent les demandeurs, a souvent été jugé superflu puisque la CISR effectue déjà un examen des risques au sens des articles 96 et 97 de la LIPR dans le cadre de l'audience concernant la demande d'asile. L'ERAR contribue aux longs retards accusés par le système d'asile, son exécution pouvant nécessiter entre six et neuf mois en moyenne. L'interdiction que prévoit la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* de bénéficier d'un ERAR pendant une année vise à rationaliser le système d'asile et à permettre de renvoyer plus rapidement les demandeurs d'asile déboutés.

Compte tenu de ce qui précède, il pourrait arriver que la situation d'un pays ou les politiques qui y sont appliquées changent soudainement en raison d'événements imprévus. Pour empêcher que des demandeurs déboutés ne soient renvoyés dans un pays où des risques seraient récemment apparus depuis la dernière décision de la CISR, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* habilite également le ministre à soustraire les personnes à la mesure leur interdisant de bénéficier d'un ERAR pendant une année. Cette mesure procurerait un filet de sécurité aux demandeurs déboutés qui pourraient être exposés à de nouveaux risques à la suite de la dernière décision de la CISR. Elle protégerait par ailleurs contre le risque de *refoulement*, conformément à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux obligations internationales du Canada.

Il est proposé d'indiquer de façon plus précise dans le Règlement les critères que le ministre doit prendre en compte en vue de l'exemption. Les dispositions réglementaires proposées préciseraient ainsi qu'il conviendrait de prévoir l'exemption à la lumière des articles 96 et 97 de la LIPR¹. Les modifications proposées contribueraient à assurer une application et une interprétation plus uniformes de la LIPR et de son règlement d'application.

¹ Voici le texte des articles 96 et 97 de la LIPR :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels ou inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales et inhérentes à celles-ci,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

In addition to the proposed one-year bar on access to PRRA, it is proposed that the Regulations be amended to remove the requirement for successful asylum claimants to apply for permanent residence within 180 days of the IRB determination on their claim, as it is currently required by subsection 175(1) of the Regulations.² This requirement was originally implemented to encourage protected persons to apply for permanent resident status soon after the determination on their claim by the IRB. It was intended to respond to a perceived gap in the number of protected persons applying for permanent resident status. This perception, however, was likely exaggerated due to poor data.

The consequence has been that protected persons who do not apply within 180 days re-apply for an exemption to this deadline based on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. In practice, exemptions to the deadline are generally granted. Since 2004, protected persons applying after 180 days have been exempted from the stricter admissibility requirements and additional processing fee normally associated with H&C applications. This administrative measure was implemented on a temporary basis only, until regulatory amendments could be made to remove the 180-day filing deadline.

It is not efficient to have protected persons submit multiple applications for permanent residence. This is especially problematic in light of efforts under the *Balanced Refugee Reform Act* to streamline the asylum system and increase efficiency. Given that Citizenship and Immigration Canada's (CIC) policy has been to grant access to the benefits of permanent resident status for protected persons outside of the 180-day deadline, it is proposed that this requirement, which adds unnecessary complexity to the immigration system, be repealed.

Finally, as described in greater detail below, amendments to the medical examination provisions in the Regulations are required due to changes made to the IRPA by the *Balanced Refugee Reform Act*. These amendments would ensure coherence between the IRPA and its Regulations and address problems of cross-reference. Thus, the proposed regulatory amendments to the medical examination provisions may be characterized as technical in nature.

Objectives

The legislative changes to the PRRA process are in keeping with the government's stated objective of fast-tracking removals following a negative refugee decision. The objective of establishing criteria the Minister would have to consider in making an exemption to the one-year bar on PRRA is to provide for greater transparency and consistency in the application of this policy. It would also allow for more focused input from government and non-government partners when providing information relevant to an exemption decision. Finally, this proposed regulatory amendment would contribute to the overall streamlining goal of the *Balanced Refugee Reform Act*.

The repeal of subsection 175(1) of the Regulations would address a gap in asylum policy and further contribute to improving

Outre l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année, il est proposé de modifier le Règlement afin de ne plus obliger les demandeurs ayant obtenu l'asile à demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours après que la CISR a statué sur leur demande, comme l'exige actuellement le paragraphe 175(1) du Règlement². Cette exigence avait initialement été imposée pour encourager les personnes protégées à demander rapidement le statut de résident permanent après que la CISR avait statué sur leur demande. Elle visait à pallier le nombre, jugé insuffisant, des personnes protégées qui demandaient le statut de résident permanent. Cette perception était toutefois probablement exagérée en raison de la piètre qualité des données.

Il s'ensuit que les personnes protégées qui ne présentent pas une demande dans les 180 jours présentent une nouvelle demande afin d'être soustraites à cette échéance pour des circonstances d'ordre humanitaire (CH). Dans la pratique, les demandes d'exemption à cette échéance sont généralement accordées. Depuis 2004, les personnes protégées ayant présenté une demande après 180 jours ont été soustraites aux conditions d'admissibilité plus rigoureuses ainsi qu'à l'obligation d'acquitter les frais supplémentaires normalement exigés pour le traitement des demandes CH. Cette mesure administrative a été adoptée uniquement à titre temporaire en attendant que le Règlement puisse être modifié pour supprimer le délai de 180 jours prévu pour la présentation de la demande.

Il n'est pas efficace d'obliger les personnes protégées à présenter de multiples demandes de résidence permanente. Cette situation est particulièrement problématique si l'on considère les efforts accomplis au moyen de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* pour rationaliser le système d'asile et accroître l'efficacité. Comme Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a eu pour principe d'offrir aux personnes protégées les avantages offerts par le statut de résident permanent en dehors du délai de 180 jours, il est proposé de supprimer cette exigence, qui ajoute inutilement à la complexité du système d'immigration.

Enfin, comme il est indiqué plus en détail ci-dessous, il est nécessaire d'apporter les modifications proposées aux dispositions réglementaires concernant la visite médicale en raison des modifications apportées à la Loi par la *Loi sur les mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Ces modifications assureraient la cohérence de la LIPR et de son règlement d'application et permettraient de remédier aux problèmes créés par les renvois. Les modifications réglementaires proposées au sujet de la visite médicale peuvent donc être considérées comme d'ordre technique.

Objectifs

Les modifications apportées par la voie législative au processus de l'ERAR cadrent avec l'objectif déclaré du gouvernement d'accélérer les renvois après qu'une demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative. Les critères que le ministre serait tenu de prendre en compte pour exempter de l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année ont pour objectif de rendre l'application de cette politique plus transparente et cohérente. Ces critères permettraient par ailleurs au gouvernement et à ses partenaires non gouvernementaux de fournir des informations plus précises sur les décisions se rapportant à l'exemption. Ce projet de modification réglementaire concourrait enfin à l'objectif global de rationalisation poursuivi par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*.

L'abrogation du paragraphe 175(1) du Règlement permettrait de combler une lacune de la politique d'asile et contribuerait à

² This filing deadline also applies to the small number of persons granted protected persons status following a Pre-Removal Risk Assessment.

² Cette échéance s'applique également au petit nombre de personnes ayant obtenu le statut de personne protégée à la suite de l'examen des risques avant renvoi.

the integrity of the asylum system. It would assist in creating a system that is both fairer and more efficient by eliminating the operational inefficiencies caused by this requirement. It would also benefit protected persons who are unable to apply for permanent residence promptly due to an inability to pay the associated fees or for other legitimate reasons. This proposed amendment would thus facilitate access to permanent resident status, and, in turn, support the full integration of protected persons into Canadian society and reinforce Canada's international obligations to refugees.

Finally, the proposed consequential amendments are required to ensure that the Regulations correspond to the IRPA. These amendments are proposed for purposes of clarity and concurrence.

Description

It is proposed that the following amendments be made to the Regulations:

1. Specify "the criteria to be considered when an exemption is made" to the one-year bar on PRRA

While the authority to make exemptions to the one-year bar on PRRA has been established in the *Balanced Refugee Reform Act*, it is proposed that the Regulations clarify the parameters of risk that the Minister would have to consider in making an exemption to the one-year bar on PRRA. The Regulations would clarify that the Minister, when making an exemption pursuant to subsection 112(2.1) of the IRPA, must consider risks that are within the meaning of sections 96 and 97 of the IRPA.

For clarification, relevant changes in country conditions might include, but are not limited to,

- new laws, policies or practices that target a specific population and may amount to persecution of that population;
- changes in laws, policies, practices or government that indicate government sanction of persecution of certain groups; or
- failure to protect certain groups from persecution that indicates that there are substantial grounds to believe that a danger of torture exists, or that indicates a risk of cruel and unusual treatment or punishment or risk to life that is not generalized.

2. Remove requirement for successful asylum claimants to apply for permanent residence within 180 days of the IRB determination on their claim

It is proposed that subsection 175(1) be repealed from the Regulations. This would mean that successful asylum claimants would not be limited in time to apply for permanent resident status. For those unable to apply within 180 days of the IRB determination on their claim, they would be able to apply for permanent residence after that deadline without having to do so by applying for an exemption under H&C grounds.

Consequentially, the following provisions would also need to be amended in order to remove cross-references to subsection 175(1):

- Subsection 11(3)
- Paragraph 232(d)
- Paragraph 301(1)(b)
- Subsection 347(2)

améliorer encore davantage l'intégrité du système d'asile. Elle aiderait à mettre en place un système plus équitable et plus efficace en éliminant les pratiques opérationnelles inefficaces entraînées par cette exigence. Elle profiterait également aux personnes protégées qui ne peuvent pas demander rapidement la résidence permanente du fait de leur incapacité d'acquitter les frais prévus ou pour toute autre raison légitime. Comme la modification proposée faciliterait l'acquisition du statut de résident permanent, elle favoriserait la pleine intégration des personnes protégées à la société canadienne et aiderait le Canada à mieux respecter ses obligations internationales à l'égard des réfugiés.

Les modifications corrélatives proposées sont enfin nécessaires pour que le Règlement concorde avec la LIPR. Ces modifications sont proposées à des fins de clarté et pour assurer la concordance des textes.

Description

On propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement :

1. Préciser les critères à prendre en compte en vue d'exempter un ressortissant de l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année

La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* permet de prévoir une exemption de l'interdiction d'une année relative à l'ERAR, mais on propose que le Règlement précise les paramètres du risque dont le ministre devrait tenir compte avant d'accorder cette exemption. Le Règlement préciserait que le ministre doit prendre en compte, en vue de l'exemption prévue au paragraphe 112(2.1) de la LIPR, les risques visés aux articles 96 et 97 de la LIPR.

Plus précisément, les changements qui pourraient survenir dans la situation du pays en cause pourraient prendre diverses formes, entre autres :

- Des nouvelles lois, politiques ou pratiques ciblant une population particulière et pouvant donner lieu à une persécution de ladite population;
- Des changements touchant les lois, les politiques, les pratiques ou le gouvernement, qui indiquent que le gouvernement approuve la persécution de certains groupes;
- L'incapacité de protéger certains groupes de la persécution, qui indique qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un risque de torture existe, ou qu'il existe un risque de traitements ou de peines cruels ou inusités ou de menace à la vie qui n'est pas généralisée.

2. Supprimer l'obligation imposée aux demandeurs ayant obtenu l'asile de demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours après que la CISR a tranché sur leur demande

On propose d'abroger le paragraphe 175(1) du Règlement. Les demandeurs ayant obtenu l'asile ne seraient ainsi pas tenus de demander le statut de résident permanent dans un délai précis. Les personnes non en mesure de présenter une demande dans les 180 jours, suivant la décision rendue par la CISR au sujet de leur demande, pourraient demander la résidence permanente après cette échéance sans avoir à demander pour ce faire une exemption pour des motifs humanitaires.

Il s'ensuit qu'il faudrait également modifier les dispositions suivantes pour supprimer les renvois au paragraphe 175(1) :

- Paragraphe 11(3)
- Alinéa 232d)
- Alinéa 301(1)b)
- Paragraphe 347(2)

3. Consequential amendments — Related medical examination requirement

Consequential amendments to the Regulations are required due to changes made to the Act by the *Balanced Refugee Reform Act*. Section 2 of the *Balanced Refugee Reform Act* amended paragraph 16(2)(b) of the IRPA to read: “subject to the regulations, the foreign national must submit to a medical examination.” The corresponding Regulations currently state which foreign nationals must submit to a medical examination, as well as those who are exempt. As the general rule in the IRPA has changed and now requires that all persons must submit to a medical examination, it is proposed that section 30 of the Regulations be amended to provide only for a list of persons who are exempt from the medical examination. It is important to note that the intention of this proposed amendment is not to change the policy and practice related to medical examinations.

Other technical amendments to the Regulations are required to ensure coherence between the IRPA and Regulations and address problems of cross-reference that would be created due to the proposed change to section 30 of the Regulations discussed above.

Regulatory and non-regulatory options considered

Though not necessary for the functioning of the ministerial authority to make exemptions to the one-year bar on PRRA, the proposed Regulations would provide for greater clarity and transparency in the policy, while helping to ensure consistency in its application. The factors to be considered by the Minister when making an exemption could be established as a matter of policy; however, this would be a less transparent option. Furthermore, subsection 112(2.3), as created by the *Balanced Refugee Reform Act*, specifically provides that the Regulations may include provisions establishing the criteria to be considered when an exemption is made.

With regards to the proposed repeal of subsection 175(1), the current practice for protected persons who have missed the 180-day filing deadline to apply for an exemption based on H&C grounds was intended only as a temporary measure. It is not efficient to have protected persons submit multiple applications for permanent residence. This non-regulatory option has been especially problematic in light of efforts under the *Balanced Refugee Reform Act* to streamline the asylum system and increase efficiency. It is anticipated that the proposed amendment would best alleviate the problems caused by this requirement.

Benefits and costs

Costs associated with the proposed amendment to introduce exemption criteria for the one-year bar on PRRA would exist irrespective of the proposed amendments, as they are associated with the legislative provisions enacted by the *Balanced Refugee Reform Act*. This includes a cost of \$650,000 per year to establish and maintain a country assessment team for the purpose of identifying exemptions to the one-year bar on PRRA, as well as for supporting, reviewing and making recommendations during the Designated Countries of Origin designation process. Costs associated with this policy would also include human resources for participation in the interdepartmental working group, which would be absorbed within existing departmental budgets. These

3. Modifications corrélatives — Exigence relative à la visite médicale

Il est nécessaire d’apporter des modifications corrélatives au Règlement en raison des modifications apportées à la Loi par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. L’article 2 de cette dernière loi a modifié le paragraphe 16(2) de la LIPR comme suit : « S’agissant de l’étranger, les éléments de preuve pertinents visent notamment la photographie et la dactyloscopie et, sous réserve des règlements, il est tenu de se soumettre à une visite médicale ». Les dispositions réglementaires correspondantes précisent actuellement les étrangers qui doivent se soumettre à une visite médicale, ainsi que ceux qui sont soustraits à cette exigence. Comme la règle générale énoncée dans la LIPR a changé et qu’elle oblige maintenant toutes les personnes à se soumettre à une visite médicale, il est proposé de modifier l’article 30 du Règlement pour qu’il n’énumère que les personnes qui sont soustraites à cette obligation. Il importe de noter que ce projet de modification ne vise pas à changer la politique et la pratique qui s’appliquent à la visite médicale.

Il faut apporter d’autres modifications d’ordre technique au Règlement pour assurer la concordance de la LIPR et de son règlement d’application et donner suite aux problèmes de renvoi qu’entraînerait la modification susmentionnée de l’article 30 du Règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Bien qu’elles ne soient pas nécessaires pour permettre au ministre d’exempter un ressortissant de l’interdiction de bénéficier d’un ERAR pendant un an, les dispositions réglementaires proposées rendraient la politique plus claire et transparente tout en contribuant à en assurer une application uniforme. Les facteurs que devrait considérer le ministre au moment de prévoir une exemption pourraient être établis au moyen d’une politique. Il s’agirait toutefois là d’une option moins transparente. De plus, le paragraphe 112(2.3), prévu par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, indique expressément que les dispositions réglementaires prévoient notamment les critères à prendre en compte en vue de l’exemption.

En ce qui concerne l’abrogation proposée du paragraphe 175(1), la pratique actuelle, selon laquelle les personnes protégées n’ayant pas respecté le délai de 180 jours peuvent demander une exemption pour des circonstances d’ordre humanitaire, avait été adoptée uniquement à titre temporaire. Il n’est pas efficace d’obliger les personnes protégées à présenter de multiples demandes de résidence permanente. Cette option non réglementaire est particulièrement problématique si l’on tient compte des efforts accomplis dans le cadre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* pour rationaliser le système d’asile et en améliorer l’efficacité. On s’attend à ce que la modification proposée soit le meilleur moyen d’atténuer les problèmes occasionnés par cette exigence.

Avantages et coûts

Les coûts entraînés par le projet de modification visant à établir les critères à prendre en compte en vue d’exempter un ressortissant de l’interdiction de bénéficier d’un ERAR pendant une année s’appliqueraient malgré les modifications proposées, puisque ces coûts sont liés aux dispositions législatives édictées par la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*. Ces coûts englobent une somme de 650 000 \$ par année pour mettre sur pied et maintenir une équipe chargée d’évaluer la situation des divers pays afin de déterminer les cas où il convient d’exempter un ressortissant de l’interdiction de bénéficier d’un ERAR pendant un an. Cette équipe serait également chargée de soutenir et d’examiner la désignation des pays d’origine et de formuler des

costs would be incurred with or without the proposed Regulations. Conversely, failed asylum claimants would generally benefit from the proposed clarification of criteria for exemption to the one-year bar on PRRA as this would provide for greater policy transparency.

The proposed repeal of subsection 175(1) of the Regulations would benefit the integrity of Canada's asylum system by eliminating administrative inefficiencies. The requirement to submit a second application requesting an exemption from the 180-day filing deadline would be eliminated for protected persons who file outside of this deadline. This would result in reduced costs in terms of time required for application processing. These cost savings would, however, be minimal and would be absorbed into the existing operational workload. There would be no loss in terms of application fees collected by CIC, as all protected persons who apply for permanent residence, whether within or after the 180-day filing deadline, are required to pay only one processing fee. It is possible that some protected persons who have not applied for permanent residence but have been in Canada for several years may decide to apply if this amendment is made; however, the cost of processing these applications would be balanced by the cost-recovery fees that these applicants would have to pay. It is not anticipated that this population would be very large. Qualitatively, the proposed repeal of subsection 175(1) would also have a positive impact on protected persons who wish to apply for permanent residence. While this amendment would affect a relatively small population, it is an important measure to eliminate the confusion and uncertainty caused by the current requirement to apply for permanent residence within 180 days.

The only benefits associated with the consequential amendments are qualitative, in that they would bring greater clarity to the legislative framework surrounding medical examinations.

Consultation

Before the *Balanced Refugee Reform Act* received Royal Assent, some stakeholders claimed that the one-year bar on PRRA could allow persons to be removed to face persecution or torture. The provision to exempt failed claimants from the one-year bar provided in the IRPA is specifically intended to mitigate these risks. In addition, the Regulations would further alleviate these concerns by clarifying the policy and criteria surrounding ministerial exemptions.

While stakeholders, such as the Canadian Council for Refugees (CCR), have general reservations about the one-year bar, they have expressed support for the provision allowing for exemptions. In its original submission dated May 5, 2010, the CCR opines that "[s]ince most refused claimants will have had a recent opportunity to submit new evidence at the RAD, it is reasonable to suppose that another opportunity is not generally necessary. The bill rightly recognizes that there will however be exceptions, by giving the Minister the power to designate nationalities or groups

recommandations pendant ce processus. Les coûts entraînés par cette politique engloberaient ceux occasionnés par les ressources humaines qui participeraient aux travaux du groupe de travail interministériel; ces coûts seraient couverts au moyen des budgets ministériels existants. Ces coûts devraient être assumés même en l'absence des dispositions réglementaires proposées. Quant aux demandeurs d'asile, ils profiteraient de façon générale de la clarification proposée des critères à prendre en compte pour exempter un ressortissant de l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année, puisque cette mesure rendrait la politique plus transparente.

L'abrogation proposée du paragraphe 175(1) du Règlement renforcerait l'intégrité du système d'asile canadien en éliminant des pratiques administratives inefficaces. Les personnes protégées ne seraient plus tenues de présenter une deuxième demande pour être soustraites à l'obligation de présenter une demande dans le délai de 180 jours prévu. La diminution du temps de traitement qui en résulterait contribuerait à réduire les coûts. Ces économies seraient toutefois minimales et seraient absorbées par l'actuelle charge de travail opérationnelle. CIC ne subirait pas de pertes en ce qui concerne les frais de traitement perçus puisque les personnes protégées qui demandent la résidence permanente, dans le délai de 180 jours ou après, ne sont tenues d'acquiescer les frais de traitement qu'une seule fois. Il se peut que certaines personnes protégées qui n'ont pas demandé la résidence permanente, mais qui se trouvent au Canada depuis plusieurs années, décident de présenter une telle demande si la modification proposée est apportée. Le coût entraîné par le traitement de ces demandes serait toutefois contrebalancé par les frais que ces demandeurs auraient à payer pour le traitement de leur demande. On ne prévoit pas que ces demandeurs soient très nombreux. Du point de vue qualitatif, l'abrogation proposée du paragraphe 175(1) aurait également un effet favorable sur les personnes protégées qui souhaitent demander la résidence permanente. Même si cette modification toucherait relativement peu de personnes, il s'agit d'une mesure importante pour éliminer la confusion et l'incertitude entraînées par l'obligation actuellement imposée de demander la résidence permanente dans un délai de 180 jours.

Les seuls avantages découlant des modifications corrélatives sont d'ordre qualitatif : elles clarifieraient le cadre législatif en ce qui concerne les visites médicales.

Consultation

Avant que la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ne reçoive la sanction royale, certains intervenants avaient soutenu que l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant une année pourrait permettre de renvoyer des personnes dans un pays où elles risqueraient d'être persécutés ou torturés. La disposition visant à soustraire les demandeurs déboutés à l'interdiction, prévue par la LIPR, de bénéficier d'un ERAR pendant un an vise expressément à contrôler ces risques. Le Règlement contribuerait à dissiper encore davantage ces préoccupations en clarifiant la politique et les critères concernant les exemptions ministérielles.

Bien que les intervenants, comme le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), aient des préoccupations quant à l'interdiction de bénéficier d'un ERAR pendant un an, ils ont bien accueilli la disposition permettant d'obtenir une exemption. Dans ses premiers commentaires datés du 5 mai 2010, le CCR exprime l'opinion suivante : [traduction] « comme la plupart des demandeurs déboutés auront eu récemment l'occasion de présenter de nouveaux éléments de preuve à la SAR, il est raisonnable de supposer qu'une autre possibilité n'est de façon générale pas nécessaire. Le

that will have access to PRRA (presumably due to important changes in the country of origin, although the bill does not specify this).”

It is anticipated that the repeal of subsection 175(1) would be well-received by refugee stakeholders. For instance, scholars have noted that the 180-day window is arbitrary and “unnecessarily brief,” that refugees may miss the 180-day timeframe for a number of reasons, and that the H&C solution is not adequate, as it further lengthens and complicates the process.³

Governmental partners such as the CBSA and the IRB have been consulted in regard to all proposed amendments, but no substantive comments were made.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the policy on exemptions to the one-year bar on PRRA must be pursued with or without the proposed Regulations, as the procedure is primarily contained in legislation. As such, implementation of the proposed Regulations would be pursued as part of the overall implementation strategy for the *Balanced Refugee Reform Act*.

An interdepartmental working group will be established to provide information and advice on changes in country conditions that could merit an exemption from the one-year bar on PRRA. Recommendations from the working group would be based on information indicating that changes in a country might present risks related to sections 96 and 97 of the Act. A country assessment team will also be staffed and trained. This team will be established within CIC to monitor and review changes in country conditions for both this policy and the Designated Countries of Origin policy.

For all exemptions, a public statement would be released by CIC, and the notice would be disseminated to all CIC and CBSA offices. Nationals, former habitual residents, or classes of nationals from designated countries would be offered the opportunity to make a PRRA application when called for a pre-removal interview with a CBSA officer if the exemption decision was made after their last IRB hearing.⁴ The provision of access to a PRRA would neither assume that the person would be subject to risks if removed, nor guarantee that the person would not be removed after a PRRA. A successful PRRA, however, generally results in protected person’s status.

Performance measurement and evaluation

It is anticipated that the proposed Regulations relating to the exemption process for the one-year bar on PRRA would result in a more transparent policy, and that the repeal of subsection 175(1) would result in administrative efficiencies contributing to the overall efficiency of Canada’s asylum system.

projet de loi reconnaît qu’il y aura toutefois des exceptions, en habilitant le ministre à désigner des nationalités ou des groupes qui pourront obtenir un ERAR (vraisemblablement en raison de changements importants dans le pays d’origine, bien que cela ne soit pas précisé dans le projet de loi) ».

On s’attend à ce que les intervenants qui représentent les réfugiés accueillent favorablement la proposition d’abroger le paragraphe 175(1). Les universitaires ont par exemple fait observer que le délai de 180 jours est arbitraire et « inutilement bref », que les réfugiés risquent de ne pas pouvoir le respecter pour diverses raisons, et que la solution qui repose sur les motifs humanitaires n’est pas satisfaisante, puisqu’elle prolonge et complique le processus³.

Les partenaires gouvernementaux, comme l’ASFC et la CISR, ont été consultés sur toutes les modifications proposées, mais ils n’ont formulé aucun commentaire sur le fond.

Mise en œuvre, application et normes de services

La politique concernant l’exemption de l’interdiction de bénéficier d’un ERAR pendant un an doit être mise en œuvre même si les dispositions réglementaires proposées ne sont pas adoptées, puisque la procédure est essentiellement prévue par la loi. Aussi, les dispositions réglementaires proposées seraient mises en œuvre dans le cadre de la stratégie globale de mise en œuvre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*.

Un groupe de travail interministériel sera établi pour renseigner et donner des conseils sur les pays dont la situation connaît des changements qui pourraient justifier qu’une exemption soit prévue à l’interdiction de bénéficier d’un ERAR pendant un an. Les recommandations du groupe de travail se fonderaient sur les informations selon lesquelles les changements survenus dans un pays pourraient présenter des risques au sens des articles 96 et 97 de la Loi. Une équipe chargée d’évaluer la situation des pays serait également mise sur pied et formée. Établie au sein de CIC, cette équipe serait chargée de surveiller et d’examiner l’évolution de la situation des pays tant pour le besoin de cette politique que pour celle concernant la désignation des pays d’origine.

La décision de prévoir une exemption serait rendue publique par CIC, et tous les bureaux de CIC et de l’ASFC en seraient informés. Les ressortissants du pays visé, les personnes qui y avaient leur résidence habituelle ou les catégories de ressortissants de pays désignés auraient la possibilité de présenter une demande d’ERAR lorsqu’ils seraient convoqués à l’entrevue préalable au renvoi avec un agent de l’ASFC, dans le cas où la décision relative à l’exemption est prise après leur dernière audience devant la CISR⁴. L’obtention d’un ERAR ne supposerait pas que l’intéressé serait exposé à des risques en cas de renvoi ni ne garantirait qu’il ne serait pas renvoyé au terme de l’ERAR. Lorsque l’ERAR débouche sur une décision favorable, toutefois, l’intéressé obtient généralement le statut de personne protégée.

Mesures de rendement et évaluation

On s’attend à ce que les dispositions réglementaires proposées au sujet de l’exemption de l’interdiction de bénéficier d’un ERAR pendant un an permettent de rendre la politique plus transparente, et que l’abrogation du paragraphe 175(1) procure des gains d’efficacité sur le plan administratif qui renforceraient l’efficacité globale du système d’asile du Canada.

³ Andrea Bradley, “Beyond Borders: Cosmopolitanism and Family Reunification for Refugees in Canada” (2010), Vol. 22, Issue 3, *International Journal of Refugee Law*, p. 379.

⁴ As it is provided for in subsection 112(2.2) of the Act, “. . . [a]n exemption made under subsection (2.1) does not apply to persons in respect of whom, after the day on which the exemption comes into force, a decision is made respecting their claim for refugee protection by the Refugee Protection Division or, if an appeal is made, by the Refugee Appeal Division.”

³ Andrea Bradley, « Beyond Borders: Cosmopolitanism and Family Reunification for Refugees in Canada » (2010), vol. 22, n° 3, *International Journal of Refugee Law*, p. 379.

⁴ Comme le prévoit le paragraphe 112(2.2) de la Loi, «...l’exemption ne s’applique pas aux personnes dont la demande d’asile a fait l’objet d’une décision par la Section de la protection des réfugiés ou, en cas d’appel, par la Section d’appel des réfugiés après l’entrée en vigueur de l’exemption ».

Work is currently underway on indicators against which the overall reforms to the asylum system will be measured. Three years after implementation of the new asylum system under the *Balanced Refugee Reform Act*, an evaluation of the new system will be carried out. The evaluation will be coordinated by CIC and will involve all partners implicated in the implementation of the *Balanced Refugee Reform Act*. It would include a review of the elements of the new system impacted by the proposed Regulations.

Contact

Jennifer Irish
Director
Asylum Policy and Programs
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Jennifer.Irish@cic.gc.ca

Des efforts sont en cours pour établir des indicateurs à l'égard desquels seraient évaluées les mesures de réforme globale du système d'asile. Le nouveau système d'asile établi en vertu de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* sera évalué trois ans après sa mise en œuvre. L'évaluation sera coordonnée par CIC et mettra à contribution tous les partenaires ayant joué un rôle dans la mise en œuvre de cette loi. Elle comporterait un examen des éléments du nouveau système touchés par les dispositions réglementaires proposées.

Personne-ressource

Jennifer Irish
Directrice
Politique et programmes d'asile
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Jennifer.Irish@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1), sections 17, 26^a, 43 and 89, subsection 112(2.3)^b and sections 116, 150 and 201 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jennifer Irish, Director, Asylum Policy and Program Development, Department of Citizenship and Immigration, Jean Edmonds South Tower, 17th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-941-8331; fax: 613-941-6413; email: Jennifer.Irish@cic.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (a) of the definition “excessive demand” in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) a demand on health services or social services for which the anticipated costs would likely exceed average Canadian per capita health services

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1), des articles 17, 26^a, 43 et 89, du paragraphe 112(2.3)^b et des articles 116, 150 et 201 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jennifer Irish, directrice, Développement des programmes et politiques des droits d'asiles, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-941-8331; téléc. : 613-941-6413; courriel : Jennifer.Irish@cic.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa a) de la définition de « fardeau excessif », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des

^a S.C. 2010, c. 8, s. 6

^b S.C. 2010, c. 8, s. 15(4)

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2010, ch. 8, art. 6

^b L.C. 2010, ch. 8, par. 15(4)

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

and social services costs over a period of five consecutive years immediately following the most recent medical examination required under paragraph 16(2)(b) of the Act, unless there is evidence that significant costs are likely to be incurred beyond that period, in which case the period is no more than 10 consecutive years; or

2. Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada under subsection 21(2) of the Act, must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

3. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

30. (1) For the purposes of paragraph 16(2)(b) of the Act, the following foreign nationals are exempt from the requirement to submit to a medical examination:

(a) foreign nationals other than

(i) subject to paragraph (g), foreign nationals who are applying for a permanent resident visa or applying to remain in Canada as a permanent resident, as well as their family members, whether accompanying or not,

(ii) foreign nationals who are seeking to work in Canada in an occupation in which the protection of public health is essential,

(iii) foreign nationals who

(A) are seeking to enter Canada or applying for renewal of their work or study permit or authorization to remain in Canada as a temporary resident for a period in excess of six consecutive months, including an actual or proposed period of absence from Canada of less than 14 days, and

(B) have resided or stayed for a period of six consecutive months, at any time during the one-year period immediately preceding the date that they sought entry or made their application, in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada,

(iv) foreign nationals who an officer, or the Immigration Division, has reasonable grounds to believe are inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

(v) foreign nationals who claim refugee protection in Canada, and

(vi) foreign nationals who are seeking to enter or remain in Canada and who may apply to the Minister for protection under subsection 112(1) of the Act, other than foreign nationals who have not left Canada since their claim for refugee protection or application for protection was rejected;

(b) a person described in paragraph 186(b) who is entering or is in Canada to carry out official

dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi ou, s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d'au plus dix années consécutives;

2. Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 21(2) de la Loi envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

3. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, les étrangers ci-après ne sont pas tenus de se soumettre à la visite médicale :

a) tout étranger autre que les étrangers suivants :

(i) sous réserve de l'alinéa g), l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non,

(ii) l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle,

(iii) l'étranger qui, à la fois :

(A) cherche à entrer au Canada ou demande le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours,

(B) a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle il a cherché à entrer au Canada ou a présenté sa demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada,

(iv) l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre du paragraphe 38(1) de la Loi,

(v) l'étranger qui demande l'asile au Canada,

(vi) l'étranger qui cherche à entrer ou à séjourner au Canada et qui peut demander la protection au ministre au titre du paragraphe 112(1) de la Loi, sauf celui qui n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande d'asile ou de sa demande de protection;

b) la personne visée à l'alinéa 186b) qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions

Applications to remain in Canada as permanent residents

Exemptions from medical examination requirement

Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

Visite médicale non requise

duties, unless they seek to engage or continue in secondary employment in Canada;

(c) a family member of a person described in paragraph 186(b), unless that family member seeks to engage or continue in employment in Canada;

(d) a member of the armed forces of a country that is a designated state as defined in the *Visiting Forces Act*, who is entering or is in Canada to carry out official duties, other than a person who has been designated as a civilian component of those armed forces, unless that member seeks to engage or continue in secondary employment in Canada;

(e) a family member of a protected person, if the family member is not included in the protected person's application to remain in Canada as a permanent resident;

(f) a non-accompanying family member of a foreign national who has applied for refugee protection outside Canada; and

(g) a foreign national who has applied for permanent resident status and is a member of the live-in caregiver class.

Subsequent examination

(2) Every foreign national who has undergone a medical examination as required under paragraph 16(2)(b) of the Act must submit to a new medical examination before entering Canada if, after being authorized to enter and remain in Canada, they have resided or stayed for a total period in excess of six months in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada.

Medical certificate

(3) Every foreign national who must submit to a medical examination, as required under paragraph 16(2)(b) of the Act, and who seeks to enter Canada must hold a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under that paragraph and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand.

4. The portion of section 32 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Conditions

32. In addition to the conditions that are imposed on a foreign national who makes an application as a member of a class, an officer may impose, vary or cancel the following conditions in respect of any foreign national who is required to submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act:

5. Subparagraph 65.1(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under paragraph 16(2)(b) of the Act and which took place within the previous 12 months — that

officielles, à moins qu'elle ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

c) le membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa 186b), à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi au Canada;

d) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer des fonctions officielles, à l'exclusion de la personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, à moins qu'il ne cherche à prendre ou à conserver un emploi secondaire au Canada;

e) le membre de la famille d'une personne protégée qui n'est pas visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de celle-ci;

f) le membre de la famille qui n'accompagne pas l'étranger qui a présenté une demande d'asile à l'étranger;

g) l'étranger qui a demandé le statut de résident permanent et qui fait partie de la catégorie des aides familiaux.

(2) L'étranger qui s'est soumis à la visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi est tenu de s'y soumettre à nouveau avant de rentrer au Canada si, après avoir été autorisé à entrer et à séjourner au Canada, il a résidé ou séjourné pour une période totale supérieure à six mois dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada.

Visite médicale ultérieure

(3) L'étranger qui est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application de ce paragraphe et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif.

Certificat médical

4. Le passage de l'article 32 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

32. Outre les conditions qui se rattachent à la catégorie au titre de laquelle l'étranger fait sa demande, les conditions ci-après peuvent être imposées, modifiées ou levées par l'agent à l'égard de l'étranger qui est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi :

Conditions

5. Le sous-alinéa 65.1(1)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que

indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and is not reasonably expected to cause excessive demand; and

6. Subparagraph 72(1)(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) they hold a medical certificate — based on the most recent medical examination to which they were required to submit under paragraph 16(2)(b) of the Act and which took place within the previous 12 months — that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and

7. The Regulations are amended by adding the following after section 160:

160.1 For the purposes of subsection 112(2.1) of the Act, the Minister must consider, when an exemption is made, any event having arisen in a country that could place all or some of its nationals or former habitual residents referred to in that subsection in a situation similar to those referred to in section 96 or 97 of the Act for which a person may be determined to be a Convention refugee or a person in need of protection.

8. Subsections 175(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

175. (1) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, an officer shall not be satisfied that an applicant meets the conditions of that subsection if the determination or decision is subject to judicial review or if the time limit for commencing judicial review has not elapsed.

9. Paragraph 179(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act.

10. Paragraph 200(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the requirements of subsections 30(2) and (3) are met, if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act.

11. Paragraph 216(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) meets the requirements of subsections 30(2) and (3), if they must submit to a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act;

12. Paragraph 232(d) of the Regulations is repealed.

13. Subsection 263(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A transporter must arrange for the medical examination of the foreign national required under paragraph 16(2)(b) of the Act and must arrange for

son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

6. Le sous-alinéa 72(1)(e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la visite médicale la plus récente à laquelle il a dû se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi et qui a eu lieu au cours des douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

160.1 Pour l'application du paragraphe 112(2.1) de la Loi, le ministre prend en compte, en vue de l'exemption prévue, tout événement survenu dans un pays pouvant faire en sorte que tous ses ressortissants ou les personnes visées à ce paragraphe — ou certains d'entre eux — se trouvent dans une situation semblable à celles prévues aux articles 96 ou 97 de la Loi pour laquelle une personne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger.

8. Les paragraphes 175(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

175. (1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, l'agent ne peut conclure que le demandeur remplit les conditions prévues à ce paragraphe si la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou si le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire n'est pas expiré.

9. L'alinéa 179(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).

10. L'alinéa 200(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).

11. L'alinéa 216(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) s'il est tenu de se soumettre à une visite médicale en application du paragraphe 16(2) de la Loi, il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 30(2) et (3).

12. L'alinéa 232(d) du même règlement est abrogé.

13. Le paragraphe 263(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le transporteur doit veiller à la visite médicale de l'étranger exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi et à sa mise en observation ou

Criterion — exemption from application of paragraph 112(2)(b.1) of the Act

Judicial review

Arranging medical examination

Critère — exemption de l'application de l'alinéa 112(2)(b.1) de la Loi

Contrôle judiciaire

Visite médicale

medical treatment and observation if such conditions are imposed on the foreign national under section 32.

14. (1) Subparagraph 289(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) defraying the cost to the foreign national and their beneficiaries of a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act, and related costs and administrative charges, or

(2) Subparagraph 289(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) defraying the cost to their beneficiaries of a medical examination under paragraph 16(2)(b) of the Act, and related costs and administrative charges, if the beneficiaries are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act, or

15. The portion of paragraph 301(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the application is made by a person as a member of the live-in caregiver class or as a protected person referred to in subsection 21(2) of the Act

16. Subsection 347(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If landing was not granted before June 28, 2002, an application for landing as a member of the undocumented Convention refugee in Canada class is an application to remain in Canada as a permanent resident under subsection 21(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

17. Section 354 of the Regulations is replaced by the following:

354. If a person makes an application under the former Act before June 28, 2002, their non-accompanying dependent children, referred to in section 352, and their non-accompanying common-law partner shall not, for the purposes of that application, be considered inadmissible non-accompanying family members, referred to in paragraph 42(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and are not subject to the requirements of paragraph 16(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or 51(b) of these Regulations.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which section 2 of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

sous traitement si ces conditions sont imposées à l'étranger en vertu de l'article 32.

14. (1) Le sous-alinéa 289b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle lui ou ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes,

(2) Le sous-alinéa 289c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) de lui permettre d'acquitter les frais de toute visite médicale à laquelle ses bénéficiaires sont tenus de se soumettre en application du paragraphe 16(2) de la Loi, ainsi que les frais administratifs et autres frais connexes, si ces bénéficiaires sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi,

15. Le passage de l'alinéa 301(1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si la demande est faite au titre de la catégorie des aides familiaux ou par la personne protégée aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi :

16. Le paragraphe 347(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à titre de réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité et sur laquelle il n'a pas été statué avant le 28 juin 2002.

17. L'article 354 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

354. En cas de demande faite au titre de l'ancienne loi avant le 28 juin 2002, les enfants à charge — visés à l'article 352 du présent règlement — ou le conjoint de fait du demandeur qui ne l'accompagnent pas ne sont pas, dans le cadre de cette demande, frappés d'interdiction aux termes de l'alinéa 42a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni tenus de se soumettre à la visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni assujettis aux exigences de l'alinéa 51b) du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi sur les mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Application for landing — undocumented Convention refugee in Canada class

Requirements not applicable

Demande d'établissement : réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité

Exigences non applicables

Refugee Protection Division Rules

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department and agency

Department of Citizenship and Immigration and Immigration and Refugee Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the rules.)

Executive summary

Issue: Canada's refugee determination system is respected internationally for its high degree of fairness and the quality of its proceedings and decisions. However, the integrity and effectiveness of this system is being undermined by long wait times and a significant backlog of cases. Individuals who have made an in-Canada refugee protection claim wait on average approximately 22 months for an initial decision on their claim. Canada's refugee determination system is further burdened by a backlog of cases which sat at 47 300 claims as of the end of April 2011. To address these challenges, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRRA). The BRRRA, which received Royal Assent on June 29, 2010, includes legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that are intended to improve the efficiency of the refugee determination system in order to reduce the amount of time individuals wait to receive decisions on their claims. In order to realize the efficiencies and objectives of the BRRRA, there is a need to revise the Immigration and Refugee Board (IRB) Rules (the IRB Rules). The IRB Rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the IRB Divisions (or Tribunals) to parties (refugee claimants) and their counsel appearing before the IRB, the IRB staff who process cases and decision makers (or members) who render decisions on cases. Changes to the IRB Rules are necessary in order to implement the procedural changes in the refugee determination system under the BRRRA. It is anticipated that the relevant provisions of the BRRRA will come into force by the end of 2011.

Description: The following IRB Rules are being proposed:

- New *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules) — the rules that govern the processes of the Refugee Protection Division (RPD);
- New *Refugee Appeal Division Rules* (RAD Rules) — the rules that govern the processes of the Refugee Appeal Division (RAD); and

Règles de la Section de la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère et organisme responsables

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et Commission de l'immigration et du statut de réfugié

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Résumé

Question : Le système de protection des réfugiés du Canada est réputé dans le monde entier pour sa grande équité et la qualité de sa procédure et de ses décisions. Cependant, les longs délais et l'arriéré important de cas qui le caractérisent actuellement nuisent à l'intégrité et à l'efficacité du système. Les personnes qui présentent une demande d'asile au Canada attendent en moyenne environ 22 mois pour obtenir une décision initiale quant à leur demande d'asile. Le système d'octroi de l'asile est aux prises avec un arriéré important de cas qui s'élevait à 47 300 demandes d'asile à la fin d'avril 2011. Pour surmonter ces difficultés, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a présenté le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER). La LMRER, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, prévoit des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) visant à accroître l'efficacité du système d'octroi de l'asile afin de réduire le délai d'attente d'une décision concernant une demande d'asile. Pour que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) puisse être pleinement efficace et qu'elle puisse réaliser les objectifs de la LMRER, ses règles doivent être modifiées. Les règles fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures des sections de la CISR aux parties (les demandeurs d'asile) et à leurs conseils qui se présentent devant la CISR, au personnel de la CISR qui s'occupe du traitement des cas et aux décideurs (ou commissaires) qui rendent des décisions concernant des cas. Il est nécessaire de revoir les règles de la CISR afin de mettre en œuvre les modifications de procédure apportées au système d'octroi de l'asile suivant la LMRER. Il est prévu que les dispositions pertinentes de la LMRER entreront en vigueur d'ici la fin de 2011.

Description : Voici les nouvelles règles de la CISR proposées :

- nouvelles *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (Règles de la SPR) — les règles qui régissent les procédures de la Section de la protection des réfugiés (SPR);
- nouvelles *Règles de la Section d'appel des réfugiés* (Règles de la SAR) — les règles qui régissent les procédures de la Section d'appel des réfugiés (SAR);

- *New Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)* — the rules that govern the oath or solemn affirmation of office taken by decision makers.

New RPD Rules, RAD Rules and *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)* are being proposed in order to implement the procedural changes to the refugee determination system under the BRRRA and to address recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL).

Cost-benefit statement: Citizenship and Immigration Canada (CIC) indicated in their “Designated Country of Origin” Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), which was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011, that the broader legislative reforms linked to the BRRRA will create the conditions for faster processing of refugee claimants. They have estimated that the overall benefits of a reformed refugee determination system will result in savings of \$1.2B in present value terms (PV) [or \$310M (PV) in net savings] over 10 years (2011–2020). All figures are in present value terms and are reflected in 2011 dollars. The overall benefits are largely as a result of failed claimants spending less time in Canada with access to welfare and social services, due to faster processing and faster removals. The new IRB Rules would benefit the Canadian public by improving the integrity and efficiency of IRB proceedings, and thus increase the overall efficiency of the refugee determination system.

Additional costs associated with the proposed new IRB Rules are estimated to be \$38.8M (PV) over a 10-year study horizon (2011/12–2020/21) and are outlined below. All figures are in present value terms and are reflected in 2011 dollars. The additional costs are a result of process changes and new operational requirements resulting from the BRRRA. All monetized costs would be absorbed by the IRB within existing resources and resources that the IRB has secured for the implementation of the BRRRA reform package as a whole.

Business and consumer impacts: The proposed IRB Rules would have no economic impact or implications for business, consumers, competition, jobs or trade.

Domestic and international coordination and cooperation: These proposed IRB Rules would require changes to the existing procedures of CIC and the Canada Border Services Agency (CBSA). Therefore, in a manner which respects its status as an independent administrative tribunal, the IRB will continue to work closely with CIC and the CBSA to ensure that the IRB Rules support a fair and efficient refugee determination system. Both CIC and the CBSA have expressed their support for this regulatory proposal.

Performance measurement and evaluation plan: Three years after implementation of the new refugee determination system under the BRRRA, a full review of the new system would be carried out, an effort which would be led by CIC. The IRB would participate in a manner which respects the IRB’s status as an independent administrative tribunal.

- *nouvelles Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l’immigration et du statut de réfugié)* — les règles qui régissent le serment professionnel ou la déclaration faite par le décideur.

Les nouvelles Règles de la SPR, Règles de la SAR et *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l’immigration et du statut de réfugié)* sont proposées dans le but de mettre en œuvre les modifications de procédure se rapportant au système d’octroi de l’asile prévues dans la LMRER et de donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPEP) et le Commissariat aux langues officielles (CLO).

Énoncé des coûts et avantages : Dans son résumé de l’étude d’impact de la réglementation sur le pays d’origine désigné, qui a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 mars 2011, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) indiquait que les réformes législatives générales liées à la LMRER créeraient les conditions favorables à un traitement plus rapide des demandes d’asile. Le Ministère estime que la réforme du système d’octroi de l’asile permettra de réaliser des économies de 1,2 G\$ (valeur actuelle [VA]) [ou 310 M\$ en économies nettes] sur une période de 10 ans (2011-2020). Tous les chiffres sont indiqués selon leur valeur actuelle et en dollars de 2011. Comme le traitement des demandes d’asile et les renvois se feront plus rapidement, les demandeurs d’asile déboutés passeront moins de temps au Canada et profiteront moins longtemps des services sociaux et de l’assistance sociale. Les nouvelles règles de la CISR présenteront des avantages pour le grand public canadien puisqu’elles amélioreront l’intégrité et l’efficacité des procédures de la CISR et, par conséquent, accroîtront l’efficacité générale du système d’octroi de l’asile.

Selon les estimations, les coûts supplémentaires liés aux nouvelles règles de la CISR proposées seront de 38,8 M\$ (VA) sur une période de 10 ans (2011-2012 à 2020-2021) et sont indiqués ci-dessous. Tous les chiffres sont indiqués selon leur valeur actuelle et en dollars de 2011. Ces coûts supplémentaires sont le résultat de changements apportés aux processus et d’exigences opérationnelles découlant de la LMRER. Ces coûts seront couverts par les ressources actuelles et les ressources prévues par la CISR pour mettre en œuvre la LMRER et tout ce qui en découle.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les règles de la CISR proposées n’auront aucune répercussion économique sur les entreprises, les consommateurs, la concurrence, les emplois ou le commerce.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les règles de la CISR proposées nécessiteront la modification des procédures actuelles de CIC et de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Par conséquent, tout en respectant son statut de tribunal administratif indépendant, la CISR continuera à collaborer étroitement avec CIC et l’ASFC pour veiller à ce que les règles soutiennent un système d’octroi de l’asile équitable et efficace. CIC ainsi que l’ASFC ont tous deux exprimé leur appui à l’égard de cette proposition de réglementation.

Mesures de rendement et plan d’évaluation : Trois ans après la mise en œuvre du nouveau système d’octroi de l’asile suivant la LMRER, on procéderait à un examen complet du nouveau système, examen qui sera dirigé par CIC. La CISR participerait à l’examen en fonction de ce que lui permet son statut de tribunal administratif indépendant.

Issue

Canada's refugee determination system is respected internationally for its high degree of fairness and the high quality of its proceedings and decisions. However, the integrity and effectiveness of this system is being undermined by long wait times and a significant backlog of cases. Individuals who have made an in-Canada refugee protection claim generally wait on average approximately 22 months for an initial decision on their claim. Canada's refugee determination system is further burdened by a backlog of cases which sat at 47 300 as of the end of April 2011. Long wait times and a large backlog undermine the values of fairness and support for those in need.

To address these challenges, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) introduced Bill C-11, the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRRA). The BRRRA, which received Royal Assent on June 29, 2010, includes legislative amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) that are intended to improve the efficiency of the refugee determination system in order to reduce the amount of time individuals wait to receive decisions on their claims. In order to realize the efficiencies and objectives of the BRRRA, there is a need to replace the current Immigration and Refugee Board (IRB) Rules (the IRB Rules) with updated and new IRB Rules. Each IRB Tribunal (also referred to as a Division) has its own rules to govern its tribunal process.

Subsection 161(1) of IRPA provides that, subject to the approval of the Governor in Council, the IRB Chairperson may make rules respecting the activities, practices and procedures of each Division. Rules are necessary for the proper functioning of the IRB, as they provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the IRB to parties and their counsel appearing before the IRB, the IRB staff who process cases and members who render decisions on cases. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, thereby facilitating the efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of natural justice. Changes to the IRB Rules are necessary in order to implement the procedural changes in the refugee determination system under the BRRRA. It is anticipated that the relevant provisions of the BRRRA will come into force by the end of 2011.

Objectives

The objective of the updated and new IRB Rules, as described in this proposal, is to contribute to the implementation of the BRRRA so that its intended objectives may be fully realized, by ensuring that the IRB Rules are consistent with the provisions of the BRRRA.

The IRB, continued by the IRPA, is a quasi-judicial, independent, administrative tribunal comprised of three Divisions, each being a separate Tribunal with a unique statutory mandate. The IRB is responsible for resolving immigration and refugee matters, efficiently, fairly and in accordance with the law.

The Refugee Protection Division (RPD) decides claims for refugee protection made by persons already in Canada. The Immigration Division (ID) conducts hearings with respect to persons alleged to be inadmissible to Canada and holds detention reviews for those detained for immigration reasons. Finally, the Immigration Appeal Division (IAD) hears appeals from refusals of

Question

Le système d'octroi de l'asile du Canada est réputé dans le monde entier pour sa grande équité et la qualité supérieure de sa procédure et de ses décisions. Cependant, les longs délais et l'arriéré important de cas qui le caractérisent actuellement nuisent à l'intégrité et à l'efficacité du système. Les personnes qui présentent une demande d'asile au Canada attendent en moyenne environ 22 mois pour obtenir une décision initiale quant à leur demande d'asile. Le système d'octroi de l'asile est aux prises avec un arriéré important de cas, qui s'élevait à 47 300 demandes d'asile à la fin d'avril 2011. Les longs délais et l'arriéré important portent atteinte aux valeurs d'équité et de soutien à l'égard des personnes démunies.

Pour surmonter ces difficultés, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a présenté le projet de loi C-11, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER). La LMRER, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, prévoit des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) visant à accroître l'efficacité du système d'octroi de l'asile afin de réduire le délai d'attente d'une décision concernant une demande d'asile. Pour que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) puisse être pleinement efficace et puisse réaliser les objectifs de la LMRER, ses règles actuelles doivent être remplacées par de nouvelles règles et des règles modifiées. Chaque section de la CISR dispose de ses propres règles pour régir ses processus.

Le paragraphe 161(1) de la LIPR prévoit que, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la CISR peut prendre des règles visant les travaux, la procédure et la pratique de chacune des sections. Les règles sont essentielles au bon fonctionnement de la CISR puisqu'elles fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures de la CISR aux parties et à leurs conseils qui comparaissent devant elle, au personnel de la CISR qui s'occupe du traitement des cas et aux commissaires qui rendent des décisions concernant les cas. Elles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leurs cas ainsi que le traitement administratif efficace des cas. Les règles fournissent aussi une orientation aux sections pour garantir le traitement uniforme des cas, conformément aux principes de justice naturelle. Il est nécessaire de revoir les règles de la CISR aux fins de la mise en œuvre des modifications de procédure apportées au système d'octroi de l'asile suivant la LMRER. Il est prévu que les dispositions pertinentes de la LMRER entreront en vigueur d'ici la fin de l'année 2011.

Objectifs

Les règles de la CISR, nouvelles et modifiées, qui sont décrites dans la présente proposition, visent à faciliter la mise en œuvre de la LMRER de façon à réaliser pleinement ses objectifs en veillant à ce que les règles de la CISR soient conformes aux dispositions de la LMRER.

La CISR, prorogée en vertu de la LIPR, est un tribunal administratif indépendant quasi judiciaire composé de trois sections, lesquelles constituent chacune un tribunal distinct ayant son propre mandat conféré par la loi. La mission de la CISR consiste à régler, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, les cas d'immigration et de statut de réfugié.

La Section de la protection des réfugiés (SPR) statue sur les demandes d'asile présentées par les personnes qui sont déjà au Canada. La Section de l'immigration (SI) effectue des enquêtes sur les personnes qui seraient interdites de territoire au Canada et procède au contrôle des motifs de détention des personnes qui sont détenues pour des raisons d'immigration. La Section d'appel

sponsored applications for permanent residence made by family members, appeals by permanent residents and protected persons who are subject to a removal order, appeals by permanent residents determined by an immigration officer abroad not to have fulfilled their residency obligation, and appeals by the Minister of certain decisions made by members of the ID. The IRPA also created a fourth Division, the Refugee Appeal Division (RAD), which considers appeals of certain RPD decisions. The provisions creating the RAD were not proclaimed in force when IRPA came into force on June 28, 2002. However, as indicated below, the BRRRA will implement a new RAD at the IRB.

The BRRRA, which received Royal Assent on June 29, 2010, will introduce the following changes to the IRB upon coming into force:

- An information-gathering interview of refugee claimants conducted by officials of the IRB;
- A first-level hearing of refugee claims at the RPD conducted by public servant decision makers at the IRB;
- A new RAD at the IRB with Governor in Council (GIC) appointed decision-makers;
- Provision for “Designated Countries of Origin” (DCO), for the purpose of requiring expedited scheduling of RPD hearings and determining of appeals at the RAD;
- A provision allowing claims that are rejected at the first-level hearing to be determined by RPD decision makers as manifestly unfounded, also for the purpose of expediting appeals at the RAD;
- Transfer of the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) function to the RPD (except applications where the applicant falls under subsection 112(3) of the IRPA, e.g. security grounds, serious criminality); and
- Transitional provisions regarding the processing of claims for refugee protection made before the coming into force of the BRRRA.

It is anticipated that the relevant provisions of the BRRRA will come into force by the end of 2011. However, the transfer of the PRRA function from Citizenship and Immigration Canada (CIC) to the RPD will take place no later than one year after the other changes to the refugee determination system come into force.

In order to be consistent with the BRRRA, new IRB Rules (RPD Rules, RAD Rules, and Oath or Solemn Affirmation of Office Rules) are required. These new rules must be in place in order to process claims in the new refugee determination system as set out in the BRRRA.

The proposed IRB Rules are consistent with the overall objectives of the new legislation passed by Parliament as they relate to refugee reform, as follows:

- Ensure that the determination of claims is accelerated, thereby enabling a response to sudden spikes in claims and helping prevent future backlogs, by revising timelines and providing for an information gathering interview and RPD hearing held by a public servant;
- Ensure that processing is prioritized for claimants from designated countries, parts of countries or classes of nationals in countries, and for those whose claims are determined to be

de l’immigration (SAI), quant à elle, instruit les appels interjetés contre le refus de demandes de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial, les appels interjetés par des résidents permanents et des personnes protégées qui sont visées par une mesure de renvoi, les appels interjetés par des résidents permanents au sujet desquels un agent d’immigration à l’étranger a conclu qu’ils avaient manqué à l’obligation de résidence, ainsi que les appels interjetés par le ministre contre certaines décisions rendues par des commissaires de la SI. La LIPR prévoit aussi une quatrième section, la Section d’appel des réfugiés (SAR), qui instruit les appels interjetés contre certaines décisions de la SPR. Les dispositions menant à la création de la SAR n’ont toutefois pas été proclamées en vigueur au moment de l’adoption de la LIPR le 28 juin 2002. Quoi qu’il en soit, tel qu’il est mentionné ci-dessous, la LMRER prévoit la création d’une nouvelle SAR au sein de la CISR.

La LMRER, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, entraînera les changements suivants à la CISR au moment de son entrée en vigueur :

- Une entrevue de collecte de renseignements auprès des demandeurs d’asile sera menée par des agents de la CISR;
- La SPR constituera le premier palier d’audience relativement aux demandes d’asile, et les audiences seront tenues par des décideurs fonctionnaires de la CISR;
- Une nouvelle section, la SAR, sera mise sur pied au sein de la CISR et sera composée de décideurs nommés par décret;
- Une disposition relative aux « pays d’origine désignés » permettra d’exiger une mise au rôle accélérée des audiences à la SPR et une prise de décisions accélérée dans le cas des appels à la SAR;
- Une disposition permettra aux décideurs de la SPR de déterminer que des demandes d’asile rejetées en première instance sont manifestement infondées, ce qui permettra aussi d’accélérer les appels à la SAR;
- La fonction d’examen des risques avant renvoi (ERAR) sera transférée à la SPR (sauf dans le cas des demandeurs visés au paragraphe 112(3) de la LIPR, par exemple ceux interdits de territoire pour des raisons de sécurité ou pour grande criminalité);
- Des règles de transition régiront le traitement des demandes d’asile présentées avant l’entrée en vigueur de la LMRER.

Il est prévu que les dispositions pertinentes de la LMRER entreront en vigueur d’ici la fin de 2011. Toutefois, le transfert de la fonction d’ERAR de CIC à la SPR aura lieu au plus tard un an après l’entrée en vigueur des autres changements apportés au système d’octroi de l’asile.

Les nouvelles règles de la CISR (Règles de la SPR, Règles de la SAR et Règles sur le serment professionnel ou la déclaration) devront être modifiées de façon à respecter la LMRER. Ces nouvelles règles doivent être en place pour que les demandes d’asile soient traitées dans le cadre du nouveau système d’octroi de l’asile, tel qu’il est énoncé dans la LMRER.

Les règles de la CISR proposées respectent les objectifs généraux suivants des nouvelles dispositions législatives liées à la réforme du système d’octroi de l’asile qui ont été adoptées par le Parlement :

- statuer rapidement sur les demandes d’asile pour mieux répondre aux augmentations soudaines du nombre de demandes d’asile et aider à prévenir les arriérés en révisant les délais et en établissant une entrevue de collecte de renseignements et une audience de la SPR menée par un fonctionnaire;
- traiter en priorité les cas de demandeurs d’asile venant de pays ou de parties de pays désignés ou faisant partie de catégories

manifestly unfounded, for the purpose of helping to deter unfounded claims;

- Provide all claimants with an opportunity to establish on appeal that the RPD decision was wrong in fact or law or both, allow for the introduction of new evidence that was not reasonably available at the time of the RPD decision and, in exceptional cases, allow for an oral hearing at the newly-created RAD; and
- Localize risk-evaluation processes in one institution by transferring the PRRA function from CIC to the RPD.

In addition to the changes necessary to implement the BRRRA, other proposed changes would also be made in response to recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL).

It is anticipated that in 2012–13 the RPD Rules would be further amended to introduce the changes required by the transfer of the PRRA function from CIC to the RPD as outlined in the BRRRA. The transfer will come into force no later than one year after other changes to the refugee determination system come into force. These further changes to the RPD Rules would be made in time for this transfer.

The IRB also anticipates making consequential amendments to the ID Rules and to the IAD Rules in 2011–12 which are not related to the BRRRA. These amendments would clarify and streamline IRB procedures, harmonize rules that are common to all of the IRB's Divisions, and address recommendations of the SJCSR.

Description

Each Division (or Tribunal) is supported by its own rules. These rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the Divisions to parties and their counsel appearing before the IRB, the IRB staff who process cases and members who render decisions on cases. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, therefore facilitating the efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of natural justice. The efficient administration of cases, facilitated by the use of rules, helps contribute to the overall objectives of the BRRRA.

If new rules were not made prior to implementation of the new system, it would be impossible to properly give effect to the BRRRA.

Accordingly, it is proposed that the following changes be made to the IRB Rules.

Refugee Protection Division Rules (RPD Rules)

The legislative amendments contained in the BRRRA will impact the procedures at the RPD, which decides claims for refugee protection made in Canada. The legislative amendments contained in the BRRRA provide that eligible refugee protection claimants will have to attend an interview with an official of the IRB no earlier than 15 days after their claim is referred to the IRB, unless the claimant consents to an earlier date. At the interview, information about the claim will be collected from the claimant and the IRB official will also schedule a hearing of the

de ressortissants de ces pays ou parties de pays, ainsi que les cas de personnes dont les demandes d'asile sont jugées manifestement infondées, pour décourager la présentation de demandes d'asile infondées;

- offrir à tous les demandeurs d'asile la possibilité d'établir, dans le cadre d'un appel, que la SPR a commis une erreur de fait, de droit ou de fait et de droit, autoriser la présentation de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'audience à la SPR et, dans des cas exceptionnels, autoriser la tenue d'une audience à la nouvelle SAR;
- réunir les processus associés aux risques en un seul établissement en transférant la fonction d'ERAR de CIC à la SPR.

D'autres modifications proposées pourraient venir s'ajouter aux changements requis pour la mise en œuvre de la LMRER, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et par le Commissariat aux langues officielles (CLO).

En 2012–2013, les Règles de la SPR seraient de nouveau modifiées de manière à ce qu'elles présentent les changements exigés par le transfert de la fonction d'ERAR de CIC à la SPR, conformément à la LMRER. Le transfert entrera en vigueur au plus tard un an après l'entrée en vigueur des autres modifications apportées au système d'octroi de l'asile. Ces nouvelles modifications aux Règles de la SPR seraient apportées à temps pour l'entrée en vigueur du transfert.

La CISR compte également apporter aux Règles de la SI et aux Règles de la SAI en 2011–2012 des modifications corrélatives qui ne sont pas liées à la LMRER. Celles-ci permettront de clarifier et de rationaliser les procédures de la CISR, d'harmoniser les règles communes à toutes les sections de la CISR et de donner suite aux recommandations du CMPER.

Description

Chaque section (ou tribunal) est régie par ses propres règles. Ces règles fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures utilisées par les sections aux parties et à leurs conseils qui comparaissent devant la CISR, au personnel de la CISR qui s'occupe du traitement des cas et aux commissaires qui rendent des décisions concernant des cas. Elles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leurs cas et le traitement administratif efficient des cas. Les règles fournissent également une orientation aux sections pour garantir le traitement uniforme des cas, conformément aux principes de justice naturelle. L'administration efficiente des cas, rendue possible par l'application des règles, facilite la réalisation des objectifs globaux de la LMRER.

Il serait impossible de mettre en œuvre efficacement la LMRER sans adopter de nouvelles règles avant la mise en œuvre du nouveau système.

Il est donc proposé d'apporter les changements ci-dessous aux règles de la CISR.

Règles de la Section de la protection des réfugiés (Règles de la SPR)

Les modifications législatives prévues par la LMRER auront des répercussions sur les procédures de la SPR, qui rend des décisions concernant les demandes d'asile présentées au Canada. Ainsi, les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est recevable devront se présenter à une entrevue menée par un fonctionnaire de la CISR au plus tôt 15 jours après la date à laquelle leur demande d'asile a été déférée à la CISR, sauf si le demandeur d'asile accepte que la date soit devancée. À l'entrevue, le fonctionnaire de la CISR recueillera de l'information concernant la

claim before a public servant decision maker. In accordance with the proposed rules in this submission, forms would be completed, and information about the process would be shared with the claimant during the interview.

The following additions to the RPD Rules would be required under the BRRRA for the information-gathering interview and the first level hearing:

- Setting of the date for, and the conduct of, the interview of the claimant with an official of the IRB, including the information to be provided by the claimant at the interview; and
- The conduct of a hearing before a public servant decision maker.

The following changes to the RPD Rules would also be made:

- Changes to time limits in order for the RPD to be able to comply with the time limits for the holding of hearings that would be set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). The time limits set out in the RPD Rules would cover such matters as the disclosure of documents and requests for postponements and adjournments of interviews and hearings;
- Changes in order to incorporate procedures currently contained in Chairperson's Guidelines and IRB policies, for example, regarding designating a representative, changing the location of a proceeding, postponing and adjourning a proceeding, and providing information concerning "authorized representatives" as defined in the IRPR;
- Changes requested by the SJCSR, including some substantive changes, such as a clarification that the current IRB practice is that, before a Division of the IRB acts on its own initiative, it will give prior notice to the parties and give them an opportunity to object, as well as corrections to technical errors and/or inconsistencies between the English and French versions of the IRB Rules;
- Changes requested by the OCOL regarding the language of RPD proceedings; and
- Changes requested by stakeholders regarding vulnerable persons appearing before the RPD.

Refugee Appeal Division Rules (RAD Rules)

The BRRRA also amends and will bring into force the unclaimed provisions of IRPA regarding the RAD. With the establishment of the RAD, both the claimant and the Minister will have the right to appeal a decision by the RPD either rejecting or allowing a claim. The appeal may be made on a question of law, fact, or mixed law and fact.

New rules for the RAD are required in order to establish the practice and procedure before the RAD. These rules would include the following:

- Time limits enabling the RAD to be able to comply with the time limits for decisions on appeals that would be set out in the IRPR. These time limits would cover such matters as responding to appeals, the preparation of the RPD record, and the date that a decision can be made without further notice to the parties;
- Practices and procedures before the RAD, such as becoming counsel of record, providing information concerning an "authorized representative" as defined in the IRPR, choosing the language of the appeal, designating a representative, using specialized knowledge, providing a notice of constitutional question, holding conferences, providing documents, making applications, joining or separating appeals, conducting proceedings in public, dealing with the UNHCR and interveners,

demande d'asile auprès du demandeur et mettra au rôle une audience au sujet de la demande d'asile, audience qui sera tenue par un décideur fonctionnaire. Conformément aux règles proposées, l'entrevue servira à remplir des formulaires et à transmettre au demandeur d'asile des renseignements au sujet du processus.

Conformément à la LMRER, les éléments suivants devraient être ajoutés aux Règles de la SPR en ce qui concerne l'entrevue de collecte de renseignements et l'audience de première instance :

- Établissement de la date de l'entrevue du demandeur d'asile avec un agent de la CISR et prévision du déroulement de celle-ci, notamment les renseignements que le demandeur d'asile doit fournir à l'entrevue;
- Tenue d'une audience devant un décideur fonctionnaire.

Les changements suivants seraient également apportés aux Règles de la SPR :

- Modifications des divers délais établis afin que la SPR respecte les délais pour la tenue des audiences qui seront établis dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Ces délais se rapporteront à des questions comme la communication de documents et les demandes de remises et d'ajournements des entrevues et des audiences;
- Changements en vue d'intégrer des procédures qui se trouvent actuellement dans les directives du président et les politiques de la CISR, par exemple en ce qui concerne les représentants désignés, le changement de lieu d'une procédure, les remises et les ajournements ainsi que les renseignements relatifs aux « représentants autorisés » au sens du RIPR;
- Changements demandés par le CMPER, notamment des modifications importantes visant à clarifier que la pratique actuelle de la CISR veut qu'avant d'agir de sa propre initiative, toute section de la CISR doit aviser au préalable les parties et accorder à celles-ci la possibilité de s'opposer, ainsi que des modifications visant à corriger des erreurs techniques ou des incohérences entre les versions française et anglaise des règles de la CISR;
- Changements demandés par le CLO concernant la langue de la procédure à la SPR;
- Changements demandés par des intervenants concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la SPR.

Règles de la Section d'appel des réfugiés (Règles de la SAR)

La LMRER modifie aussi les dispositions non en vigueur de la LIPR concernant la SAR et prévoit leur entrée en vigueur. Avec la mise sur pied de la SAR, le demandeur d'asile et le ministre auront le droit d'interjeter appel d'une décision de la SPR de rejeter ou d'accueillir une demande d'asile. L'appel pourra porter sur une question de droit, de fait ou de droit et de fait.

De nouvelles règles de la SAR sont requises pour établir les pratiques et les procédures à la SAR. Ces règles porteront notamment sur ce qui suit :

- délais permettant à la SAR de respecter les délais qui seront prescrits dans le RIPR pour les décisions concernant les appels; ces délais se rapporteront notamment à des questions comme la réplique aux appels, la préparation du dossier de la SPR et la date à laquelle une décision peut être rendue sans qu'on soit tenu d'en aviser les parties;
- pratiques et procédures à la SAR, comme le fait de devenir conseil inscrit au dossier ou de fournir des renseignements relativement au « représentant autorisé » au sens du RIPR, le choix de la langue de l'appel, la désignation de représentants, le recours à des avis de spécialistes, l'avis d'une question constitutionnelle, la tenue de conférences, la communication de documents, les demandes, la jonction ou la séparation d'appels, la publicité des débats, l'interaction avec le Haut

making withdrawal, reinstatement and reopening applications, and rendering decisions; and

- Provisions applicable to appeals where a hearing would be held. This would apply to a variety of elements related to hearings, including notice of hearing, restriction of the hearing, calling of witnesses, changing the location of a hearing, and applications for postponements and adjournments of a hearing.

Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)

The legislative amendments contained in the BRRR provide that RPD decision makers will be public servants rather than GIC appointees as they are currently. The BRRR will require that all IRB members, whether they are appointed by the GIC (as is the case for IAD members, and will be the case for RAD members) or are public servants (as is the case for ID members, and will be the case for RPD members), swear the oath or give the solemn affirmation of office set out in the IRB Rules.

In addition, this proposal would clarify that members are required to comply with the *Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board of Canada*, as amended or replaced from time to time.

Regulatory and non-regulatory options considered

Under subsection 161(1) of the IRPA, the IRB Chairperson, subject to the approval of the Governor in Council, may make rules respecting the activities, practices and procedures of each Division of the IRB.

Consideration was given to establishing instructions on the practices and procedures of the IRB's Divisions through the use of other instruments such as Chairperson's guidelines, policies, policy notes, or Chairperson's instructions.¹ However, it was determined that enshrining these practices and procedures in rules, the most authoritative instrument at the disposal of the IRB, would provide for more robust and transparent identification of the basic practices and procedures of the IRB. In addition, for persons appearing before an IRB Division, one comprehensive instrument is more readily accessible and easier to use than a series of instruments.

Benefits and costs

Overall benefits associated with a Reformed Refugee Determination System

The IRB Rules, as outlined in this proposal, would contribute to the systemic savings that will result from faster processing under the BRRR. Overall, it has been estimated by CIC that the BRRR will result in savings estimated at \$1.2B in present value terms (PV) [or \$310M (PV) in net savings] over 10 years due to faster processing and faster removals largely as a result of failed claimants spending less time in Canada with access to welfare and social services. The proposed IRB Rules would contribute to the BRRR objective of creating a faster and fairer refugee determination system.

The IRB Rules would contribute to the overall objectives of the BRRR by supporting the integrity and efficiency of IRB

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les intervenants, le retrait, le rétablissement et la réouverture des mandes, ainsi que les décisions;

- dispositions applicables aux appels dans les cas où une audience est tenue. Ces dispositions s'appliqueront à divers éléments liés aux audiences, par exemple les avis d'audience, les restrictions concernant l'audience, l'assignation de témoins, les changements apportés au lieu d'une audience et les mandes, de remises et d'ajournements d'une audience.

Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)

Selon les nouvelles dispositions de la LMRER, les décideurs de la SPR, qui sont actuellement nommés par décret, seront des fonctionnaires. Aux termes de la LMRER, tous les commissaires de la CISR, qu'ils soient nommés par le gouverneur en conseil (comme c'est le cas à la SAI et comme ce le sera à la SAR) ou qu'ils soient fonctionnaires (comme c'est le cas à la SI et comme ce le sera à la SPR) prêtent le serment professionnel ou font une déclaration solennelle conformément aux règles de la CISR.

Les règles proposées préciseront également que les commissaires sont tenus de respecter toute version modifiée ou nouvelle du *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En vertu du paragraphe 161(1) de la LIPR, le président de la CISR peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles visant les travaux, les procédures et les pratiques des sections de la CISR.

Il a été envisagé d'établir des instructions sur les pratiques et les procédures des sections de la CISR dans d'autres outils, comme des directives du président, des politiques, des notes sur les politiques ou des instructions du président¹. Toutefois, il a été conclu que, comme les règles sont, parmi les documents dont dispose la CISR, ceux qui font le plus autorité, le fait d'y incorporer les pratiques et les procédures de la CISR garantirait une plus grande rigueur et une plus grande transparence dans leur utilisation. En outre, pour les personnes qui comparaissent devant une section de la CISR, il est plus facile de consulter un seul document complet qu'une série de documents.

Avantages et coûts

Avantages globaux associés à un système de d'octroi de l'asile réformé

Les règles de la CISR, telles qu'elles sont décrites dans la présente proposition, contribueraient aux économies globales du fait du traitement plus rapide exigé par la LMRER. Citoyenneté et Immigration Canada a estimé que la LMRER entraînera, globalement, des économies de 1,2 milliard de dollars exprimées en valeur actuelle (VA) [ou 310 millions de dollars (VA) en économies nettes] sur 10 ans, principalement parce que le traitement des demandes et les renvois se feront plus rapidement étant donné que les demandeurs d'asile déboutés passeront moins de temps au Canada et profiteront moins longtemps de l'aide et des services sociaux. Les règles de la CISR proposées contribueraient à l'objectif de la LMRER, qui consiste à créer un système d'octroi de l'asile plus rapide et plus équitable.

Les règles de la CISR contribueraient aux objectifs globaux de la LMRER en favorisant l'intégrité et l'efficacité des procédures

¹ See www.irb-cisr.gc.ca/eng/brdcom/references/pol/Pages/index.aspx for a description of the policy process at the IRB, including governance of policy development and definitions of the seven policy instruments the IRB uses to promote consistency, fairness and transparency.

¹ Voir www.cisr-irb.gc.ca/fra/brdcom/references/pol/Pages/index.aspx pour obtenir une description du processus d'élaboration des politiques à la CISR, y compris la gouvernance relative à l'élaboration des politiques et la définition des sept instruments de politique que la CISR utilise pour favoriser la cohérence, l'équité et la transparence.

proceedings, and thus, increase the overall efficiency of the refugee determination system. As stated by CIC, the following legislative and regulatory reforms, which are not part of this proposal, would create potential benefits to Canada due to faster processing of refugee claimants:

- (1) The introduction in the BRRRA of the information-gathering interview at the IRB, which will allow for faster scheduling of hearings at the RPD;
- (2) The BRRRA's replacement of GIC-appointed IRB members with public servant IRB members at the RPD, ensuring continuity of RPD decision makers and eliminating the risk of significant vacancies at the RPD, which has been a significant contributor to the development of claim backlogs in the past;
- (3) A necessary implication of the Transition Rules, which do not apply the processing timeframes to the vast majority of backlog files (files in the RPD inventory at the time the BRRRA comes into force), is that new files will be processed first and backlog files will be processed only as resources permit;
- (4) The bar on access to the PRRA, also in the BRRRA, which will provide a one-year window for the removal of failed claimants, in which they will be unable to access PRRA as an additional recourse;
- (5) Faster removals by the Canada Border Services Agency (CBSA), which would contribute to ensuring that failed claimants can be quickly removed; and
- (6) The processing time limits proposed for inclusion in the IRPR, under a separate regulatory proposal put forth by CIC, would support these reforms and help to achieve the objective of fast decisions at the IRB, by clearly setting out the processing time standards that must be met for new claims, including the expedited processing of claimants from designated countries of origin DCOs.

As a result of these changes, the average processing time for a claim to be heard at the IRB is expected to drop from an average of approximately 22 months to less than 6 months for those found to be a Convention refugee or a person in need of protection. Processing times for failed claimants would also drop significantly. Failed DCO claimants and those whose claims are determined to be manifestly unfounded would be subject to an expedited appeal process. A shorter time in Canada for failed claimants in an expedited process would mean less time with access to social services and health and welfare benefits, thus resulting in lowered costs. This would result in cost savings for provincial and territorial governments, as well as for the federal government, as a result of forgone expenditures for social services and social assistances.

There would also be benefit to the Canadian public. In addition to ensuring a more efficient use of tax dollars, the reforms are expected to discourage non-genuine refugee claims and generate increased confidence in the integrity of Canada's refugee determination system among Canadians.

devant la CISR, ce qui accroîtrait l'efficacité globale du système d'octroi de l'asile. Comme l'a indiqué CIC, les réformes législatives et réglementaires suivantes, qui ne sont pas visées par la présente proposition, créeraient des avantages potentiels pour le Canada résultant du traitement plus rapide des demandes d'asile :

- (1) L'introduction, dans la LMRER, de l'entrevue de collecte de renseignements à la CISR, ce qui permettra d'accélérer la mise au rôle des audiences à la SPR;
- (2) Selon la LMRER, le remplacement, à la SPR, des commissaires nommés par décret par des commissaires fonctionnaires, ce qui garantira le maintien de décideurs à la SPR et éliminera le risque qu'il y ait un nombre élevé de postes vacants. Ce problème a, en fait, été l'un des facteurs ayant le plus contribué à la création de l'arriéré de demandes d'asile dans le passé;
- (3) Ce qu'il faut nécessairement déduire des règles de transition, qui n'appliquent pas les délais de traitement fixés à la vaste majorité des cas accumulés dans l'arriéré (dossiers de l'inventaire des cas de la SPR au moment de l'entrée en vigueur de la LMRER), c'est que les nouveaux cas seront traités en premier et que les cas accumulés dans l'arriéré seront traités seulement lorsque les ressources le permettront;
- (4) L'accès réduit à l'ERAR, qui est également prévu dans la LMRER, ce qui interdirait pendant un an aux demandeurs d'asile déboutés qui font l'objet d'une mesure de renvoi de bénéficiaire d'un recours supplémentaire, c'est-à-dire de faire une demande d'ERAR;
- (5) Des renvois plus rapides par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ce qui contribuerait à garantir le renvoi rapide des demandeurs d'asile déboutés;
- (6) Les délais de traitement, que CIC a, dans un projet de règlement distinct, proposé d'incorporer dans le RPR, appuieraient ces réformes et permettraient à la CISR d'atteindre son objectif de rendre des décisions plus rapidement, en établissant clairement les normes relatives aux délais de traitement qui doivent être respectées pour les nouvelles demandes d'asile, y compris pour le traitement accéléré des demandes d'asile de pays d'origine désignés.

On prévoit que, grâce à ces changements, le temps de traitement moyen pour qu'une demande d'asile soit instruite à la CISR passera d'une moyenne d'environ 22 mois à moins de 6 mois pour les personnes ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. Les délais de traitement pour les demandeurs d'asile déboutés seraient également réduits de manière importante. Les demandeurs d'asile déboutés qui viennent de pays d'origine désignés et ceux dont la demande d'asile a été jugée manifestement infondée passeraient par un processus d'appel accéléré. Le fait que les demandeurs d'asile déboutés passeraient moins de temps au Canada en raison du processus accéléré aurait pour effet de réduire la période pendant laquelle ils bénéficieraient de services sociaux et de santé ainsi que de prestations d'aide sociale, ce qui donnerait lieu à une réduction des coûts. La diminution des dépenses en matière de services sociaux et d'aide sociale donnerait lieu à des économies de coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, de même que pour le gouvernement fédéral.

Il y aurait également des avantages pour la population canadienne. On prévoit que, en plus de garantir une utilisation plus efficace de l'argent des contribuables, les réformes décourageraient la présentation de demandes d'asile non authentiques et augmenteraient la confiance des Canadiens dans le système d'octroi de l'asile du Canada.

Finally, an incidental benefit would also exist for refugee claimants found to be Convention refugees or persons in need of protection as they would receive decisions on their claims from the IRB in a timely manner, allowing them to integrate into Canadian society and apply for citizenship sooner.

Benefits and costs associated directly with the proposed IRB Rules

The following sections, as summarized in Table 1, identify in quantitative and qualitative terms, the costs and benefits associated directly with the proposed IRB Rules.

All costs and benefits were assessed in terms of incremental changes resulting from the proposed IRB Rules — that is, in relation to the Canadian refugee determination system as it would exist with the changes resulting from the BRRRA but in the absence of the proposed IRB Rules. Costs that could be quantified were forecasted over a period of 10 years, from fiscal years 2011-12 to 2020-21, expressed in present value (PV) terms, and were discounted at a rate of 8% and are based on current program costs. Program costs were calculated understanding that the IRB will be funded to process and finalize a volume of 23 500 RPD cases and 10 700 RAD cases in fiscal year 2012-13. In fiscal year 2013-14 and in ongoing years, the IRB will be funded to process and finalize 21 500 RPD cases and 9 800 RAD cases. Costs and benefits which could not be estimated reliably in monetary terms due to data limitations were addressed qualitatively.

Enfin, il y aurait également, par ricochet, des avantages pour les demandeurs d'asile ayant obtenu qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger, puisque la CISR rendrait une décision à leur égard plus rapidement, ce qui leur permettrait d'intégrer la société canadienne et de demander la citoyenneté plus tôt.

Avantages directs des règles de la CISR proposées

Les parties suivantes, telles qu'elles sont résumées dans le tableau 1, font état, en termes quantitatifs et qualitatifs, des coûts et des avantages directs liés aux règles proposées de la CISR.

Tous les coûts et les avantages ont été évalués en fonction des changements graduels découlant des règles de la CISR proposées, c'est-à-dire en fonction du système d'octroi de l'asile une fois que les changements découlant de la LMREER seront apportés, mais sans les règles de la CISR qui sont proposées. Pour ce qui est des coûts qui peuvent être calculés, les prévisions visent une période de 10 ans, soit de l'exercice 2011-2012 à l'exercice 2020-2021, sont exprimées selon leur VA, sont actualisées selon un taux de 8 % et sont fondées sur les coûts actuels du programme. Les coûts du programme ont été calculés en fonction du fait que la CISR recevra un financement pour traiter et régler 23 500 cas de la SPR et 10 700 cas de la SAR au cours de l'exercice 2012-2013. Pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices subséquents, la CISR recevra un financement pour le traitement et le règlement de 21 500 cas de la SPR et de 9 800 cas de la SAR. Les coûts et les avantages qui ne pouvaient être évalués de manière fiable sur le plan monétaire en raison des lacunes en matière de données ont fait l'objet d'un examen qualitatif.

Table 1: Cost-Benefit Statement of the Proposed IRB Rules

Cost-Benefit Statement		2011-12 (Base Year)	2014-15	2020-21	Total Present Value	Average Annual Value
A. Quantified impacts in thousands of \$						
Benefits	Canadian public, federal government, provinces and territories	The proposed IRB Rules would contribute to the savings that will result from faster processing under the BRRRA. The benefits of the proposed IRB Rules have been estimated as part of CIC's estimated \$1.2B (PV) benefits derived from the broader package of reforms under the BRRRA.				
Costs						
Interview report and recording*	IRB	\$189.8	\$604.9	\$83.8	\$1,979	\$197.9
Video-conference facilities	IRB	\$697.5	\$244.3	\$153.9	\$2,830.5	\$283
New forms, documents, policies and case management manuals	IRB	\$319.5	—	—	\$319.5	\$31.9
Record of RPD hearing	IRB	\$77.2	\$171.5	\$108.0	\$1,441.5	\$144.1
Interpretation for interview and RAD hearing	IRB	\$539.2	\$1,171.1	\$738.0	\$9,888.8	\$988.8
RPD transcript	IRB	\$1,208.4	\$2,637.4	\$1,662.0	\$22,243.5	\$2,224.3
Designated representative for interview and RAD hearing	IRB	\$9.0	\$21.4	\$13.5	\$177.9	\$17.7
Total Present Value Cost**		\$3,040.9	\$4,850.8	\$2,759.4	\$38,880.1	\$3,888.0
B. Qualitative impacts						
Benefits	Canadian public, federal government, parties before the IRB	The proposed IRB Rules would contribute to the savings that will result from faster processing under the BRRRA by contributing to the integrity and efficiency of IRB proceedings, and thus increasing the overall efficiency of the refugee determination system.				

Table 1: Cost-Benefit Statement of the Proposed IRB Rules — Continued

B. Qualitative impacts		
Costs	Federal government, provinces and territories, parties before the IRB	As is the case in the current RPD Rules, the proposed RAD Rules would stipulate that the RAD may require the parties to participate in a pre-hearing conference to discuss issues, relevant facts, and any other matter in order to make the proceedings fairer and more efficient. Parties may incur costs in order to participate in conferences as they may choose to be represented by counsel at their own expense. Should the parties obtain representation through provincial or territorial legal aid services, costs would be borne by these organizations.
	Parties before the IRB	The proposed RPD Rules would allow the parties, should they choose, to rely on the recording of the RPD interview at the RPD hearing, by submitting, at their own cost, a transcript of the interview. Although parties could produce the transcript at no cost by relying on friends, family, or community volunteers to create the transcript, costs would be incurred should they choose a service provider, such as a professional transcription company, to complete the transcript.

* In fiscal year 2010–11, and in anticipation of operational preparedness for the coming into force of the BRR, the IRB made an initial investment of \$534,000 to secure equipment related to the interview report and recording.

** Totals may not add due to rounding.

Tableau 1 : Énoncé des coûts et avantages liés aux règles de la CISR proposées

Énoncé des coûts-avantages		2011-2012 (année de base)	2014-2015	2020-2021	Total en valeur actuelle	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en milliers de dollars)						
Avantages	Population canadienne, gouvernement fédéral, provinces et territoires	Les règles proposées de la CISR contribueront aux économies qui découleront d'un traitement plus rapide des cas attribuable à la mise en œuvre de la LMRER. Les avantages liés aux règles proposées de la CISR sont compris dans les avantages prévus pour CIC [1,2 G\$ (VA)] découlant de la LMRER et de tout ce qui en découle.				
Coûts						
Rapports et enregistrements des entrevues*	CISR	189,8 \$	604,9 \$	83,8 \$	1 979 \$	197,9 \$
Installations et services de vidéoconférence	CISR	697,5 \$	244,3 \$	153,9 \$	2 830,5 \$	283 \$
Nouveaux formulaires, documents, et manuels de gestion de cas et nouvelles politiques	CISR	319,5 \$	—	—	319,5 \$	31,9 \$
Enregistrement des audiences à la SPR	CISR	77,2 \$	171,5 \$	108,0 \$	1 441,5 \$	144,1 \$
Services d'interprétation pour les entrevues et les audiences à la SAR	CISR	539,2 \$	1 171,1 \$	738,0 \$	9 888,8 \$	988,8 \$
Transcriptions de la SPR	CISR	1 208,4 \$	2 637,4 \$	1 662,0 \$	22 243,5 \$	2 224,3 \$
Représentants désignés pour les entrevues et les audiences à la SAR	CISR	9,0 \$	21,4 \$	13,5 \$	177,9 \$	17,7 \$
Total des coûts en VA**		3 040,9 \$	4 850,8 \$	2 759,4 \$	38 880,1 \$	3 888,0 \$
B. Incidences qualitatives						
Avantages	Population canadienne, gouvernement fédéral, parties comparaisant devant la CISR	Les règles proposées de la CISR contribueront aux économies qui découleront d'un traitement accéléré des cas attribuable à la mise en œuvre de la LMRER en améliorant l'intégrité et l'efficacité des procédures de la CISR, et elles permettront ainsi d'accroître l'efficacité générale du système d'octroi de l'asile.				
Coûts	Gouvernement fédéral, provinces et territoires, parties comparaisant devant la CISR	Comme c'est le cas pour les Règles de la SPR actuelles, les nouvelles Règles de la SAR prévoient que la SAR peut exiger des parties qu'elles assistent à une conférence préparatoire à l'audience afin de discuter des questions à trancher, des faits pertinents et de toute autre question de sorte que la procédure soit plus équitable et plus efficace. Les parties pourraient devoir engager des dépenses pour participer aux conférences si elles choisissent d'être représentées par un conseil à leurs frais. Pour ce qui est des parties représentées par les services d'aide juridique d'une province ou d'un territoire, les coûts seront assumés par ces organisations.				
	Parties comparaisant devant la CISR	Les règles proposées de la SPR permettront aux parties, si elles le souhaitent, de se reporter à l'enregistrement de l'entrevue à la SPR en soumettant, à leurs propres frais, une transcription de l'entrevue. Bien que les parties pourront produire sans frais la transcription si elles ont recours aux services d'amis, de parents ou de bénévoles de la collectivité, elles devront engager des dépenses si elles choisissent d'obtenir une transcription auprès d'un fournisseur de services comme une entreprise de transcription professionnelle.				

* Au cours de l'exercice 2010-2011 et en prévision de la préparation opérationnelle en vue de l'entrée en vigueur de la LMRER, la CISR a fait un investissement initial de l'ordre de 534 000 \$ pour obtenir du matériel qui servira à l'enregistrement des entrevues et à la production de rapports d'entrevue.

** Les totaux peuvent ne pas être exacts parce que les chiffres ont été arrondis.

Benefits associated directly with the proposed IRB Rules

The proposed IRB Rules outlined in this proposal would contribute directly to the integrity and efficiency of IRB proceedings, thus increasing the overall efficiency of the refugee determination system.

The IRB Rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the Divisions to parties and their counsel appearing before the IRB, the IRB staff who process cases and members who render decisions on cases. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, therefore facilitating the efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of natural justice.

Costs associated directly with the proposed IRB Rules

While the new IRB Rules would generally be cost neutral, there are specific costs, captured in Table 1 and outlined below, associated with process changes and new operational requirements related to the information-gathering interview and the RAD.

Any quantified costs associated with new rules would be absorbed with existing resources and resources that the IRB has secured for the implementation of the BRRR reform package as a whole.

Operational and process requirements

- The proposed RPD Rules specify that an electronic recording of the interview would be provided to the claimant, and if the Minister requests it, to the Minister. They also specify that a report of the interview would be provided to the claimant and the Minister. This would result in direct additional costs for the IRB as additional digital recording equipment, computers, printers, and DVDs would have to be purchased for creating the report and recording the interview. The anticipated annual average present value costs of providing the recording of the interview and the report would be \$197.9K (PV) over a 10-year period.
- As is currently the case, the IRB provides services at the IRB's offices in six cities across Canada: Montréal, Ottawa, Toronto, Niagara Falls, Calgary and Vancouver. In order to facilitate the conduct of the interview in a timely fashion (i.e. in a period close to the minimum of 15 days) where claimants are located in more remote or distant locations, the proposed RPD Rules state that the interview could be conducted via live telecommunication. If live telecommunications methods are to be used, the IRB would have to ensure that adequate video-conference facilities are available in cities other than where it currently has regional offices. The IRB may also have to lease space in the facilities of other federal agencies and departments or commercial conference facilities to facilitate the conduct of interviews in remote locations. The anticipated annual average present value costs of increased videoconferencing capacity and securing adequate office space would be \$283K (PV) over a 10-year period.

The IRB would experience a relatively higher volume of claimants requiring an interview conducted via video-conference in its Western Region (Manitoba, Saskatchewan, Alberta) than in its Eastern Region (Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick and Quebec).

- In the Eastern Region, the annual average present value costs of conducting videoconferences in remote locations would be \$132.9K (PV) over a 10-year period.

Avantages directs des règles de la CISR proposées

Les règles proposées de la CISR qui sont décrites dans la présente proposition contribueraient directement à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de la CISR, ce qui améliorerait l'efficacité globale du système d'octroi de l'asile.

Les règles de la CISR fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures utilisées par la CISR aux parties et à leurs conseils qui comparaissent devant la CISR, au personnel de la CISR qui s'occupe du traitement des cas et aux décideurs qui rendent des décisions concernant des cas. Elles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leurs cas et le traitement administratif efficace des cas. Les règles fournissent également une orientation aux sections pour garantir le traitement uniforme des cas, conformément aux principes de justice naturelle.

Coûts associés directement aux règles de la CISR proposées

Même si, globalement, l'établissement de nouvelles règles de la CISR n'entraînerait pas de coûts, des coûts précis sont associés aux changements de processus et aux nouvelles exigences opérationnelles liées à l'entrevue de collecte de renseignements et à la SAR. Ces coûts sont décrits plus bas et inscrits dans le tableau 1.

Tous les coûts associés aux nouvelles règles seraient couverts par les ressources actuelles et les ressources prévues par la CISR pour mettre en œuvre la LMRER et tout ce qui en découle.

Exigences opérationnelles et exigences liées au processus

- Les Règles de la SPR qui sont proposées prévoient qu'un enregistrement électronique de l'entrevue sera fourni au demandeur d'asile et au ministre, si celui-ci en fait la demande. Elles prévoient également qu'un rapport de l'entrevue sera remis au demandeur d'asile et au ministre. Ces façons de faire occasionneraient des coûts supplémentaires directs pour la CISR puisqu'il faudrait acheter du matériel d'enregistrement numérique, des ordinateurs, des imprimantes et des DVD pour créer les rapports et les enregistrements des entrevues. Les coûts annuels moyens prévus pour ce qui est des rapports d'entrevue et des enregistrements sont de 197,9 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.
- Actuellement, la CISR fournit ses services dans ses bureaux, qui sont situés dans six villes d'un bout à l'autre du Canada : Montréal, Ottawa, Toronto, Niagara Falls, Calgary et Vancouver. Pour faciliter la tenue rapide de l'entrevue (c'est-à-dire dans un délai proche du minimum de 15 jours), les Règles de la SPR proposées prévoient que l'entrevue peut être tenue par vidéoconférence dans le cas où les demandeurs d'asile sont dans des régions isolées ou éloignées. Si ces méthodes sont mises en place, la CISR devra garantir que des installations et des services de vidéoconférence sont disponibles dans d'autres villes que celles où se trouvent actuellement ses bureaux régionaux. La CISR pourrait également avoir à louer des pièces dans les installations d'autres organismes et ministères fédéraux ou des locaux commerciaux pour tenir des entrevues dans des régions éloignées. Il est prévu que l'augmentation de la capacité en matière de vidéoconférences et l'obtention de locaux à bureaux adéquats entraîneraient des coûts de l'ordre de 283 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.

Le nombre de demandeurs d'asile qui demanderaient une entrevue par vidéoconférence à la CISR serait plus élevé dans l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan et Alberta) que dans l'Est (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Québec).

- Au bureau régional de l'Est, les coûts annuels moyens pour ce qui est de tenir des entrevues par vidéoconférence

- In the Western Region, the annual average present value costs of conducting videoconferences in remote locations would be \$150.1K (PV) over a 10-year period.
- The proposed IRB Rules would require a number of new forms, documents, policies and case management manuals to be developed, and in some cases, translated into multiple languages. These materials would ensure efficient processes in the RPD and RAD. Examples of documents that would be needed include basic interview and hearing information to be shared with claimants, notices to appear for various proceedings, notices of decision for the RAD, and forms for various RAD processes. The one-time cost for the development of these documents would not exceed \$319.5K (PV).
- Once an appeal to the RAD has been filed, the RPD would have to prepare a record (a document that contains all of the information the decision-maker relied upon at the hearing) to share with all parties to the appeal. The creation of the RAD and the stipulation in the proposed RAD Rules that the RPD must supply the record of the RPD hearing represents an additional expense for the IRB. Based on the previously identified processing volume of RPD and RAD cases, the annual average present value cost for preparing the RPD record for the RAD would be \$144.1K (PV) over a 10-year period.
- In keeping with principles of natural justice that govern proceedings before the IRB, the proposed RPD and RAD Rules would provide for interpretation at both the interview and, where applicable, the oral RAD hearing respectively. While the RPD requires interpreters currently, the additional demand on interpreters as a result of the new interview function and the RAD will create additional costs for the IRB. Additional interpreters would have to be recruited and certified to meet the demand, as well as the number of interpreter hours at the IRB would increase due to the new requirement for an interpreter at the interview and at RAD oral hearings. Based on the previously identified processing volume of RPD and RAD cases, the annual average present value costs associated with an increased requirement for interpretation would be \$988.8K (PV) over a 10-year period.
- The IRB would, as a practice, provide parties with a transcript of the RPD proceeding, as the proposed RAD Rules would stipulate that a party must file with the RAD a transcript of the RPD hearing, if the party wishes to rely on the transcript in the appeal. The annual average present value costs associated with the production of transcripts would be \$2,224.3K (PV) over a 10-year period. This is based on previously identified processing volumes, the costs of producing transcripts by private corporations (outsourced), and the costs of having staff send transcription requests as well as receive and review completed transcripts.

It is important to note that the final costs of providing the transcript depend on CIC's final Regulations on the processing timelines at the RPD and the RAD as well as the result of an ongoing pilot project at the IRB to determine if savings or efficiencies could be gained by producing transcripts in-house. The IRB will further refine these costs with the final publication of this regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part II, once the pilot project has concluded and CIC's Regulations have been finalized.

dans des endroits éloignés seront de 132,9 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.

- Au bureau régional de l'Ouest, les coûts annuels moyens pour ce qui est de tenir des entrevues par vidéoconférence dans des endroits éloignés seront de 150,1 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.
- Les Règles de la SPR proposées nécessiteraient l'élaboration d'un certain nombre de nouveaux formulaires, documents et manuels de gestion de cas ainsi que de nouvelles politiques qui, dans certains cas, devront être traduits en plusieurs langues. Cette documentation garantirait l'efficacité des processus à la SPR et à la SAR. Voici certains des documents qui seraient nécessaires : des documents d'information de base sur les entrevues et les audiences qui seraient remis aux demandeurs d'asile, des avis de convocation à diverses procédures, des avis de décision de la SAR, et des formulaires relatifs à divers processus de la SAR. Les coûts ponctuels de la production de ces documents ne dépasseraient pas 319,5 k\$ (VA).
- Une fois qu'un appel a été interjeté à la SAR, la SPR aurait à préparer un dossier (un document contenant tous les renseignements sur lesquels le décideur s'est fondé à l'audience), qui serait remis à toutes les parties à l'appel. La création de la SAR et la disposition des Règles de la SAR proposées prévoyant que la SPR doit fournir le dossier de l'audience représentent des dépenses supplémentaires pour la CISR. Selon le nombre de cas à traiter à la SPR et à la SAR, tel qu'il a été déterminé précédemment, les coûts annuels moyens de la préparation du dossier de la SPR pour la SAR seront de 144,1 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.
- En conformité avec les principes de justice naturelle qui régissent les procédures à la CISR, les Règles de la SPR et les Règles de la SAR proposées prévoiraient des services d'interprétation à l'entrevue, et s'il y a lieu, à l'audience relative à un appel interjeté à la SAR respectivement. Bien que la SPR ait actuellement besoin d'interprètes, l'augmentation de la demande pour des services d'interprétation découlant de la nouvelle entrevue et de la SAR entraînera des coûts supplémentaires pour la CISR. Il faudrait recruter et certifier de nouveaux interprètes pour satisfaire à la demande. De plus, le nombre d'heures travaillées par ceux-ci à la CISR augmentera en raison de la nouvelle exigence selon laquelle un interprète doit être présent à l'entrevue et à l'audience relative à un appel interjeté à la SAR. Selon le nombre de cas à traiter à la SPR et à la SAR, les coûts annuels moyens liés à l'augmentation de la demande pour des services d'interprétation seraient de 988,8 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.
- À titre de pratique, la CISR fournirait aux parties la transcription de l'audience de la SPR, puisque les Règles de la SAR qui sont proposées stipuleraient qu'une partie doit fournir à la SAR la transcription de l'audience de la SPR si elle souhaite invoquer la transcription dans le cadre de l'appel. Les coûts annuels moyens associés à la production de transcriptions seraient de 2 224,3 k\$ (VA) sur une période de 10 ans. Ces coûts sont fondés sur le nombre de cas traités, qui est indiqué plus haut, sur les coûts associés à la production de transcriptions par le secteur privé (sous-traitance) et sur les montants consacrés au personnel responsable de l'envoi des demandes de transcription, ainsi que de la réception et de la révision des transcriptions terminées.

Il est important de noter que les coûts finaux associés au fait de fournir des transcriptions dépendent des dispositions réglementaires de CIC, dans leur forme définitive, sur les délais de traitement à la SPR et à la SAR ainsi que des résultats d'un projet pilote en cours à la CISR visant à déterminer si des économies et des gains d'efficacité peuvent être réalisés par le fait de produire les transcriptions à la CISR. La CISR précisera davantage ces coûts dans la publication finale du présent

projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, lorsque le projet pilote sera terminé et que les dispositions réglementaires de CIC seront achevées.

Designated representatives

- A representative is designated when the person concerned is under 18 years of age or, in the opinion of a Division, is unable to appreciate the nature of the proceedings. In certain circumstances, the IRB pays an honorarium to the individual acting as the designated representative. Designated representatives are currently required for RPD hearings; under the new procedures, designated representatives would also be required at the interview and throughout the appeal process at the RAD. Based on previously identified processing volumes and the number of representatives designated in 2008–09 and 2009–10 at the RPD, the average annual present value costs to the IRB associated with this requirement would be \$17.7K (PV) over a 10-year period.

Conferences at the RAD

- In accordance with the current RPD Rules, the RPD may require the parties to participate in a pre-hearing conference to discuss issues, relevant facts, and any other matter in order to make the proceedings fairer and more efficient. Conferences are not called in all proceedings, and are generally required to organize cases that are lengthier in nature, or to address procedural issues that require resolution prior to the actual hearing. Parties may incur costs to participate in conferences as they may choose to be represented by counsel at their own expense. Despite this, the RPD's experience with conferences has underscored the fact that they are cost-effective instruments as they make proceedings more fair and efficient. As a result of this positive experience, the proposed RAD Rules make similar provisions for conferences to make the appeal more fair and efficient. As is the case in the RPD, parties may incur costs when participating in conferences at the RAD should they choose to be represented by counsel at their own expense. Should the parties obtain representation through provincial or territorial legal aid services, costs would be borne by these organizations. Although the RAD is a new process, the IRB currently estimates that approximately 2.5% of all RAD appeals will require conferences. The costs associated to this new process have not been quantified given that the number of parties who will choose to be represented by counsel at these conferences is unknown and that conferences increase the overall fairness and efficiency of proceedings.

Transcripts of the RPD interview

- The proposed RPD Rules would allow the parties, should they choose, to rely on the recording of the RPD interview at the RPD hearing, by submitting, at their own cost, a transcript of the interview. The proposed RPD Rules would not stipulate how a party is to obtain a transcript, or who is to create the transcript. They would simply state that the transcript must be complete and accompanied by a transcriber's declaration. As was previously stated, an electronic recording of the interview would be provided to the claimant and, if the Minister requests it, to the Minister. It would therefore be for the parties to decide how they would obtain a transcript. Parties could obtain the transcript at no cost by transcribing the interview themselves, or with the help of family members, friends, or

Représentants désignés

- Un représentant est désigné lorsque la personne en cause a moins de 18 ans ou qu'une section juge que la personne en question est incapable de comprendre la nature de la procédure. Dans certaines circonstances, la CISR verse une rétribution à la personne qui agit à titre de représentant désigné. Les représentants désignés sont actuellement nécessaires pour les audiences de la SPR; dans le cadre des nouvelles procédures, des représentants désignés seraient également nécessaires aux entrevues et durant tout le processus d'appel à la SAR. Selon le nombre de cas à traiter, tel qu'il a été déterminé précédemment, et le nombre de représentants désignés en 2008-2009 et en 2009-2010 à la SPR, les coûts annuels moyens associés à cette exigence qui incomberaient à la CISR seraient de 17,7 k\$ (VA) sur une période de 10 ans.

Conférences à la SAR

- Conformément aux Règles de la SPR actuelles, la SPR peut exiger des parties qu'elles assistent à une conférence préparatoire à l'audience afin de discuter des questions à trancher, des faits pertinents et de toute autre question de sorte que la procédure soit plus équitable et plus efficace. Une conférence n'a pas lieu dans le cadre de toutes les procédures; en général, une conférence est tenue s'il y a lieu d'organiser des cas plus longs ou de traiter des questions qui doivent être réglées avant la tenue de l'audience même. Les parties pourraient engager des dépenses pour participer aux conférences si elles choisissent d'être représentées par un conseil à leurs frais. L'expérience de la SPR en matière de conférences montre que la conférence est un instrument rentable puisqu'elle fait en sorte que les procédures sont plus équitables et efficaces. Étant donné cette expérience positive, les Règles de la SAR proposées prévoient des dispositions semblables relativement aux conférences, de sorte que les appels seront traités de façon plus équitable et efficace. Comme c'est le cas à la SPR, les parties peuvent engager des frais lorsqu'elles participent à des conférences à la SAR si elles choisissent d'être représentées par un conseil à leurs propres frais. Pour ce qui est des parties représentées par les services d'aide juridique d'une province ou d'un territoire, les coûts seront assumés par ces organisations. Bien que la SAR constitue un nouveau processus, la CISR estime à l'heure actuelle qu'environ 2,5 % de tous les appels à la SAR nécessiteront la tenue de conférences. Les coûts liés à ce nouveau processus n'ont pas fait l'objet d'un calcul puisque le nombre de parties qui choisiront d'être représentées par un conseil aux conférences n'est pas connu et que les conférences donnent lieu à des procédures plus équitables et efficaces en général.

Transcriptions de l'entrevue à la SPR

- Les Règles de la SPR proposées permettraient aux parties, si elles le souhaitent, de s'appuyer, à l'audience de la SPR, sur l'enregistrement de l'entrevue de la SPR en soumettant à leurs frais une transcription de l'entrevue. Les Règles de la SPR proposées ne préciseraient pas de quelle façon une partie devra procéder pour obtenir une transcription ni qui devra produire la transcription. Elles préciseraient uniquement que la transcription doit être complète et accompagnée d'une déclaration du transcripateur. Comme il a été déclaré auparavant, un enregistrement électronique de l'entrevue serait fourni au demandeur d'asile ainsi qu'au ministre, si celui-ci en fait la demande. Il incomberait donc aux parties de déterminer comment elles veulent procéder pour obtenir une transcription.

community volunteers. The parties would incur monetized costs should they choose a service provider, such as a professional transcription company, to complete the transcript. The costs associated with this new process have not been quantified given that it is unknown how many parties will choose to rely on the transcript of the RPD interview, or how the parties will go about obtaining transcripts.

Rationale

As stated above, the proposed IRB Rules would make an important contribution to the overall objectives of the BRRR which are to ensure the faster processing of claims, faster removals for failed claimants, and the deterrence of non-genuine claims.

More specifically, the proposed IRB Rules would be consistent with the legislative amendments in the BRRR. The objective of proposing new IRB Rules is to ensure harmony and clarity between the IRB Rules and the IRPA as it will be modified by the BRRR.

Furthermore, the IRB Rules provide clear and transparent direction on the practices and procedures of the Divisions to parties and their counsel appearing before the IRB, the IRB staff who process cases and members who render decisions on cases. This direction ensures that parties appear and present their cases before the IRB's Divisions in a consistent manner, therefore facilitating the efficient administrative processing of cases. It also provides guidance to the Divisions to ensure that all cases are processed in a consistent manner that respects the principles of natural justice. The efficient administration of cases, facilitated by the use of rules, help contribute to the overall objective of the BRRR.

As previously stated, if the IRB Rules are not changed or new IRB Rules are not made prior to implementation of the new system, it would be impossible to properly give effect to the BRRR.

Consultation

The proposed IRB Rules were preceded by information sessions for stakeholders in Montréal, Toronto and Vancouver, as well as a period of written consultations during which portfolio partners within the federal public service and stakeholders were provided with draft copies of the proposed IRB Rules and asked to submit written comments. Comments were solicited from CIC, CBSA, selected academics, and national stakeholders such as the Canadian Council for Refugees, The Canadian Bar Association (Citizenship and Immigration Law Section), the Ontario Bar Association, the Quebec Immigration Lawyers Association, the Refugee Lawyers' Association of Ontario, the Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile, the Canadian Association of Professional Immigration Consultants, and the United Nations High Commissioner for Refugees. Regional stakeholders, such as provincial legal aid organizations, as well as local non-governmental organizations (advocacy groups and settlement organizations) were also included in this period of written consultations.

Elles pourraient obtenir une transcription sans frais en faisant elles-mêmes la transcription de l'entrevue ou en demandant l'aide de parents, d'amis ou de bénévoles de leur collectivité. Les parties engageraient des frais si elles choisissaient d'avoir recours à un fournisseur de services, comme une entreprise de transcription professionnelle, pour faire la transcription. Les coûts associés à ce nouveau processus n'ont pas été calculés puisque le nombre de parties qui choisiront de s'appuyer sur une transcription de leur entrevue à la SPR n'est pas connu, ni la façon dont les parties choisiront de procéder pour obtenir une transcription.

Justification

Comme il est indiqué ci-dessus, les règles de la CISR proposées apporteraient une contribution importante aux objectifs globaux de la LMRER, qui consistent à garantir le traitement plus rapide des demandes d'asile et le renvoi plus rapide des demandeurs d'asile déboutés, ainsi qu'à prévenir les demandes d'asile qui ne sont pas authentiques.

En particulier, les règles de la CISR proposées seraient conformes aux modifications législatives prévues dans la LMRER. Le fait de proposer de nouvelles règles vise à garantir clarté et cohérence pour ce qui concerne les règles et la LIPR, suivant les modifications découlant de la LMRER.

Par ailleurs, les règles de la CISR fournissent des directives claires et transparentes sur les pratiques et les procédures utilisées par les sections aux parties et à leurs conseils qui comparaissent devant la CISR, au personnel de la CISR qui s'occupe du traitement des cas et aux décideurs qui rendent des décisions concernant des cas. Elles assurent un processus uniforme aux parties qui comparaissent devant les sections de la CISR et qui y présentent leurs cas et le traitement administratif efficace des cas. Les règles fournissent également une orientation aux sections pour garantir le traitement uniforme des cas, conformément aux principes de justice naturelle. L'administration efficace des cas, rendue possible par l'application des règles, facilite la réalisation de l'objectif global de la LMRER.

Tel qu'il est indiqué précédemment, si les règles de la CISR ne sont pas modifiées ou si de nouvelles règles de la CISR ne sont pas établies avant la mise en œuvre du nouveau système, il sera impossible d'appliquer la LMRER de manière appropriée.

Consultation

Avant que les règles de la CISR soient proposées, des séances d'information ont eu lieu à Montréal, à Toronto et à Vancouver. Une période de consultation écrite a également eu lieu durant laquelle les partenaires de portefeuille au sein de la fonction publique fédérale et les intervenants ont reçu l'ébauche des règles proposées et ont été appelés à soumettre des commentaires écrits. On a demandé des commentaires à CIC, à l'ASFC, à des universitaires choisis ainsi qu'à des intervenants nationaux, comme le Conseil canadien pour les réfugiés, L'Association du Barreau canadien (Section du droit de l'immigration et de la Citoyenneté), l'Association du Barreau de l'Ontario, l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, la Refugee Lawyers' Association of Ontario, le Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile, l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Des intervenants régionaux, comme les organisations provinciales d'aide juridique ainsi que des organisations non gouvernementales locales (groupes de revendications et organisations dans le domaine de l'établissement), ont également été appelés à participer à ces consultations écrites.

The draft IRB Rules, which were circulated to stakeholders and portfolio partners, were received with a mixed level of support and opposition. While stakeholders were pleased that the draft IRB Rules incorporated changes that had been requested in the past, and portfolio partners were satisfied that the draft IRB Rules were consistent with the intent of the BRRRA, a number of concerns were expressed. These concerns were reviewed and have been addressed to the extent possible at this stage of the consultative process. This proposal reflects the following changes made as a result of stakeholder and portfolio partner comments:

- In an Application to Vacate Refugee Protection or an Application to Cease Refugee Protection, it would no longer be necessary for the Minister to send a copy of the application, in addition to the original application, to the RPD.
- Lawyers' organizations expressed concerns about the apparent restricted role of counsel in the interview as outlined in the draft IRB Rules. The RPD Rules which are the subject of this proposal provide for a more positive description of the role for counsel.
- The information kit that CBSA and CIC officers would provide to referred claimants satisfies the suggestion that pre-hearing information be made available.
- The recording of the interview would be provided to claimants.
- The proposed IRB Rules clearly set out the information and documents an appellant would be required to file with the RAD in order to perfect the appeal within the mandatory time limits that would be set out in the IRPR.
- The IRB would provide, at no cost to the parties, a transcript of the RPD hearing for the purposes of pursuing an appeal at the RAD. This would be the practice of the IRB as the rules do not specify that the parties must provide the transcript at their own cost.
- The proposed IRB Rules incorporate detailed procedures for the designation of representatives that are currently contained in IRB policies.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the proposed IRB Rules would include activities related to the development of new processes, forms, documents, policies and case management manuals to support the rules, as well as training for the staff affected by the IRB Rules.

All of these activities are being pursued as a part of the overall implementation strategy for the BRRRA.

Performance measurement and evaluation

The proposed IRB Rules would allow the practices of the IRB to be consistent with the BRRRA. If the IRB Rules are not changed, or new IRB Rules are not made prior to the implementation of the new system, it would be impossible to give effect properly to the BRRRA.

Three years after the implementation of the new refugee determination system under the BRRRA, an evaluation of the new system would be carried out by CIC. The evaluation would be coordinated by CIC and would involve all partners involved in implementing the BRRRA. The IRB would participate in a manner which respects the IRB's status as an independent administrative tribunal.

Certains des intervenants et des partenaires de portefeuille ont appuyé l'ébauche des règles de la CISR, tandis que d'autres s'y sont opposés. Même si les intervenants étaient heureux que les règles proposées comprennent des changements qu'ils avaient demandés par le passé et même si les partenaires de portefeuille étaient contents de constater que les règles provisoires de la CISR étaient conformes à l'objectif de la LMRER, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées. Ces préoccupations ont été examinées et prises en compte dans la mesure du possible à cette étape du processus consultatif. La présente proposition reflète les changements suivants qui ont été apportés aux règles par suite des commentaires des intervenants et des partenaires de portefeuille :

- Dans le cas d'une demande d'annulation de l'asile ou d'une demande de constat de perte d'asile, il ne serait plus nécessaire pour le ministre d'envoyer, en plus de la demande originale, une copie de la demande à la SPR.
- Des organisations d'avocats se sont également dites préoccupées par le rôle apparemment réduit du conseil à l'entrevue, tel qu'il est mentionné dans l'ébauche des règles de la CISR. Les Règles de la SPR qui font l'objet de la présente proposition contiennent une description plus concrète du rôle des conseils.
- La trousse d'information que l'ASFC et les agents de CIC fourniraient aux demandeurs d'asile désignés donne suite à la suggestion selon laquelle des renseignements devraient être disponibles avant l'audience.
- Le dossier de l'entrevue serait remis aux demandeurs d'asile.
- Les règles de la CISR proposées établissent clairement les renseignements et les documents qu'un appelant devrait fournir à la SAR pour mettre en état son appel dans les délais prescrits, qui seront établis dans la LIPR.
- La CISR fournirait gratuitement aux parties une transcription de l'audience de la SPR aux fins d'un appel à la SAR. La CISR aurait recours à cette pratique puisque les règles ne précisent pas que les parties doivent fournir la transcription à leurs propres frais.
- Les règles de la CISR proposées comprennent des procédures détaillées pour la désignation de représentants qui sont actuellement dans les politiques de la CISR.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre de règles de la CISR proposées comprendrait des activités liées à la création de nouveaux processus, formulaires, documents et manuels de gestion de cas ainsi que de nouvelles politiques à l'appui des règles de la CISR, de même que des activités de formation pour le personnel concerné.

Toutes ces activités sont réalisées dans le cadre de la stratégie globale de mise en œuvre de la LMRER.

Mesures de rendement et évaluation

Les règles de la CISR qui sont proposées rendraient les pratiques de la Commission conformes à la LMRER. Si les règles de la CISR n'étaient pas modifiées ou si de nouvelles règles n'étaient pas créées avant la mise en œuvre du nouveau système, il serait impossible d'appliquer la LMRER de manière appropriée.

CIC évaluerait le nouveau système de protection des réfugiés conformément à la LMRER trois ans après la mise en œuvre de celui-ci. L'évaluation serait coordonnée par CIC, et tous les partenaires touchés par la mise en œuvre de la LMRER y participeraient. La CISR y participerait d'une manière qui est compatible avec son statut de tribunal administratif indépendant.

Contact

Sylvia Cox-Duquette
 Senior General Counsel
 Immigration and Refugee Board of Canada
 344 Slater Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K1
 Email: reform-reforme@irb-cisr.gc.ca
 Fax: 613-995-2355

Personne-ressource

Sylvia Cox-Duquette
 Avocate générale principale
 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
 344, rue Slater
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K1
 Courriel : reform-reforme@cisr-irb.gc.ca
 Télécopieur : 613-995-2355

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, proposes to make the annexed *Refugee Protection Division Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylvia Cox-Duquette, Senior General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1 (Fax: 613-995-2355; email: reform-reforme@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF CONTENTS
(This table is not part of the Rules.)

**REFUGEE PROTECTION
 DIVISION RULES**

INTERPRETATION

- 1 Definitions

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

- 2 Communicating with the Division

**INFORMATION AND DOCUMENTS
 TO BE PROVIDED**

CLAIMS FOR REFUGEE PROTECTION

- 3 Fixing location, date and time of interview
 4 Claimant's contact information
 5 Declaration — counsel not authorized representative

INTERVIEW

- 6 Conduct of interview
 7 Interview Report

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylvia Cox-Duquette, avocate générale principale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0K1 (téléc. : 613-995-2355; courriel : reform-reforme@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

TABLE DES MATIÈRES
(La présente table ne fait pas partie des règles.)

**RÈGLES DE LA SECTION DE LA
 PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

DÉFINITIONS

- 1 Définitions

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

- 2 Communication avec la Section

**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS
 À FOURNIR**

DEMANDE D'ASILE

- 3 Détermination du lieu, de la date et de l'heure de l'entrevue
 4 Coordonnées du demandeur d'asile
 5 Déclaration — conseil qui n'est pas un représentant autorisé

ENTREVUE

- 6 Déroulement de l'entrevue
 7 Rapport d'entrevue

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

	AFTER THE INTERVIEW		APRÈS L'ENTREVUE
8	Documents obtained after interview	8	Documents obtenus subséquemment
9	Corrections to Interview Report	9	Corrections du rapport d'entrevue
	CONDUCT OF A HEARING		DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE
10	Standard order of questioning	10	Ordre des interrogatoires
	DOCUMENTS ESTABLISHING IDENTITY AND OTHER ELEMENTS OF THE CLAIM		DOCUMENTS ÉTABLISSANT L'IDENTITÉ ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE
11	Documents	11	Documents
	DOCUMENTS PROVIDED BY PARTIES IN PROCEEDINGS		DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES PARTIES DANS LES PROCÉDURES
12	Documents relevant and not duplicate	12	Documents pertinents et non dupliqués
	APPLICATIONS TO VACATE OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION		DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE
13	Contact information	13	Coordonnées
14	Declaration — counsel not authorized representative	14	Déclaration — conseil qui n'est pas un représentant autorisé
	COUNSEL OF RECORD		CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER
15	Becoming counsel of record	15	Devenir le conseil inscrit au dossier
16	Request to be removed as counsel of record	16	Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
17	Removing counsel of record	17	Révocation du conseil inscrit au dossier
	LANGUAGE OF PROCEEDINGS		LANGUE DES PROCÉDURES
18	Choice of language — claim for refugee protection	18	Choix de la langue — demande d'asile
19	Choice of language — application to vacate or cease refugee protection	19	Choix de langue — demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
20	Need for interpreter — claimant	20	Besoin des services d'un interprète — demandeur d'asile
	DESIGNATED REPRESENTATIVES		DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
21	Duty of counsel or officer to notify	21	Obligation du conseil ou de l'agent d'aviser la Section
	DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION		COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
22	Disclosure of information from another claim	22	Communication de renseignements d'une autre demande d'asile
	SPECIALIZED KNOWLEDGE		CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES
23	Notice to the parties	23	Avis aux parties
	ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING		DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS AUDIENCE
24	Claim allowed without a hearing	24	Demande d'asile accueillie sans audience
	CONFERENCES		CONFÉRENCE
25	Requirement to participate at conference	25	Convocation à une conférence
26	Conference to fix date for proceeding	26	Conférence — fixation de la date d'une procédure
	NOTICE TO APPEAR		AVIS DE CONVOCATION
27	Notice to appear	27	Avis de convocation
	EXCLUSION, INTEGRITY ISSUES, INADMISSIBILITY AND INELIGIBILITY		EXCLUSION, QUESTIONS CONCERNANT L'INTÉGRITÉ, INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ
28	Notice to the Minister of possible exclusion before hearing	28	Avis au ministre avant l'audience d'une possible exclusion
29	Notice to the Minister of possible integrity issues before hearing	29	Avis au ministre — questions concernant l'intégrité avant l'audience
30	Notice of possible inadmissibility or ineligibility	30	Avis au ministre de la possibilité d'une interdiction de territoire ou d'irrecevabilité

INTERVENTION BY THE MINISTER		INTERVENTION DU MINISTRE	
31	Notice of intention to intervene	31	Avis d'intention d'intervenir
CLAIMANT OR PROTECTED PERSON IN CUSTODY		DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION	
32	Custody	32	Détention
DOCUMENTS		DOCUMENTS	
FORM AND LANGUAGE OF DOCUMENTS		PRÉSENTATION ET LANGUE DES DOCUMENTS	
33	Documents prepared by party	33	Documents rédigés par une partie
34	Language of documents — claimant or protected person	34	Langue des documents du demandeur d'asile ou de la personne protégée
DISCLOSURE OF DOCUMENTS		COMMUNICATION DES DOCUMENTS	
35	Disclosure of documents by party	35	Communication de documents par une partie
36	Relying on recording of interview	36	Utilisation de l'enregistrement de l'entrevue
37	Use of undisclosed documents	37	Utilisation d'un document non communiqué
PROVIDING A DOCUMENT		TRANSMISSION D'UN DOCUMENT	
38	General provision	38	Disposition générale
39	Providing documents to Division	39	Documents transmis à la Section
40	How to provide document	40	Moyens de transmettre un document
41	Application to Division — if unable to provide document	41	Demande à la Section si impossibilité de transmettre un document
42	When document received by Division	42	Date de réception d'un document par la Section
ORIGINAL DOCUMENTS		ORIGINAUX	
43	Original documents	43	Documents originaux
ADDITIONAL DOCUMENTS		DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
44	Documents after hearing	44	Documents après l'audience
WITNESSES		TÉMOINS	
45	Providing witness information	45	Transmission des renseignements concernant les témoins
46	Requesting summons	46	Citation à comparaître
47	Cancelling summons	47	Annulation d'une citation à comparaître
48	Arrest warrant	48	Mandat d'arrestation
49	Excluded witness	49	Exclusion de témoins
APPLICATIONS		DEMANDES	
GENERAL		DISPOSITION GÉNÉRALE	
50	General provision	50	Disposition générale
HOW TO MAKE AN APPLICATION		COMMENT FAIRE UNE DEMANDE	
51	Form of application and time limit	51	Forme de la demande et délai
HOW TO RESPOND TO A WRITTEN APPLICATION		COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE ÉCRITE	
52	Responding to written application	52	Réponse à une demande écrite
HOW TO REPLY TO A WRITTEN RESPONSE		COMMENT RÉPLIQUER À UNE RÉPONSE ÉCRITE	
53	Replying to written response	53	Réplique à une réponse écrite
CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING		CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE	
54	Application to change location of proceeding	54	Demande de changement de lieu d'une procédure
CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING		CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE	
55	Application to change date or time of proceeding	55	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure

	JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS		JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES
56	Claims automatically joined	56	Jonction automatique de demandes d'asile
57	Application to join	57	Demande de jonction
	PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC		PUBLICITÉ DES DÉBATS
58	Application	58	Demande
	OBSERVERS		OBSERVATEURS
59	Observers	59	Observateurs
	WITHDRAWAL		RETRAIT
60	Abuse of process	60	Abus de procédure
	REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM OR APPLICATION		RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE
61	Withdrawn claim	61	Demande de rétablissement d'une demande d'asile
62	Application to vacate or to cease refugee protection	62	Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
	REOPENING A CLAIM OR APPLICATION		RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE
63	Application to reopen claim	63	Demande de réouverture d'une demande d'asile
64	Application to vacate or to cease refugee protection	64	Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
	APPLICATIONS TO VACATE OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION		DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE
65	Form of Application	65	Forme de la demande
	ABANDONMENT		DÉSISTEMENT
66	Failure to attend interview	66	Omission de se présenter à l'entrevue
67	Opportunity to explain	67	Possibilité de s'expliquer
	NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION		AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
68	Notice of constitutional question	68	Avis de question constitutionnelle
	DECISIONS		DÉCISIONS
69	Notice of decision and reasons	69	Avis de décision et motifs
70	When decision takes effect — Decision on claim	70	Prise d'effet de la décision concernant une demande d'asile
71	When decision takes effect — Application to vacate or cease refugee protection	71	Prise d'effet de la décision concernant la demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
72	When decision takes effect — Decision on abandonment	72	Prise d'effet de la décision prononçant le désistement
73	When decision takes effect — Allowing application to withdraw	73	Prise d'effet de la décision accueillant le retrait d'une demande
	GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
74	No applicable rule	74	Cas non prévus
75	Powers of Division	75	Pouvoirs de la Section
76	Failing to follow rule	76	Non-respect des règles
	REPEALS		ABROGATION
77	Repeal	77	Abrogation
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
78	S.C. 2010, c. 8	78	L.C. 2010, ch. 8.

SCHEDULE 1

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT THE CLAIMANT BY AN OFFICER

SCHEDULE 2

PERSONAL INFORMATION ABOUT THE CLAIMANT AND INFORMATION ABOUT THE REFUGEE CLAIM

SCHEDULE 3

DECLARATION THAT COUNSEL IS NOT CHARGING A FEE

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À TRANSMETTRE PAR UN AGENT

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE ET SUR LA DEMANDE D'ASILE

ANNEXE 3

DÉCLARATION — CONSEIL NON RÉMUNÉRÉ

**REFUGEE PROTECTION
DIVISION RULES**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Rules.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means, with respect to a person, (a) the person’s name, postal address and telephone number, and their fax number and email address, if any; and (b) in the case of counsel for the claimant or protected person, if the counsel is an authorized representative as defined in section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> , in addition to the information referred to in paragraph (a), the name of the organization of which the counsel is a member and the membership identification number issued to the counsel.
“Division” « Section »	“Division” means the Refugee Protection Division.
“interview” « entrevue »	“interview” means the interview of the claimant held under subsection 100(4) of the Act.
“interviewer” « agent chargé de l’entrevue »	“interviewer” means the official of the Board who conducts the interview.
“Interview Report” « rapport d’entrevue »	“Interview Report” means the report of the interview that is prepared under rule 7.
“officer” « agent »	“officer” means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act.
“party” « partie »	“party” means, (a) in the case of a claim for refugee protection, the claimant and, if the Minister intervenes in the claim, the Minister; and (b) in the case of an application to vacate or to cease refugee protection, the protected person and the Minister.
“proceeding” « procédure »	“proceeding” includes a conference, an application, a hearing and an interview held under subsection 100(4) of the Act.

**RÈGLES DE LA SECTION DE LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« agent » Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi.	« agent » “officer”
« agent chargé de l’entrevue » Le fonctionnaire de la Commission qui procède à l’entrevue.	« agent chargé de l’entrevue » “interviewer”
« coordonnées » Les renseignements suivants à l’égard d’une personne :	« coordonnées » “contact information”
a) les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;	
b) dans le cas où le conseil du demandeur d’asile ou de la personne protégée est un représentant autorisé, au sens de l’article 2 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , en plus des renseignements visés à l’alinéa a), le nom de l’organisation dont il est membre et le numéro de membre qui lui a été délivré par l’organisation.	
« entrevue » L’entrevue du demandeur d’asile qui a lieu selon le paragraphe 100(4) de la Loi.	« entrevue » “interview”
« greffe » Tout bureau de la Section.	« greffe » “registry office”
« Loi » La <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« partie »	« partie » “party”
a) Dans le cas d’une demande d’asile, le demandeur d’asile et, s’il intervient dans la demande d’asile, le ministre;	
b) dans le cas d’une demande d’annulation ou d’une demande de constat de perte d’asile, la personne protégée et le ministre.	
« personne vulnérable » Personne identifiée comme étant vulnérable selon les <i>Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR</i> données par le président selon l’alinéa 159(1)h) de la Loi.	« personne vulnérable » “vulnerable person”

<p>“registry office” « greffe »</p> <p>“vulnerable person” « personne vulnérable »</p>	<p>“registry office” means a business office of the Division.</p> <p>“vulnerable person” means a person who has been identified as vulnerable under the <i>Guideline on Procedures with Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB</i> issued under paragraph 159(1)(h) of the Act.</p>	<p>« procédure » S’entend notamment d’une conférence, d’une demande, d’une audience et d’une entrevue tenue selon le paragraphe 100(4) de la Loi.</p> <p>« rapport d’entrevue » Le rapport de l’entrevue prévu à la règle 7.</p> <p>« Section » La Section de la protection des réfugiés.</p>	<p>« procédure » “proceeding”</p> <p>« rapport d’entrevue » “Interview Report”</p> <p>« Section » “Division”</p>
--	---	---	--

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

<p>Communicating with the Division</p>	<p>2. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.</p>	<p>2. Pour communiquer avec la Section, il faut s’adresser au greffe désigné par elle.</p>	<p>Communication avec la Section</p>
--	---	---	--------------------------------------

INFORMATION AND DOCUMENTS TO BE PROVIDED

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

CLAIMS FOR REFUGEE PROTECTION

DEMANDE D’ASILE

<p>Fixing location, date and time of interview</p>	<p>3. (1) As soon as a claim for refugee protection is referred to the Division, or as soon as possible after it is deemed to be referred, an officer must fix a date for the claimant to attend an interview at one of the locations, dates and times provided to the officer by the Division.</p>	<p>3. (1) Dès qu’une demande d’asile est déférée à la Section ou dès que possible après qu’une demande est réputée avoir été déférée à celle-ci, l’agent fixe l’entrevue du demandeur d’asile au lieu, à la date et à l’heure proposés par la Section.</p>	<p>Détermination du lieu, de la date et de l’heure de l’entrevue</p>
--	--	---	--

<p>Factors</p>	<p>(2) In fixing the location, date, and time for the interview, the officer must consider:</p> <p>(a) the claimant’s preference of location;</p> <p>(b) counsel’s availability, if the claimant has retained counsel at the time of referral and the officer has been informed that counsel will be available to attend an interview on one of the dates provided by the Division; and</p> <p>(c) if the Division has provided interview dates when designated representatives, interpreters for the relevant languages and dialects, if any, or particular accommodations are available, whether</p> <p>(i) a designated representative may be required,</p> <p>(ii) an interpreter may be required, and</p> <p>(iii) accommodations at the interview may be required by the claimant, including one who may be identified by the Division as a vulnerable person.</p>	<p>(2) Pour fixer le lieu, la date et l’heure de l’entrevue, l’agent prend en considération les éléments suivants :</p> <p>a) le lieu que le demandeur d’asile préfère;</p> <p>b) la disponibilité du conseil, si le demandeur d’asile a retenu les services d’un conseil au moment où sa demande a été déférée et que l’agent a été avisé de la disponibilité du conseil pour assister à l’entrevue à l’une des dates proposées par la Section;</p> <p>c) si la Section a proposé des dates d’entrevue pour lesquelles des représentants désignés, des interprètes des langues et, le cas échéant, des dialectes en cause ou des accommodements particuliers sont disponibles, la possibilité que :</p> <p>(i) la présence d’un représentant désigné soit requise,</p> <p>(ii) la présence d’un interprète soit requise,</p> <p>(iii) des accommodements soient requis pour l’entrevue par le demandeur d’asile, notamment par un demandeur d’asile pouvant être identifié par la Section comme étant une personne vulnérable.</p>	<p>Éléments à considérer</p>
----------------	--	---	------------------------------

<p>Providing information to claimant in writing</p>	<p>(3) The officer must</p> <p>(a) notify the claimant in writing by way of a notice to appear of the location, date and time of the interview; and</p> <p>(b) provide to the claimant information in writing</p> <p>(i) explaining how the interview will proceed,</p> <p>(ii) identifying the subject areas about which the claimant will be asked to provide information at the interview,</p> <p>(iii) informing the claimant of the obligation to notify the Division and the Minister of the claimant’s contact information and any changes to that information,</p>	<p>(3) Il incombe à l’agent :</p> <p>a) d’aviser par écrit le demandeur d’asile, par un avis de convocation, du lieu, de la date et de l’heure de l’entrevue;</p> <p>b) de transmettre au demandeur d’asile par écrit les renseignements :</p> <p>(i) lui expliquant le déroulement de l’entrevue,</p> <p>(ii) déterminant les sujets sur lesquels des renseignements lui seront demandés lors de l’entrevue,</p> <p>(iii) l’informant de son obligation d’aviser la Section et le ministre de ses coordonnées et de tout changement de coordonnées,</p>	<p>Transmission de renseignements par écrit au demandeur d’asile</p>
---	--	--	--

<p>Providing information in writing and documents to Division</p>	<p>(iv) explaining that the claimant may, at their own expense, be represented by legal or other counsel; and (v) putting the claimant on notice that the claim may be declared abandoned if the claimant fails to appear at the interview.</p> <p>(4) After providing to the claimant the information set out in subrule (3), the officer must without delay provide to the Division</p> <p>(a) a written statement indicating how and when the information set out in subrule (3) was provided to the claimant; (b) the information set out in Schedule 1; (c) a copy of any identity or travel documents of the claimant that are seized by the officer; (d) a copy of the notice of seizure of any seized documents referred to in paragraph (c); (e) a copy of any other relevant documents that are in the possession of the officer; and (f) a notice of the accommodations required at the interview by the claimant, including one who may be identified by the Division as a vulnerable person.</p>	<p>(iv) l'informant de la possibilité d'être représenté par un conseil ou un conseiller juridique, à ses propres frais, (v) l'informant de la possibilité que la Section prononce le désistement de sa demande d'asile s'il omet de se présenter à l'entrevue.</p> <p>(4) Après avoir remis au demandeur d'asile les renseignements prévus au paragraphe (3), l'agent transmet sans délai à la Section :</p> <p>a) une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon les renseignements visés au paragraphe (3) ont été remis au demandeur d'asile; b) les renseignements prévus à l'annexe 1; c) une copie des documents d'identité ou titres de voyage du demandeur d'asile qu'il a saisis, le cas échéant; d) une copie de l'avis de saisie de tout document visé au paragraphe c); e) une copie de tout autre document pertinent en sa possession; f) un avis énonçant les accommodements nécessaires à l'entrevue pour le demandeur d'asile, notamment pour un demandeur d'asile pouvant être identifié par la Section comme étant une personne vulnérable.</p>	<p>Transmission des renseignements par écrit et documents à la Section</p>
<p>Providing copies to claimant</p>	<p>(5) The officer must provide to the claimant a copy of any documents or information that the officer provided to the Division under paragraphs (4)(b) to (f).</p>	<p>(5) L'agent transmet au demandeur d'asile une copie de tous les documents ou renseignements transmis à la Section visés aux alinéas (4)b) à f).</p>	<p>Transmission des copies au demandeur d'asile</p>
<p>Claimant's contact information</p>	<p>4. (1) The claimant must provide their contact information in writing to the Division and the Minister.</p>	<p>4. (1) Le demandeur d'asile transmet ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre.</p>	<p>Coordonnées du demandeur d'asile</p>
<p>Time limit</p>	<p>(2) The claimant's contact information must be received by their recipients no later than 10 days after the claimant receives the information under subrule 3(3).</p>	<p>(2) Les coordonnées doivent être reçues par leurs destinataires au plus tard dix jours après la réception, par le demandeur d'asile, des renseignements visés au paragraphe 3(3).</p>	<p>Délati</p>
<p>Change to contact information</p>	<p>(3) If the claimant's contact information changes, they must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.</p>	<p>(3) Si ses coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.</p>	<p>Changement des coordonnées</p>
<p>Information concerning claimant's counsel</p>	<p>(4) A claimant who is represented by counsel must without delay, on retaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister and notify them of any limitations on the counsel's retainer. If that information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.</p>	<p>(4) Dès qu'il retient les services d'un conseil, le demandeur d'asile transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre et les avise de toute restriction au mandat de son conseil. Si des changements sont apportés à ces renseignements, le demandeur d'asile les transmet sans délai par écrit à la Section et au ministre.</p>	<p>Renseignements au sujet du conseil du demandeur d'asile</p>
<p>Declaration — counsel not authorized representative</p>	<p>5. If a claimant retains counsel who is not an authorized representative as defined in section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i>, both the claimant and their counsel must without delay provide to the Division the information set out in Schedule 3 in writing.</p>	<p>5. Si le demandeur d'asile retient les services d'un conseil qui n'est pas un représentant autorisé, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, le demandeur d'asile et son conseil transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements prévus à l'annexe 3.</p>	<p>Déclaration — conseil qui n'est pas un représentant autorisé</p>

INTERVIEW

ENTREVUE

<p>Conduct of interview</p>	<p>6. (1) The interview is conducted orally by the interviewer who must ask all questions necessary to obtain the information required by Schedule 2.</p>	<p>6. (1) L'entrevue est effectuée oralement par l'agent chargé de l'entrevue qui pose toutes les questions nécessaires en vue d'obtenir les renseignements prévus à l'annexe 2.</p>	<p>Déroulement de l'entrevue</p>
-----------------------------	---	--	----------------------------------

Interview conducted by live telecommunication	(2) At the discretion of the Division, the interview may be conducted in person or by means of live telecommunication with the claimant.	(2) À la discrétion de la Section, l'entrevue peut avoir lieu en personne ou par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct avec le demandeur d'asile.	Entrevue par télécommunication en direct
Documents to bring to interview	(3) The claimant must attend an interview on the date fixed and must bring the original and a copy of all identity documents in their possession.	(3) Le demandeur d'asile se présente à l'entrevue à la date fixée et apporte tous les documents d'identité originaux en sa possession, ainsi qu'une copie de ceux-ci.	Documents requis à l'entrevue
Joined claimants may be interviewed separately at interview	(4) At the discretion of the Division, claimants may be interviewed separately, even if their claims are joined, if it is not feasible to interview them together or at the same time.	(4) À la discrétion de la Section, les demandeurs d'asile dont les demandes sont jointes peuvent être rencontrés séparément pour l'entrevue s'il n'est pas possible de les rencontrer ensemble ou au même moment.	Entrevues séparées pour des demandes jointes
Recording interview	(5) The interview must be recorded electronically and the Division must provide a copy of any recording made to the claimant and, if the Minister requests it, to the Minister.	(5) L'entrevue est enregistrée électroniquement et la Section fournit une copie de l'enregistrement au demandeur d'asile et sur demande au ministre.	Enregistrement de l'entrevue
Notice concerning information provided	(6) The interviewer must inform the claimant that information provided by them during the interview will be used as evidence at a hearing to determine their claim for refugee protection.	(6) L'agent chargé de l'entrevue informe le demandeur d'asile que les renseignements transmis durant l'entrevue serviront de preuve à l'audience visant à statuer sur sa demande d'asile.	Avis concernant les renseignements transmis
Oath or affirmation	(7) At the beginning of the interview, the claimant must take an oath or make a solemn affirmation to tell the truth and to answer to the best of their ability all questions asked at the interview.	(7) Au début de l'entrevue, le demandeur d'asile s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à dire la vérité et à répondre aux questions posées lors de l'entrevue du mieux qu'il le pourra.	Serment ou affirmation solennelle
Role of counsel at interview	(8) The claimant may be assisted by counsel for the purpose of understanding the interviewer's questions.	(8) Le demandeur d'asile peut être assisté d'un conseil afin de comprendre les questions posées par l'agent chargé de l'entrevue.	Rôle du conseil à l'entrevue
Role of counsel — clarifications and questions	(9) In order to assist the interviewer in obtaining the information required by Schedule 2, counsel may, with the interviewer's permission, (a) raise matters that need clarification; and (b) ask the claimant additional questions.	(9) Si l'agent chargé de l'entrevue le permet, le conseil peut, pour l'aider à obtenir les renseignements prévus à l'annexe 2 : a) soulever des points qui ont besoin d'être clarifiés; b) poser des questions supplémentaires au demandeur d'asile.	Rôle du conseil à l'entrevue — clarifications et questions
Interview Report	7. (1) The interviewer must (a) prepare an Interview Report which includes the information required under subrule 6(1); (b) if there is no interpreter, review the completed Interview Report with the claimant; (c) if there is an interpreter, ensure that the interpreter reads the Interview Report to the claimant in the presence of the interviewer; and (d) sign and date the declaration at the end of the Interview Report stating that the claimant was advised that the information provided would be used in a hearing to decide their claim for refugee protection and that an oath or solemn affirmation was administered to the claimant.	7. (1) L'agent chargé de l'entrevue : a) rédige un rapport d'entrevue qui comprend les renseignements visés au paragraphe 6(1); b) en l'absence d'interprète, révise le rapport d'entrevue avec le demandeur d'asile; c) si un interprète est présent, s'assure que ce dernier lit le rapport d'entrevue au demandeur d'asile en sa présence; d) signe et date la déclaration à la fin du rapport d'entrevue attestant que le demandeur d'asile a été avisé que les renseignements transmis seront utilisés à l'audience de sa demande d'asile et qu'il a prêté serment ou fait une affirmation solennelle.	Rapport d'entrevue
Interview conducted without interpreter	(2) If the interview is conducted without the assistance of an interpreter, the claimant must sign and date the declaration at the end of the Interview Report that states that they understand the language in which the interview was conducted and understand what information was requested.	(2) Si l'entrevue est effectuée sans l'aide d'un interprète, le demandeur d'asile signe et date la déclaration à la fin du rapport d'entrevue attestant que le demandeur d'asile comprend la langue dans laquelle l'entrevue a été effectuée et comprend la teneur des renseignements qui lui ont été demandés.	Entrevue effectuée sans interprète
Interpreter's declaration	(3) If the interview is conducted with the assistance of an interpreter, the interpreter must sign and date the declaration at the end of the Interview Report that states (a) they are proficient in the languages and dialects, if any, used, and were able to communicate effectively with the claimant;	(3) Si l'entrevue est effectuée avec l'aide d'un interprète, ce dernier signe et date la déclaration à la fin du rapport d'entrevue attestant : a) qu'il maîtrise les langues et, le cas échéant, les dialectes utilisés et qu'il a pu communiquer efficacement avec le demandeur d'asile;	Déclaration de l'interprète

Claimant's declaration	<p>(b) the interview and the completed Interview Report were interpreted to the claimant; and</p> <p>(c) the claimant assured them that the claimant understood what was interpreted.</p> <p>(4) The claimant must sign the declaration at the end of the Interview Report acknowledging having reviewed and received a copy of the Interview Report.</p>	<p>b) qu'il a interprété pour le demandeur d'asile l'entrevue et le rapport d'entrevue;</p> <p>c) que le demandeur d'asile lui a assuré qu'il avait bien compris ce qu'il a interprété pour lui.</p> <p>(4) Le demandeur d'asile signe la déclaration à la fin du rapport d'entrevue attestant qu'il a révisé et reçu une copie du rapport d'entrevue.</p>	Déclaration du demandeur d'asile
Interview Report	<p>(5) The interviewer must provide a copy of the signed Interview Report to the claimant at the end of the interview and to the Minister without delay.</p>	<p>(5) L'agent chargé de l'entrevue transmet une copie du rapport d'entrevue signé au demandeur d'asile à la fin de l'entrevue et une copie au ministre sans délai.</p>	Rapport d'entrevue
Notice of hearing	<p>(6) The interviewer must provide to the claimant and the Minister written notice of the date, time and location of the hearing after fixing the date under subsection 100(4.1) of the Act.</p>	<p>(6) L'agent chargé de l'entrevue transmet au demandeur d'asile et au ministre un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, après avoir fixé la date conformément au paragraphe 100(4.1) de la Loi.</p>	Avis d'audience
New identity documents	<p>(7) If the claimant brings identity documents to the interview which were not previously provided to the Minister, the Division must provide a copy to the Minister without delay.</p>	<p>(7) Si le demandeur d'asile apporte à l'entrevue des documents d'identité qui n'ont pas été transmis préalablement au ministre, la Section en transmet une copie sans délai au ministre.</p>	Nouveaux documents d'identité

AFTER THE INTERVIEW

APRÈS L'ENTREVUE

Documents obtained after interview	<p>8. If the claimant obtains a passport, travel document, identity document or any other relevant document after the interview, they must without delay provide a copy of the document to the Division and the Minister and bring the original documents to the hearing.</p>	<p>8. Le demandeur d'asile qui obtient un passeport, un titre de voyage, un document d'identité ou un autre document pertinent après l'entrevue en transmet sans délai une copie à la Section et au ministre et apporte les documents originaux à l'audience.</p>	Documents obtenus subséquemment
Corrections to Interview Report	<p>9. (1) If a claimant believes that the Interview Report does not accurately reflect the information that was provided at the interview,</p> <p>(a) they must without delay provide a copy of each page of the Interview Report on which there is an error, indicating where on the page the error occurs and what information was provided at the interview, first to the Minister and then to the Division; and</p> <p>(b) they must sign and date each corrected page.</p>	<p>9. (1) Si le demandeur d'asile estime que le rapport d'entrevue ne reflète pas de manière exacte les renseignements fournis lors de l'entrevue, il lui incombe, à la fois :</p> <p>a) de transmettre sans délai une copie de chaque page du rapport d'entrevue où il y a une erreur en indiquant l'endroit sur la page où se trouve l'erreur et les renseignements donnés à l'entrevue, au ministre puis à la Section;</p> <p>b) de signer et dater chaque page corrigée.</p>	Corrections du rapport d'entrevue
Proof copies provided	<p>(2) The copies of the pages of the Interview Report provided to the Division under paragraph (1)(a) must be accompanied by a written statement indicating how and when they were provided to the Minister.</p>	<p>(2) Les copies des pages du rapport d'entrevue transmises à la Section selon l'alinéa (1)a) sont accompagnées d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elles ont été transmises au ministre.</p>	Preuve de transmission des copies
Changes or additions to information provided at interview	<p>(3) To make changes or add any information provided at the interview, the claimant must without delay and, in any event, at least 20 days before the hearing, provide a written statement of the changes or additions, together with a full explanation for the changes or additions, first to the Minister and then to the Division.</p>	<p>(3) Afin d'effectuer des modifications ou des ajouts à tout renseignement fourni lors de l'entrevue, le demandeur d'asile transmet sans délai, dans tous les cas, un énoncé écrit des modifications ou des ajouts ainsi qu'une explication complète de ces modifications ou ajouts, au moins vingt jours avant l'audience, au ministre puis à la Section.</p>	Modifications ou ajouts aux renseignements fournis à l'entrevue
Proof documents provided	<p>(4) The documents provided to the Division under subrule (3) must be accompanied by a written statement indicating how and when they were provided to the Minister.</p>	<p>(4) Les documents transmis à la Section selon le paragraphe (3) sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ils ont été transmis au ministre.</p>	Preuve de transmission des documents

CONDUCT OF A HEARING

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Standard order of questioning	<p>10. (1) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is not a party, any witness, including the claimant, will be questioned first by the Division and then by their counsel.</p>	<p>10. (1) Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre n'est pas une partie, tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section puis par son conseil, à moins d'une décision contraire de la Section.</p>	Ordre des interrogatoires
-------------------------------	--	---	---------------------------

Order of questioning — Minister's intervention on exclusion issue	(2) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is a party and has intervened on an issue of exclusion under subrule 31(3), any witness, including the claimant, will be questioned first by the Minister's counsel, then by the Division and then by the claimant's counsel.	(2) Lors d'une audience à laquelle le ministre est une partie parce qu'il est intervenu relativement à une clause d'exclusion selon le paragraphe 31(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par son conseil.	Ordre des interrogatoires — intervention du ministre sur clause d'exclusion
Order of questioning — Minister's intervention not on exclusion issue	(3) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is a party but has not intervened on an issue of exclusion under subrule 31(3), any witness, including the claimant, will be questioned first by the Division, then by the Minister's counsel and then by the claimant's counsel.	(3) Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre est une partie, mais n'est pas intervenu relativement à une clause d'exclusion selon le paragraphe 31(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section, ensuite par le conseil du ministre, puis par son conseil.	Ordre des interrogatoires — intervention du ministre si clause d'exclusion non en cause
Order of questioning — application to vacate or cease refugee protection	(4) In a hearing into an application by the Minister to vacate or to cease refugee protection, any witness, including the protected person, will be questioned first by the Minister's counsel, then by the Division and then by the protected person's counsel.	(4) Lors d'une audience relative à une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile de la part du ministre, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogée par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par son conseil.	Ordre des interrogatoires — demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Variation of order of questioning	(5) The Division may vary the order of questioning in exceptional circumstances, including to accommodate a vulnerable person.	(5) La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.	Changement dans l'ordre des interrogatoires
Limiting questioning of witnesses	(6) The Division may limit questioning by the parties of witnesses, taking into account the nature and complexity of the issues and relevance of the questions.	(6) La Section peut limiter les interrogatoires des témoins par les parties, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.	Limites à l'interrogatoire des témoins
Oral representations	(7) Representations must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.	(7) Les observations se font oralement à la fin de l'audience, à moins d'une décision contraire de la Section.	Observations orales
Oral decision and reasons	(8) The Division member must render an oral decision and reasons at the hearing unless it is not practicable to do so.	(8) Le commissaire de la Section rend sa décision et donne ses motifs de vive voix à l'audience, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.	Décision de vive voix et motifs
DOCUMENTS ESTABLISHING IDENTITY AND OTHER ELEMENTS OF THE CLAIM		DOCUMENTS ÉTABLISSANT L'IDENTITÉ ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE	
Documents	11. The claimant must provide acceptable documents establishing their identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they were not provided and what steps were taken to obtain them.	11. Le demandeur d'asile transmet des documents acceptables afin d'établir son identité et les autres éléments de sa demande. S'il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour s'en procurer.	Documents
DOCUMENTS PROVIDED BY PARTIES IN PROCEEDINGS		DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES PARTIES DANS LES PROCÉDURES	
Documents relevant and not duplicate	12. Each document provided by a party for use at a proceeding must (a) be relevant to the particular proceeding; and (b) not duplicate other documents provided by a party or by the Division.	12. Chaque document transmis par une partie pour être utilisé dans une procédure remplit les critères suivants : a) il est pertinent à la procédure; b) il ne duplique pas les autres documents transmis par une partie ou par la Section.	Documents pertinents et non dupliqués
APPLICATIONS TO VACATE OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION		DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE	
Contact information	13. If an application to vacate or to cease refugee protection is made, the protected person must without delay notify the Division and the Minister in writing of (a) any change in their contact information; and (b) the contact information of their counsel and any limitations on the counsel's retainer, if represented by counsel, and any changes to that information.	13. Dans le cas d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile, la personne protégée avise sans délai par écrit la Section et le ministre : a) de tout changement de ses coordonnées; b) si elle est représentée par un conseil, des coordonnées de ce dernier, de toute restriction à son mandat ainsi que, le cas échéant, de tout changement à ces renseignements.	Coordonnées

Declaration —
counsel not
authorized
representative

14. If a protected person retains counsel who is not an authorized representative as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, both the protected person and their counsel must without delay provide to the Division the information set out in Schedule 3 in writing.

14. Si la personne protégée retient les services d'un conseil qui n'est pas un représentant autorisé, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la personne protégée et son conseil transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements prévus à l'annexe 3.

Déclaration —
conseil qui
n'est pas un
représentant
autorisé

COUNSEL OF RECORD

Becoming
counsel of
record

15. (1) Subject to subrule (2), as soon as counsel for a claimant or protected person agrees to a date for a proceeding, or as soon as a person becomes counsel after a date for a proceeding has been fixed, the counsel becomes counsel of record for the claimant or protected person.

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée consent à une date relativement à une procédure ou dès qu'une personne devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, le conseil devient le conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Devenir le
conseil inscrit
au dossier

Limitation on
counsel's
retainer

(2) If the claimant or the protected person has notified the Division of a limitation on their counsel's retainer, counsel is counsel of record only to the extent of their retainer and counsel ceases to be counsel of record once the services to be provided within the limited retainer are completed.

(2) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée a informé la Section d'une restriction au mandat de son conseil, ce dernier est le conseil inscrit au dossier seulement dans la mesure de son mandat et il cesse de l'être une fois que les services prévus dans le mandat restreint sont rendus.

Restriction au
mandat du
conseil

Request to be
removed as
counsel of
record

16. (1) To be removed as counsel of record, counsel must first provide a copy of the request to the person represented and to the Minister, if the Minister is a party, and then make the request in writing to the Division.

16. (1) Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier transmet d'abord une copie de sa demande à la personne qu'il représente et au ministre, si le ministre est une partie, puis transmet sa demande par écrit à la Section.

Demande de
retrait du
conseil inscrit
au dossier

Oral request

(2) If two working days or less remain before the date of a proceeding, counsel must make the request orally at the proceeding.

(2) S'il reste deux jours ouvrables ou moins avant la tenue d'une procédure, le conseil fait sa demande de retrait oralement à la Section au moment où la procédure a lieu.

Demande
oralement

Division's
permission is
required

(3) Counsel remains counsel of record unless the request to be removed is granted.

(3) Le conseil demeure le conseil inscrit au dossier à moins que la demande de retrait ne soit accordée.

Autorisation de
la Section
requis

Removing
counsel of
record

17. (1) To remove counsel as counsel of record, the claimant or protected person must first provide a copy of a written notice that counsel is no longer counsel for the claimant or protected person, to counsel and to the Minister, if the Minister is a party, and then provide written notice to the Division.

17. (1) Pour révoquer le conseil inscrit à son dossier, le demandeur d'asile ou la personne protégée transmet à ce dernier ainsi qu'au ministre, si celui-ci est une partie, une copie de l'avis écrit indiquant que le conseil ne le représente plus, puis transmet l'avis écrit à la Section.

Révocation du
conseil inscrit
au dossier

Ceasing to be
counsel of
record

(2) Counsel ceases to be counsel of record when the Division receives the notice.

(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Prise d'effet de
la révocation

LANGUAGE OF PROCEEDINGS

Choice of
language —
claim for
refugee
protection

18. (1) The claimant must choose English or French as the language of the proceedings at the time of the referral of the claim for refugee protection to the Division.

LANGUE DES PROCÉDURES

18. (1) Le demandeur d'asile choisit le français ou l'anglais comme langue des procédures au moment où sa demande d'asile est déférée à la Section.

Choix de la
langue —
demande
d'asile

Changing
language

(2) The claimant may change the language of the proceedings chosen at the time of referral of the claim by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division no later than

(2) Le demandeur d'asile peut changer la langue des procédures en avisant par écrit la Section ainsi que le ministre. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard :

Changement de
langue

(a) five days before the interview; or

(b) 20 days before any other proceeding.

a) soit cinq jours avant l'entrevue;

b) soit vingt jours avant toute autre procédure.

Choice of
language —
application to
vacate or cease
refugee
protection

19. (1) The language chosen by the protected person in a claim for refugee protection is the language of the proceedings in any application made by the Minister to vacate or to cease refugee protection with respect to that claim.

19. (1) La langue choisie par la personne protégée dans le cadre d'une demande d'asile est la langue des procédures de toute demande d'annulation ou de constat de perte d'asile présentée par le ministre relativement à cette demande d'asile.

Choix de
langue —
demande
d'annulation ou
de constat de
perte d'asile

Changing language	(2) The protected person may change the language of the proceedings by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the next proceeding.	(2) La personne protégée peut changer la langue des procédures en avisant par écrit la Section par écrit ainsi que le ministre. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant la prochaine procédure.	Changement de langue
Need for interpreter — claimant	20. (1) If a claimant needs an interpreter for the proceedings, they must notify an officer at the time of the referral of the claim to the Division and specify the language and dialect, if any, to be interpreted.	20. (1) Le demandeur d'asile qui a besoin des services d'un interprète dans le cadre de l'affaire en avise l'agent au moment où sa demande d'asile est déferée à la Section en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter.	Besoin des services d'un interprète — demandeur d'asile
Changing language of interpretation	(2) A claimant may change the language or dialect, if any, to be interpreted that was chosen at the time of the referral of the claim to the Division, or if they had not indicated that interpretation was required, indicate that interpretation is required, by notifying the Division in writing of the change requested and specifying the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than	(2) Le demandeur d'asile qui veut changer la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter qu'il a indiqué au moment où sa demande d'asile a été déferée à la Section, ou qui désire se prévaloir des services d'un interprète alors qu'il ne l'avait pas indiqué à ce même moment, en avise la Section par écrit en précisant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard :	Changement de langue d'interprétation
Need for interpreter — protected person or witness	(3) If a protected person or any party's witness needs an interpreter for the proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than	(3) La personne protégée ou le témoin d'une partie qui a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure en avise la Section par écrit en précisant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis est reçu par la Section au plus tard :	Besoin des services d'un interprète — personne protégée ou témoin
Interpreter's oath	(4) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.	(4) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à interpréter fidèlement.	Serment de l'interprète

DESIGNATED REPRESENTATIVES

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Duty of counsel or officer to notify	21. (1) If counsel for a party or an officer believes that the Division should designate a representative for the claimant or protected person in the proceedings because the claimant or protected person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel or the officer must without delay notify the Division in writing.	21. (1) Si le conseil d'une partie ou un agent croit que la Section devrait désigner un représentant au demandeur d'asile — ou à la personne protégée — dans les procédures parce qu'il est âgé de moins de dix-huit ans ou parce qu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures, il en avise sans délai la Section par écrit.	Obligation du conseil ou de l'agent d'aviser la Section
Exception	(2) Subrule (1) does not apply in the case of a claimant under 18 years of age that is joined with the claim of a person who is 18 years of age or older.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de la demande d'asile d'une personne âgée de moins de dix-huit ans jointe à celle d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans.	Exception
Content of notice	(3) The notice must include the following information: (a) whether counsel or the officer is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative and, if so, the person's contact information; (b) a copy of any available supporting documents; and (c) a statement regarding the reasons why counsel or the officer believes that a representative should be designated.	(3) L'avis comporte les renseignements suivants : a) les coordonnées de toute personne au Canada dont le conseil ou l'agent est d'avis qu'elle remplit les conditions requises pour être désignée comme représentant; b) une copie de tout document disponible à l'appui; c) un énoncé expliquant les raisons pour lesquelles le conseil ou l'agent croit qu'un représentant devrait être désigné.	Contenu de l'avis
Requirements for being designated	(4) To be designated as a representative, a person must (a) be 18 years of age or older; (b) understand the nature of the proceedings; (c) be willing and able to act in the best interests of the claimant or protected person; and	(4) Les conditions requises pour être désigné comme représentant sont les suivantes : a) être âgé d'au moins dix-huit ans; b) comprendre la nature de la procédure; c) être disposé et apte à agir dans le meilleur intérêt du demandeur d'asile ou de la personne protégée;	Conditions requises pour être désigné

	(d) not have interests that conflict with those of the claimant or protected person.	<i>d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux du demandeur d'asile ou de la personne protégée.</i>	
Factors	(5) When determining whether a claimant or protected person is unable to appreciate the nature of the proceedings, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the person can understand the reason for the proceeding and instruct counsel; (b) the person's own statements and behaviour at the proceeding; (c) expert evidence, if any, on the person's mental health, intellectual or physical faculties, age or mental condition; and (d) whether the person has been designated a representative in another division of the Board.	(5) Pour établir si le demandeur d'asile ou la personne protégée est en mesure ou non de comprendre la nature des procédures, la Section prend en compte tout élément pertinent, notamment : <i>a) sa capacité ou son incapacité de comprendre la raison d'être de la procédure et de donner des directives à son conseil;</i> <i>b) ses propres déclarations et son comportement lors de la procédure;</i> <i>c) toute preuve d'expert relative à la santé mentale de la personne, à ses facultés intellectuelles ou physiques, à son âge ou à son état mental;</i> <i>d) le fait qu'un représentant lui ait déjà été désigné ou non dans une procédure devant une autre section de la Commission.</i>	Éléments à considérer
Designation by member	(6) Any member of the Division may designate a representative for a claimant or protected person before a proceeding begins.	(6) Tout commissaire de la Section peut désigner un représentant pour le demandeur d'asile ou la personne protégée avant que ne débute la procédure.	Désignation par un commissaire
Designation by the interviewer	(7) The interviewer may, at an interview, designate the parent or legal guardian of a claimant who is under 18 years of age as a representative if their claims have been joined under subrule 56(1) and the proposed person meets the requirements set out in subrule (4).	(7) L'agent chargé de l'entrevue peut, lors de celle-ci, désigner comme représentant le père, la mère ou le tuteur du demandeur d'asile âgé de moins de dix-huit ans si leurs demandes d'asile ont été jointes selon le paragraphe 56(1) et si la personne proposée remplit les conditions requises prévues au paragraphe (4).	Désignation par l'agent chargé de l'entrevue
Designation applies to all proceedings	(8) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age or who is unable to appreciate the nature of the proceedings applies to all subsequent proceedings in the Division with respect to that person unless a member of the Division orders otherwise.	(8) La désignation d'un représentant pour la personne âgée de moins de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures vaut pour toutes les procédures subséquentes de la Section, à moins qu'un commissaire de celle-ci décide du contraire.	Désignation applicable à toutes les procédures
End of designation — person reaches 18 years of age	(9) A designation of a representative for a person who is under 18 years of age ends when the person reaches 18 years of age, unless a representative has been designated because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings.	(9) La désignation d'un représentant pour une personne âgée de moins de dix-huit ans prend fin quand celle-ci atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'un représentant lui ait également été désigné parce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures.	Fin de la désignation — personne qui atteint l'âge de dix-huit ans
Termination of designation	(10) The Division may terminate a designation if the Division is of the opinion that the representative is no longer required or suitable and may designate a new representative if required.	(10) La Section peut révoquer la désignation du représentant si elle est d'avis que celui-ci n'est plus requis ou ne convient plus; elle peut désigner un nouveau représentant, au besoin.	Révocation de la désignation
Designation criteria	(11) Before designating a person as a representative, the Division must (a) assess the proposed person's ability to fulfil the responsibilities of a designated representative; and (b) ensure that the proposed person has been informed of the responsibilities of a designated representative.	(11) Avant de désigner une personne à titre de représentant, la Section : <i>a) évalue les capacités de la personne proposée à s'acquitter des responsabilités d'un représentant désigné;</i> <i>b) vérifie que la personne proposée a été informée des responsabilités d'un représentant désigné.</i>	Critères de désignation
Responsibilities of representative	(12) The responsibilities of a designated representative include (a) deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel; (b) making decisions regarding the claim or application or assisting the represented person to make those decisions; (c) informing the represented person about the various stages and procedures in the processing of their case;	(12) Les responsabilités du représentant désigné sont notamment les suivantes : <i>a) décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner à celui-ci des directives, ou aider la personne représentée à donner des directives à son conseil;</i> <i>b) prendre des décisions concernant la demande d'asile ou toute autre demande ou aider la personne représentée à prendre ces décisions;</i> <i>c) informer la personne représentée des diverses étapes et procédures dans le traitement de son cas;</i>	Responsabilités du représentant

- (d) assisting in gathering evidence to support the case of the represented person and providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing;
- (e) protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division;
- (f) informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about the case; and
- (g) filing and perfecting an appeal to the Refugee Appeal Division, if required.

DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Disclosure of information from another claim

22. (1) Subject to subrule (5), the Division may disclose to a claimant personal and other information that it wants to use from any other claim if the claims involve similar questions of fact or if the information is otherwise relevant to the determination of their claim.

Notice to another claimant

(2) If the personal or other information of another claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify this person in writing that

- (a) it intends to disclose the information to a claimant; and
- (b) the person may object to this disclosure.

Request for disclosure

(3) In order to decide whether to object to the disclosure, the person notified may make a written request to the Division for personal and other information relating to the claimant. Subject to subrule (5), the Division may disclose only information that is necessary to permit the person to make an informed decision.

Notice to claimant

(4) If the personal or other information of the claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify the claimant in writing that

- (a) it intends to disclose the information to the person notified; and
- (b) the claimant may object to this disclosure.

Information that may not be disclosed

(5) The Division must not disclose personal or other information if

- (a) there is a serious possibility that it will endanger the life, liberty or security of any person; or
- (b) it is likely to cause an injustice.

Information from joined claims

(6) Personal or other information from a joined claim is not subject to this rule. If claims were once joined but were later separated, only personal or other information that was available to the joined claimants before the separation is not subject to this rule.

- d) aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de son cas et, au besoin, témoigner à l'audience;
- e) protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possible devant la Section;
- f) informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsque des décisions sont prises relativement à l'affaire;
- g) interjeter appel et mettre celui-ci en état devant la Section d'appel des réfugiés, si nécessaire.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la Section peut communiquer au demandeur d'asile des renseignements personnels et tout autre renseignement qu'elle veut utiliser et qui proviennent de toute autre demande d'asile si sa demande d'asile soulève des questions de fait semblables à celles d'une autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles pour statuer sur sa demande.

(2) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant un intéressé n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

- a) elle a l'intention de les communiquer à un autre demandeur d'asile;
- b) l'intéressé peut s'opposer à la communication.

(3) Pour décider s'il s'opposera à la communication, l'intéressé peut demander à la Section, par écrit, qu'elle lui communique des renseignements personnels et tout autre renseignement sur le demandeur d'asile. Sous réserve du paragraphe (5), la Section ne communique à l'intéressé que les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

(4) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant un demandeur d'asile n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

- a) elle a l'intention de les communiquer à l'intéressé;
- b) le demandeur d'asile peut s'opposer à la communication.

(5) La Section ne doit pas communiquer de renseignements — personnels ou autres —, selon le cas :

- a) si cela entraînerait des risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne;
- b) si cela causerait vraisemblablement une injustice.

(6) Les renseignements — personnels ou autres — de demandes d'asile jointes ne sont pas sujets à la présente règle. Si des demandes d'asile jointes sont séparées, seuls les renseignements — personnels ou autres — disponibles aux demandeurs d'asile joints avant la séparation ne sont pas sujets à la présente règle.

Communication de renseignements d'une autre demande d'asile

Avis à un autre demandeur d'asile

Demande de communication

Avis au demandeur d'asile

Renseignements qui ne peuvent être communiqués

Renseignements de demandes jointes

SPECIALIZED KNOWLEDGE

Notice to the parties

23. Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division must notify the claimant or protected person, and the Minister if the Minister is present at the hearing, and give them an opportunity to

- (a) make representations on the reliability and use of the information or opinion; and
- (b) provide evidence in support of their representations.

ALLOWING A CLAIM WITHOUT A HEARING

Claim allowed without a hearing

24. The Division may allow a claim without a hearing unless the Minister has notified the Division, within 20 days after the Minister receives the Interview Report, of the Minister's intention to intervene under rule 31.

CONFERENCES

Requirement to participate at conference

25. (1) The Division may require the parties to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter to make the proceedings fairer and more efficient.

Information or documents

(2) The Division may require the parties to give any information, or provide any document, at or before the conference.

Written record

(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.

Conference to fix date for proceeding

26. The Division may require the parties to participate in a scheduling conference or otherwise give information to help the Division fix a date for a proceeding.

NOTICE TO APPEAR

Notice to appear

27. (1) The Division must notify the claimant or protected person and the Minister in writing of the date, time and location of the proceeding.

Notice to appear for interview

(2) In the case of an interview, the notice may be provided by an officer under paragraph 3(3)(a).

Date fixed for hearing

(3) The date fixed for the hearing of a claim or an application to vacate or to cease refugee protection must be at least 20 days after the date set out in the notice, unless

- (a) the hearing has been adjourned or postponed from an earlier date; or
- (b) the parties consent to an earlier date.

EXCLUSION, INTEGRITY ISSUES, INADMISSIBILITY AND INELIGIBILITY

Notice to the Minister of possible exclusion before hearing

28. (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, the Division must without delay notify

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

Avis aux parties

23. Avant d'utiliser un renseignement ou une opinion qui est du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre — si celui-ci est présent à l'audience — et leur donne la possibilité de :

- a) faire des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;
- b) fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS AUDIENCE

Demande d'asile accueillie sans audience

24. La Section peut accueillir la demande d'asile sans tenir d'audience sauf si le ministre a avisé la Section de son intention d'intervenir selon la règle 31, dans les vingt jours suivant la réception par le ministre du rapport d'entrevue.

CONFÉRENCE

Convocation à une conférence

25. (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter des points litigieux, des faits pertinents ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.

(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.

(3) La Section note dans un procès-verbal toutes les décisions prises et tous les accords conclus à la conférence.

Renseignements ou documents

Procès-verbal

26. Pour faciliter la fixation de la date d'une procédure, la Section peut exiger qu'une partie participe à une conférence de mise au rôle ou qu'elle lui fournisse des renseignements d'une autre façon.

Conférence — fixation de la date d'une procédure

AVIS DE CONVOCATION

Avis de convocation

27. (1) La Section avise par écrit le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre de la date, de l'heure et du lieu de la procédure.

(2) Dans le cas d'une entrevue, l'avis peut être fourni par un agent selon l'alinéa 3(3)(a).

(3) La date d'une audience d'une demande d'asile ou d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile ne peut être fixée à moins de vingt jours après la date à laquelle les parties ont été avisées selon le paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une audience a été ajournée ou remise à une date plus rapprochée;
- b) les parties consentent à une date plus rapprochée.

Avis de convocation pour l'entrevue

Date fixée pour l'audience

EXCLUSION, QUESTIONS CONCERNANT L'INTÉGRITÉ, INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ

28. (1) Si la Section croit, avant le début de l'audience, qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile,

Avis au ministre avant l'audience d'une possible exclusion

	the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.	la Section, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.	
Notice to the Minister of possible exclusion during hearing	(2) If the Division believes, after a hearing begins, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must adjourn the hearing and without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.	(2) Si la Section croit, après le début d'une audience, qu'il y a une possibilité que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle ajourne l'audience, et sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.	Avis au ministre pendant l'audience d'une possible exclusion
Disclosure to claimant	(3) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.	(3) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement transmis au ministre.	Communication au demandeur d'asile
Resumption of hearing	(4) The Division must fix a date for the resumption of the hearing that is as soon as practicable, (a) if the Minister responds to the notice referred to in subrule (2), after receipt of the response; or (b) otherwise, after a period of 14 days following the provision of notice to the Minister.	(4) La Section fixe une date pour la reprise de l'audience dès que possible : a) après la réception de la réponse du ministre, si le ministre répond à l'avis visé au paragraphe (2); b) après un délai de quatorze jours suivant la transmission de l'avis au ministre, s'il n'y a pas répondu.	Reprise de l'audience
Notice to the Minister of possible integrity issues before hearing	29. (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim, and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.	29. (1) Si la Section croit, avant le début d'une audience, qu'il y a une possibilité que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées par la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre pourrait contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle en avise sans délai par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.	Avis au ministre — questions concernant l'intégrité avant l'audience
Notice to the Minister of possible integrity issues during hearing	(2) If the Division believes, after a hearing begins, that there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim, and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must adjourn the hearing and without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.	(2) Si la Section croit, après le début d'une audience, qu'il y a une possibilité que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées par la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre pourrait contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle ajourne l'audience, en avise sans délai par écrit le ministre et lui transmet les renseignements pertinents.	Avis au ministre — questions concernant l'intégrité pendant l'audience
Integrity issues	(3) For the purpose of this rule, claims in which the possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise include those in which there is (a) information that the claim may have been made under a false identity in whole or in part; (b) a substantial change to the basis of the claim from that indicated in the Interview Report; (c) information that, in support of the claim, the claimant submitted documents that may be fraudulent; or (d) other information that the claimant may be directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.	(3) Pour l'application de la présente règle, les demandes d'asiles à l'égard desquelles il y a une possibilité que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées sont notamment celles à l'égard desquelles : a) des renseignements indiquent que la demande d'asile pourrait avoir été faite, en tout ou en partie, sous une fausse identité; b) une modification de fond importante par rapport à ce qui est indiqué dans le rapport d'entrevue est apportée à la demande d'asile; c) des renseignements indiquent que le demandeur d'asile a soumis à l'appui de la demande d'asile des documents qui pourraient s'avérer frauduleux; d) d'autres renseignements indiquent que le demandeur d'asile pourrait avoir fait, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou des réticences sur ce fait.	Questions concernant l'intégrité
Disclosure to claimant	(4) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information provided to the Minister.	(4) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement transmis au ministre.	Transmission au demandeur d'asile

Resumption of hearing	<p>(5) The Division must fix a date for the resumption of the hearing that is as soon as practicable,</p> <p>(a) if the Minister responds to the notice referred to in subrule (2), after receipt of the response from the Minister,</p> <p>(b) otherwise, after a period of 14 days following the provision of notice to the Minister.</p>	<p>(5) La Section fixe une date pour la reprise de l'audience dès que possible :</p> <p>a) après la réception de la réponse du ministre, si le ministre répond à l'avis visé au paragraphe (2);</p> <p>b) après un délai de quatorze jours suivant la transmission de l'avis au ministre, s'il n'y a pas répondu.</p>	Reprise de l'audience
Notice of possible inadmissibility or ineligibility	<p>30. (1) The Division must without delay notify the Minister in writing, and provide the Minister with any relevant information, if the Division believes that</p> <p>(a) a claimant may be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality;</p> <p>(b) there is an outstanding charge against the claimant for an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or</p> <p>(c) the claimant's claim may be ineligible to be referred under section 101 or paragraph 104(1)(c) or (d) of the Act.</p>	<p>30. (1) La Section avise sans délai, par écrit, le ministre et lui transmet les renseignements pertinents dans les cas suivants :</p> <p>a) elle croit que le demandeur d'asile pourrait être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour grande criminalité ou criminalité organisée;</p> <p>b) elle croit qu'il y a une accusation en instance contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;</p> <p>c) elle croit que la demande d'asile pourrait être irrecevable en raison de l'article 101 ou des alinéas 104(1)c) ou d) de la Loi.</p>	Avis au ministre de la possibilité d'une interdiction de territoire ou d'irrecevabilité
Disclosure to claimant	<p>(2) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.</p>	<p>(2) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement transmis au ministre.</p>	Transmission au demandeur d'asile
Continuation of proceeding	<p>(3) If the Minister does not notify the Division within 20 days that the proceedings are suspended under paragraph 103(1)(a) or (b) of the Act or that the pending proceedings respecting the claim are terminated under section 104 of the Act, the Division may continue with the proceedings.</p>	<p>(3) Si le ministre n'avise pas la Section, dans un délai de vingt jours, qu'il sursoit aux procédures selon les alinéas 103(1)a) ou b) de la Loi ou qu'il met fin à l'affaire en cours selon l'article 104 de la Loi, la Section peut continuer les procédures.</p>	Continuation des procédures

INTERVENTION BY THE MINISTER

INTERVENTION DU MINISTRE

Notice of intention to intervene	<p>31. (1) To intervene in a claim, the Minister must provide</p> <p>(a) to the claimant, a copy of a notice of the Minister's intention to intervene; and</p> <p>(b) to the Division, the original of the notice, together with a written statement indicating how and when a copy was provided to the claimant.</p>	<p>31. (1) Pour intervenir dans une demande d'asile, le ministre transmet :</p> <p>a) au demandeur d'asile, une copie de l'avis d'intention d'intervenir;</p> <p>b) à la Section, l'original de cet avis accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise au demandeur d'asile.</p>	Avis d'intention d'intervenir
Contents of notice	<p>(2) In the notice, the Minister must state</p> <p>(a) the purpose for which the Minister will intervene;</p> <p>(b) whether the Minister will intervene in writing only, in person, or both; and</p> <p>(c) the Minister's counsel's contact information.</p>	<p>(2) Dans l'avis, le ministre indique les éléments suivants :</p> <p>a) le but de son intervention;</p> <p>b) s'il interviendra par écrit seulement, en personne, ou les deux;</p> <p>c) les coordonnées de son conseil.</p>	Contenu de l'avis
Intervention — exclusion clauses	<p>(3) If the Minister believes that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to the claim, the Minister must also state in the notice the facts and law on which the Minister relies.</p>	<p>(3) S'il croit que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pourraient s'appliquer à la demande d'asile, le ministre énonce également dans l'avis les faits et les règles de droit sur lesquels il s'appuie.</p>	Motif d'intervention — clauses d'exclusion
Time limit	<p>(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the hearing.</p>	<p>(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.</p>	Délai

CLAIMANT OR PROTECTED PERSON IN CUSTODY

DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION

Custody	<p>32. The Division may order a person who holds a claimant or protected person in custody to bring the</p>	<p>32. La Section peut ordonner à la personne qui détient le demandeur d'asile ou la personne</p>	Détention
---------	--	--	-----------

claimant or protected person to a proceeding at the location specified by the Division.

protégée de l'amener au lieu, précisé par la Section, où se déroule une procédure.

DOCUMENTS

DOCUMENTS

FORM AND LANGUAGE OF DOCUMENTS

PRÉSENTATION ET LANGUE DES DOCUMENTS

Documents prepared by party

33. (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2" × 11") paper and the pages must be numbered.

33. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié sur le recto seulement ou le recto verso de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po × 11 po) numérotées.

Documents rédigés par une partie

Photocopies

(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2" × 11") paper and the pages must be numbered.

(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopie sur le recto seulement ou le recto verso de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po × 11 po) numérotées.

Photocopies

Numbered documents

(3) A party must consecutively number each document provided by the party.

(3) La partie numérote consécutivement les documents qu'elle transmet.

Documents numérotés

List of documents

(4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.

(4) La partie qui transmet plusieurs documents en transmet également une liste numérotée.

Liste de documents

Language of documents — claimant or protected person

34. (1) All documents used by a claimant or protected person at a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided together with an English or French translation and a translator's declaration.

34. (1) Tout document utilisé dans une procédure par un demandeur d'asile ou une personne protégée est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.

Langue des documents du demandeur d'asile ou de la personne protégée

Language of Minister's documents

(2) All documents used by the Minister at a proceeding must be in the language of the proceeding, or be provided together with a translation in the language of the proceeding and a translator's declaration.

(2) Tout document utilisé par le ministre dans une procédure est rédigé dans la langue de la procédure ou est accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure et de la déclaration du traducteur.

Langue des documents du ministre

Translator's declaration

(3) A translator's declaration must include the translator's name, the language and dialect, if any, translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont été traduits et atteste que la traduction est fidèle.

Déclaration du traducteur

DISCLOSURE OF DOCUMENTS

COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Disclosure of documents by party

35. (1) If a party wants to use a document at a hearing, the party must provide a copy to any other party and the Division.

35. (1) Pour utiliser un document à l'audience, la partie en transmet une copie à l'autre partie, le cas échéant, et une copie à la Section.

Communication de documents par une partie

Disclosure of documents by Division

(2) If the Division wants to use a document at a hearing, the Division must provide a copy to each party.

(2) Pour utiliser un document à l'audience, la Section en transmet une copie aux parties.

Communication de documents par la Section

Proof that document was provided

(3) The copy of the document provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when a copy was provided to any other party.

(3) La copie du document transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

Preuve de transmission

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than
(a) 20 days before the hearing; or
(b) five days before the hearing if the document is provided to respond to another document provided by a party or the Division.

(4) Tout document transmis selon la présente règle doit être reçu par son destinataire au plus tard :
a) soit vingt jours avant l'audience;
b) soit, dans le cas où il s'agit d'un document transmis en réponse à un document reçu de l'autre partie ou de la Section, cinq jours avant l'audience.

Délai

Relying on recording of interview

36. (1) If a party wants to rely on a recording of the interview, the party must under rule 35 provide
(a) at their own expense, a transcript of the interview indicating the specific lines of the transcript on which the party is relying together with a

36. (1) Si une partie souhaite utiliser l'enregistrement de l'entrevue, elle transmet conformément à la règle 35, à la fois :

Utilisation de l'enregistrement de l'entrevue

a) la transcription, à ses propres frais, de l'entrevue en indiquant les lignes précises où figurent les

	<p>transcriber's declaration, unless the Division orders otherwise; and</p> <p>(b) a statement indicating why the party wants to rely on the recording of the interview.</p>	<p>passages qu'elle veut invoquer accompagnée d'une déclaration du sténographe, à moins d'une décision contraire de la Section;</p> <p>b) un énoncé indiquant les raisons justifiant l'utilisation de l'enregistrement.</p>	
Transcriber's declaration	<p>(2) The transcriber's declaration must include the transcriber's name and a statement signed by the transcriber that the transcript is accurate.</p>	<p>(2) Dans sa déclaration signée, le sténographe indique son nom et atteste que la transcription est exacte.</p>	Déclaration du sténographe
Use of undisclosed documents	<p>37. A party who does not provide a document under rule 35 must not use the document at the hearing unless allowed by the Division. In deciding whether to allow its use, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) the document's relevance and probative value;</p> <p>(b) any new evidence it brings to the hearing; and</p> <p>(c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 35.</p>	<p>37. La partie qui ne transmet pas un document selon la règle 35 ne peut utiliser celui-ci à l'audience, sauf autorisation de la Section. Pour décider si elle autorise l'utilisation du document à l'audience, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :</p> <p>a) la pertinence et la valeur probante du document;</p> <p>b) toute preuve nouvelle qu'il apporte;</p> <p>c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de le transmettre selon la règle 35.</p>	Utilisation d'un document non communiqué
	PROVIDING A DOCUMENT	TRANSMISSION D'UN DOCUMENT	
General provision	<p>38. Rules 39 to 42 apply to any document, including a notice or request in writing.</p>	<p>38. Les règles 39 à 42 s'appliquent à tout document, notamment à l'avis écrit ou à la demande écrite.</p>	Disposition générale
Providing documents to Division	<p>39. (1) A document to be provided to the Division must be provided to the registry office specified by the Division.</p>	<p>39. (1) Tout document à transmettre à la Section doit parvenir au greffe désigné par elle.</p>	Documents transmis à la Section
Providing documents to Minister	<p>(2) A document to be provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.</p>	<p>(2) Tout document à transmettre au ministre doit parvenir à son conseil.</p>	Documents transmis au ministre
Providing documents to person other than Minister	<p>(3) A document to be provided to a person other than the Minister must be provided to the person's counsel, if the person has counsel of record. If the person does not have counsel of record, the document must be provided to the person.</p>	<p>(3) Tout document à transmettre à une personne autre que le ministre doit parvenir directement à cette personne ou, si elle est représentée par un conseil inscrit au dossier, parvenir à ce dernier.</p>	Documents transmis à une personne autre que le ministre
How to provide document	<p>40. A document can be provided in any of the following ways:</p> <p>(a) by hand;</p> <p>(b) by regular mail or registered mail;</p> <p>(c) by courier;</p> <p>(d) by fax if the recipient has a fax number and the document is no more than 20 pages long, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and</p> <p>(e) by email if the Division allows.</p>	<p>40. Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre tout document :</p> <p>a) remise en mains propres;</p> <p>b) envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé;</p> <p>c) envoi par messenger;</p> <p>d) envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire;</p> <p>e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.</p>	Moyens de transmettre un document
Application to Division — if unable to provide document	<p>41. (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 40, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.</p>	<p>41. (1) Si la partie est incapable de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 40, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.</p>	Demande à la Section si impossibilité de transmettre un document
Form of application	<p>(2) The application must be made in accordance with rule 51.</p>	<p>(2) La partie fait sa demande selon la règle 51.</p>	Forme de la demande
Allowing application	<p>(3) The Division must not allow the application unless the party has made reasonable efforts to provide the document to the other party.</p>	<p>(3) La Section ne peut accueillir la demande à moins que la partie ait fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à l'autre partie.</p>	Accueil de la demande
When document received by Division	<p>42. (1) A document provided to the Division is considered to be received by the Division on the day the document is date stamped by the Division.</p>	<p>42. (1) Tout document transmis à la Section est considéré comme reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.</p>	Date de réception d'un document par la Section

When document received by party	(2) A document provided by regular mail to a party is considered to be received seven days after the day it was mailed. If the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.	(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à une partie est considéré comme reçu sept jours après sa mise à la poste. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant.	Date de réception d'un document par une partie
ORIGINAL DOCUMENTS		ORIGINAUX	
Original documents	<p>43. (1) A party who has provided a copy of a document to the Division must provide the original document to the Division</p> <p>(a) without delay, on the request of the interviewer at the interview or on the request in writing of the Division; or</p> <p>(b) if the Division does not make a request, no later than the beginning of the proceeding at which the document will be used.</p>	<p>43. (1) La partie transmet à la Section l'original de tout document dont elle lui a transmis copie :</p> <p>a) sans délai, si l'agent chargé de l'entrevue le lui demande lors de l'entrevue ou si la Section le lui demande par écrit;</p> <p>b) sinon, au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle le document sera utilisé.</p>	Documents originaux
Documents referred to in paragraph 3(4)(c) or (e)	(2) On the request in writing of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of any document referred to in paragraph 3(4)(c) or (e) that is in the possession of an officer.	(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document mentionné à l'alinéa 3(4)c) ou e) qui est en la possession d'un agent.	Documents mentionnés à l'alinéa 3(4)c) ou e)
ADDITIONAL DOCUMENTS		DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
Documents after hearing	44. (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing but before a decision takes effect must make an application to the Division.	44. (1) La partie qui souhaite transmettre après l'audience, mais avant que la décision prenne effet, un document à la Section pour qu'elle l'admette en preuve, présente une demande à cet effet à la Section.	Documents après l'audience
Application	(2) The party must attach a copy of the document to the application which must be made in accordance with rule 51, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie joint une copie du document à sa demande, faite selon la règle 51, mais elle n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Demande
Factors	<p>(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) the document's relevance and probative value;</p> <p>(b) any new evidence it brings to the proceedings; and</p> <p>(c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 35.</p>	<p>(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :</p> <p>a) la pertinence et la valeur probante du document;</p> <p>b) toute preuve nouvelle qu'il apporte aux procédures;</p> <p>c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de le transmettre selon la règle 35.</p>	Éléments à considérer
WITNESSES		TÉMOINS	
Providing witness information	<p>45. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to any other party and the Division the following witness information:</p> <p>(a) the witness's contact information;</p> <p>(b) a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's signed summary of the testimony to be given;</p> <p>(c) the time needed for the witness's testimony;</p> <p>(d) the party's relationship to the witness;</p> <p>(e) in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and</p> <p>(f) whether the party wants the witness to testify by means of live telecommunication.</p>	<p>45. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie, le cas échéant, et à la Section les renseignements suivants :</p> <p>a) les coordonnées du témoin;</p> <p>b) un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un résumé, signé par lui, de son témoignage;</p> <p>c) la durée du témoignage;</p> <p>d) le lien entre le témoin et la partie;</p> <p>e) dans le cas du témoin expert, ses compétences;</p> <p>f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct.</p>	Transmission des renseignements concernant les témoins
Proof witness information provided	(2) The witness information provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when it was provided to any other party.	(2) Les renseignements concernant les témoins transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon les renseignements ont été transmis à l'autre partie, le cas échéant.	Preuve de transmission des renseignements concernant les témoins

Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the hearing.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délat
Failure to provide witness information	(4) If a party does not provide the witness information, the witness must not testify at the hearing unless the Division allows them to testify.	(4) Si la partie ne transmet pas les renseignements concernant un témoin, ce dernier ne peut témoigner à l'audience à moins que la Section ne l'y autorise.	Omission de transmettre les renseignements concernant les témoins
Factors	(5) In deciding whether to allow a witness to testify, the Division must consider any relevant factors, including (a) the relevance and probative value of the proposed testimony; and (b) the reason why the witness information was not provided.	(5) Pour décider si elle autorise la comparution d'un témoin, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la pertinence et la valeur probante du témoignage proposé; b) les raisons pour lesquelles les renseignements concernant un témoin n'ont pas été transmis.	Éléments à considérer
Requesting summons	46. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.	46. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.	Citation à comparaître
Factors	(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing; (b) the ability of the person to give that testimony; and (c) whether the person has agreed to be summoned as a witness.	(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage; c) le fait que la personne a accepté ou non d'être citée à comparaître.	Éléments à considérer
Using summons	(3) If a party wants to use a summons, the party must (a) provide the summons to the person by hand; (b) provide a copy of the summons to the Division together with a written statement indicating the name of the person who provided the summons and the date, time and place that it was provided; and (c) pay or offer to pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Courts Rules</i> .	(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie : a) la remet en mains propres à la personne; b) en transmet une copie à la Section accompagnée d'une déclaration écrite indiquant le nom de la personne qui a remis la citation à comparaître et les date, heure et lieu de cette remise; c) remet ou offre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles des Cours fédérales</i> .	Utilisation de la citation à comparaître
Cancelling summons	47. (1) If a person who is summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.	47. (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Application	(2) The person must make the application in accordance with rule 51, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La personne fait sa demande selon la règle 51, mais elle n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Demande
Arrest warrant	48. (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at the hearing, or in writing, to issue a warrant for the arrest of the person.	48. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.	Mandat d'arrestation
Written request	(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.	(2) La partie qui présente une demande écrite de décerner un mandat d'arrestation y joint un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de sa demande.	Demande écrite
Requirements for issue of arrest warrant	(3) The Division must not issue a warrant unless (a) the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons; (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Courts Rules</i> ;	(3) La Section ne peut décerner le mandat d'arrestation à moins que les conditions suivantes soient réunies : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;	Exigences — mandat d'arrestation

- (c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and
 (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

- b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*;
 c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;
 d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Content of a warrant

(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention or release.

(4) La Section inclut, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou la mise en liberté de la personne.

Contenu du mandat

Excluded witness

49. If the Division excludes a witness from a hearing room, no person may communicate to them any evidence given while they were excluded unless allowed by the Division or until they have finished testifying.

49. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.

Exclusion de témoins

APPLICATIONS

GENERAL

General provision

50. Unless these Rules provide otherwise,
 (a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 51;
 (b) a party who wants to respond to the application must respond under rule 52; and
 (c) a party who wants to reply to a response must reply under rule 53.

DEMANDES

DISPOSITION GÉNÉRALE

50. Sauf indication contraire des présentes règles :
 a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande selon la règle 51;
 b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 52;
 c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 53.

Disposition générale

HOW TO MAKE AN APPLICATION

Form of application and time limit

51. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing and without delay. The Division must not allow a party to make an application orally at a proceeding unless the party with reasonable effort could not have made a written application before the proceeding.

51. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite sans délai par écrit. La Section ne peut autoriser que la demande soit faite oralement pendant une procédure que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.

Forme de la demande et délai

Content of application

(2) Unless these Rules provide otherwise, in a written application the party must
 (a) state what decision the party wants the Division to make;
 (b) give reasons why the Division should make that decision; and
 (c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.

(2) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :
 a) énonce la décision recherchée;
 b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;
 c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

Contenu de la demande

Affidavit or statutory declaration

(3) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.

(3) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle entend soumettre à l'examen de la Section.

Affidavit ou déclaration solennelle

Providing application to other party and Division

(4) A party who makes a written application must provide
 (a) to any other party, a copy of the application and any affidavit or statutory declaration; and
 (b) to the Division, the original application and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to any other party.

(4) La partie qui fait une demande par écrit transmet :
 a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;
 b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

Transmission de la demande à l'autre partie et à la Section

HOW TO RESPOND TO A WRITTEN APPLICATION

Responding to written application	52. (1) A response to a written application must be in writing and (a) state what decision the party wants the Division to make; and (b) give reasons why the Division should make that decision.
Evidence in written response	(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.
Providing response	(3) A party who responds to a written application must provide (a) to the other party, a copy of the response and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original response and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party.
Time limit	(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than seven days after the party receives a copy of the application.

HOW TO REPLY TO A WRITTEN RESPONSE

Replying to written response	53. (1) A reply to a written response must be in writing.
Evidence in reply	(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.
Providing reply	(3) A party who replies to a written response must provide (a) to the other party, a copy of the reply and any affidavit or statutory declaration; and (b) to the Division, the original reply and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party.
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than five days after the party receives the copy of the response.

CHANGING THE LOCATION OF A PROCEEDING

Application to change location of proceeding	54. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a proceeding.
--	--

COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE ÉCRITE

Réponse à une demande écrite	52. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit et énonce : a) la décision recherchée; b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.
Éléments de preuve à une réponse écrite	(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite, tout élément de preuve qu'elle entend soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.
Transmission de la réponse	(3) La partie transmet : a) une copie de la réponse à l'autre partie et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) l'original de la réponse à la Section et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.
Délai	(4) Les documents transmis selon le paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la réception de la copie de la demande par la partie.

COMMENT RÉPLIQUER À UNE RÉPONSE ÉCRITE

Réplique à une réponse écrite	53. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.
Éléments de preuve à une réplique	(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite, tout élément de preuve qu'elle entend soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.
Transmission de la réplique	(3) La partie transmet : a) une copie de la réplique à l'autre partie et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle; b) l'original de la réplique à la Section et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.
Délai	(4) Les documents transmis selon le paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la réception de la copie de la réponse par la partie.

CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE

Demande de changement de lieu d'une procédure	54. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une procédure.
---	--

Form and content of application	(2) The party must make the application in accordance with rule 51, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 51, mais elle n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Forme et contenu de la demande
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients (a) in the case of an interview, no later than five days before the interview; and (b) in the case of all other proceedings, no later than 20 days before the proceeding.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires : a) dans le cas de l'entrevue, au plus tard cinq jours avant l'entrevue; b) dans le cas de toute autre procédure, au plus tard vingt jours avant la procédure.	Délai
Factors	(4) In deciding an application to change the location of a proceeding other than an interview, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the party is residing in the location where the party wants the proceeding to be held; (b) whether a change of location would allow the proceeding to be full and proper; (c) whether a change of location would likely delay the proceeding; (d) how a change of location would affect the operation of the Division; (e) how a change of location would affect the parties; (f) whether the change of location is necessary to accommodate a vulnerable person; and (g) whether a hearing may be conducted by a means of live telecommunication with the claimant or protected person.	(4) Pour statuer sur la demande, autre qu'une demande de changement de lieu d'une entrevue, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) le fait que la partie réside ou non à l'endroit où elle veut que la procédure ait lieu; b) le fait que le changement de lieu permettrait ou non une instruction approfondie de l'affaire; c) le fait que le changement de lieu retarderait vraisemblablement ou non la procédure; d) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section; e) l'effet du changement de lieu sur les parties; f) le fait que le changement de lieu soit nécessaire ou non pour accommoder une personne vulnérable; g) le fait que l'audience puisse ou non avoir lieu par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct avec le demandeur d'asile ou la personne protégée.	Éléments à considérer
Application to change location of interview	(5) The Division must not allow an application to change the location of an interview unless there are exceptional circumstances including whether the change is required to accommodate a vulnerable person.	(5) La Section ne peut accueillir une demande de changement de lieu de l'entrevue, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.	Demande de changement de lieu de l'entrevue
Duty to appear	(6) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.	(6) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie est tenue de se présenter au lieu qui avait été fixé et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.	Obligation de se présenter

CHANGING THE DATE OR TIME OF A PROCEEDING

CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE

Application to change date or time of proceeding	55. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a proceeding.	55. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une procédure.	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une procédure
Form and content of application	(2) The party must (a) make the application in accordance with rule 51, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and (b) for a proceeding other than an interview, give at least six dates, within the period specified by the Division, on which the party is available to start or continue the proceeding.	(2) La partie : a) fait sa demande selon la règle 51, mais n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle; b) pour une procédure autre qu'une entrevue, indique dans sa demande au moins six dates, comprises dans la période fixée par la Section, auxquelles elle est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.	Forme et contenu de la demande
Notice of period specified by Division	(3) The Division must provide notice of the period referred to in paragraph (2)(b) in a manner that will allow public access to it.	(3) La Section transmet un avis de la période visée à l'alinéa (2)b) de façon à en permettre l'accès par le public.	Avis de la période fixée par la Section
Proceeding two working days or less away	(4) If the party wants to make an application two working days or less before the proceeding, the party must appear at the proceeding and make the application orally.	(4) Si la partie veut faire sa demande deux jours ouvrables ou moins avant la procédure, elle se présente à la procédure et fait sa demande oralement.	Procédure dans deux jours ouvrables ou moins

Factors	<p>(5) In deciding an application to change the time or date of a proceeding other than an interview, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, any exceptional circumstances for allowing the application;</p> <p>(b) when the party made the application;</p> <p>(c) the time the party has had to prepare for the proceeding;</p> <p>(d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the proceeding;</p> <p>(e) in the case of a party who requests more time to obtain information in support of their arguments, the ability of the Division to proceed in the absence of that information without causing an injustice;</p> <p>(f) whether the party has counsel;</p> <p>(g) the knowledge and experience of any counsel who represents the party;</p> <p>(h) any previous delays and the reasons for them;</p> <p>(i) whether the date and time fixed were preemptory;</p> <p>(j) whether the change is required to accommodate a vulnerable person;</p> <p>(k) whether allowing the application would unreasonably delay the proceedings or likely cause an injustice; and</p> <p>(l) the nature and complexity of the matter to be heard.</p>	<p>(5) Pour statuer sur la demande, sauf une demande en vue de changer la date ou l'heure d'une entrevue, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :</p> <p>a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de la procédure après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement;</p> <p>b) le moment auquel la demande a été faite;</p> <p>c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer;</p> <p>d) les efforts qu'elle a faits pour être prête à commencer ou à poursuivre la procédure;</p> <p>e) dans le cas où la partie demande un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements appuyant ses arguments, la possibilité d'aller de l'avant en l'absence de ces renseignements sans causer une injustice;</p> <p>f) le fait que la partie soit ou non représentée;</p> <p>g) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience de son conseil;</p> <p>h) tout report antérieur et sa justification;</p> <p>i) le fait que la date et l'heure avaient été fixées péremptoirement ou non;</p> <p>j) le fait que le changement est nécessaire ou non pour accommoder une personne vulnérable;</p> <p>k) le fait que l'accueil de la demande ralentirait ou non l'affaire de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement ou non une injustice;</p> <p>l) la nature et la complexité de l'affaire.</p>	Éléments à considérer
Subsequent application	<p>(6) If the party made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.</p>	<p>(6) Si la partie a déjà présenté une demande similaire qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir une demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.</p>	Demande subséquente
Application for medical reasons	<p>(7) If a claimant or protected person makes the application for medical reasons, other than those related to counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. If the claimant or protected person has provided a copy of the certificate to the Division, they must provide the original document to the Division without delay.</p>	<p>(7) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles en lien avec son conseil, il transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. Le demandeur d'asile ou la personne protégée qui a transmis une copie du certificat à la Section, lui transmet sans délai le document original.</p>	Demande pour raisons médicales
Content of certificate	<p>(8) The medical certificate must set out</p> <p>(a) particulars as to the medical condition, without specifying the diagnosis, which prevents the claimant or protected person from participating in the proceeding on the date fixed for the proceeding;</p> <p>(b) whether the claimant or protected person can participate if the proceeding or any part of it were conducted in writing or by means of live telecommunication; and</p> <p>(c) when it is expected that the claimant or protected person will be able to participate in the proceeding.</p>	<p>(8) Le certificat médical indique, à la fois :</p> <p>a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent le demandeur d'asile ou la personne protégée de participer à la procédure à la date fixée;</p> <p>b) la possibilité que le demandeur d'asile ou la personne protégée puisse participer à la procédure si celle-ci se tenait, en totalité ou en partie, par écrit ou par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct;</p> <p>c) le moment où le demandeur d'asile ou la personne protégée devrait être en mesure de participer à la procédure.</p>	Contenu du certificat

Application to change date or time of interview	<p>(9) If the application is to change the date or time of an interview,</p> <p>(a) the Division must not allow the application unless there are exceptional circumstances including whether the change is required to accommodate a vulnerable person; and</p> <p>(b) if the claimant makes the application for medical reasons, other than those related to counsel, the claimant must provide, without delay, the original of a legible, recently dated medical certificate, setting out the particulars that are required by subrule (8), that is signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on it.</p>	<p>(9) Dans le cas d'une demande de changement de date ou d'heure de l'entrevue :</p> <p>a) la Section ne peut accueillir la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;</p> <p>b) si le demandeur d'asile présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles en lien avec son conseil, il transmet, sans délai, l'original d'un certificat médical dont le contenu est conforme au paragraphe (8), qui est récent, daté, lisible et signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.</p>	Demande de changement de date ou d'heure de l'entrevue
New date for interview	<p>(10) If an application for a change to the date or time of an interview is allowed, the new date fixed by the Division must be within three working days of the date originally fixed for the interview or as soon as possible after that date.</p>	<p>(10) Dans le cas où la demande de changement de date ou d'heure de l'entrevue est accueillie, la Section fixe une nouvelle date dans les trois jours ouvrables suivant la date initiale fixée pour l'entrevue ou dès que possible après cette date.</p>	Nouvelle date d'entrevue
Duty to appear at the proceeding	<p>(11) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the date and time fixed and be ready to start or continue the proceeding.</p>	<p>(11) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.</p>	Obligation de se présenter à la procédure
JOINING OR SEPARATING CLAIMS OR APPLICATIONS		JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES	
Claims automatically joined	<p>56. (1) The Division must join the claim of a claimant to a claim made by the claimant's spouse or common-law partner, child, parent, brother, sister, grandchild or grandparent.</p>	<p>56. (1) La Section joint la demande d'asile du demandeur d'asile à celle de son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son petit-fils, sa petite-fille, son grand-père et sa grand-mère.</p>	Jonction automatique de demandes d'asile
Applications joined if claims joined	<p>(2) Applications to vacate or to cease refugee protection are joined if the claims of the protected persons were joined.</p>	<p>(2) La Section joint les demandes d'annulation ou les demandes de constat de perte d'asile dans le cas où les demandes d'asile des personnes protégées étaient jointes.</p>	Jonction de demandes d'annulation ou de constat de perte d'asile
Application to join	<p>57. (1) A party may make an application to the Division to join claims or applications to vacate or to cease refugee protection.</p>	<p>57. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre plusieurs demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile.</p>	Demande de jonction
Application to separate	<p>(2) A party may make an application to the Division to separate claims or applications that are joined.</p>	<p>(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte d'asile qui ont été jointes.</p>	Demande de séparation
Form of application and providing application	<p>(3) A party who makes an application to join or separate claims or applications must do so in accordance with rule 51, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also</p> <p>(a) provide a copy of the application to any person who will be affected by a decision of the Division on the application; and</p> <p>(b) provide to the Division a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to any affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.</p>	<p>(3) La partie fait sa demande selon la règle 51, mais elle n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle. De plus, elle transmet :</p> <p>a) une copie de la demande à toute personne qui sera touchée par une décision de la Section à l'égard de la demande;</p> <p>b) à la Section, une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à toute personne touchée, et une preuve de la transmission.</p>	Forme et transmission de la demande
Time limit	<p>(4) For a proceeding other than an interview, documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the hearing.</p>	<p>(4) Dans le cas d'une procédure autre qu'une entrevue, les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.</p>	Délai

Factors	<p>(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether</p> <p>(a) the claims or applications involve similar questions of fact or law;</p> <p>(b) allowing the application would promote the efficient administration of the work of the Division; and</p> <p>(c) allowing the application would likely cause an injustice.</p>	<p>(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment la possibilité que :</p> <p>a) des questions similaires de droit ou de fait découlent des demandes d'asile ou autres demandes;</p> <p>b) l'accueil de la demande puisse favoriser l'efficacité du travail de la Section;</p> <p>c) l'accueil de la demande puisse vraisemblablement causer une injustice.</p>	Éléments à considérer
PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC		PUBLICITÉ DES DÉBATS	
Application	<p>58. (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must do so in writing and in accordance with this rule rather than rule 51.</p>	<p>58. (1) La demande relative à la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle et non selon la règle 51.</p>	Demande
Oral application	<p>(2) The Division must not allow a person to make an application orally at a proceeding unless they, with reasonable effort, could not have made a written application before the proceeding.</p>	<p>(2) La Section ne peut autoriser une personne à présenter une demande oralement lors d'une procédure que si elle a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.</p>	Demande faite oralement
Content of application	<p>(3) In the application, the person must</p> <p>(a) state what decision they want the Division to make;</p> <p>(b) give reasons why the Division should make that decision;</p> <p>(c) state whether or not they want the Division to consider the application in public;</p> <p>(d) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public;</p> <p>(e) if they want the Division to hear the application orally, give reasons why the Division should do so; and</p> <p>(f) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.</p>	<p>(3) La demande contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la décision recherchée;</p> <p>b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;</p> <p>c) si la personne souhaite que la Section examine ou non la demande en public;</p> <p>d) les raisons pour lesquelles la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;</p> <p>e) si la personne souhaite que la Section examine la demande oralement, les motifs au soutien de cette demande;</p> <p>f) tout élément de preuve que la personne veut soumettre à l'examen de la Section.</p>	Contenu de la demande
Providing application	<p>(4) The person must provide the original application together with two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.</p>	<p>(4) La personne transmet la demande originale accompagnée de deux copies à la Section. La Section transmet une copie de la demande aux parties.</p>	Transmission de la demande
Response to application	<p>(5) A party may respond to a written application. The response must</p> <p>(a) state what decision they want the Division to make;</p> <p>(b) give reasons why the Division should make that decision;</p> <p>(c) state whether or not they want the Division to consider the application in public;</p> <p>(d) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public;</p> <p>(e) if the person wants the Division to hear the application orally, give reasons why the Division should do so; and</p> <p>(f) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.</p>	<p>(5) Une partie peut répondre à une demande écrite. La réponse contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la décision recherchée;</p> <p>b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;</p> <p>c) si la partie souhaite que la Section examine ou non la demande en public;</p> <p>d) les raisons pour lesquelles la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;</p> <p>e) si la partie souhaite que la Section examine la demande oralement, les motifs au soutien de cette demande;</p> <p>f) tout élément de preuve que la partie veut soumettre à l'examen de la Section.</p>	Réponse à une demande
Providing response	<p>(6) The party must provide a copy of the response to any other party and provide the original response and one copy to the Division, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party.</p>	<p>(6) La partie transmet une copie de la réponse à toute autre partie et transmet la réponse originale et une copie à la Section, accompagnées d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie a été transmise à l'autre partie.</p>	Transmission d'une réponse

Providing response to applicant	(7) The Division must provide to the applicant either a copy of the response or a summary of the response referred to in paragraph (11)(a).	(7) La Section transmet au demandeur une copie de la réponse ou un résumé de la réponse visé à l'alinéa (11)a).	Transmission d'une réponse au demandeur
Reply to response	(8) An applicant or a party may reply in writing to a written response or a summary of a response.	(8) Un demandeur ou une partie peut répliquer par écrit à une réponse écrite ou au résumé d'une réponse.	Réplique à une réponse
Providing reply	(9) An applicant or a party who replies to a written response or a summary of a response must provide the original reply and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the reply to the parties.	(9) Un demandeur ou une partie qui réplique à une réponse écrite ou au résumé d'une réponse transmet à la Section la réplique originale et deux copies. La Section transmet une copie de la réplique aux parties.	Transmission d'une réplique
Time limits	(10) An application under this rule must be received by the Division without delay. The Division must specify the time limits within which a response, or reply, if any, are to be provided.	(10) La demande visée à la présente règle doit être reçue par la Section sans délai. La Section indique les délais spécifiques qui s'appliquent à la transmission d'une réponse ou d'une réplique, le cas échéant.	Délai
Confidentiality	(11) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding on the application, including (a) providing a summary of the response to the applicant instead of a copy; and (b) if the Division holds a hearing on the application, (i) excluding the applicant or the applicant and their counsel while the party responding to the application provides evidence and makes representations; or (ii) allowing the presence of the applicant's counsel at the hearing of the representations and evidence of the party responding to the application, upon receipt of a written undertaking by counsel not to disclose any evidence or information adduced, until a decision is made to hold the hearing in public.	(11) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure portant sur la demande, notamment les mesures suivantes : a) transmettre un résumé de la réponse au demandeur au lieu d'une copie; b) dans le cas où la Section procède à une audience afin d'entendre la demande : (i) soit exclure le demandeur ou le demandeur et son conseil lorsque la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations, (ii) soit autoriser la présence du conseil du demandeur à l'audience où la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations, sur réception d'un engagement par écrit du conseil de ne divulguer aucun élément de preuve ni aucun renseignement présentés, jusqu'à ce qu'une décision de tenir l'audience publique soit rendue.	Confidentialité
Summary of response	(12) If the Division provides a summary of the response under paragraph (11)(a), or excludes the applicant and counsel from a hearing on the application under subparagraph (11)(b)(i), the Division must provide a summary of the representations and evidence, if any, that is sufficient to enable the applicant to reply, while ensuring the confidentiality of the proceeding having regard to the factors set out in paragraph 166(b) of the Act.	(12) Lorsque la Section transmet un résumé de la réponse selon l'alinéa (11)a), ou exclut, selon le sous-alinéa (11)b)(i), le demandeur et son conseil d'une audience sur la demande, la Section transmet un résumé des observations et des éléments de preuve, le cas échéant, qui est suffisant pour permettre au demandeur de répliquer, en prenant en considération les éléments prévus à l'alinéa 166b) de la Loi pour assurer la confidentialité de la procédure.	Résumé de la réponse
Notification of decision on application	(13) If an application is made under this rule, the Division must notify the applicant and the parties of its decision on the application and provide reasons for the decision.	(13) Si une demande est présentée selon la présente règle, la Section avise le demandeur et les parties de sa décision sur la demande et transmet les motifs de sa décision.	Avis de la décision sur la demande

OBSERVERS

Observers	59. (1) An application under rule 58 is not necessary if the claimant or protected person consents to or requests the presence of an observer other than the media at the proceeding, or if the observer is a member of the staff of the Board.
Observers — factor	(2) The Division must allow the attendance of the observer unless in the opinion of the Division the attendance of the observer is likely to impede the proceeding.

OBSERVATEURS

Observers	59. (1) La demande visée à la règle 58 n'est pas nécessaire si le demandeur d'asile ou la personne protégée consent à la présence, ou demande la présence, lors de la procédure, d'un observateur autre que les médias ou si l'observateur est un membre du personnel de la Commission.	Observateurs
Observers — élément à considérer	(2) La Section autorise la présence d'un observateur à moins que, selon l'opinion de la Section, la présence de l'observateur entraverait vraisemblablement la procédure.	Observateur — éléments à considérer

Observers — confidentiality of proceeding

(3) The Division may take any measures that it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding despite the presence of the observer.

(3) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure, malgré la présence d'un observateur.

Observateur — confidentialité de la procédure

WITHDRAWAL

RETRAIT

Abuse of process

60. (1) Withdrawal of a claim, or of an application to vacate or to cease refugee protection, is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If no substantive evidence has been accepted in the hearing, withdrawal is not an abuse of process.

60. (1) Il y a abus de procédure si le retrait d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté lors de l'audience.

Abus de procédure

Withdrawal if no evidence accepted

(2) If no substantive evidence has been accepted in the hearing, a party may withdraw the party's claim or the application to vacate or to cease refugee protection by notifying the Division orally at a proceeding or in writing.

(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté lors de l'audience, toute partie peut retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit.

Retrait si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté

Withdrawal if evidence accepted

(3) If substantive evidence has been accepted in the hearing, a party who wants to withdraw the party's claim or the application to vacate or to cease refugee protection must make an application to the Division in accordance with rule 51.

(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés lors de l'audience, la partie qui veut retirer sa demande d'asile, sa demande d'annulation ou sa demande de constat de perte d'asile en fait la demande à la Section selon la règle 51.

Retrait si des éléments de preuve de fond ont été acceptés

REINSTATING A WITHDRAWN CLAIM OR APPLICATION

RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE

Withdrawn claim

61. (1) A person may apply to the Division to reinstate a claim that was made by that person and withdrawn.

61. (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir la demande d'asile qu'elle a faite et ensuite retirée.

Demande de rétablissement d'une demande d'asile

Form and content of application

(2) The person must make the application in accordance with rule 51, include their contact information in the application and provide a copy of the application to the Minister.

(2) La personne fait sa demande selon la règle 51, elle y indique ses coordonnées et transmet une copie de la demande au ministre.

Forme et contenu de la demande

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

(3) La Section ne peut accueillir la demande à moins qu'un manquement à un principe de justice naturelle soit établi ou qu'il soit par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors including whether the application was made in a timely manner.

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun.

Éléments à considérer

Subsequent application

(5) If the claimant made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.

(5) Si le demandeur d'asile a déjà présenté une demande qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Demande subséquente — éléments additionnels à considérer

Application to vacate or to cease refugee protection

62. (1) The Minister may make an application to the Division to reinstate an application to vacate or to cease refugee protection.

62. (1) Le ministre peut demander à la Section de rétablir une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile qu'il a retirée.

Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 51.

(2) Le ministre fait sa demande selon la règle 51.

Forme de la demande

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

(3) La Section ne peut accueillir la demande à moins qu'un manquement à un principe de justice naturelle soit établi ou qu'il soit par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors including whether the application was made in a timely manner.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun.	Éléments à considérer
Subsequent application	(5) If the Minister made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.	(5) Si le ministre a déjà présenté une demande qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.	Demande subséquente
REOPENING A CLAIM OR APPLICATION		RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE	
Application to reopen claim	63. (1) A claimant or the Minister may make an application to the Division to reopen a claim for refugee protection that has been decided or declared abandoned.	63. (1) Le demandeur d'asile ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir toute demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé.	Demande de réouverture d'une demande d'asile
Form of application	(2) The application must be made in accordance with rule 51 and, for the purposes of paragraph 51(4)(a), the Minister is considered to be a party whether or not the Minister took part in the proceedings.	(2) La demande est faite selon la règle 51 et, pour l'application de l'alinéa 51(4)a), le ministre est considéré comme une partie, qu'il ait ou non pris part aux procédures.	Forme de la demande
Claimant's application	(3) A claimant must include their contact information in the application.	(3) Le demandeur d'asile indique ses coordonnées dans sa demande.	Demande du demandeur d'asile
Allegations against counsel	(4) If the application alleges that the claimant's counsel in the proceedings that are the subject of the application provided inadequate representation, the claimant must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division.	(4) S'il allègue dans sa demande que son conseil dans les procédures faisant l'objet de la demande l'a représenté inadéquatement, le demandeur d'asile transmet une copie de la demande à ce dernier, puis l'original de la demande à la Section.	Allégations à l'égard d'un conseil
Proof application provided	(5) The application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel.	(5) La demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil.	Preuve de transmission de la demande
Factor	(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(6) La Section ne peut accueillir la demande à moins qu'un manquement à un principe de justice naturelle soit établi.	Élément à considérer
Factors	(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors including (a) whether the application was made in a timely manner and the justification for a delay, if any; (b) whether the party made an appeal to the Refugee Appeal Division and, if not, why was it not made; (c) whether the party made an appeal to the Refugee Appeal Division on the same or similar grounds that was denied; and (d) whether the party made an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review on the same or similar grounds that was denied.	(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) le fait que la demande a été faite ou non en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard; b) le fait que la partie a interjeté ou non appel à la Section d'appel des réfugiés et, si elle ne l'a pas fait, les raisons sous-jacentes; c) le fait que la partie s'est vu refuser ou non un appel à la Section d'appel des réfugiés pour des motifs identiques ou similaires; d) le fait que la partie s'est vu refuser ou non une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire pour des motifs identiques ou similaires.	Éléments à considérer
Subsequent application	(8) If the party made a previous application to reopen that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.	(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.	Demande subséquente
Other remedies	(9) If there is a pending appeal to the Refugee Appeal Division on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow	(9) Si un appel est pendant à la Section d'appel des réfugiés pour des motifs identiques ou similaires, la Section doit, dès que possible, soit accueillir	Autres recours

	the application to reopen, if it is necessary for the timely and efficient processing of claims, or dismiss the application.	la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité les demandes d'asile, soit rejeter la demande.	
Application to vacate or to cease refugee protection	64. (1) The Minister or a protected person may make an application to the Division to reopen an application to vacate or to cease refugee protection that has been decided or declared abandoned.	64. (1) Le ministre ou la personne protégée peut demander à la Section de rouvrir la demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé.	Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
Form of application	(2) The application must be made in accordance with rule 51.	(2) La demande est faite selon la règle 51.	Forme de la demande
Application by protected person	(3) A protected person must include their contact information in the application.	(3) Le personne protégée indique ses coordonnées dans sa demande.	Demande de la personne protégée
Allegations against counsel	(4) If the application alleges that the protected person's counsel in the proceedings that are the subject of the application provided inadequate representation, the protected person must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division.	(4) Si elle allègue dans sa demande que son conseil dans les procédures faisant l'objet de la demande l'a représentée inadéquatement, la personne protégée transmet une copie de la demande à ce dernier, puis l'original de la demande à la Section.	Allégations à l'égard d'un conseil
Proof application provided	(5) The application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel.	(5) La demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil.	Preuve de transmission de la demande
Factor	(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(6) La Section ne peut accueillir la demande à moins qu'un manquement à un principe de justice naturelle soit établi.	Élément à considérer
Factors	(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the application was made in a timely manner and the justification for the delay, if any; (b) whether the party made an appeal to the Refugee Appeal Division and, if not, why an appeal was not made; (c) whether the party made an appeal to the Refugee Appeal Division on the same or similar grounds that was denied; and (d) whether the party made an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review on the same or similar grounds that was denied.	(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) le fait que la demande a été faite ou non en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard; b) le fait que la partie a interjeté ou non appel à la Section d'appel des réfugiés et, si elle ne l'a pas fait, les raisons sous-jacentes; c) le fait que la partie s'est vu refuser ou non un appel à la Section d'appel des réfugiés pour des motifs identiques ou similaires; d) le fait que la partie s'est vu refuser ou non une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire pour des motifs identiques ou similaires.	Éléments à considérer
Subsequent application	(8) If the party made a previous application to reopen that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.	(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.	Demande subséquente
Other remedies	(9) If there is a pending appeal to the Refugee Appeal Division on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen, if it is necessary for the timely and efficient processing of appeals, or dismiss the application.	(9) Si un appel est pendant à la Section d'appel des réfugiés pour des motifs identiques ou similaires, la Section doit, dès que possible, soit accueillir la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité les demandes d'asile, soit rejeter la demande.	Autres recours

APPLICATIONS TO VACATE OR TO CEASE REFUGEE PROTECTION

DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE

Form of Application **65.** (1) An application to vacate or to cease refugee protection made by the Minister must be in writing and made in accordance with this rule.

Forme de la demande **65.** (1) La demande d'annulation ou la demande de constat de perte d'asile que le ministre présente à la Section est faite par écrit selon la présente règle.

Content of application	<p>(2) In the application, the Minister must include</p> <p>(a) the contact information of the protected person and their counsel, if any;</p> <p>(b) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the protected person;</p> <p>(c) the date and file number of any Division decision with respect to the protected person;</p> <p>(d) in the case of a person whose application for protection was allowed abroad, the person's file number, a copy of the decision and the location of the office;</p> <p>(e) what decision the Minister wants the Division to make; and</p> <p>(f) the reasons why the Division should make that decision.</p>	<p>(2) Dans sa demande, le ministre inclut :</p> <p>a) les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;</p> <p>b) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée;</p> <p>c) la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;</p> <p>d) dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, le numéro du dossier de cette personne, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;</p> <p>e) la décision recherchée;</p> <p>f) les raisons pour lesquelles il est d'avis que la Section devrait rendre cette décision.</p>	Contenu de la demande
Providing application to protected person and Division	<p>(3) The Minister must provide</p> <p>(a) a copy of the application to the protected person; and</p> <p>(b) the original of the application to the registry office that provided the notice of decision in the claim or to the registry office specified by the Division, together with a written statement indicating how and when a copy was provided to the protected person.</p>	<p>(3) Le ministre transmet :</p> <p>a) une copie de la demande, à la personne protégée;</p> <p>b) l'original de la demande ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à la personne protégée, au greffe qui a transmis l'avis de décision concernant la demande d'asile ou au greffe désigné par la Section.</p>	Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section
ABANDONMENT			
Failure to attend interview	<p>66. (1) If the claimant fails to attend the interview, the Division may declare the claim abandoned without further notice to them unless the Division receives an explanation that it considers satisfactory for their failure to attend.</p>	<p>66. (1) Si le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à l'entrevue, la Section peut prononcer le désistement de la demande d'asile sans lui donner d'autre avis, à moins qu'elle ne reçoive une explication qu'elle juge acceptable de son défaut.</p>	Omission de se présenter à l'entrevue
Explanation	<p>(2) The explanation provided must be</p> <p>(a) in writing together with supporting documents, if any; and</p> <p>(b) received by the Division within five days after the date of the interview.</p>	<p>(2) L'explication :</p> <p>a) est transmise par écrit et accompagnée de tout document à l'appui;</p> <p>b) doit être reçue par la Section au plus tard cinq jours après la date de l'entrevue.</p>	Explication
Medical certificate	<p>(3) If the claimant's explanation includes medical reasons, other than those related to counsel, they must provide a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. If a claimant has provided a copy of the certificate to the Division, they must provide the original document to the Division without delay.</p>	<p>(3) Si l'explication du demandeur d'asile comporte des raisons médicales, à l'exception de celles en lien avec son conseil, le demandeur d'asile transmet un certificat médical récent, daté et lisible signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. Le demandeur d'asile qui a transmis une copie du certificat à la Section, lui transmet sans délai le document original.</p>	Raisons médicales
Content of certificate	<p>(4) The medical certificate must set out</p> <p>(a) particulars as to the medical condition, without specifying the diagnosis, which prevented the claimant from attending the interview on the date fixed for the interview; and</p> <p>(b) when it is expected that the claimant will be able to attend an interview.</p>	<p>(4) Le certificat médical indique, à la fois :</p> <p>a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de se présenter à l'entrevue à la date fixée;</p> <p>b) le moment où il devrait être en mesure de se présenter à l'entrevue.</p>	Contenu du certificat
Factors to consider	<p>(5) The Division must consider, in deciding if the claim should be declared abandoned, the explanation given by the claimant and any other relevant information, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.</p>	<p>(5) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération l'explication donnée par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait que celui-ci est prêt à commencer ou à poursuivre l'affaire.</p>	Éléments à considérer

New date for interview	(6) If the Division decides not to declare the claim abandoned, it must fix a new date for the interview without delay.	(6) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement de la demande d'asile, elle fixe sans délai une nouvelle date pour l'entrevue.	Nouvelle date pour l'entrevue
Opportunity to explain	67. (1) In any case of default in the proceedings, other than that set out in subrule 66(1), the Division must give the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned. The Division must give this opportunity (a) immediately, if the claimant is present at the proceeding and the Division considers that it is fair to do so; or (b) in any other case, by way of a special hearing after notifying the claimant in writing.	67. (1) Pour tout autre défaut que celui prévu au paragraphe 66(1), la Section donne au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi il est d'avis que le désistement de la demande d'asile ne devrait pas être prononcé. Elle lui donne cette possibilité : a) sur-le-champ, dans le cas où il est présent à l'audience et où la Section juge qu'il est équitable de le faire; b) au cours d'une audience spéciale dont la Section l'a avisé par écrit, dans tout autre cas.	Possibilité de s'expliquer
Factors to consider	(2) The Division must consider, in deciding if the claim should be declared abandoned, the explanation given by the claimant and any other relevant information, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.	(2) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération l'explication donnée par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à commencer ou à poursuivre l'affaire.	Éléments à considérer
Medical certificate	(3) If the claimant's explanation includes medical reasons, other than those related to counsel, the claimant must provide a legible, original, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.	(3) Si l'explication du demandeur d'asile comporte des raisons médicales, à l'exception de celles en lien avec son conseil, le demandeur d'asile transmet un certificat médical original, récent, daté et lisible signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.	Raisons médicales
Content of certificate	(4) The medical certificate must set out (a) particulars as to the medical condition, without specifying the diagnosis, which prevented the claimant from pursuing their claim; and (b) when it is expected that the claimant will be able to pursue their claim.	(4) Le certificat médical indique, à la fois : a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de poursuivre l'affaire; b) le moment où il devrait être en mesure de poursuivre l'affaire.	Contenu du certificat
Start or continuation of proceedings	(5) If the Division decides not to declare the claim abandoned, it must start or continue the proceedings without delay.	(5) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, elle commence ou poursuit les procédures sans délai.	Commencer ou poursuivre les procédures
NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION			
Notice of constitutional question	68. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.	68. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative, établit un avis de question constitutionnelle.	Avis de question constitutionnelle
Form and content of notice	(2) The party must complete a notice as set out in Form 69 of the <i>Federal Courts Rules</i> , or any other form that includes (a) the name of the party; (b) the Division file number; (c) the date, time and place of the hearing; (d) the specific legislative provision that is being challenged; (e) the material facts relied on to support the constitutional challenge; and (f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.	(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des <i>Règles des Cours fédérales</i> , soit selon toute autre formule comportant : a) le nom de la partie; b) le numéro du dossier de la Section; c) les date, heure et lieu de l'audience; d) la disposition législative contestée; e) les faits substantiels à l'appui de la contestation; f) un résumé du fondement juridique de la contestation.	Forme et contenu de l'avis
Providing notice	(3) The party must provide (a) a copy of the notice to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province of Canada, under section 57 of the <i>Federal Courts Act</i> ; (b) a copy of the notice to the Minister; (c) a copy of the notice to any other party; and	(3) La partie transmet : a) une copie de l'avis, au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province du Canada, selon l'article 57 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> ; b) une copie de l'avis, au ministre; c) une copie de l'avis, à toute autre partie;	Transmission de l'avis

	(d) the original notice to the Division, together with a written statement indicating how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) to (c), and proof that it was provided.	d) l'original de l'avis à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise selon les alinéas a) à c), et d'une preuve de la transmission.	
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day on which the constitutional argument is made.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle sera débattue.	Délai

DECISIONS

Notice of decision and reasons	69. When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide in writing a notice of decision, together with reasons, to the claimant or the protected person, as the case may be, and to the Minister.	69. Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision accompagné des motifs au demandeur d'asile ou à la personne protégée, selon le cas, et au ministre.	Avis de décision et motifs
When decision takes effect — Decision on claim	70. A decision allowing or rejecting a claim for refugee protection takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.	70. La décision accueillant ou rejetant une demande d'asile prend effet : a) s'il la rend de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire de la Section rend la décision et en donne les motifs; b) s'il la rend par écrit, au moment où le commissaire de la Section signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision concernant une demande d'asile
When decision takes effect — Application to vacate or cease refugee protection	71. A decision on an application to vacate or to cease refugee protection takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.	71. La décision portant sur une demande d'annulation ou une demande de constat de perte d'asile prend effet : a) s'il la rend de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire de la Section rend la décision et en donne les motifs; b) s'il la rend par écrit, au moment où le commissaire de la Section signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision concernant la demande d'annulation ou de constat de perte d'asile
When decision takes effect — Decision on abandonment	72. A decision on the abandonment of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.	72. La décision prononçant le désistement d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile prend effet : a) s'il la rend de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire de la Section rend la décision et en donne les motifs; b) s'il la rend par écrit, au moment où le commissaire de la Section signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision prononçant le désistement
When decision takes effect — Allowing application to withdraw	73. A decision allowing an application to withdraw a claim or to withdraw an application to vacate or to cease refugee protection takes effect (a) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons; and (b) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision.	73. La décision accueillant la demande de retrait d'une demande d'asile, d'une demande d'annulation ou d'une demande de constat de perte d'asile prend effet : a) s'il la rend de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire de la Section prononce la décision et en donne les motifs; b) s'il la rend par écrit, au moment où le commissaire de la Section signe et date les motifs de la décision.	Prise d'effet de la décision accueillant le retrait d'une demande

GENERAL PROVISIONS

No applicable rule	74. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.	74. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'une affaire, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler celle-ci.	Cas non prévus
Powers of Division	75. The Division may (a) after giving the parties notice and an opportunity to object, act on its own initiative, without	75. La Section peut, notamment : a) si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de présenter des objections,	Pouvoirs de la Section

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a party having to make an application or request to the Division;
- (b) change a requirement of a rule;
- (c) excuse a person from a requirement of a rule; and
- (d) extend a time limit, before or after the time limit has expired or, if the time limit has not expired, shorten it.

- agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande;
- b) modifier une exigence d'une règle;
- c) permettre à une personne de ne pas suivre une règle;
- d) proroger un délai avant ou après son expiration ou l'abréger avant son expiration.

Failing to follow rule

76. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

76. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend les procédures invalides que si la Section les déclare invalides.

Non-respect des règles

REPEALS

ABROGATIONS

Repeal

77. (1) The Convention Refugee Determination Division Rules¹ are repealed.

77. (1) Les Règles de la section du statut de réfugié¹ sont abrogées.

Abrogation

Repeal

(2) The Refugee Protection Division Rules² are repealed.

(2) Les Règles de la Section de la protection des réfugiés² sont abrogées.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2010, c. 8

78. These Rules come into force on the day on which section 26 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

78. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

L.C. 2010, ch. 8.

**SCHEDULE 1
(Paragraph 3(4)(b))**

**ANNEXE 1
(alinéa 3(4)b))**

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT THE CLAIMANT BY AN OFFICER

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À TRANSMETTRE PAR UN AGENT

Item	Information
1.	Name, gender and date of birth.
2.	Department of Citizenship and Immigration client identification number.
3.	If the claimant is detained, the name and address of the place of detention.
4.	Claimant's contact information in Canada, if any.
5.	Contact information of any counsel for the claimant.
6.	Official language chosen by the claimant as the language of proceedings before the Board.
7.	Date the claim was referred or deemed to be referred to the Division.
8.	Section of the Act under which the claim is being referred.
9.	Officer's decision about the claim's eligibility under section 100 of the Act, if a decision has been made.
10.	The country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment.
11.	Whether the claimant may need a designated representative and the contact information for any proposed designated representative.
12.	Whether the claimant needs an interpreter, including a sign language interpreter, during any proceeding, and the language and dialect, if any, to be interpreted.
13.	If a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division, the names and Department of Citizenship and Immigration client identification numbers of those persons.
14.	When and how the officer notified the claimant of the referral of the claim to the Division.

Article	Renseignements
1.	Nom, sexe et date de naissance.
2.	Numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
3.	Dans le cas où il est détenu, le nom et l'adresse du lieu de sa détention.
4.	Coordonnées au Canada, le cas échéant.
5.	Coordonnées de son conseil, le cas échéant.
6.	Langue officielle qu'il a choisie comme langue des procédures à la Commission.
7.	Date réelle ou réputée à laquelle la demande d'asile a été déferée à la Section.
8.	Article de la Loi au terme duquel la demande d'asile a été déferée.
9.	Décision de l'agent, le cas échéant, relativement à la recevabilité de la demande d'asile prise en application de l'article 100 de la Loi.
10.	Nom des pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à sa vie.
11.	Le fait que le demandeur d'asile puisse avoir besoin d'un représentant désigné, et les coordonnées de tout représentant désigné proposé.
12.	Nécessité ou non des services d'un interprète — y compris un interprète gestuel — pendant une procédure ainsi que la langue et, le cas échéant, le dialecte que l'interprète doit maîtriser.
13.	Nom de son époux ou de son conjoint de fait et de tout membre de sa parenté dont la demande a été déferée à la Section et leur numéro d'identification de client attribué à ceux-ci par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
14.	Quand et comment l'agent a informé le demandeur d'asile du déferé de la demande d'asile à la Section.

¹ SOR/93-45
² SOR/2002-228

¹ DORS/93-45
² DORS/2002-228

SCHEDULE 2
(Subrules 6(1) and (9))

PERSONAL INFORMATION ABOUT THE CLAIMANT
AND INFORMATION ABOUT THE REFUGEE CLAIM

PART A

INFORMATION ABOUT THE REFUGEE CLAIM THAT
MAY BE OBTAINED BY AN INTERVIEWER

Item	Information
1.	Reasons why the claimant is making a claim for refugee protection and the facts that support the claim.
2.	A description of any medical or psychological treatment or evaluation, in Canada or elsewhere, for harm resulting from the events that caused the claimant to make a claim for refugee protection.
3.	A description of measures taken against the claimant or members of the claimant's family or similarly-situated persons and by whom these measures were taken.
4.	A description of any steps taken by the claimant or on the claimant's behalf or by similarly-situated persons to obtain protection from any authority in the claimant's country of nationality. If no such steps were taken, an explanation of why they were not.
5.	Details of any attempts by the claimant or by any similarly-situated persons to move to another part of the claimant's country in order to avoid harm. If no such attempts were made, an explanation of why they were not.
6.	The name and file number of any family member whose claim is related in any way to the claim of the claimant.

PART B

PERSONAL INFORMATION ABOUT THE
CLAIMANT THAT MAY BE OBTAINED BY
AN OFFICER OR BY AN INTERVIEWER

Item	Information
7.	Claimant's name at birth and any other name used, including a nickname.
8.	Claimant's gender.
9.	Claimant's date and place of birth.
10.	Claimant's country or countries of citizenship at birth.
11.	Claimant's present country or countries of citizenship. If different from citizenship at birth, date of obtaining present citizenship.
12.	If stateless, the countries in which the claimant has resided since birth and the claimant's status in each country.
13.	Claimant's ethnic group, tribe or race.
14.	Claimant's religion.
15.	The language and dialect that the claimant first learnt and still speaks, and any other languages or dialects spoken and understood by the claimant.
16.	Whether the claimant is single, married, separated, divorced, widowed or is a common-law partner; the date of marriage, separation, divorce, of the commencement of common-law partnership or of becoming a widow or widower; and the name of any spouse, common-law partner or former spouse.
17.	The date of birth, citizenship and address of the claimant's spouse or common-law partner, and the names, dates of birth, citizenship and place and country of residence of the claimant's children, parents, brothers and sisters.
18.	If a relative of the claimant has requested refugee protection or asylum in Canada or any other country, at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees, the details of the request including the name and date of birth of the relative and the date, location and result of the request.

ANNEXE 2
(règles 6(1) et (9))

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE DEMANDEUR
D'ASILE ET SUR LA DEMANDE D'ASILE

PARTIE A

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE D'ASILE
POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR UN AGENT
CHARGÉ DE L'ENTREVUE

Article	Renseignements
1.	Motifs de sa demande d'asile et faits à l'appui.
2.	Description de tout traitement ou évaluation médical ou psychologique, au Canada ou ailleurs, pour les sévices découlant des événements qui l'ont poussé à présenter une demande d'asile.
3.	Description des mesures prises contre lui, des membres de sa famille ou d'autres personnes placées dans une situation similaire et identification des personnes qui les ont prises.
4.	Description des mesures qu'il a prises ou qui ont été prises en son nom ou qui ont été prises par toute autre personne placée dans une situation similaire en vue d'obtenir la protection des autorités dans le pays dont il a la nationalité. Si aucune mesure n'a été prise, les raisons sous-jacentes.
5.	Détails de toute tentative de sa part ou de toute personne placée dans une situation similaire de se rendre dans une autre partie de son pays pour éviter les sévices. S'il n'y a eu aucune tentative, les raisons sous-jacentes.
6.	Nom et numéro de dossier de tout membre de sa famille dont la demande d'asile est reliée de quelque façon à la sienne.

PARTIE B

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE DEMANDEUR
D'ASILE POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR UN AGENT
OU UN AGENT CHARGÉ DE L'ENTREVUE

Article	Renseignements
7.	Nom à la naissance et tout autre nom utilisé ou sous lequel il est connu.
8.	Sexe.
9.	Date et lieu de naissance.
10.	Pays de citoyenneté à la naissance.
11.	Pays de citoyenneté actuel. Si le pays de citoyenneté actuel diffère de celui à la naissance, date d'obtention de la citoyenneté actuelle.
12.	S'il est apatride, nom des pays où il a résidé depuis sa naissance et statut dans ces pays.
13.	Nationalité, groupe ethnique ou tribu.
14.	Religion.
15.	Première langue et, le cas échéant, dialecte appris et parlés à ce jour, et autres langues et dialectes parlés et compris.
16.	Énoncé indiquant s'il est célibataire, marié, séparé, divorcé ou veuf, ou s'il a un conjoint de fait; date du mariage, de la séparation, du divorce, du début de la relation avec le conjoint de fait, ou du décès de l'époux; nom de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-époux.
17.	Date de naissance, citoyenneté et adresse de résidence de son époux ou conjoint de fait, et nom, date de naissance, citoyenneté, lieu et pays de résidence de ses enfants, de ses père et mère et de ses frères et sœurs.
18.	Détails de toute demande d'asile qu'un membre de sa parenté a faite au Canada, dans un autre pays, auprès d'un bureau canadien à l'étranger ou auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment nom et date de naissance du membre de la parenté, et date, lieu et résultat de la demande.

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)PART B — *Continued*PARTIE B (*suite*)

Item	Information	Article	Renseignements
19.	The country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment, and the date the claimant left that country or those countries. If the claimant has returned since making a claim for refugee protection in Canada, the country and place of return, the dates of return and departure, and why the claimant returned to that country.	19.	Nom des pays où il craint d'être persécuté, soumis à la torture ou exposé au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à sa vie, et date à laquelle il a quitté ces pays. S'il est retourné dans l'un d'eux après avoir déposé sa demande d'asile au Canada, le nom du pays et le lieu où il est retourné, les dates d'arrivée et de départ, et le motif du retour.
20.	Claimant's addresses within the last 10 years and their status in the country of address.	20.	Adresses au cours des dix dernières années et statut dans chacun des pays où il a résidé pendant cette période.
21.	The details of the claimant's travel to any countries within the last 10 years, including the dates and purpose of travel to those countries.	21.	Nom des pays dans lesquels il a voyagé ou séjourné au cours des dix dernières années et les détails de ces voyages ou séjours, notamment les dates et buts.
22.	The details of how the claimant travelled to Canada from the country or countries where the claimant fears persecution, torture, a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment, including the claimant's arrival and departure dates and locations as well as the type of transportation the claimant used.	22.	Détails de son voyage vers le Canada depuis les pays où il craignait d'être persécuté, soumis à la torture ou exposé au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à sa vie, notamment les dates, lieux et pays de départ et d'arrivée et les moyens de transport utilisés.
23.	The details of all passports or travel documents that have been issued to the claimant.	23.	Détails de tous les passeports et autres titres de voyage qui lui ont été délivrés.
24.	If the claimant has not obtained a passport or travel document, the reason why the claimant has not done so.	24.	S'il n'a pas obtenu de passeport ou autre titre de voyage, les raisons sous-jacentes.
25.	The details of any passports or travel documents, genuine or not and whether or not properly obtained, used by the claimant to travel to Canada, including their current location. If a passport or travel document has been lost, destroyed or disposed of, details of the loss, destruction or disposal.	25.	Détails des passeports ou autres titres de voyage, authentiques ou non et obtenus régulièrement ou irrégulièrement, utilisés pour venir au Canada, notamment le lieu où ils se trouvent. En cas de perte, de destruction ou de disposition, les détails de la perte, destruction ou disposition.
26.	If the claimant required an exit visa or permission to leave their country of citizenship or last residence, the details of any visa or permission obtained by the claimant or, if not obtained, the reason why the claimant did not do so.	26.	S'il avait besoin d'un visa ou d'une autorisation spéciale pour quitter son pays de citoyenneté ou de dernière résidence, détails du document ou, s'il ne l'a pas obtenu, les raisons sous-jacentes.
27.	The details of any application made by the claimant for a visa to enter Canada, including the date and result of the application. If the claimant did not apply for a visa to enter Canada, the reason why the claimant did not do so.	27.	S'il a fait une demande de visa pour entrer au Canada, détails de la demande, notamment la date et le résultat de la demande. S'il n'a pas fait une demande de visa pour entrer au Canada, les raisons sous-jacentes.
28.	If the claimant has been refused an entry visa by any country or ordered to leave any country, the name of the country, date and reason.	28.	S'il s'est vu refuser un visa d'entrée dans un pays ou sommé de quitter un pays, le nom du pays, date et motif.
29.	If the claimant had a visa to enter the United States, the place and date of issue of the visa.	29.	S'il avait un visa pour entrer aux États-Unis d'Amérique, date et lieu de la délivrance.
30.	If the claimant renewed a passport or travel document since making the present claim for refugee protection, the details of the document renewed including the date of renewal.	30.	S'il a renouvelé un passeport ou autre titre de voyage depuis sa demande d'asile au Canada, les détails du document renouvelé, notamment la date de renouvellement.
31.	Details — including current location — of the claimant's other identity documents, including documents that the claimant can obtain and the expected date of receipt.	31.	Détails de tous ses autres papiers d'identité notamment le lieu où ils se trouvent, y compris ceux qu'il croit pouvoir obtenir et date prévue de réception.
32.	Details of all claims for refugee protection made by the claimant in Canada or at a Canadian office abroad, including the date, location and result.	32.	Détails de toutes les demandes d'asile qu'il a présentées au Canada ou dans un bureau du Canada à l'étranger, notamment date, lieu et résultat des demandes.
33.	Details of all claims for refugee protection or asylum made by the claimant in any other country, including the country, date and result of the claim and any document issued.	33.	Détails de toutes les demandes d'asile qu'il a présentées dans tout autre pays notamment nom du pays, date, lieu et résultat des demandes ainsi que tout document délivré.
34.	If the United Nations High Commissioner for Refugees has recognized the claimant as a refugee, the date and place of recognition and the number, date of issue and current location of any document issued.	34.	Si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui a reconnu la qualité de réfugié, date et lieu de reconnaissance, numéro, date de délivrance et lieu où se trouve tout document délivré.
35.	The details of the claimant's formal education or professional training, including the number of years of education or training, the name and location of the schools or institutions attended, the dates of attendance and the level, degree, diploma or certificate obtained.	35.	Détails de sa scolarité ou formation professionnelle, notamment nombre d'années d'étude ou de formation, nom et lieu des écoles ou établissements fréquentés, dates de fréquentation, grade ou niveau atteint, diplôme ou certificat obtenu.
36.	The details of the claimant's work history for the last 10 years, including the dates of employment, the name of the employer, the place of employment and the claimant's occupation and title.	36.	Détails de ses antécédents de travail au cours des dix dernières années, notamment les dates du début et de la fin de chaque emploi, noms des employeurs, lieux d'emploi, postes occupés et titres.
37.	Details of the claimant's membership in, connection to or support — financial or otherwise — of any organization, including the relevant dates, the name and location of the organization, the type of the organization and the activities performed and position held by the claimant.	37.	Détails de son appartenance, liens, appui — financier ou autre — à toute organisation, notamment dates pertinentes, nom, lieu et type de l'organisation, activités menées et poste occupé.
38.	Details of any service by the claimant in the armed forces of any country, including (a) the country served, the dates of service and the rank obtained; (b) whether the claimant volunteered for military service; (c) if the claimant did not complete their service, the reasons why; (d) if military service is compulsory, at what age; (e) if the claimant received a call-up notice but did not serve, the date of the notice and the reasons why the claimant did not serve; (f) whether the claimant participated in any combat; and	38.	Détails de ses années de service dans les forces armées de tout pays, notamment : a) le pays pour lequel le service a été accompli, les dates de service et le grade obtenu; b) s'il s'est porté volontaire; c) dans le cas où il n'a pas terminé son service militaire, les raisons sous-jacentes; d) dans le cas où le service est obligatoire, à quel âge; e) s'il a reçu un ordre d'appel mais ne s'y est pas conformé, la date de l'ordre d'appel et les raisons pour lesquelles il ne s'y est pas conformé;

SCHEDULE 2 — *Continued*PART B — *Continued*

Item	Information
	(g) if the claimant received any paramilitary or security training that was not part of regular military service, the dates and type of training received.
39.	Details of any crime or offence that the claimant has committed, including the date, place and type of crime or offence. If the claimant has been charged, acquitted or convicted of any crime or offence, the details of the proceedings including dates, the verdict and any sentence imposed.
40.	If the claimant has been arrested or is wanted by the police or military or any other authorities in any country, including Canada, the reason why the claimant was arrested or is wanted and the relevant dates and places.
41.	If the claimant has committed or has otherwise been involved in a war crime or a crime against humanity, the details including the dates and places.
42.	If the claimant has planned, advocated or resorted to armed struggle or violence to reach political, religious or social objectives, the details including the dates and places.
43.	If the claimant has participated in the smuggling or trafficking of people, money laundering or organized crime, the details including the dates and places.
44.	The claimant's contact information, and the contact information of any counsel for the claimant.
45.	The reasons for any objection that the claimant has to the disclosure to another claimant of personal information that was recorded in the Interview Report.

SCHEDULE 3
(*Rules 5 and 14*)DECLARATION THAT COUNSEL IS
NOT CHARGING A FEE

Item	Information
1.	IRB Division and file number with respect to the claimant or protected person.
2.	Name of counsel who is representing the claimant or protected person and who is not charging a fee for doing so.
3.	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's postal address, telephone number, fax number and email address.
4.	Interpreter's declaration, if applicable, consisting of the interpreter's name, the language and dialect, if any, interpreted and a statement signed by the interpreter that the interpretation was accurate.
5.	Declaration signed by the claimant or protected person that the information provided in the form is complete, true and correct.
6.	Declaration signed by counsel that the information provided in the form is complete, true and correct.

[27-1-o]

ANNEXE 2 (*suite*)PARTIE B (*suite*)

Article	Renseignements
	f) s'il a participé à des combats; g) dans le cas où il a reçu un entraînement paramilitaire ou un entraînement en matière de sécurité qui ne faisait pas partie de son service militaire, dates et genre d'entraînement.
39.	Détails des crimes ou infractions qu'il a commis, notamment dates, lieux et genre du crime ou de l'infraction commis. Dans le cas où il a été accusé, acquitté ou reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction, les détails de l'affaire, notamment dates, verdict et peine infligée.
40.	S'il a été arrêté ou est recherché par la police, les forces armées ou toute autre autorité dans un pays quelconque, y compris au Canada, motif pour lequel il a été arrêté ou est recherché, et dates et lieux pertinents.
41.	S'il a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou y a participé, les détails notamment que les dates et lieux.
42.	S'il a planifié ou prôné une lutte armée ou des violences en vue d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou sociaux ou y a participé, les détails, notamment les dates et lieux.
43.	S'il a participé à la traite de personnes, au blanchiment d'argent ou au crime organisé, les détails notamment les dates et lieux.
44.	Ses coordonnées et les coordonnées de son conseil.
45.	Raisons pour lesquelles il s'oppose à ce que les renseignements personnels consignés dans son rapport d'entrevue soient communiqués à un autre demandeur d'asile.

ANNEXE 3
(*règles 5 et 14*)

DÉCLARATION — CONSEIL NON RÉMUNÉRÉ

Article	Renseignements
1.	La section de la CISR et le numéro du dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.
2.	Le nom du conseil qui représente le demandeur d'asile ou la personne protégée sans rémunération.
3.	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone, et le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du conseil.
4.	La déclaration de l'interprète, le cas échéant, comportant son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter et une déclaration signée par l'interprète attestant que l'interprétation était fidèle.
5.	La déclaration signée du demandeur d'asile ou de la personne protégée attestant que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.
6.	La déclaration signée par le conseil attestant que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.

[27-1-o]

Refugee Appeal Division Rules*Statutory authority**Immigration and Refugee Protection Act**Sponsoring department and agency*

Department of Citizenship and Immigration and Immigration and Refugee Board

Règles de la Section d'appel des réfugiés*Fondement législatif**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**Ministère et organisme responsables*

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et Commission de l'immigration et du statut de réfugié

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2048.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2048.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, proposes to make the annexed *Refugee Appeal Division Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylvia Cox-Duquette, Senior General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1 (Fax: 613-995-2355; email: reform-reforme@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF CONTENTS
(This table is not part of the Rules.)

REFUGEE APPEAL DIVISION RULES**DEFINITIONS**

1 Definitions

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylvia Cox-Duquette, avocate générale principale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0K1 (téléc. : 613-995-2355; courriel : reform-reforme@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

TABLE DES MATIÈRES
(La présente table ne fait pas partie des règles.)

RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DES RÉFUGIÉS**DÉFINITIONS**

1 Définitions

^a S.C. 2001, c. 27^a L.C. 2001, ch. 27

PART 1	PARTIE 1
RULES APPLICABLE TO ALL APPEALS	RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES APPELS
COMMUNICATING WITH THE DIVISION	COMMUNICATION AVEC LA SECTION
2 Communicating with the Division	2 Communication avec la Section
3 Change to contact information	3 Changement des coordonnées
COUNSEL	CONSEIL
4 Retaining counsel after providing notice	4 Retenir un conseil après avoir transmis un avis
5 Declaration — counsel not authorized representative	5 Déclaration — conseil qui n'est pas un représentant autorisé
6 Becoming counsel of record	6 Devenir le conseil inscrit au dossier
7 Request to be removed as counsel of record	7 Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
8 Removing counsel of record	8 Révocation du conseil inscrit au dossier
FILING AND PERFECTING AN APPEAL	INTERJETER APPEL ET METTRE EN ÉTAT L'APPEL
9 Filing and perfecting appeal — person subject of appeal	9 Interjeter appel et mettre en état l'appel — personne en cause
REFUGEE PROTECTION DIVISION RECORD	DOSSIER DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
10 Preparing and providing record	10 Préparation et transmission du dossier
RESPONSE TO AN APPEAL	RÉPONSE À UN APPEL
11 Response to appeal — person subject of the appeal	11 Réponse à un appel — personne en cause
REPLY	RÉPLIQUE
12 Reply to response	12 Réplique à une réponse
DECISION ON APPEAL	DÉCISION SUR L'APPEL
13 Decision without further notice	13 Décision sans aviser les parties
LANGUAGE OF THE APPEAL	LANGUE DE L'APPEL
14 Choice of language	14 Choix de la langue
DESIGNATED REPRESENTATIVES	DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
15 Continuation of designation in the Refugee Protection Division	15 Continuation de la désignation de la Section de la protection des réfugiés
SPECIALIZED KNOWLEDGE	CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES
16 Notice to parties	16 Avis aux parties
NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION	AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
17 Notice of constitutional question	17 Avis de question constitutionnelle
ASSIGNMENT OF THREE-MEMBER PANEL	FORMATION D'UN TRIBUNAL CONSTITUÉ DE TROIS COMMISSAIRES
18 Notice	18 Avis
CONFERENCES	CONFÉRENCES
19 Requirement to participate at conference	19 Convocation à une conférence
DOCUMENTS	DOCUMENTS
<i>Form and Language of Documents</i>	<i>Présentation et langue des documents</i>
20 Documents prepared by party	20 Documents rédigés par une partie
21 Language of documents — person subject of appeal	21 Langue des documents de la personne en cause
<i>Documents not Previously Provided</i>	<i>Documents non transmis au préalable</i>
22 Documents not previously provided	22 Documents non transmis au préalable
<i>Providing a Document</i>	<i>Transmission d'un document</i>
23 General provision	23 Disposition générale
24 Providing documents to Division	24 Documents transmis à la Section
25 How to provide document	25 Moyens de transmettre un document

- 26 Application to Division — if unable to provide document
 27 Proof that document provided
 28 When document received by a division

APPLICATIONS

GENERAL

- 29 General provision

HOW TO MAKE AN APPLICATION

- 30 Form of application and time limit

HOW TO RESPOND TO A WRITTEN APPLICATION

- 31 Responding to written application

HOW TO REPLY TO A WRITTEN RESPONSE

- 32 Replying to written response

JOINING OR SEPARATING APPEALS

- 33 Appeals joined if claims or applications joined
 34 Application to join

PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC

- 35 Application

OBSERVERS

- 36 Observers

UNHCR AND INTERVENORS

- 37 Rules applicable to UNHCR and intervenors
 38 Notice by UNHCR
 39 Application by person for intervenor status

WITHDRAWAL

- 40 Abuse of process

REINSTATING A WITHDRAWN APPEAL

- 41 Application to reinstate withdrawn appeal

REOPENING AN APPEAL

- 42 Application to reopen appeal

DECISIONS

- 43 Notice of decision and reasons
 44 When decision takes effect — single member
 45 When decision takes effect — allowing application to withdraw

GENERAL PROVISIONS

- 46 No applicable rule
 47 Powers of Division
 48 Failing to follow rule

PART 2

RULES APPLICABLE TO APPEALS WHERE
A HEARING IS HELD

FIXING A DATE FOR A HEARING

- 49 Conference to fix date for hearing

- 26 Demande à la Section si impossibilité de transmettre un document
 27 Preuve de transmission
 28 Date de réception d'un document par une section

DEMANDES

DISPOSITION GÉNÉRALE

- 29 Disposition générale

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

- 30 Forme de la demande et délai

COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE ÉCRITE

- 31 Réponse à une demande écrite

COMMENT RÉPLIQUER À UNE RÉPONSE ÉCRITE

- 32 Réplique à une réponse écrite

JONCTION OU SÉPARATION D'APPELS

- 33 Demandes d'asile ou demandes jointes — appels joints
 34 Demande de jonction

PUBLICITÉ DES DÉBATS

- 35 Demande

OBSERVATEURS

- 36 Observateurs

LE HCR ET LES INTERVENANTS

- 37 Règles applicables au HCR et aux intervenants
 38 Avis du HCR
 39 Demande de toute autre personne — statut d'intervenant

RETRAIT

- 40 Abus de procédure

RÉTABLISSEMENT DE L'APPEL RETIRÉ

- 41 Demande de rétablissement d'un appel retiré

RÉOUVERTURE DE L'APPEL

- 42 Demande de réouverture de l'appel

DÉCISIONS

- 43 Avis de décision et motifs
 44 Prise d'effet de la décision — un seul commissaire
 45 Prise d'effet de la décision — demande de retrait accueillie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 46 Cas non prévus
 47 Pouvoirs de la Section
 48 Non-respect des règles

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS
AVEC AUDIENCE

FIXATION DE LA DATE D'AUDIENCE

- 49 Conférence — fixation de la date d'audience

	NOTICE TO APPEAR		AVIS DE CONVOCATION
50	Notice to appear	50	Avis de convocation
	CONDUCT OF A HEARING		DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE
51	Standard order of questioning	51	Ordre des interrogatoires
52	Restriction of hearing	52	Limites de l'audience
53	Limiting questioning of witnesses	53	Limites à l'interrogatoire des témoins
54	Oral representations	54	Observations oralement
55	Oral decision	55	Décisions de vive voix
	PERSON WHO IS THE SUBJECT OF THE APPEAL IN CUSTODY		PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION
56	Custody	56	Détention
	LANGUAGE OF INTERPRETATION		LANGUE D'INTERPRÉTATION
57	Hearing — need for interpreter	57	Audience — besoin d'un interprète
	ADDITIONAL DOCUMENTS		DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES
58	Documents after hearing	58	Documents après l'audience
	WITNESSES		TÉMOINS
59	Providing witness information	59	Transmission des renseignements concernant les témoins
60	Requesting summons	60	Citation à comparaître
61	Cancelling summons	61	Annulation d'une citation à comparaître
62	Arrest warrant	62	Mandat d'arrestation
63	Excluded witness	63	Exclusion de témoins
	CHANGING THE LOCATION OF A HEARING		CHANGEMENT DE LIEU DE L'AUDIENCE
64	Application to change location of hearing	64	Demande de changement de lieu de l'audience
	CHANGING THE DATE OR TIME OF A HEARING		CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE AUDIENCE
65	Application to change date or time of hearing	65	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience
	ABANDONMENT		DÉSISTEMENT
66	Abandonment after hearing scheduled	66	Désistement — date d'audience fixée
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
67	S.C. 2010, c. 8	67	L.C. 2010, ch. 8

SCHEDULE

ANNEXE

DECLARATION THAT COUNSEL IS NOT CHARGING A FEE

DÉCLARATION — CONSEIL NON RÉMUNÉRÉ

REFUGEE APPEAL DIVISION RULES

RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL
DES RÉFUGIÉS

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions 1. The following definitions apply in these Rules.

“Act” “Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*.
« Loi »

“appellant” “appellant” means a person who is the subject of an appeal, or the Minister, who makes an appeal to the Division from a decision of the Refugee Protection Division.
« appellant »

“contact information” “contact information” means, with respect to a person,
« coordonnées »

Définitions 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« appellant » La personne en cause ou le ministre qui interjette appel à la Section d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés.
« appellant »

« coordonnées » Les renseignements suivants à l'égard d'une personne :
« coordonnées »
“contact information”

a) les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

	(a) the person's name, postal address and telephone number, and their fax number and email address, if any; and		b) dans le cas où le conseil de la personne en cause est un représentant autorisé au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , en plus des renseignements visés à l'alinéa a), le nom de l'organisation dont il est membre et le numéro de membre qui lui a été délivré par l'organisation.	
	(b) in the case of counsel for the person who is the subject of the appeal, if the counsel is an authorized representative as defined in section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> , in addition to the information referred to in paragraph (a), the name of the organization of which the counsel is a member and the membership identification number issued to the counsel.			
"Division" « Section »	"Division" means the Refugee Appeal Division.		« entrevue » L'entrevue du demandeur d'asile qui a lieu selon le paragraphe 100(4) de la Loi.	« entrevue » "interview"
"Division registry office" « greffe de la Section »	"Division registry office" means the business office of the Division that is located in the same region as the business office of the Refugee Protection Division through which the notice of decision under appeal was provided.		« greffe de la Section » Le bureau de la Section qui est situé dans la même région que le bureau de la Section de la protection des réfugiés par lequel l'avis de la décision portée en appel a été transmis.	« greffe de la Section » "Division registry office"
"intervenor" « intervenant »	"intervenor" means a person who has been granted intervenor status under rule 39.		« greffe de la SPR » Le bureau de la Section de la protection des réfugiés par lequel l'avis de la décision portée en appel a été transmis.	« greffe de la SPR » "RPD registry office"
"interview" « entrevue »	"interview" means the interview of the claimant held under subsection 100(4) of the Act.		« HCR » Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	« HCR » "UNHCR"
"Interview Report" « rapport d'entrevue »	"Interview Report" means the report of the interview that is prepared under rule 7 of the <i>Refugee Protection Division Rules</i> .		« intervenant » Une personne à qui le statut d'intervenant a été accordé selon la règle 39.	« intervenant » "intervenor"
"party" « partie »	"party" means the appellant or respondent.		« intimé » Personne en cause dans le cas d'un appel interjeté par le ministre, ou le ministre dans le cas d'un appel interjeté par la personne en cause s'il répond à un appel conformément à la règle 11.	« intimé » "respondent"
"proceeding" « procédure »	"proceeding" includes a conference, an application, or an appeal that is decided with or without a hearing.		« Loi » La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » "Act"
"respondent" « intimé »	"respondent" means a person who is the subject of an appeal in the case of an appeal by the Minister, or in the case of an appeal by a person who is the subject of an appeal, the Minister if the Minister responds to an appeal in accordance with rule 11.		« partie » L'appelant ou l'intimé.	« partie » "party"
"RPD registry office" « greffe de la SPR »	"RPD registry office" means the business office of the Refugee Protection Division through which the notice of decision under appeal was provided.		« personne vulnérable » Personne identifiée comme étant vulnérable selon les <i>Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR</i> données par le président selon l'alinéa 159(1)h) de la Loi.	« personne vulnérable » "vulnerable person"
"UNHCR" « HCR »	"UNHCR" means the United Nations High Commissioner for Refugees.		« procédure » S'entend notamment d'une conférence, d'une demande ou d'un appel sur lequel il est statué avec ou sans audience.	« procédure » "proceeding"
"vulnerable person" « personne vulnérable »	"vulnerable person" means a person who has been identified as vulnerable under the <i>Guideline on Procedures with Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB</i> issued under paragraph 159(1)h) of the Act.		« rapport d'entrevue » Le rapport de l'entrevue rédigé selon la règle 7 des <i>Règles de la Section de la protection des réfugiés</i> .	« rapport d'entrevue » "Interview Report"
			« Section » La Section d'appel des réfugiés.	« Section » "Division"

PART 1

PARTIE 1

RULES APPLICABLE TO ALL APPEALS

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES APPELS

COMMUNICATING WITH THE DIVISION

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

Communicating with the Division
Change to contact information

2. All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.

3. If the contact information of the person who is the subject of an appeal changes, the person must without delay provide the changes in writing to the Division and the Minister.

Communication avec la Section
Changement des coordonnées

2. Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.

3. Dès que ses coordonnées changent, la personne en cause transmet ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

	COUNSEL	CONSEIL	
Retaining counsel after providing notice	4. (1) If a person who is the subject of an appeal retains counsel after providing a notice of appeal or notice of intent to respond, the person must without delay provide the counsel's contact information in writing to the Division and the Minister.	4. (1) Dès que la personne en cause retient les services d'un conseil après avoir transmis un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, elle transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre.	Retenir un conseil après avoir transmis un avis
Change to counsel's contact information	(2) If the contact information of a party's counsel changes, the party must without delay provide the changes in writing to the Division and the other party.	(2) Dès que les coordonnées du conseil d'une partie changent, la partie transmet ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et à l'autre partie.	Changement des coordonnées du conseil
Declaration — counsel not authorized representative	5. If a person who is the subject of an appeal retains counsel who is not an authorized representative as defined in section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> , both the person and their counsel must without delay provide the information set out in the schedule to the Division in writing.	5. Si la personne en cause retient les services d'un conseil qui n'est pas un représentant autorisé, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , la personne en cause et son conseil transmettent par écrit à la Section les renseignements indiqués à l'annexe.	Déclaration — conseil qui n'est pas un représentant autorisé
Becoming counsel of record	6. (1) As soon as counsel for a person who is the subject of an appeal provides on behalf of that person a notice of appeal or notice of intent to respond, or becomes counsel after the person provided a notice, the counsel becomes counsel of record for that person.	6. (1) Dès que le conseil de la personne en cause présente au nom de cette dernière un avis d'appel ou un avis d'intention de répondre, ou devient son conseil après qu'elle ait présenté un avis, il devient le conseil inscrit au dossier de cette personne.	Devenir le conseil inscrit au dossier
Limitation on counsel's retainer	(2) If the person who is the subject of an appeal has notified the Division of a limitation on their counsel's retainer, counsel is counsel of record only to the extent of their retainer and counsel ceases to be counsel of record once the services to be provided within the limited retainer are completed.	(2) Si la personne en cause a informé la Section d'une restriction au mandat de son conseil, ce dernier est le conseil inscrit au dossier seulement dans la mesure de son mandat et il cesse de l'être une fois que les services prévus dans le mandat restreint sont rendus.	Restriction au mandat du conseil
Request to be removed as counsel of record	7. (1) To be removed as counsel of record, counsel must first provide a copy of a request to the person represented and to the Minister and then make the request in writing to the Division.	7. (1) Le conseil inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier transmet d'abord une copie de sa demande à la personne qu'il représente et au ministre, puis transmet sa demande par écrit à la Section.	Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
Written statement	(2) The request provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when counsel provided the copy to the person represented and to the Minister, together with proof that it was provided.	(2) La demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie a été transmise à la personne qu'il représente et au ministre, et d'une preuve de la transmission.	Déclaration écrite
Request — if proceeding scheduled	(3) If a proceeding has been scheduled and two working days or less remain before the date of the proceeding, counsel must make the request orally at the proceeding.	(3) S'il reste deux jours ouvrables ou moins avant la tenue d'une procédure déjà mise au rôle, le conseil fait sa demande de retrait oralement à la Section au moment où la procédure a lieu.	Demande — si procédure mise au rôle
Division's permission required	(4) Counsel remains counsel of record unless the request to be removed is granted.	(4) Le conseil demeure le conseil inscrit au dossier à moins que la demande de retrait soit accordée.	Autorisation de la Section requise
Removing counsel of record	8. (1) To remove counsel as counsel of record, the person who is the subject of an appeal must first provide a copy of a written notice that counsel is no longer counsel for the person, to counsel and to the Minister and then provide written notice to the Division.	8. (1) Pour révoquer le conseil inscrit à son dossier, la personne en cause transmet à ce dernier ainsi qu'au ministre, une copie d'un avis écrit indiquant que le conseil ne la représente plus, puis elle transmet l'avis écrit à la Section.	Révocation du conseil inscrit au dossier
Written statement	(2) The notice provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the person provided the copy to counsel and to the Minister, together with proof that it was provided.	(2) L'avis transmis à la Section est accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie a été transmise au conseil et au ministre, et d'une preuve de la transmission.	Déclaration écrite
Ceasing to be counsel of record	(3) Counsel ceases to be counsel of record when the Division receives the notice.	(3) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.	Prise d'effet de la révocation

FILING AND PERFECTING AN APPEAL

INTERJETER APPEL ET METTRE EN ÉTAT L'APPEL

Filing and perfecting appeal — person subject of appeal

9. (1) To file and perfect an appeal, the person who is the subject of the appeal must provide first to the Minister — whether or not the Minister took part in the proceedings before the Refugee Protection Division — and then to the Division, a written notice of appeal, together with the appellant's record.

9. (1) Pour interjeter appel et mettre celui-ci en état, la personne en cause transmet au ministre — que celui-ci ait pris part ou non aux procédures devant la Section de la protection des réfugiés — puis à la Section, un avis d'appel écrit, accompagné du dossier de l'appelant.

Interjeter appel et mettre en état l'appel — personne en cause

Filing and perfecting appeal — Minister

(2) To file and perfect an appeal, the Minister must provide, first to the person who is the subject of the appeal and then to the Division, a written notice of appeal, together with the appellant's record.

(2) Pour interjeter appel et mettre celui-ci en état, le ministre transmet à la personne en cause, puis à la Section, un avis d'appel écrit accompagné du dossier de l'appelant.

Interjeter appel et mettre en état l'appel — ministre

Notice of intervention — Minister

(3) For the purposes of paragraph 171(a.4) of the Act, filing and perfecting an appeal under subrule (2) constitutes giving notice of intervention.

(3) Pour l'application de l'alinéa 171a.4) de la Loi, interjeter appel et mettre celui-ci en état selon le paragraphe (2) est assimilé à donner un avis d'intervention.

Avis d'intervention — ministre

Content of notice of appeal

(4) In the notice of appeal, the appellant must indicate

- (a) their name and telephone number, and an address where documents can be provided to them;
- (b) if represented by counsel, counsel's contact information and any limitations on their retainer;
- (c) in the case where the appellant is the subject of the appeal,

(i) the language — English or French — chosen by them as the language of the appeal,

(ii) the language and dialect, if any, to be interpreted, if the Division decides that a hearing is necessary and if the appellant needs an interpreter, and

(iii) the representative's contact information, if the Refugee Protection Division has designated a representative for the appellant in the proceedings relating to the decision being appealed, and any proposed change in representative;

(d) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the person who is the subject of the appeal; and

(e) the Refugee Protection Division file number, the date of decision and the date that the Refugee Protection Division provided the written reasons for the decision.

(4) Dans l'avis d'appel l'appelant indique :

a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être transmis;

b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, ainsi que toute restriction au mandat de celui-ci;

c) dans le cas où l'appelant est la personne en cause :

(i) la langue de l'appel — l'anglais ou le français — qu'il a choisie,

(ii) la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter, si la Section décide qu'une audience est nécessaire et si l'appelant a besoin d'un interprète,

(iii) les coordonnées de son représentant, si la Section de la protection des réfugiés en a désigné un dans les procédures concernant la décision portée en appel, et de tout remplaçant éventuel;

d) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne en cause;

e) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés, la date de la décision et la date à laquelle elle a transmis les motifs écrits de sa décision.

Contenu de l'avis d'appel

Content of appellant's record

(5) The appellant's record must contain the following, on consecutively numbered pages, in the following order:

(a) a memorandum that includes detailed submissions regarding

(i) the errors that are the grounds of the appeal,

(ii) where the errors are found in the record of the Refugee Protection Division's proceedings,

(iii) in the case where the appellant is the subject of the appeal, how any documentary evidence referred to in paragraph (d) meets the requirements of subsection 110(4) of the Act and how that evidence relates to the appellant,

(iv) what decision the appellant wants the Division to make, and

(5) Le dossier de l'appelant comporte, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre ce qui suit :

a) un mémoire qui inclut des observations détaillées concernant :

(i) les erreurs commises qui constituent les motifs d'appel,

(ii) l'endroit où se trouvent ces erreurs au dossier de la Section de la protection des réfugiés,

(iii) dans le cas où l'appelant est la personne en cause, la façon dont la preuve documentaire visée à l'alinéa d) est conforme aux exigences du paragraphe 110(4) de la Loi et la façon dont cette preuve est reliée à l'appelant,

(iv) la décision recherchée,

Contenu du dossier de l'appelant

	<p>(v) if the appellant is requesting that a hearing be held, why the Division should hold a hearing under subsection 110(6) of the Act;</p> <p>(b) the full transcript of the Refugee Protection Division hearing, if the appellant wants to rely on the transcript in the appeal;</p> <p>(c) any documents that the Refugee Protection Division refused to accept as evidence, during or after the hearing, if the appellant wants to rely on the documents in the appeal;</p> <p>(d) any documentary evidence that the appellant wants to rely on in the appeal;</p> <p>(e) any law, case law or other legal authority that the appellant wants to rely on in the appeal; and</p> <p>(f) the notice of decision and written reasons for the decision of the Refugee Protection Division that the appellant is appealing.</p>	<p>(v) si l'appellant demande la tenue d'une audience, les motifs pour lesquels la Section devrait en tenir une selon le paragraphe 110(6) de la Loi;</p> <p>b) la transcription complète de l'audience de la Section de la protection des réfugiés, si l'appellant veut l'invoquer dans l'appel;</p> <p>c) tout document que la Section de la protection des réfugiés a refusé d'admettre en preuve pendant ou après l'audience, si l'appellant veut l'invoquer dans l'appel;</p> <p>d) toute preuve documentaire que l'appellant veut invoquer dans l'appel;</p> <p>e) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'appellant veut invoquer dans l'appel;</p> <p>f) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision de la Section de la protection des réfugiés portée en appel.</p>	
Length of memorandum	(6) The memorandum referred to in paragraph (5)(a) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.	(6) Le mémoire prévu à l'alinéa (5)a) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso.	Longueur du mémoire
Proof that documents were provided	(7) The notice of appeal and the appellant's record provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice of appeal and the appellant's record were provided to the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, together with proof that they were provided.	(7) L'avis d'appel et le dossier de l'appellant transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ces documents ont été transmis à la personne en cause et au ministre, selon le cas, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission des documents
Time limit	(8) Documents provided under this rule must be received by the Division within the time limits for filing and perfecting an appeal set out in the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> . The Division must provide the notice of appeal to the Refugee Protection Division without delay.	(8) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par la Section dans les délais pour interjeter et mettre en état un appel prévus par le <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> . La Section transmet l'avis d'appel à la Section de la protection des réfugiés sans délai.	Délai
Extension of time	(9) A request for an extension of the time to file and perfect an appeal made after the time limit set out in the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> must be accompanied by a notice of appeal and an appellant's record.	(9) Une demande de prorogation du délai pour interjeter et mettre en état un appel transmise après le délai prévu au <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est accompagnée de l'avis d'appel et du dossier de l'appellant.	Prorogation de délai
Response to request	(10) The person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, may respond to the request for an extension of time in writing. The response must be provided first to the appellant and then to the Division.	(10) La personne en cause ou le ministre, le cas échéant, peut répondre à la demande de prorogation de délai par écrit. La réponse doit être transmise à l'appellant, puis à la Section.	Réponse à la demande
Proof response provided	(11) The response provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the response was provided to the appellant, together with proof that it was provided.	(11) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a été transmise à l'appellant, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission de la réponse
Time limit	(12) Documents provided under subrules (10) and (11) must be received by their recipients no later than five days after the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the request for an extension of time.	(12) Les documents transmis selon les paragraphes (10) et (11) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la réception de la demande de prorogation de délai par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.	Délai
Notification of decision on request	(13) The Division must without delay notify the person who is the subject of the appeal and the Minister in writing of its decision with respect to the request for an extension of time.	(13) La Section avise par écrit, sans délai, la personne en cause et le ministre, de sa décision concernant la demande de prorogation de délai.	Avis de la décision sur la demande

REFUGEE PROTECTION
DIVISION RECORD

DOSSIER DE LA SECTION DE LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Preparing and providing record

10. (1) The Refugee Protection Division must prepare a record and provide it to the Division no later than 10 days after the Refugee Protection Division receives the notice of appeal.

10. (1) La Section de la protection des réfugiés prépare un dossier et le transmet à la Section au plus tard dix jours après la date à laquelle elle a reçu l'avis d'appel.

Préparation et transmission du dossier

Content of record

(2) The Refugee Protection Division record must contain

(2) Le dossier de la Section de la protection des réfugiés contient, à la fois :

Contenu

- (a) the notice of decision and written reasons for the decision that is being appealed;
- (b) the Interview Report;
- (c) any audio or other electronic recording of the interview, if that recording was before the Refugee Protection Division;
- (d) all documentary evidence that the Refugee Protection Division accepted as evidence, during or after the hearing;
- (e) any written representations made during or after the hearing but before the decision being appealed was made; and
- (f) any audio or other electronic recording of the hearing.

- a) l'avis de décision et les motifs écrits de la décision portée en appel;
- b) le rapport d'entrevue;
- c) tout enregistrement audio ou électronique de l'entrevue, si cet enregistrement a été présenté à la Section de la protection des réfugiés;
- d) toute preuve documentaire admise en preuve par la Section de la protection des réfugiés pendant ou après l'audience;
- e) toute observation écrite formulée pendant ou après l'audience, mais avant que la décision portée en appel n'ait été rendue;
- f) tout enregistrement audio ou électronique de l'audience.

Providing record to absent person subject of the appeal

(3) If the person who is the subject of the appeal was not present at the hearing relating to the decision being appealed, the Division must provide the Refugee Protection Division record to that person as soon as it receives it.

(3) Si la personne en cause n'était pas présente à l'audience reliée à la décision faisant l'objet de l'appel, la Section lui transmet le dossier de la Section de la protection des réfugiés dès sa réception.

Transmission du dossier à une personne en cause absente

Providing record to absent Minister

(4) If the Minister was not present at the hearing relating to the decision being appealed, the Division must provide the Refugee Protection Division record to the Minister as soon as it receives it.

(4) Si le ministre n'était pas présent à l'audience reliée à la décision faisant l'objet de l'appel, la Section lui transmet le dossier de la Section de la protection des réfugiés dès sa réception.

Transmission du dossier au ministre absent

RESPONSE TO AN APPEAL

RÉPONSE À UN APPEL

Response to appeal — person subject of the appeal

11. (1) If the person who is the subject of the appeal wants to respond to an appeal, the person must provide, first to the Minister and then to the Division, a notice of intent to respond, together with the respondent's record.

11. (1) Si la personne en cause souhaite répondre à l'appel, elle transmet un avis d'intention de répondre, accompagné du dossier de l'intimé, au ministre, puis à la Section.

Réponse à un appel — personne en cause

Response to an appeal — Minister

(2) If the Minister wants to respond to an appeal, the Minister must provide, first to the person who is the subject of the appeal, and then to the Division, a notice of intent to respond, together with the respondent's record.

(2) Si le ministre souhaite répondre à l'appel, il transmet un avis d'intention de répondre, accompagné du dossier de l'intimé, à la personne en cause, puis à la Section.

Réponse à un appel — ministre

Notice of intervention — Minister

(3) For the purposes of paragraph 171(a.4) of the Act, a response to an appeal under subrule (2) constitutes giving notice of intervention.

(3) Pour l'application de l'alinéa 171(a.4) de la Loi, répondre à un appel selon le paragraphe (2) est assimilé à donner un avis d'intervention.

Avis d'intervention — ministre

Content of notice of intent to respond

(4) In the notice of intent to respond, the respondent must indicate

(4) Dans l'avis d'intention de répondre, l'intimé indique :

Contenu de l'avis d'intention de répondre

- (a) their name and telephone number, and an address where documents can be provided to them;
- (b) if represented by counsel, counsel's contact information and any limitations on their retainer;
- (c) in the case where the respondent is the subject of the appeal,
 - (i) the language — English or French — chosen by them as the language of the appeal,
 - (ii) the language and dialect, if any, to be interpreted, if the Division decides that a hearing is necessary and if the respondent needs an interpreter, and

- a) ses nom et numéro de téléphone, ainsi que l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être transmis;
- b) les coordonnées de son conseil, le cas échéant, ainsi que toute restriction au mandat de celui-ci;
- c) dans le cas où l'intimé est la personne en cause :
 - (i) la langue de l'appel — l'anglais ou le français — qu'il a choisie,
 - (ii) la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter, si la Section décide qu'une audience est nécessaire et si l'intimé a besoin d'un interprète,

	(iii) the representative's contact information, if the Refugee Protection Division has designated a representative for the respondent in the proceedings relating to the decision being appealed, and any proposed change in representative;	(iii) les coordonnées de son représentant, si la Section de la protection des réfugiés en a désigné un dans les procédures concernant la décision portée en appel, et de tout remplaçant éventuel;	
	(d) the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the person who is the subject of the appeal; and	d) le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne en cause;	
	(e) the Refugee Protection Division file number and date of decision.	e) le numéro de dossier de la Section de la protection des réfugiés et la date de la décision.	
Content of respondent's record	(5) The respondent's record must contain the following, on consecutively numbered pages, in the following order: (a) a memorandum that includes submissions regarding (i) the grounds on which the respondent contests the appeal, (ii) what decision the respondent wants the Division to make, and (iii) if the respondent is requesting that a hearing be held, why the Division should hold a hearing under subsection 110(6) of the Act; (b) the full transcript of the Refugee Protection Division hearing, if the respondent wants to rely on the transcript in the appeal; (c) any documentary evidence that the respondent wants to rely on in the appeal; and (d) any law, case law or other legal authority that the respondent wants to rely on in the appeal.	(5) Le dossier de l'intimé comporte, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre, ce qui suit : a) un mémoire qui inclut des observations concernant : (i) les motifs sur lesquels l'intimé s'appuie pour contester l'appel, (ii) la décision recherchée, (iii) si l'intimé demande la tenue d'une audience, les motifs pour lesquels la Section devrait en tenir une selon le paragraphe 110(6) de la Loi; b) la transcription complète de l'audience de la Section de la protection des réfugiés, si l'intimé veut l'invoquer dans l'appel; c) toute preuve documentaire que l'intimé veut invoquer dans l'appel; d) toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale que l'intimé veut invoquer dans l'appel.	Contenu du dossier de l'intimé
Length of memorandum	(6) The memorandum referred to in paragraph (5)(a) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.	(6) Le mémoire prévu à l'alinéa (5)a) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso.	Longueur du mémoire
Proof that documents were provided	(7) The notice of intent to respond and the respondent's record provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice of intent to respond and the respondent's record were provided to the appellant, together with proof that they were provided.	(7) L'avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ces documents ont été transmis à l'appellant, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission des documents
Time limit	(8) Documents provided under this rule must be received by the Division no later than 15 days after the later of (a) the date that the respondent receives the notice of appeal and the appellant's record; and (b) if the Division allows a request for an extension of time to file and perfect the appeal under rule 9, the date that the respondent is notified of the decision to allow the extension of time.	(8) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par la Section au plus tard quinze jours après le dernier en date des jours suivants : a) le jour où l'intimé reçoit l'avis d'appel et le dossier de l'appellant; b) si la Section accueille la demande de prorogation du délai pour interjeter appel et mettre celui-ci en état selon la règle 9, le jour où l'intimé est avisé de la décision autorisant la prorogation de délai.	Délai
Extension of time	(9) A request for an extension of time to respond to an appeal that is made after the time limit set out in subrule (8) must be accompanied by a notice of intent to respond and a respondent's record.	(9) Une demande de prorogation du délai pour répondre à un appel transmise après le délai prévu au paragraphe (8) est accompagnée de l'avis d'intention de répondre et du dossier de l'intimé.	Prorogation du délai
Response to request	(10) The appellant may respond to the request for an extension of time in writing. The response must be provided first to the respondent and then to the Division.	(10) L'appellant peut répondre à la demande de prorogation de délai par écrit. La réponse est transmise à l'intimé, puis à la Section.	Réponse à la demande
Proof that response was provided	(11) The response provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the response was provided to	(11) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la réponse a été	Preuve de transmission de la réponse

	the respondent, together with proof that it was provided.	transmise à l'intimé, et d'une preuve de la transmission.	
Time limit	(12) Documents provided under subrules (10) and (11) must be received by their recipients no later than five days after the appellant receives the request for an extension of time.	(12) Les documents transmis selon les paragraphes (10) et (11) doivent être reçues par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la réception de la demande de prorogation de délai par l'appelant.	Délai
Notification of decision on request	(13) The Division must without delay notify the person who is the subject of the appeal and the Minister in writing of its decision with respect to the request for an extension of time.	(13) La Section avise par écrit, sans délai, la personne en cause et le ministre de sa décision concernant la demande de prorogation de délai.	Avis de la décision sur la demande
REPLY		RÉPLIQUE	
Reply to response	12. (1) If an appellant wants to reply to a response, the appellant must provide, first to the respondent and then to the Division, a reply record that contains the following, on consecutively numbered pages, in the following order: (a) a memorandum that includes submissions regarding only the grounds raised by the respondent; (b) the full transcript of the Refugee Protection Division hearing, if the appellant wants to rely on the transcript to support the reply and the transcript was not provided with the appellant's record or the respondent's record; (c) any documentary evidence that the appellant wants to rely on to support the reply and that was not provided with the appellant's record or the respondent's record; and (d) any law, case law or other legal authority that the appellant wants to rely on to support the reply and that was not provided with the appellant's record or the respondent's record.	12. (1) Si l'appelant souhaite répliquer à une réponse, il transmet à l'intimé, puis à la Section, un dossier de réplique, dont les pages sont numérotées consécutivement, qui comporte, dans l'ordre, ce qui suit : <i>a)</i> un mémoire qui inclut des observations ne concernant uniquement que les motifs soulevés par l'intimé; <i>b)</i> la transcription complète de l'audience de la Section de la protection des réfugiés — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou le dossier de l'intimé — si l'appelant veut l'invoquer à l'appui de sa réplique; <i>c)</i> toute preuve documentaire — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou le dossier de l'intimé — que l'appelant veut invoquer à l'appui de sa réplique; <i>d)</i> toute loi, jurisprudence ou autre autorité légale — n'ayant pas été transmise en même temps que le dossier de l'appelant ou le dossier de l'intimé — que l'appelant veut invoquer à l'appui de sa réplique.	Réplique à une réponse
Length of memorandum	(2) The memorandum referred to in paragraph (1)(a) must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides.	(2) Le mémoire prévu à l'alinéa (1)a) ne peut comporter plus de trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso.	Longueur du mémoire
Proof that document was provided	(3) The reply record provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the reply record was provided to the respondent, together with proof that it was provided.	(3) Le dossier de réplique transmis à la Section est accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon le document a été transmis à l'intimé, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by the Division no later than five days after the later of (a) the date that the appellant receives the respondent's record; and (b) if the Division allows a request for an extension of time to respond to the appeal under rule 11, the date that the appellant is notified of the decision to allow the extension of time.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par la Section au plus tard cinq jours après le dernier en date des jours suivants : <i>a)</i> le jour où l'appelant reçoit le dossier de l'intimé; <i>b)</i> si la Section accueille la demande de prorogation du délai pour répondre à l'appel selon la règle 11, le jour où l'appelant est avisé de la décision autorisant la prorogation de délai.	Délai
Extension of time	(5) A request for an extension of time to reply to a response that is made after the time limit set out in subrule (4) must be accompanied by a reply record.	(5) Une demande de prorogation du délai pour répliquer à une réponse transmise après le délai prévu au paragraphe (4) est accompagnée du dossier de réplique.	Prorogation du délai
Response to request	(6) The respondent may respond to the request for an extension of time in writing. The response must be provided first to the appellant and then to the Division.	(6) L'intimé peut répondre à la demande de prorogation de délai par écrit. La réponse doit être transmise à l'appelant, puis à la Section.	Réponse à la demande

Proof that response was provided	(7) The response provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the response was provided to the appellant, together with proof that it was provided.	(7) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la réponse a été transmise à l'appellant, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission de la réponse
Time limit	(8) Documents provided under subrules (6) and (7) must be received by their recipients no later than five days after the respondent receives the request for an extension of time.	(8) Les documents transmis selon les paragraphes (6) et (7) doivent être reçus par leurs destinataires, au plus tard cinq jours après la réception de la demande de prorogation de délai par l'intimé.	Délai
Notification of decision on request	(9) The Division must without delay notify the person who is the subject of the appeal and the Minister in writing of its decision with respect to the request for an extension of time.	(9) La Section avise par écrit, sans délai, la personne en cause et le ministre de sa décision concernant la demande de prorogation de délai.	Avis de la décision sur la demande

DECISION ON APPEAL

DÉCISION SUR L'APPEL

Decision without further notice	<p>13. Unless a hearing is held under subsection 110(6) of the Act, the Division may, without further notice to the parties, decide the appeal on the basis of the materials provided if</p> <p>(a) any party has failed to provide any document required by these Rules within the time fixed, or</p> <p>(b) the appellant's reply record has been provided, or the time for providing it has expired.</p>	<p>13. Sauf s'il y a tenue d'une audience selon le paragraphe 110(6) de la Loi, la Section peut, sans en aviser les parties, rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés si, selon le cas :</p> <p>a) une partie a omis de déposer tout document requis par les présentes règles dans le délai imparti;</p> <p>b) l'appellant a transmis son dossier de réplique ou le délai de transmission de celui-ci est expiré.</p>	Décision sans aviser les parties
---------------------------------	--	--	----------------------------------

LANGUAGE OF THE APPEAL

LANGUE DE L'APPEL

Choice of language	<p>14. (1) The person who is the subject of the appeal must choose English or French as the language of the appeal. The person must indicate that choice in the notice of appeal or the notice of intent to respond, depending on whether they are the appellant or respondent.</p>	<p>14. (1) La personne en cause choisit la langue de l'appel — le français ou l'anglais. Elle indique ce choix dans l'avis d'appel ou dans l'avis d'intention de répondre, selon qu'elle est l'appellant ou l'intimé.</p>	Choix de la langue
Language — Minister's appeals	<p>(2) If the appellant is the Minister, the language of the appeal is the language chosen by the person who is the subject of the appeal in the proceedings relating to the decision being appealed.</p>	<p>(2) Si l'appellant est le ministre, la langue de l'appel est la langue choisie par la personne en cause dans les procédures reliées à la décision portée en appel.</p>	Langue — appels du ministre
Changing language	<p>(3) The person who is the subject of the appeal may change the language of the appeal by notifying the Division and the Minister in writing as soon as possible and, if a date has been scheduled for a proceeding, the notice must be received no later than 20 days before that date.</p>	<p>(3) La personne en cause peut changer la langue de l'appel en avisant par écrit dès que possible la Section et le ministre; si une date a été fixée pour la procédure, l'avis doit être reçu au moins vingt jours avant cette date.</p>	Changement de langue

DESIGNATED REPRESENTATIVES

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Continuation of designation in the Refugee Protection Division	<p>15. (1) If the Refugee Protection Division designated a representative for the person who is the subject of the appeal in the proceedings relating to the decision being appealed, the Division is deemed to have designated that person to represent the person, unless the Division orders otherwise.</p>	<p>15. (1) La désignation faite par la Section de la protection des réfugiés d'un représentant à la personne en cause dans les procédures concernant la décision portée en appel est présumée valoir pour la procédure d'appel, à moins d'une décision contraire de la Section.</p>	Continuation de la désignation de la Section de la protection des réfugiés
Duty of counsel to notify	<p>(2) If the Refugee Protection Division did not designate a representative for the person who is the subject of the appeal and counsel for a party believes that the Division should designate a representative for the person because the person is under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must without delay notify the Division in writing.</p>	<p>(2) Si la Section de la protection des réfugiés n'a pas désigné de représentant à la personne en cause et que le conseil d'une partie est d'avis qu'elle devrait en désigner un parce que cette personne est âgée de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures, il en avise la Section sans délai par écrit.</p>	Obligation du conseil d'aviser
Exception	<p>(3) Subrule (2) does not apply in the case of a person under 18 years of age who is the subject of an appeal that is joined with the appeal of a decision in which the subject of the appeal is 18 years of age or older.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas de l'appel d'une personne âgée de moins de dix-huit ans joint à l'appel d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans.</p>	Exception

Content of notice	(4) The notice must include the following information: (a) whether counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative and, if so, the person's contact information; (b) a copy of any available supporting documents; and (c) a statement regarding the reasons why counsel believes that a representative should be designated.	(4) L'avis comporte les renseignements suivants : a) les coordonnées de toute personne au Canada dont le conseil est d'avis qu'elle remplit les conditions requises pour être désignée représentant, le cas échéant; b) une copie de tout document disponible à l'appui; c) un énoncé expliquant les raisons pour lesquelles le conseil croit qu'un représentant devrait être désigné.	Contenu de l'avis
Requirements for being designated	(5) To be designated as a representative, a person must (a) be 18 years of age or older; (b) understand the nature of the proceedings; (c) be willing and able to act in the best interests of the person who is the subject of the appeal; and (d) not have interests that conflict with those of the person who is the subject of the appeal.	(5) Les conditions requises pour être désigné comme représentant sont les suivantes : a) être âgée d'au moins dix-huit ans; b) comprendre la nature de la procédure; c) être disposée et apte à agir dans le meilleur intérêt de la personne en cause; d) ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.	Conditions requises pour être désigné
Factors	(6) When determining whether a person who is the subject of an appeal is unable to appreciate the nature of the proceedings, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the person can understand the reason for the proceeding and instruct counsel; (b) the person's own statements and behaviour at the proceeding; (c) expert evidence, if any, on the person's mental health, intellectual or physical faculties, age or mental condition; and (d) whether the person has had a representative designated for a proceeding in a division other than the Refugee Protection Division.	(6) Pour établir si la personne en cause est en mesure ou non de comprendre la nature des procédures, la Section prend en compte tout élément pertinent, notamment : a) sa capacité ou son incapacité de comprendre la raison d'être de la procédure et de donner des directives à son conseil; b) ses propres déclarations et son comportement lors de la procédure; c) toute preuve d'expert relative à la santé mentale de la personne, à ses facultés intellectuelles ou physiques, à son âge ou à son état mental; d) le fait qu'un représentant lui ait déjà été désigné ou non dans une procédure devant une autre section que la Section de la protection des réfugiés.	Éléments à considérer
Designation by member	(7) Any member of the Division may designate a representative for a person who is the subject of an appeal before a proceeding begins.	(7) Tout commissaire de la Section peut désigner un représentant pour une personne en cause avant que ne débute la procédure.	Désignation par un commissaire
Designation applies to all proceedings	(8) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age or who is unable to appreciate the nature of the proceedings applies to all subsequent proceedings in the Division with respect to that person unless the Division orders otherwise.	(8) La désignation d'un représentant pour la personne âgée de moins de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures vaut pour toutes les procédures subséquentes de la Section, à moins que celle-ci décide du contraire.	Désignation applicable à toutes les procédures
End of designation — person reaches 18 years of age	(9) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age ends when the person reaches 18 years of age, unless a representative has been designated because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings.	(9) La désignation d'un représentant pour une personne âgée de moins de dix-huit ans prend fin quand celle-ci atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'un représentant lui ait également été désigné parce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la nature des procédures.	Fin de la désignation — personne qui atteint l'âge de dix-huit ans
Termination of designation	(10) The Division may terminate a designation if the Division is of the opinion that the representative is no longer required or suitable and may designate a new representative if required.	(10) La Section peut révoquer la désignation du représentant si elle est d'avis que celui-ci n'est plus requis ou ne convient plus; elle peut désigner un nouveau représentant, au besoin.	Révocation de la désignation
Designation criteria	(11) Before designating a person as a representative, except under subrule (1), the Division must (a) assess the proposed person's ability to fulfil the responsibilities of a designated representative; and	(11) Sauf pour le paragraphe (1), avant de désigner une personne à titre de représentant, la Section : a) évalue les capacités de la personne proposée à s'acquitter des responsabilités d'un représentant désigné;	Critères de désignation

Responsibilities of representative	<p>(b) ensure that the proposed person has been informed of the responsibilities of a designated representative.</p> <p>(12) The responsibilities of a designated representative include</p> <p>(a) deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel;</p> <p>(b) making decisions regarding the appeal or assisting the represented person to make those decisions;</p> <p>(c) informing the represented person about the various stages and procedures in the processing of their case;</p> <p>(d) assisting in gathering evidence to support the case of the represented person and providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing;</p> <p>(e) protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division; and</p> <p>(f) informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about the case.</p>	<p>b) vérifie que la personne proposée a été informée des responsabilités d'un représentant désigné.</p> <p>(12) Les responsabilités du représentant désigné sont notamment les suivantes :</p> <p>a) décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner à celui-ci des directives, ou aider la personne représentée à donner des directives à son conseil;</p> <p>b) prendre des décisions concernant l'appel, ou aider la personne représentée à prendre ces décisions;</p> <p>c) informer la personne représentée des diverses étapes et procédures dans le traitement de son cas;</p> <p>d) aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de son cas et, au besoin, témoigner à l'audience;</p> <p>e) protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possible devant la Section;</p> <p>f) informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsque des décisions sont prises relativement à l'affaire.</p>	Responsabilités du représentant
Notice to parties	<p style="text-align: center;">SPECIALIZED KNOWLEDGE</p> <p>16. (1) Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge to decide an appeal, the Division must notify the parties and give them an opportunity to,</p> <p>(a) if a hearing has not been scheduled, make written representations on the reliability and use of the information or opinion and provide written evidence in support of their representations; and</p> <p>(b) if a hearing has been scheduled, make oral or written representations on the reliability and use of the information or opinion and provide evidence in support of their representations.</p>	<p style="text-align: center;">CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES</p> <p>16. (1) Avant d'utiliser un renseignement ou une opinion qui est du ressort de sa spécialisation pour statuer sur un appel, la Section en avise les parties et leur donne la possibilité de :</p> <p>a) présenter des observations écrites sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion et transmettre par écrit des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, si aucune audience n'a été mise au rôle;</p> <p>b) présenter des observations oralement ou par écrit sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion et transmettre des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, si une audience a été mise au rôle.</p>	Avis aux parties
Providing representations and evidence	<p>(2) A party must provide its written representations and evidence first to the other party and then to the Division.</p>	<p>(2) Une partie transmet ses observations écrites et ses éléments de preuve à l'autre partie, puis à la Section.</p>	Transmission des observations écrites et des éléments de preuve
Proof that representations and evidence were provided	<p>(3) The written representations and evidence provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when they were provided to the other party, together with proof that they were provided.</p>	<p>(3) Les observations écrites et les éléments de preuve transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ils ont été transmis à l'autre partie, et d'une preuve de la transmission.</p>	Preuve de transmission des observations écrites et des éléments de preuve
Notice of constitutional question	<p style="text-align: center;">NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION</p> <p>17. (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.</p>	<p style="text-align: center;">AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE</p> <p>17. (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative établit un avis de question constitutionnelle.</p>	Avis de question constitutionnelle
Form and content of notice	<p>(2) The party must complete a notice as set out in Form 69 of the <i>Federal Courts Rules</i>, or any other form that includes</p> <p>(a) the name of the party;</p> <p>(b) the Division file number;</p> <p>(c) the specific legislative provision that is being challenged;</p>	<p>(2) La partie établit son avis soit selon la formule 69 des <i>Règles des Cours fédérales</i>, soit selon toute autre formule comportant :</p> <p>a) le nom de la partie;</p> <p>b) le numéro du dossier de la Section;</p> <p>c) la disposition législative contestée;</p>	Forme et contenu de l'avis

Providing notice	<p>(d) the material facts relied on to support the constitutional challenge; and</p> <p>(e) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.</p> <p>(3) The party must provide</p> <p>(a) a copy of the notice to the Attorney General of Canada and to the attorney general of every province of Canada, under section 57 of the <i>Federal Courts Act</i>;</p> <p>(b) a copy of the notice to the Minister, even if the Minister has not yet responded to the appeal;</p> <p>(c) a copy of the notice to the UNHCR, if it has provided notice of its intention to provide written submissions, and any intervenor; and</p> <p>(d) the original notice to the Division, together with a written statement indicating how and when a copy of the notice was provided under paragraphs (a) to (c), and proof that it was provided.</p>	<p>d) les faits substantiels à l'appui de la contestation;</p> <p>e) un résumé du fondement juridique de la contestation.</p> <p>(3) La partie transmet :</p> <p>a) une copie de l'avis au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province du Canada, selon l'article 57 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>;</p> <p>b) une copie de l'avis au ministre, même s'il n'a pas encore répondu à l'appel;</p> <p>c) une copie de l'avis au HCR, si celui-ci a transmis un avis de son intention de transmettre des observations écrites, et à tout intervenant;</p> <p>d) l'original de l'avis à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de l'avis a été transmise selon les alinéas a) à c), et d'une preuve de la transmission.</p>	Transmission de l'avis
Time limit	<p>(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients</p> <p>(a) if the party is appealing, at the same time as the Division receives the notice of appeal or the reply; or</p> <p>(b) if the party is responding, at the same time as the Division receives the response.</p>	<p>(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires :</p> <p>a) dans le cas de l'appelant, en même temps que la Section reçoit l'avis d'appel ou la réplique;</p> <p>b) dans le cas de l'intimé, en même temps que la Section reçoit la réponse.</p>	Délai
Deciding of constitutional question	<p>(5) The Division must not make a decision on the constitutional question until at least 10 days after receiving the notice of constitutional question and written statement.</p>	<p>(5) La Section ne décide de la question constitutionnelle qu'après un délai d'au moins dix jours suivant la réception de l'avis de question constitutionnelle et la déclaration écrite.</p>	Décision sur la question constitutionnelle
<p>ASSIGNMENT OF THREE-MEMBER PANEL</p>		<p>FORMATION D'UN TRIBUNAL CONSTITUÉ DE TROIS COMMISSAIRES</p>	
Notice	<p>18. (1) If the Chairperson orders a proceeding to be conducted by three Division members, the Division must without delay notify the parties — including the Minister, even if the Minister has not yet responded to the appeal — and the UNHCR in writing of the order.</p>	<p>18. (1) Si le président ordonne la formation d'un tribunal constitué de trois commissaires de la Section pour instruire une procédure, la Section en avise sans délai les parties par écrit, y compris le ministre, même s'il n'a pas encore répondu à l'appel, ainsi que le HCR.</p>	Avis
Transmission of respondent's record	<p>(2) If the Minister receives notice of an order for a three-member panel and the Minister has not responded to the appeal under rule 11, the Minister may provide a notice of intent to respond and the respondent's record first to the appellant and then to the Division.</p>	<p>(2) Si le ministre reçoit un avis de l'ordonnance exigeant la formation d'un tribunal constitué de trois commissaires et qu'il n'a pas répondu à l'appel conformément à la règle 11, il peut transmettre un avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé à l'appellant, puis à la Section.</p>	Transmission du dossier de l'intimé
Proof that documents were provided	<p>(3) The notice of intent to respond and the respondent's record provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice of intent to respond and the respondent's record were provided to the appellant, together with proof that they were provided.</p>	<p>(3) L'avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ces documents ont été transmis à l'appellant, et d'une preuve de la transmission.</p>	Preuve de transmission des documents
Time limit	<p>(4) If the Minister provides a response, the documents must be received by their recipients no later than 10 days after the Minister receives notice of the order or in the time frame set out in subrule 11(8), whichever is later.</p>	<p>(4) Si le ministre transmet une réponse, les documents doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours après la réception par le ministre de l'avis de l'ordonnance ou dans le délai prévu au paragraphe 11(8), selon la dernière de ces éventualités à survenir.</p>	Délai
Reply to Minister's response	<p>(5) The appellant may reply to the Minister's response in accordance with rule 12.</p>	<p>(5) L'appellant peut répliquer à la réponse du ministre conformément à la règle 12.</p>	Réplique à la réponse du ministre
Providing documents to UNHCR	<p>(6) If the Division has not provided the UNHCR with the documents referred to in subrule 38(2), it must do so at the same time that it provides notice of the order.</p>	<p>(6) Si la Section n'a pas transmis au HCR les documents prévus au paragraphe 38(2), elle le fait au même moment où elle lui transmet un avis de l'ordonnance.</p>	Transmission de documents au HCR

Written submissions of UNHCR	(7) Despite subrule 38(4), if the UNHCR receives notice of an order, the UNHCR may provide written submissions to the Division no later than 10 days after the UNHCR receives notice of the order.	(7) Malgré le paragraphe 38(4), si le HCR reçoit un avis de l'ordonnance, il peut transmettre des observations écrites à la Section au plus tard dix jours après la réception de l'avis de l'ordonnance.	Observations écrites du HCR
UNHCR's written submissions provided to person and Minister	(8) The Division must provide a copy of the UNHCR's written submissions without delay to the person who is the subject of the appeal and the Minister.	(8) La Section transmet une copie des observations écrites du HCR sans délai à la personne en cause et au ministre.	Transmission des observations écrites du HCR à la personne et au ministre
Response to UNHCR	(9) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the UNHCR's submissions under rule 38.	(9) La personne en cause ou le ministre peut répondre aux observations écrites du HCR selon la règle 38.	Réponse au HCR

CONFERENCES

Requirement to participate at conference	19. (1) The Division may require the parties to participate at a conference to discuss issues, relevant facts and any other matter in order to make the appeal fairer and more efficient.	19. (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour discuter des points litigieux, des faits pertinents ou de toute autre question afin que l'appel soit plus équitable et efficace.	Convocation à une conférence
Information or documents	(2) The Division may require the parties to give any information, or provide any document, at or before the conference.	(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.	Renseignements ou documents
Written record	(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.	(3) La Section note dans un procès-verbal toutes les décisions prises et les accords conclus à la conférence.	Procès-verbal

CONFÉRENCES

DOCUMENTS

Form and Language of Documents

Documents prepared by party	20. (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2" × 11") paper and the pages must be numbered.	20. (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié sur le recto seulement ou le recto verso de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po × 11 po) numérotées.	Documents rédigés par une partie
Photocopies	(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 1/2" × 11") paper and the pages must be numbered.	(2) Toute photocopie transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopié sur le recto seulement ou le recto verso de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 1/2 po × 11 po) numérotées.	Photocopies
Numbered documents	(3) A party must consecutively number each document provided by the party.	(3) La partie numérote consécutivement les documents qu'elle transmet.	Documents numérotés
List of documents	(4) If more than one document is provided, the party must provide a list of the documents and their numbers.	(4) La partie qui transmet plusieurs documents en transmet également une liste numérotée.	Liste de documents
Language of documents — person subject of appeal	21. (1) All documents used in an appeal by a person who is the subject of the appeal must be in English or French or, if in another language, be provided together with an English or French translation and a translator's declaration.	21. (1) Tout document utilisé dans un appel par la personne en cause est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et de la déclaration du traducteur.	Langue des documents de la personne en cause
Language of Minister's documents	(2) All documents used by the Minister in an appeal must be in the language of the appeal or be provided together with a translation in the language of the appeal and a translator's declaration.	(2) Tout document utilisé dans un appel par le ministre est rédigé dans la langue de l'appel ou, est accompagné d'une traduction dans la langue de l'appel et de la déclaration du traducteur.	Langue des documents du ministre
Translator's declaration	(3) The translator's declaration must include the translator's name, the language and dialect, if any, translated and a statement signed by the translator that the translation is accurate.	(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont été traduits et atteste que la traduction est fidèle.	Déclaration du traducteur

Documents Not Previously Provided

Documents not previously provided	22. (1) A party who does not provide a document with the appellant's record, respondent's record or	22. (1) Les documents qui n'ont pas été transmis par une partie en même temps que le dossier de	Documents non transmis au préalable
-----------------------------------	--	--	-------------------------------------

Documents non transmis au préalable

reply record, must not use the document in the appeal unless allowed by the Division.

l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique ne peuvent être utilisés dans l'appel à moins d'une autorisation de la Section.

Application to Division

(2) If a party wants to use a document that was not previously provided, the party must make an application to the Division in accordance with rule 30.

(2) Si une partie veut utiliser un document qui n'a pas été transmis au préalable, il en fait la demande à la Section, conformément à la règle 30.

Demande à la Section

Factors

(3) In deciding whether to allow an application, the Division must consider any relevant factors, including
 (a) the document's relevance and probative value;
 (b) any new evidence it brings to the appeal; and
 (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document with the appellant's record, respondent's record or reply record.

(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :
 a) la pertinence et la valeur probante du document;
 b) toute preuve nouvelle qu'il apporte à l'appel;
 c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de le transmettre avec le dossier de l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique.

Éléments à considérer

Providing a Document

Transmission d'un document

General provision

23. Rules 24 to 28 apply to any document, including a notice or request in writing.

23. Les règles 24 à 28 s'appliquent à tout document, notamment l'avis écrit ou la demande écrite.

Disposition générale

Providing documents to Division

24. (1) A document to be provided to the Division must be provided to the Division registry office.

24. (1) Tout document à transmettre à la Section doit parvenir au greffe de la Section.

Documents transmis à la Section

Providing documents to Refugee Protection Division

(2) A document to be provided to the Refugee Protection Division must be provided to the RPD registry office.

(2) Tout document à transmettre à la Section de la protection des réfugiés doit parvenir au greffe de la SPR.

Documents transmis à la Section de la protection des réfugiés

Providing documents to Minister

(3) A document to be provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

(3) Tout document à transmettre au ministre doit parvenir à son conseil.

Documents transmis au ministre

Providing documents to a person other than Minister

(4) A document to be provided to a person other than the Minister must be provided to the person's counsel, if the person has a counsel of record. If the person does not have counsel of record, the document must be provided to the person.

(4) Tout document à transmettre à une personne autre que le ministre doit lui parvenir directement ou, si elle est représentée par un conseil inscrit au dossier, parvenir à ce dernier.

Documents transmis à une personne autre que le ministre

How to provide document

25. A document can be provided in any of the following ways:
 (a) by hand;
 (b) by regular mail or registered mail;
 (c) by courier;
 (d) by fax if the recipient has a fax number and the document is no more than 20 pages long, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and
 (e) by email if the Division allows.

25. Les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :
 a) remise en mains propres;
 b) envoi par courrier ordinaire ou par courrier recommandé;
 c) envoi par messenger;
 d) envoi par télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; dans le cas d'un document de plus de vingt pages, l'expéditeur doit avoir l'autorisation du destinataire;
 e) envoi par courrier électronique, si la Section l'autorise.

Moyens de transmettre un document

Application to Division — if unable to provide document

26. (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 25, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

26. (1) Si la partie est incapable de transmettre le document par l'un des moyens prévus à la règle 25, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission du document.

Demande à la Section si impossibilité de transmettre un document

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 30.

(2) La partie fait sa demande selon la règle 30.

Forme de la demande

Allowing application

(3) The Division must not allow the application unless the person has made reasonable efforts to provide the document to the person to whom the document must be provided.

(3) La Section ne peut accueillir la demande à moins que la partie ait fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire.

Accueil de la demande

Proof that document provided	<p>27. Proof that a document was provided must be established by</p> <p>(a) an acknowledgment of receipt signed by the recipient person if the document was provided by hand;</p> <p>(b) a confirmation of receipt, if the document was provided by registered mail, courier, fax or email; or</p> <p>(c) a statement of service if the document was provided by regular mail.</p>	<p>27. La preuve de transmission d'un document peut être faite par l'un des documents suivants :</p> <p>a) un accusé de réception signé par le destinataire, si le document lui a été remis en mains propres;</p> <p>b) une confirmation de réception, si le document a été transmis par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courrier électronique;</p> <p>c) une déclaration de signification, si le document a été transmis par courrier ordinaire.</p>	Preuve de transmission
When document received by a division	<p>28. (1) A document provided to the Division or the Refugee Protection Division is considered to be received on the day the document is date stamped by that division.</p>	<p>28. (1) Tout document transmis à la Section ou à la Section de la protection des réfugiés est considéré comme reçu le jour où cette section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.</p>	Date de réception d'un document par une section
When document received by person subject of the appeal or Minister	<p>(2) A document provided by regular mail to the person who is the subject of the appeal or the Minister is considered to be received seven days after the day it was mailed. If the seventh day is a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the document is considered to be received on the next working day.</p>	<p>(2) Tout document envoyé par courrier ordinaire à la personne en cause ou au ministre est considéré comme reçu sept jours après sa mise à la poste. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, le document est alors considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant.</p>	Date de réception d'un document par la personne en cause ou le ministre

APPLICATIONS

GENERAL

General provision	<p>29. Unless these Rules provide otherwise,</p> <p>(a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in the proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division under rule 30;</p> <p>(b) a party who wants to respond to an application must respond under rule 31; and</p> <p>(c) a party who wants to reply to a response must reply under rule 32.</p>
-------------------	---

HOW TO MAKE AN APPLICATION

Form of application and time limit	<p>30. (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing and without delay. If a hearing has been scheduled, the Division must not allow a party to make an application orally at the hearing unless the party with reasonable effort could not have made a written application before the hearing.</p>
Content of application	<p>(2) Unless these Rules provide otherwise, in a written application, the party must</p> <p>(a) state what decision the party wants the Division to make;</p> <p>(b) give reasons why the Division should make that decision; and</p> <p>(c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.</p>
Affidavit or statutory declaration	<p>(3) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.</p>
Providing the application to other party and Division	<p>(4) A party who makes a written application must provide</p> <p>(a) to any other party, a copy of the application and any affidavit or statutory declaration; and</p>

DEMANDES

DISPOSITION GÉNÉRALE

Disposition générale	<p>29. Sauf indication contraire des présentes règles :</p> <p>a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande selon la règle 30;</p> <p>b) celle qui veut répondre à la demande le fait selon la règle 31;</p> <p>c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait selon la règle 32.</p>
----------------------	---

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

Forme de la demande et délai	<p>30. (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite sans délai par écrit. Si une audience a été mise au rôle, la Section ne peut autoriser que la demande soit faite oralement à l'audience que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant l'audience.</p>
Contenu de la demande	<p>(2) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :</p> <p>a) énonce la décision recherchée;</p> <p>b) énonce les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;</p> <p>c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.</p>
Affidavit ou déclaration solennelle	<p>(3) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.</p>
Transmission de la demande à l'autre partie et à la Section	<p>(4) La partie qui fait une demande par écrit transmet :</p> <p>a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;</p>

(b) to the Division, the original application and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to any other party and proof that it was provided.

b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant, et d'une preuve de la transmission.

HOW TO RESPOND TO A WRITTEN APPLICATION

COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE ÉCRITE

Responding to written application

31. (1) A response to a written application must be in writing and

31. (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit et énonce :

Réponse à une demande écrite

(a) state what decision the party wants the Division to make; and
(b) give reasons why the Division should make that decision.

a) la décision recherchée;
b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision.

Evidence in written response

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

(2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite tout élément de preuve qu'elle entend soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Éléments de preuve à une réponse écrite

Providing response

(3) A party who responds to a written application must provide

(3) La partie transmet :

Transmission de la réponse

(a) to the other party, a copy of the response and any affidavit or statutory declaration; and
(b) to the Division, the original response and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party and proof that it was provided.

a) une copie de la réponse à l'autre partie et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;
b) l'original de la réponse à la Section et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, et d'une preuve de la transmission.

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than seven days after the party receives the copy of the application.

(4) Les documents transmis selon le paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la réception de la copie de la demande par la partie.

Délai

HOW TO REPLY TO A WRITTEN RESPONSE

COMMENT RÉPLIQUER À UNE RÉPONSE ÉCRITE

Replying to written response

32. (1) A reply to a written response must be in writing.

32. (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Réplique à une réponse écrite

Evidence in the reply

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite, tout élément de preuve qu'elle entend soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Élément de preuve à une réplique

Providing reply

(3) A party who replies to a written response must provide

(3) La partie transmet :

Transmission de la réplique

(a) to the other party, a copy of the reply and any affidavit or statutory declaration; and
(b) to the Division, the original reply and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party and proof that it was provided.

a) une copie de la réplique à l'autre partie et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;
b) l'original de la réplique à la Section et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, et d'une preuve de la transmission.

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than five

(4) Les documents transmis selon le paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au

Délai

days after the party receives the copy of the response.

plus tard cinq jours après la réception de la copie de la réponse par la partie.

JOINING OR SEPARATING APPEALS

JONCTION OU SÉPARATION D'APPELS

Appeals joined if claims or applications joined	33. If the Refugee Protection Division has joined two or more claims for refugee protection, or two or more applications to vacate or to cease refugee protection, the Division must join any appeals of the decisions on those claims or applications.	33. Si la Section de la protection des réfugiés a joint deux ou plusieurs demandes d'asile, ou deux ou plusieurs demandes d'annulation ou demandes de constat de perte d'asile, la Section joint tous les appels des décisions rendues à l'égard de ces demandes d'asile ou de ces demandes.	Demandes d'asile ou demandes jointes — appels joints
Application to join	34. (1) A party may make an application to the Division to join appeals.	34. (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre des appels.	Demande de jonction
Application to separate	(2) A party may make an application to the Division to separate appeals that are joined.	(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des appels qui ont été joints.	Demande de séparation
Form of application and providing application	(3) A party who makes an application to join or separate appeals must do so in accordance with rule 30, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also (a) provide a copy of the application to any person who will be affected by a decision of the Division on the application; and (b) provide to the Division a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to any affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.	(3) La partie fait sa demande selon la règle 30, mais elle n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle. De plus, elle transmet : a) une copie de la demande à toute personne qui sera touchée par une décision de la Section à l'égard de la demande; b) à la Section, une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de la demande a été transmise à toute personne touchée, et une preuve de la transmission.	Forme et transmission de la demande
Time limit	(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients, (a) if the party is appealing, at the same time as the Division receives the notice of appeal or the reply; or (b) if the party is responding, at the same time as the Division receives the response.	(4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires : a) dans le cas de l'appelant, en même temps que la Section reçoit l'avis d'appel ou la réplique; b) dans le cas de l'intimé, en même temps que la Section reçoit la réponse.	Délai
Factors	(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the appeals involve similar questions of fact or law; (b) whether allowing the application would promote the efficient administration of the work of the Division; and (c) whether allowing the application would likely cause an injustice.	(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment la possibilité que : a) les appels portent sur des questions similaires de droit ou de fait; b) l'accueil de la demande puisse favoriser l'efficacité du travail de la Section; c) l'accueil de la demande puisse vraisemblablement causer une injustice.	Éléments à considérer

PROCEEDINGS CONDUCTED IN PUBLIC

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Application	35. (1) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must do so in writing and in accordance with this rule rather than rule 30.	35. (1) La demande relative à la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit selon la présente règle et non selon la règle 30.	Demande
Oral application	(2) If a hearing has been scheduled, the Division must not allow a person to make an application orally at a hearing unless they, with reasonable effort, could not have made a written application before the hearing.	(2) Si une audience a été mise au rôle, la Section ne peut autoriser une personne à présenter une demande oralement lors d'une audience que si elle a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant l'audience.	Demande faite oralement
Content of application	(3) In the application, the person must (a) state what decision they want the Division to make; (b) give reasons why the Division should make that decision;	(3) La demande contient les renseignements suivants : a) la décision recherchée; b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;	Contenu de la demande

	<p>(c) state whether or not they want the Division to consider the application in public;</p> <p>(d) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public; and</p> <p>(e) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.</p>	<p>c) si la personne souhaite que la Section examine ou non la demande en public;</p> <p>d) les raisons pour lesquelles la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;</p> <p>e) tout élément de preuve que la personne veut soumettre à l'examen de la Section.</p>	
Providing application	<p>(4) The person must provide the original application and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.</p>	<p>(4) La personne transmet la demande originale et deux copies à la Section. La Section transmet une copie de la demande aux parties.</p>	Transmission de la demande
Response to application	<p>(5) A party may respond to a written application. The response must</p> <p>(a) state what decision they want the Division to make;</p> <p>(b) give reasons why the Division should make that decision;</p> <p>(c) state whether or not they want the Division to consider the application in public;</p> <p>(d) give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public; and</p> <p>(e) include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.</p>	<p>(5) Une partie peut répondre à une demande écrite. La réponse contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la décision recherchée;</p> <p>b) les raisons pour lesquelles la Section devrait rendre cette décision;</p> <p>c) si la partie souhaite que la Section examine ou non la demande en public;</p> <p>d) les raisons pour lesquelles la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;</p> <p>e) tout élément de preuve que la partie veut soumettre à l'examen de la Section.</p>	Réponse à une demande
Providing response	<p>(6) The party must provide a copy of the response to any other party and provide the original response with one copy to the Division, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party and proof that it was provided.</p>	<p>(6) La partie transmet une copie de la réponse à toute autre partie et transmet la réponse originale et une copie à la Section, accompagnées d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie a été transmise à l'autre partie, et d'une preuve de la transmission.</p>	Transmission d'une réponse
Providing response to applicant	<p>(7) The Division must provide to the applicant either a copy of the response or a summary of the response referred to in paragraph (11)(a).</p>	<p>(7) La Section transmet au demandeur une copie de la réponse ou un résumé de la réponse visé à l'alinéa (11)a).</p>	Transmission d'une réponse au demandeur
Reply to response	<p>(8) An applicant or a party may reply in writing to a written response or a summary of a response.</p>	<p>(8) Un demandeur ou une partie peut répliquer par écrit à une réponse écrite ou au résumé d'une réponse.</p>	Réplique à une réponse
Providing reply	<p>(9) An applicant or a party who replies to a written response or a summary of a response must provide the original reply and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the reply to the parties.</p>	<p>(9) Un demandeur ou une partie qui réplique à une réponse écrite ou au résumé d'une réponse transmet à la Section la réplique originale et deux copies. La Section transmet une copie de la réplique aux parties.</p>	Transmission d'une réplique
Time limit	<p>(10) An application under this rule must be received by the Division without delay. The Division must specify the time limits within which a response or reply, if any, are to be provided.</p>	<p>(10) La demande visée à la présente règle doit être reçue par la Section sans délai. La Section indique les délais spécifiques qui s'appliquent à la transmission d'une réponse ou d'une réplique, le cas échéant.</p>	Délai
Confidentiality	<p>(11) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding on the application, including</p> <p>(a) providing a summary of the response to the applicant instead of a copy; and</p> <p>(b) if the Division holds a hearing in respect of the appeal and on the application,</p> <p>(i) excluding the applicant or the applicant and their counsel while the party responding to the application provides evidence and makes representations, or</p> <p>(ii) allowing the presence of the applicant's counsel at the hearing of the representations and evidence of the party responding to the</p>	<p>(11) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure portant sur la demande, notamment les mesures suivantes :</p> <p>a) transmettre un résumé de la réponse au demandeur au lieu d'une copie;</p> <p>b) dans le cas où la Section procède à une audience afin d'entendre l'appel et la demande :</p> <p>(i) soit exclure le demandeur ou le demandeur et son conseil lorsque la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations,</p> <p>(ii) soit autoriser la présence du conseil du demandeur à l'audience où la partie qui répond à</p>	Confidentialité

application, upon receipt of a written undertaking by counsel not to disclose any evidence or information adduced, until a decision is made to hold the hearing in public.

la demande présente des éléments de preuve et des observations, sur réception d'un engagement par écrit du conseil de ne divulguer aucun élément de preuve ni aucun renseignement présentés, jusqu'à ce qu'une décision de tenir l'audience publique soit rendue.

Summary of response

(12) If the Division provides a summary of the response under paragraph (11)(a), or excludes the applicant and counsel from a hearing on the application under subparagraph (11)(b)(i), the Division must provide a summary of the representations and evidence, if any, that is sufficient to enable the applicant to reply, while ensuring the confidentiality of the proceeding having regard to the factors set out in paragraph 166(b) of the Act.

(12) Lorsque la Section transmet un résumé de la réponse selon l'alinéa (11)a), ou exclut, selon le sous-alinéa (11)b)(i), le demandeur et son conseil d'une audience sur la demande, la Section transmet un résumé des observations et des éléments de preuve, le cas échéant, qui est suffisant pour permettre au demandeur de répliquer, en prenant en considération les éléments prévus à l'alinéa 166b) de la Loi pour assurer la confidentialité de la procédure.

Résumé de la réponse

Notification of decision on application

(13) If an application is made under this rule, the Division must notify the applicant and the parties of its decision on the application and provide reasons for the decision.

(13) Si une demande est présentée selon la présente règle, la Section avise le demandeur et les parties de sa décision sur la demande et transmet les motifs de sa décision.

Avis de la décision sur la demande

OBSERVERS

OBSERVATEURS

Observers

36. (1) If a hearing has been scheduled, an application under rule 35 is not necessary if the person who is the subject of the appeal consents to or requests the presence of an observer other than the media at the proceeding, or if the observer is a member of the staff of the Board.

36. (1) Si l'audience d'un appel a été mise au rôle, la demande visée à la règle 35 n'est pas nécessaire si la personne en cause consent à la présence, ou demande la présence, lors de la procédure, d'un observateur autre que les médias ou si l'observateur est un membre du personnel de la Commission.

Observateurs

Observers — factor

(2) The Division must allow the attendance of the observer unless, in the opinion of the Division, the attendance of the observer is likely to impede the proceeding.

(2) La Section autorise la présence d'un observateur à moins que, selon l'opinion de la Section, la présence de l'observateur entraverait vraisemblablement la procédure.

Observateurs — éléments à considérer

Observers — confidentiality of proceeding

(3) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding despite the presence of the observer.

(3) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure malgré la présence d'un observateur.

Observateurs — confidentialité de la procédure

UNHCR AND INTERVENORS

LE HCR ET LES INTERVENANTS

Rules applicable to UNHCR and intervenors

37. These Rules, with the exception of rules 17 and 40 to 42, apply to the UNHCR and intervenors with any modifications that the circumstances require.

37. Les présentes règles, à l'exception des règles 17 et 40 à 42, s'appliquent au HCR et aux intervenants, avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables au HCR et aux intervenants

Notice by UNHCR

38. (1) The UNHCR must notify the Division in writing of its intention to provide written submissions, and include its contact information and that of its counsel, if any.

38. (1) Le HCR avise par écrit la Section de son intention de transmettre des observations écrites et inclut dans l'avis ses coordonnées et celles de son conseil, le cas échéant.

Avis du HCR

Providing documents

(2) After receipt of the notice, the Division must provide the UNHCR with a copy of the following documents as soon as they are available:

(2) Après avoir reçu l'avis, la Section transmet au HCR une copie des documents ci-après dès qu'ils sont disponibles :

Transmission de documents

- (a) the Refugee Protection Division record;
- (b) the notice of appeal, appellant's record, notice of intent to respond, respondent's record and reply record; and
- (c) the written submissions of any intervenor.

- a) le dossier de la Section de la protection des réfugiés;
- b) l'avis d'appel, le dossier de l'appelant, l'avis d'intention de répondre, le dossier de l'intimé et le dossier de réplique;
- c) les observations écrites de tout intervenant.

Notice to person and Minister

(3) The Division must without delay notify the person who is the subject of the appeal and the Minister of the UNHCR's notice.

(3) La Section avise sans délai la personne en cause et le ministre du fait que le HCR lui a transmis un avis.

Avis à la personne et au ministre

Providing written submissions to the Division

(4) The UNHCR's written submissions must be received by the Division no later than 10 days after the UNHCR provided the notice.

(4) Les observations écrites du HCR doivent être reçues par la Section au plus tard dix jours après que le HCR ait transmis l'avis.

Transmission des observations écrites à la Section

Conditions — written submissions	(5) The UNHCR's written submissions must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides, or raise new issues.	(5) Les observations écrites ne peuvent excéder trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso, ni soulever de nouvelles questions.	Modalités — observations écrites
Providing written submissions	(6) The Division must provide a copy of the UNHCR's written submissions without delay to the person who is the subject of the appeal and the Minister.	(6) La Section transmet sans délai une copie des observations écrites du HCR à la personne en cause et au ministre.	Transmission des observations écrites
Response	(7) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the UNHCR's submissions in writing.	(7) La personne en cause ou le ministre peut répondre aux observations du HCR par écrit.	Réponse
Conditions — response	(8) A response must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides, or raise new issues.	(8) La réponse ne peut excéder trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso, ni soulever de nouvelles questions.	Modalités — réponse
Providing response provided	(9) The response must first be provided to the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, and then to the Division.	(9) La réponse est transmise à la personne en cause ou au ministre, selon le cas, puis à la Section.	Transmission de la réponse
Proof response provided	(10) The response provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the response was provided to the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, together with proof that it was provided.	(10) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la réponse a été transmise à la personne en cause ou au ministre, selon le cas, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission de la réponse
Time limit	(11) Documents provided under subrules (9) and (10) must be received by their recipients no later than seven days after the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the UNHCR's submissions.	(11) Les documents transmis selon les paragraphes (9) et (10) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la réception des observations du HCR par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.	Délai
Application by person for intervenor status	39. (1) Any person, other than the UNHCR, may make an application to the Division to be allowed to intervene in an appeal conducted by a three-member panel. The person must make the application without delay and in accordance with this rule.	39. (1) Toute personne, autre que le HCR, peut demander à la Section l'autorisation d'intervenir dans un appel instruit par un tribunal de trois commissaires. Elle présente sa demande sans délai selon la présente règle.	Demande de toute autre personne — statut d'intervenant
Form and content of application	(2) The application must be in writing and include (a) the name of the applicant; (b) an explanation of why the applicant wants to intervene; (c) the submissions the applicant wants to put forward and an explanation of how they are relevant to the appeal; (d) an explanation of the differences between the applicant's submissions and those of the person who is the subject of the appeal and the Minister; (e) an explanation of how the applicant's submissions may help the Division decide the appeal; and (f) the contact information of the applicant and their counsel, if any.	(2) La demande est faite par écrit et comprend les éléments suivants : a) le nom du demandeur; b) la raison pour laquelle le demandeur souhaite intervenir; c) les observations que le demandeur souhaite présenter ainsi qu'une explication de leur pertinence dans l'appel; d) une explication de la différence entre les observations que le demandeur souhaite présenter et celles de la personne en cause et du ministre; e) une explication de la mesure dans laquelle les observations que le demandeur souhaite présenter sont susceptibles d'aider la Section à statuer sur l'appel; f) les coordonnées du demandeur et celles de son conseil, le cas échéant.	Forme et contenu de la demande
Providing application	(3) The Division must provide the application to the person who is the subject of the appeal and the Minister.	(3) La Section transmet la demande à la personne en cause et au ministre.	Transmission de la demande
Response	(4) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the application in writing.	(4) La personne en cause ou le ministre peuvent répondre à la demande par écrit.	Réponse à la demande
Time limit	(5) A response must be received by the Division no later than 10 days after the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the application.	(5) La réponse est reçue par la Section au plus tard dix jours après la réception de la demande par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.	Délai

Notification of decision on application	(6) The Division must without delay notify in writing the applicant, the person who is the subject of the appeal and the Minister of its decision on the application.	(6) La Section avise par écrit sans délai le demandeur, la personne en cause et le ministre de sa décision sur la demande.	Avis de décision sur la demande
Conditions — written submissions	(7) The intervenor's written submissions must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides, or raise new issues.	(7) Les observations écrites de l'intervenant ne peuvent excéder trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso, ni soulever de nouvelles questions.	Modalités — observations écrites
Providing of documents	(8) If the Division allows the application, it must without delay provide the intervenor with a copy of the following documents as soon as they are available: (a) the Refugee Protection Division record; (b) the notice of appeal, appellant's record, notice of intent to respond, respondent's record and reply record; and (c) the written submissions of any other intervenor and the UNHCR.	(8) Si la Section accueille la demande, elle transmet sans délai à l'intervenant une copie des documents ci-après dès qu'ils sont disponibles : a) le dossier de la Section de la protection des réfugiés; b) l'avis d'appel, le dossier de l'appelant, l'avis d'intention de répondre, le dossier de l'intimé et le dossier de réplique; c) les observations écrites de tout autre intervenant et du HCR.	Transmission de documents
Providing written submissions	(9) The intervenor's written submissions must first be provided to the person who is the subject of the appeal and the Minister and then to the Division.	(9) L'intervenant transmet ses observations écrites à la personne en cause et au ministre, puis à la Section.	Transmission des observations écrites
Proof written submissions provided	(10) The written submissions provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the submissions were provided to the person who is the subject of the appeal and the Minister, together with proof that they were provided.	(10) Les observations écrites sont transmises à la Section accompagnées d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elles ont été transmises à la personne en cause et au ministre, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission des observations écrites
Response	(11) The person who is the subject of the appeal or the Minister may respond to the written submissions in writing.	(11) La personne en cause ou le ministre peut répondre aux observations écrites par écrit.	Réponse
Response — conditions	(12) A response must not be more than 30 pages long if typewritten on one side or 15 pages if typewritten on both sides, or raise new issues.	(12) Une réponse ne peut excéder trente pages dactylographiées sur le recto seulement ou quinze pages dactylographiées sur le recto verso, ni soulever de nouvelles questions.	Modalités — réponse
Providing response	(13) The response must first be provided to the intervenor, then to the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, and then to the Division.	(13) La réponse est transmise à l'intervenant, ensuite à la personne en cause ou au ministre, selon le cas, puis à la Section.	Transmission de la réponse
Proof response provided	(14) The response provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the response was provided to the intervenor, the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, together with proof that they were provided.	(14) La réponse transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a été transmise à l'intervenant et à la personne en cause ou au ministre, selon le cas, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission de la réponse
Time limit	(15) Documents provided under subrules (13) and (14) must be received by their recipients no later than seven days after the person who is the subject of the appeal or the Minister, as the case may be, receives the intervenor's written submissions.	(15) Les documents transmis selon les paragraphes (13) et (14) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours après la réception des observations écrites de l'intervenant par la personne en cause ou le ministre, selon le cas.	Délai
WITHDRAWAL		RETRAIT	
Abuse of process	40. (1) Withdrawal of an appeal is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division. If the requirements under rule 13 for deciding an appeal on the basis of the materials provided have not been met, withdrawal is not an abuse of process.	40. (1) Il y a abus de procédure si le retrait d'un appel aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Si les exigences prévues à la règle 13 pour rendre une décision sur l'appel sur la foi des documents qui ont été présentés n'ont pas été remplies, le retrait n'est pas un abus de procédure.	Abus de procédure

Withdrawal on notice	(2) If the requirements set out in rule 13 for deciding an appeal have not been met, an appellant may withdraw an appeal by notifying the Division in writing.	(2) Si les exigences prévues à la règle 13 pour rendre une décision sur l'appel n'ont pas été remplies, l'appellant peut retirer l'appel en avisant la Section par écrit.	Retrait sur avis
Application to withdraw	(3) If the requirements set out in rule 13 have been met, an appellant who wants to withdraw an appeal must make an application to the Division in accordance with rule 30.	(3) Si les exigences prévues à la règle 13 ont été remplies, l'appellant qui veut retirer l'appel en fait la demande à la Section selon la règle 30.	Demande de retrait

REINSTATING A WITHDRAWN APPEAL

RÉTABLISSEMENT DE L'APPEL RETIRÉ

Application to reinstate withdrawn appeal	41. (1) An appellant may apply to the Division to reinstate an appeal that was made by the appellant and withdrawn.	41. (1) Tout appellant peut demander à la Section de rétablir l'appel qu'il a interjeté et ensuite retiré.	Demande de rétablissement d'un appel retiré
Form and content of application	(2) The appellant must make the application in accordance with rule 30, include their contact information in the application, and if the appellant is the subject of the appeal, provide a copy of the application to the Minister.	(2) L'appellant fait sa demande selon la règle 30, il y indique ses coordonnées et, s'il est la personne en cause, transmet une copie de la demande au ministre.	Forme et contenu de la demande
Factors	(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.	(3) La Section ne peut accueillir la demande à moins qu'un manquement à un principe de justice naturelle soit établi ou qu'il soit par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.	Éléments à considérer
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors including whether the application was made in a timely manner.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun.	Éléments à considérer
Subsequent application	(5) If the appellant made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.	(5) Si l'appellant a déjà présenté une demande qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.	Demande subséquente

REOPENING AN APPEAL

RÉOUVERTURE DE L'APPEL

Application to reopen appeal	42. (1) A party may make an application to the Division to reopen an appeal that has been decided or declared abandoned.	42. (1) Une partie peut demander à la Section de rouvrir un appel qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé.	Demande de réouverture de l'appel
Form of application	(2) The application must be made in accordance with rule 30 and, for the purposes of paragraph 30(4)(a), the Minister is considered to be a party whether or not the Minister took part in the proceedings.	(2) La demande est faite selon la règle 30 et, pour l'application de l'alinéa 30(4)a), le ministre est considéré comme une partie, qu'il ait ou non pris part aux procédures.	Forme de la demande
Application of person who is the subject of an appeal	(3) The person who is the subject of an appeal must include their contact information in the application.	(3) La personne en cause indique ses coordonnées dans la demande.	Demande de la personne en cause
Allegations against counsel	(4) If the application alleges that the person who is the subject of the appeal's counsel in the proceedings that are the subject of the application provided inadequate representation, the person must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division.	(4) Si elle allègue dans sa demande que son conseil dans les procédures faisant l'objet de la demande l'a représentée inadéquatement, la personne en cause transmet une copie de la demande à ce dernier, puis l'original de la demande à la Section.	Allégations à l'égard d'un conseil
Proof that application provided	(5) The application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel, together with proof that it was provided.	(5) La demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission de la demande
Factor	(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.	(6) La Section ne peut accueillir la demande à moins qu'un manquement à un principe de justice naturelle soit établi.	Élément à considérer

Factors	<p>(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) whether the application was made in a timely manner and the justification for a delay, if any;</p> <p>(b) whether the party made an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review, and if not, why it was not made; and</p> <p>(c) whether the party made an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review on the same or similar grounds that was denied.</p>	<p>(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :</p> <p>a) le fait que la demande a été faite ou non en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard;</p> <p>b) le fait que la partie a présenté ou non une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire et, si elle ne l'a pas fait, les raisons sous-jacentes;</p> <p>c) le fait que la partie s'est vue refuser ou non une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire pour des motifs identiques ou similaires.</p>	Éléments à considérer
Subsequent application	<p>(8) If the party made a previous application to reopen an appeal that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.</p>	<p>(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture d'un appel qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.</p>	Demande subséquente
Other remedies	<p>(9) If there is a pending application for leave to apply for judicial review or a pending application for judicial review on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen, if it is necessary for the timely and efficient processing of appeals, or dismiss the application.</p>	<p>(9) Si une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire est pendante pour des motifs identiques ou similaires, la Section doit, dès que possible, soit accueillir la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité les appels, soit rejeter la demande.</p>	Autres recours

DECISIONS

DÉCISIONS

Notice of decision and reasons	<p>43. When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide in writing a notice of decision, together with reasons, to the parties including the Minister even if the Minister did not respond to the appeal, and to the Refugee Protection Division.</p>	<p>43. Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision accompagné des motifs aux parties, y compris au ministre, même si celui-ci n'a pas répondu à l'appel, et à la Section de la protection des réfugiés.</p>	Avis de décision et motifs
When decision takes effect — single member	<p>44. (1) A decision, other than an interlocutory decision, made by a single Division member takes effect</p> <p>(a) if made in writing, when that member signs and dates the reasons for the decision; and</p> <p>(b) if given orally at a hearing, when that member states the decision and gives reasons.</p>	<p>44. (1) La décision autre qu'interlocutoire prise par un seul commissaire de la Section prend effet :</p> <p>a) s'il la rend par écrit, au moment où il signe et date les motifs de la décision;</p> <p>b) s'il la rend de vive voix à l'audience, au moment où il prononce la décision et en donne les motifs.</p>	Prise d'effet de la décision — un seul commissaire
When decision takes effect — panel of three members	<p>(2) A decision, other than an interlocutory decision, made by a panel of three Division members takes effect</p> <p>(a) if made in writing, when all of the members sign and date their reasons for the decision; and</p> <p>(b) if given orally at a hearing, when all of the members state their decision and give reasons.</p>	<p>(2) La décision autre qu'interlocutoire prise par un tribunal de trois commissaires de la Section prend effet :</p> <p>a) s'ils la rendent par écrit, au moment où tous les commissaires signent et datent les motifs de la décision;</p> <p>b) s'ils la rendent de vive voix à l'audience, au moment où tous les commissaires prononcent leur décision et en donnent les motifs.</p>	Prise d'effet de la décision — tribunal de trois commissaires
When decision takes effect — allowing application to withdraw	<p>45. A decision allowing an application to withdraw an appeal takes effect</p> <p>(a) if made in writing, when a Division member signs and dates the reasons for the decision; and</p> <p>(b) if given orally at a hearing, when a Division member states the decision and gives reasons.</p>	<p>45. La décision accueillant la demande de retrait de l'appel prend effet :</p> <p>a) s'il la rend par écrit, au moment où un commissaire de la Section signe et date les motifs de la décision;</p> <p>b) s'il la rend de vive voix à l'audience, au moment où un commissaire de la Section prononce la décision et en donne les motifs.</p>	Prise d'effet de la décision — demande de retrait accueillie

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No applicable rule	46. In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.	46. Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre d'une affaire, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler celle-ci.	Cas non prévus
Powers of Division	47. The Division may (a) after giving the parties notice and an opportunity to object, act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division; (b) change a requirement of a rule; (c) excuse a person from a requirement of a rule; and (d) extend a time limit, before or after the time limit has expired, or, if the time limit has not expired, shorten it.	47. La Section peut, notamment : a) si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de présenter des objections, agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande; b) modifier une exigence d'une règle; c) permettre à une personne de ne pas suivre une règle; d) proroger un délai avant ou après son expiration ou l'abréger avant son expiration.	Pouvoirs de la Section
Failing to follow rules	48. Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.	48. Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend les procédures invalides que si la Section les déclare invalides.	Non-respect des règles

PART 2

PARTIE 2

RULES APPLICABLE TO APPEALS WHERE A HEARING IS HELD

RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS AVEC AUDIENCE

FIXING A DATE FOR A HEARING

FIXATION DE LA DATE D'AUDIENCE

Conference to fix date for hearing	49. The Division may require the parties to participate in a scheduling conference or otherwise give information to help the Division fix a date for a hearing.	49. Pour faciliter la fixation d'une date d'audience, la Section peut exiger que les parties participent à une conférence de mise au rôle ou qu'elles lui fournissent des renseignements d'une autre façon.	Conférence — fixation de la date d'audience
------------------------------------	--	--	---

NOTICE TO APPEAR

AVIS DE CONVOCATION

Notice to appear	50. (1) If the Division decides that a hearing is necessary, the Division must notify the person who is the subject of the appeal and the Minister in writing of the date, time and location of the hearing and the issues of fact that will be raised at the hearing.	50. (1) Si elle décide qu'une audience est nécessaire, la Section avise la personne en cause et le ministre par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience ainsi que des questions de fait qui y seront soulevées.	Avis de convocation
Date fixed for hearing	(2) The date fixed for a hearing must be at least 10 days after the date set out in the notice referred to in subrule (1), unless the parties consent to an earlier date.	(2) La date d'une audience ne peut être fixée à moins de dix jours après la date à laquelle les parties ont été avisées selon le paragraphe (1), sauf si les parties consentent à une date plus rapprochée.	Date fixée pour l'audience
Providing respondent's record	(3) If the Minister receives a notice of hearing and the Minister has not responded to the appeal in accordance with rule 11, the Minister may provide a notice of intent to respond and the respondent's record first to the appellant and then to the Division.	(3) Si le ministre reçoit un avis d'audience et qu'il n'a pas répondu à l'appel conformément à la règle 11, il peut transmettre un avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé à l'appellant, puis à la Section.	Transmission du dossier de l'intimé au ministre
Proof that documents were provided	(4) The notice of intent to respond and the respondent's record provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notice of intent to respond and the respondent's record were provided to the appellant, together with proof that they were provided.	(4) L'avis d'intention de répondre et le dossier de l'intimé transmis à la Sections sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ces documents ont été transmis à l'appellant, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission des documents
Time limit	(5) If the Minister provides a response, the documents must be received by their recipients no later than 10 days after the Minister receives a copy of the notice or in the time frame set out in subrule 11(8) whichever is later.	(5) Si le ministre transmet une réponse, les documents doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours après la réception par le ministre d'une copie de l'avis ou dans le délai prévu au paragraphe 11(8), selon la dernière de ces éventualités à survenir.	Délai pour la transmission

Reply to Minister's response	(6) The appellant may reply to the Minister's response in accordance with rule 12.	(6) L'appellant peut répliquer à la réponse du ministre conformément à la règle 12.	Réplique à la réponse du ministre
CONDUCT OF A HEARING		DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE	
Standard order of questioning	51. (1) Any witness, including the person who is the subject of the appeal, will be questioned first by the Division, then by the appellant and then by the respondent.	51. (1) La Section interroge en premier tout témoin, la personne en cause y compris, suivi par l'appellant et ensuite par l'intimé.	Ordre des interrogatoires
Variation of order of questioning	(2) The Division may vary the order of questioning in exceptional circumstances, including to accommodate a vulnerable person.	(2) La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.	Changement dans l'ordre des interrogatoires
Restriction of hearing	52. A hearing is restricted to matters relating to the issues of fact stated in the notice to appear, unless the Division considers that other issues of fact have been raised by statements made by the person who is the subject of the appeal or a witness during the hearing.	52. L'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions de fait énoncés dans l'avis de convocation, à moins que la Section soit d'avis que les déclarations de la personne en cause ou d'un témoin faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait.	Limites de l'audience
Limiting questioning of witnesses	53. The Division may limit the questioning by the parties of witnesses, including the person who is the subject of the appeal, taking into account the nature and complexity of the issues and the relevance of the questions.	53. La Section peut limiter les interrogatoires des témoins par les parties, y compris celui de la personne en cause, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.	Limites à l'interrogatoire des témoins
Oral representations	54. (1) Representations made by a party must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.	54. (1) Les parties présentent leurs observations oralement à la fin de l'audience, sauf décision contraire de la Section.	Observations oralement
Limits on representations	(2) After all the evidence has been heard, the Division must (a) set time limits for representations, taking into account the complexity of the issues and the amount of relevant evidence heard; and (b) indicate what issues need to be addressed in the representations.	(2) Après avoir entendu toute la preuve, la Section : a) fixe des limites de temps pour la présentation des observations, en tenant compte de la complexité des points litigieux et du volume de la preuve pertinente entendue; b) indique sur quels points litigieux les observations doivent porter.	Limites aux observations
Oral decision	55. In the case of a hearing before a single Division member, the member must render an oral decision and reasons at the hearing if it is practicable to do so.	55. Dans le cas d'une audience devant un seul commissaire de la Section, ce dernier rend sa décision et donne ses motifs de vive voix à l'audience, s'il est possible de le faire.	Décisions de vive voix
PERSON WHO IS THE SUBJECT OF THE APPEAL IN CUSTODY		PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION	
Custody	56. The Division may order a person who holds a person who is the subject of an appeal in custody to bring the person who is the subject of an appeal to a proceeding at the location specified by the Division.	56. La Section peut ordonner à la personne qui détient la personne en cause de l'amener au lieu, précisé par la Section, où se déroule une procédure.	Détention
LANGUAGE OF INTERPRETATION		LANGUE D'INTERPRÉTATION	
Hearing — need for interpreter	57. (1) The person who is the subject of the appeal must indicate the language and dialect, if any, to be interpreted, if the Division decides that a hearing is necessary and if the person needs an interpreter. The person must indicate that choice in the notice of appeal or the notice of intent to respond, depending on whether the person is the appellant or the respondent.	57. (1) Si la personne en cause a besoin des services d'un interprète et que la Section a décidé qu'une audience était requise, elle indique la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter dans l'avis d'appel ou dans l'avis d'intention de répondre, selon qu'elle est l'appelante ou l'intimée.	Audience — besoin d'un interprète
Changing language of interpretation	(2) If a hearing has been scheduled, the person who is the subject of the appeal may change the language and dialect, if any, to be interpreted, by notifying the Division in writing. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the hearing.	(2) Si une audience a été mise au rôle, la personne en cause peut changer la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter en avisant la Section par écrit. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant l'audience.	Changement de langue d'interprétation

Language of interpretation — witness	(3) If any party's witness needs an interpreter for a hearing, the party must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 20 days before the hearing.	(3) Si le témoin de l'une des parties a besoin des services d'un interprète à l'audience, la partie en avise la Section par écrit et précise la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard vingt jours avant l'audience.	Langue d'interprétation — témoins
Interpreter's oath	(4) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.	(4) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à traduire fidèlement.	Serment de l'interprète

ADDITIONAL DOCUMENTS

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Documents after hearing	58. (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing but before a decision takes effect must make an application to the Division.	58. (1) La partie qui souhaite transmettre après l'audience, mais avant que la décision prenne effet, un document à la Section pour qu'elle l'admette en preuve, présente une demande à cet effet à la Section.	Documents après l'audience
Application	(2) The party must attach a copy of the document to the application which must be made in accordance with rule 30, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie joint une copie du document à sa demande, faite selon la règle 30, mais elle n'a pas à y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle.	Demande
Factors	(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) the document's relevance and probative value; (b) any new evidence it brings to the proceedings; and (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document with the appellant's record, respondent's record or reply record.	(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la pertinence et la valeur probante du document; b) toute preuve nouvelle qu'il apporte aux procédures; c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de le transmettre avec le dossier de l'appelant, le dossier de l'intimé ou le dossier de réplique.	Éléments à considérer

WITNESSES

TÉMOINS

Providing witness information	59. (1) If a party wants to call a witness, the party must provide in writing to any other party and the Division the following witness information: (a) the witness's contact information; (b) a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's signed summary of the testimony to be given; (c) the time needed for the witness's testimony; (d) the party's relationship to the witness; (e) in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and (f) whether the party wants the witness to testify by means of live telecommunication.	59. (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie, le cas échéant, et à la Section les renseignements suivants : a) les coordonnées du témoin; b) un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un résumé, signé par lui, de son témoignage; c) la durée du témoignage; d) le lien entre le témoin et la partie; e) dans le cas du témoin expert, ses compétences; f) le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct.	Transmission des renseignements concernant les témoins
Proof witness information provided	(2) The witness information provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when it was provided to any other party, together with proof that it was provided.	(2) Les renseignements concernant les témoins transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon les renseignements ont été transmis à l'autre partie, le cas échéant, et d'une preuve de la transmission.	Preuve de transmission des renseignements concernant les témoins
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the hearing.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant l'audience.	Délai
Failure to provide witness information	(4) If a party does not provide the witness information, the witness must not testify at the hearing unless the Division allows them to testify.	(4) Si la partie ne transmet pas les renseignements concernant un témoin, ce dernier ne peut témoigner à l'audience à moins que la Section ne l'y autorise.	Omission de transmettre les renseignements concernant les témoins

Factors	(5) In deciding whether to allow a witness to testify, the Division must consider any relevant factors, including (a) the relevance and probative value of the proposed testimony; and (b) the reason why the witness information was not provided.	(5) Pour décider si elle autorise la comparution d'un témoin, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la pertinence et la valeur probante du témoignage proposé; b) les raisons pour lesquelles les renseignements concernant un témoin n'ont pas été transmis.	Éléments à considérer
Requesting summons	60. (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.	60. (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.	Citation à comparaître
Factors	(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing; (b) the ability of the person to give that testimony; and (c) whether the person has agreed to be summoned as a witness.	(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage; c) le fait que la personne a accepté ou non d'être citée à comparaître.	Éléments à considérer
Using summons	(3) If a party wants to use a summons, they must (a) provide the summons to the person by hand; (b) provide a copy of the summons to the Division, together with a written statement indicating the name of the person who provided the summons and the date, time and place that it was provided and proof that it was provided; and (c) pay or offer to pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Courts Rules</i> .	(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie : a) la remet en mains propres à la personne; b) en transmet une copie à la Section accompagnée d'une déclaration écrite indiquant le nom de la personne qui a remis la citation à comparaître et les date, heure et lieu de cette remise et d'une preuve de la transmission; c) remet ou offre à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles des Cours fédérales</i> .	Utilisation de la citation à comparaître
Cancelling summons	61. (1) If a person who is summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.	61. (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.	Annulation d'une citation à comparaître
Application	(2) The person must make the application in accordance with rule 30, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La personne fait sa demande selon la règle 30, mais n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Demande
Arrest warrant	62. (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at a hearing, or in writing, to issue a warrant for the arrest of the person.	62. (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.	Mandat d'arrestation
Written request	(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.	(2) La partie qui présente une demande écrite de décerner un mandat d'arrestation y joint un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui de sa demande.	Demande écrite
Requirements for issue of arrest warrant	(3) The Division must not issue a warrant unless (a) the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons; (b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the <i>Federal Courts Rules</i> ; (c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and (d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.	(3) La Section ne peut décerner un mandat d'arrestation à moins que les conditions suivantes soient réunies : a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation; b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des <i>Règles des Cours fédérales</i> ; c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation; d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.	Exigences — mandat d'arrestation

Content of a warrant	(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention or release.	(4) La Section inclut, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou la mise en liberté de la personne.	Contenu du mandat
Excluded witness	63. If the Division excludes a witness from a hearing room, no person may communicate to them any evidence given while they were excluded unless allowed by the Division or until they have finished testifying.	63. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence avant qu'il n'ait fini de témoigner.	Exclusion de témoins
CHANGING THE LOCATION OF A HEARING		CHANGEMENT DE LIEU DE L'AUDIENCE	
Application to change location of hearing	64. (1) A party may make an application to the Division to change the location of a hearing.	64. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une audience.	Demande de changement de lieu de l'audience
Form and content of application	(2) The party must make the application in accordance with rule 30, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.	(2) La partie fait sa demande selon la règle 30, mais n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.	Forme et contenu de la demande
Time limit	(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 30 days before the hearing.	(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard trente jours avant l'audience.	Délai
Factors	(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including (a) whether the party is residing in the location where the party wants the hearing to be held; (b) whether a change of location would allow the hearing to be full and proper; (c) whether a change of location would likely delay the hearing; (d) how a change of location would affect the operation of the Division; (e) how a change of location would affect the parties; (f) whether a change of location is necessary in order to accommodate a vulnerable person; and (g) whether a hearing may be conducted by means of live telecommunication with the person who is the subject of the appeal.	(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment : a) le fait que la partie réside ou non à l'endroit où elle veut que l'audience ait lieu; b) le fait que le changement de lieu permettrait ou non une instruction approfondie de l'affaire; c) le fait que le changement de lieu retarderait vraisemblablement ou non l'audience; d) l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section; e) l'effet du changement de lieu sur les parties; f) le fait que le changement de lieu est nécessaire ou non pour accommoder une personne vulnérable; g) le fait que l'audience puisse ou non avoir lieu par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct avec la personne en cause.	Éléments à considérer
Duty to appear at hearing	(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the location fixed and be ready to start or continue the hearing.	(5) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie est tenue de se présenter pour l'audience au lieu qui avait été fixé et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.	Obligation de se présenter
CHANGING THE DATE OR TIME OF A HEARING		CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE AUDIENCE	
Application to change date or time of hearing	65. (1) A party may make an application to the Division to change the date or time of a hearing.	65. (1) Toute partie peut demander à la Section de changer la date ou l'heure d'une audience.	Demande de changement de la date ou de l'heure d'une audience
Form and content of application	(2) The party must (a) make the application in accordance with rule 30, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration; and (b) give at least six dates, within the period specified by the Division, on which the party is available to start or continue the hearing.	(2) La partie : a) fait sa demande selon la règle 30, mais n'a pas à y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle; b) indique dans sa demande au moins six dates, comprises dans la période fixée par la Section, auxquelles elle est disponible pour commencer ou poursuivre l'audience.	Forme et contenu de la demande
Notice of period specified by Division	(3) The Division must provide notice of the period referred to in paragraph (2)(b) in a manner that will allow public access to it.	(3) La Section transmet un avis de la période visée à l'alinéa (2)b) de façon à en permettre l'accès au public.	Avis de la période fixée par la Section

If hearing is two working days or less away	(4) If the party wants to make an application two working days or less before the hearing, the party must appear at the hearing and make the application orally.	(4) Si la partie veut faire sa demande deux jours ouvrables ou moins avant l'audience, elle se présente à l'audience et fait sa demande oralement.	Audience dans deux jours ouvrables ou moins
Factors	<p>(5) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including</p> <p>(a) in the case of a date and time that was fixed after the Division consulted or tried to consult the party, any exceptional circumstances for allowing the application;</p> <p>(b) when the party made the application;</p> <p>(c) the time the party has had to prepare for the hearing;</p> <p>(d) the efforts made by the party to be ready to start or continue the hearing;</p> <p>(e) in the case of a party who requests more time to obtain information in support of their arguments, the ability of the Division to proceed in the absence of that information without causing an injustice;</p> <p>(f) whether the party has counsel;</p> <p>(g) the knowledge and experience of any counsel who represents the party;</p> <p>(h) any previous delays and the reasons for them;</p> <p>(i) whether the date and time fixed were preemptory;</p> <p>(j) whether the change is required to accommodate a vulnerable person;</p> <p>(k) whether allowing the application would unreasonably delay the hearing or likely cause an injustice; and</p> <p>(l) the nature and complexity of the matter to be heard.</p>	<p>(5) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :</p> <p>a) dans le cas où elle a fixé la date et l'heure de l'audience après avoir consulté ou tenté de consulter la partie, toute circonstance exceptionnelle qui justifie le changement;</p> <p>b) le moment auquel la demande a été faite;</p> <p>c) le temps dont la partie a disposé pour se préparer;</p> <p>d) les efforts faits par la partie pour être prête à commencer ou à poursuivre l'audience;</p> <p>e) dans le cas où la partie demande un délai supplémentaire pour obtenir des renseignements appuyant ses arguments, la possibilité d'aller de l'avant en l'absence de ces renseignements sans causer une injustice;</p> <p>f) le fait que la partie soit ou non représentée;</p> <p>g) dans le cas où la partie est représentée, les connaissances et l'expérience de son conseil;</p> <p>h) tout report antérieur et sa justification;</p> <p>i) le fait que la date et l'heure avaient été fixées péremptoirement ou non;</p> <p>j) le fait que le changement soit nécessaire ou non pour accommoder une personne vulnérable;</p> <p>k) le fait que l'accueil de la demande ralentirait ou non l'affaire de manière déraisonnable ou causerait vraisemblablement ou non une injustice;</p> <p>l) la nature et la complexité de l'affaire.</p>	Éléments à considérer
Subsequent application	(6) If the party made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances based on new evidence.	(6) Si la partie a déjà présenté une demande similaire qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir une demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.	Demande subséquente
Application for medical reasons	(7) If the person who is the subject of the appeal makes the application for medical reasons, other than those related to counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. A person who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.	(7) Si la personne en cause présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles en lien avec son conseil, elle transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. La personne qui a transmis une copie du certificat à la Section, lui transmet sans délai le document original.	Demande pour raisons médicales
Content of certificate	<p>(8) The medical certificate must set out</p> <p>(a) particulars as to the medical condition, without specifying the diagnosis, which prevents the person from participating in the hearing on the date fixed for the hearing;</p> <p>(b) whether the person can participate if the hearing or any part of it were conducted in writing or by means of live telecommunication; and</p> <p>(c) when it is expected that the person will be able to participate in the hearing.</p>	<p>(8) Le certificat médical indique, à la fois :</p> <p>a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent la personne en cause de participer à l'audience à la date fixée;</p> <p>b) la possibilité que la personne puisse participer à l'audience, si celle-ci se tenait en totalité ou en partie, par écrit ou par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication en direct;</p> <p>c) le moment où la personne devrait être en mesure de participer à l'audience.</p>	Contenu du certificat

Duty to appear at the hearing	(9) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the hearing at the date and time fixed and be ready to start or continue the hearing.	(9) Sauf si elle reçoit une décision accueillant sa demande, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.	Obligation de se présenter à l'audience
ABANDONMENT		DÉSISTEMENT	
Abandonment after hearing scheduled	<p>66. (1) In any case of default in the proceedings after a hearing has been scheduled, an appeal may be declared abandoned if the Division has given the appellant an opportunity to explain why the appeal should not be declared abandoned. The Division must give the appellant the opportunity</p> <p>(a) immediately, if the appellant is present at the hearing and the Division considers that it is fair to do so; or</p> <p>(b) in any other case, in writing, after notifying the appellant in writing.</p>	<p>66. (1) Pour tout défaut dans les procédures survenu après que la date d'une audience a été fixée, la Section peut prononcer le désistement d'un appel si elle a donné à l'appellant la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement de l'appel ne devrait pas être prononcé. Elle lui donne cette possibilité :</p> <p>a) sur-le-champ, dans le cas où l'appellant est présent à l'audience et où la Section juge qu'il est équitable de le faire;</p> <p>b) dans le cas contraire, par écrit, après en avoir avisé l'appellant par écrit.</p>	Désistement — date d'audience fixée
Providing the written explanation	(2) An appellant must provide the written explanation under paragraph (1)(b) to the Division no later than five days after being notified of their opportunity to explain, together with the original of any supporting documents that the appellant wants the Division to consider.	(2) L'appellant transmet à la Section l'explication par écrit selon le paragraphe (1)b), accompagnée de l'original de tout document à l'appui que l'appellant souhaite que la Section considère, au plus tard cinq jours après avoir été avisé de la possibilité de fournir une explication.	Transmission de l'explication par écrit
Medical reasons	(3) If the appellant is the subject of the appeal and the explanation includes medical reasons, other than those related to counsel, they must provide, together with the explanation, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. An appellant who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.	(3) Si l'appellant est la personne en cause et que l'explication comporte des raisons médicales, à l'exception de celles en lien avec son conseil, l'appellant transmet avec l'explication un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. L'appellant qui a transmis une copie du certificat à la Section lui transmet sans délai le document original.	Raisons médicales
Content of certificate	(4) The medical certificate must set out <p>(a) particulars as to the medical condition, without specifying the diagnosis, which prevented the appellant from pursuing their appeal, including from participating in the hearing on the date fixed for the hearing; and</p> <p>(b) when it is expected that the appellant will be able to pursue their appeal, including participating in the hearing.</p>	(4) Le certificat médical indique, à la fois : <p>a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché l'appellant de continuer son appel, notamment d'avoir participé à l'audience à la date fixée;</p> <p>b) le moment où l'appellant devrait être en mesure de continuer son appel, notamment de participer à l'audience.</p>	Contenu du certificat
Written explanation — decision or special hearing	(5) If the appellant has provided a written explanation under paragraph (1)(b), the Division may <p>(a) declare the appeal abandoned or not abandoned on the basis of that explanation; or</p> <p>(b) if the Division considers it necessary to do so, require the appellant to attend a special hearing, after notifying the appellant in writing, during which the appellant will be given an opportunity to explain why the appeal should not be declared abandoned.</p>	(5) Si l'appellant transmet une explication par écrit selon l'alinéa (1)b), la Section peut : <p>a) prononcer ou ne pas prononcer le désistement de l'appel en prenant en considération l'explication donnée;</p> <p>b) si la Section considère qu'il est nécessaire de le faire, convoquer l'appellant, après l'avoir avisé par écrit, à une audience spéciale pendant laquelle il aura l'occasion d'expliquer pourquoi le désistement de l'appel ne devrait pas être prononcé.</p>	Explications écrites — décision ou audience spéciale
Factors to consider	(6) The Division must consider, in deciding if the appeal should be declared abandoned, the explanation given by the appellant at the hearing or in writing and any other relevant information, including the fact that the appellant is ready to start or continue the proceedings.	(6) Pour décider si elle prononce le désistement de l'appel, la Section prend en considération l'explication donnée par l'appellant à l'audience ou par écrit et tout autre élément pertinent, notamment le fait que l'appellant est prêt à commencer ou à poursuivre l'affaire.	Éléments à considérer
Start or continue the proceedings	(7) If the Division decides not to declare the appeal abandoned, it must start or continue the proceedings without delay.	(7) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, elle commence ou poursuit l'affaire sans délai.	Commencer ou poursuivre l'affaire

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 8 **67.** These Rules come into force on the day on which section 26 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 8 **67.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

SCHEDULE
(Rule 5)DECLARATION THAT COUNSEL
IS NOT CHARGING A FEE

Item	Information
1.	IRB Division and file number with respect to the person who is the subject of an appeal.
2.	Name of counsel who is representing the person who is the subject of an appeal and who is not charging a fee for doing so.
3.	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's postal address, telephone number and fax number and email address, if any.
4.	Interpreter's declaration, if applicable, consisting of the interpreter's name, the language and dialect, if any, interpreted and a statement signed by the interpreter that the interpretation was accurate.
5.	Declaration signed by the person who is the subject of the appeal that the information provided in the form is complete, true and correct.
6.	Declaration signed by counsel that the information provided in the form is complete, true and correct.

[27-1-o]

ANNEXE
(règle 5)DÉCLARATION — CONSEIL
NON RÉMUNÉRÉ

Article	Renseignements
1.	La section de la CISR et le numéro du dossier concernant la personne en cause.
2.	Le nom du conseil qui représente la personne en cause sans rémunération.
3.	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du conseil.
4.	La déclaration de l'interprète, le cas échéant, comportant son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter et une déclaration signée par l'interprète attestant que l'interprétation était fidèle.
5.	La déclaration signée de la personne en cause attestant que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.
6.	La déclaration signée par le conseil attestant que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.

[27-1-o]

Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department and agency

Department of Citizenship and Immigration and Immigration and Refugee Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2048.

Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère et organisme responsables

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et Commission de l'immigration et du statut de réfugié

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2048.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, proposes to make the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sylvia Cox-Duquette, Senior General Counsel, Immigration and Refugee Board, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K1 (fax: 613-995-2355; email: reform-reforme@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE RULES (IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD)

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE

Text of the oath or affirmation **1.** The oath or solemn affirmation of office to be taken by the Chairperson and other members of the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, de prendre les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylvia Cox-Duquette, avocate générale principale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K1 (téléc. : 613-995-2355; courriel : reform-reforme@irb-cisr.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLES SUR LE SERMENT PROFESSIONNEL OU LA DÉCLARATION (COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION

1. Le serment professionnel ou la déclaration que doivent prêter ou faire, selon le cas, aux termes de

Texte du serment ou de la déclaration

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

Immigration and Refugee Board under section 152.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is to be in the following form:

I, _____, do swear (or solemnly affirm) that

(a) I will, during the term of my appointment, and any re-appointments, faithfully, impartially and to the best of my knowledge and ability, properly carry out the duties of a (full-time or part-time) (*titre*) of the Immigration and Refugee Board;

(b) I will comply with the *Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board of Canada*, as amended or replaced from time to time; and

(c) I will not disclose or make known, unless authorized, any matter that comes to my knowledge because I am holding that office.

(*In the case of an oath, add: So help me (Name of Deity).*)

REPEAL

Repeal

2. The Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c.8

3. These Rules come into force on the day on which section 17 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

l'article 152.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le président et les autres commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est le suivant :

Moi, _____, je jure (ou déclare) que :

a) je m'acquitterai de mon mieux, régulièrement, fidèlement et impartialement de mes fonctions de (*titre*) (à temps plein ou à temps partiel) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au cours de mon mandat et de tout mandat subséquent;

b) je me conformerai au *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* ou à sa version modifiée ou à tout texte qui le remplace;

c) je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions.

(*Dans le cas du serment professionnel, ajouter : Ainsi (nom de la divinité) me soit en aide.*)

ABROGATION

Abrogation

2. Les Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 8

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

[27-1-o]

¹ SOR/2002-231

¹ DORS/2002-231

Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Environmental Enforcement Act* (EEA), which received Royal Assent on June 18, 2009, introduces a new penalty scheme to be applied by courts following a successful prosecution under any of the nine environmental statutes¹ it amends. Under the scheme, offences involving direct harm or risk of harm to the environment or obstruction of authority are subject to a new, higher fine range.

While the EEA explicitly identifies the statutory provisions that, if contravened, would attract the highest fines, it does not identify which provisions of regulations made under those statutes would, if contravened, attract the highest fines. Instead, the EEA amends the environmental statutes to provide authority to identify such provisions by regulation. The proposed *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the proposed Regulations] have been developed pursuant to those authorities. The proposed Regulations complete the new penalty scheme established by the EEA for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and ensure that successful prosecution of offences involving harm or risk of harm to the environment or obstruction of authority would result in the highest fines — regardless of whether they stem from statutory or regulatory provisions.

Description and rationale

Historically, fines imposed by courts following successful prosecutions for offences under several federal environmental acts tend to be much lower than the maximum fines available. In

¹ *Canadian Environmental Protection Act, 1999, Antarctic Environmental Protection Act, Canada Wildlife Act, International River Improvements Act, Migratory Birds Convention Act, 1994, Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act, Canada National Parks Act, Canada National Marine Conservation Areas Act, Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act.*

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2009 introduit un régime de peines qui sera imposé par les tribunaux suivant une condamnation faite sous l'une des neuf lois modifiées par la Loi¹. Ce régime impose des amendes plus importantes pour les infractions qui causent ou qui risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir.

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* désigne explicitement les dispositions législatives qui, si elles sont enfreintes, entraîneraient les amendes les plus sévères. Par contre, elle ne précise pas quelles dispositions des règlements élaborés en vertu de ces lois entraîneraient les amendes les plus sévères en cas d'infraction. En revanche, les modifications qui sont apportées aux lois environnementales par la Loi donnent l'autorité de désigner ces dispositions par règlement. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le règlement proposé] a été élaboré en vertu de cette autorité. Le règlement proposé compléterait le nouveau système de peines établi par la Loi pour la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et assurerait qu'une condamnation à une infraction qui cause ou risque de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constitue une entrave à l'exercice d'un pouvoir entraîneraient les peines les plus élevées — qu'il s'agisse d'une infraction à une loi ou d'une infraction à un règlement.

Description et justification

Par le passé, les amendes imposées par les tribunaux à la suite de condamnation pour des infractions à certaines lois fédérales en matière d'environnement avaient tendance à être beaucoup plus

¹ *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique, Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, Loi sur les parcs nationaux du Canada, Loi sur les espèces sauvages du Canada, Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial.*

some cases, fines are lower than associated costs of compliance and therefore have not provided the necessary incentive to comply. The penalty scheme introduced by the EEA is meant to address this issue by introducing the fine scheme outlined in Table 1 for the most serious offences. The fine scheme includes, for the first time, minimum fines for offences that involve direct harm or risk of harm to the environment or obstruction of authority.

Table 1: Fines for designated offences

OFFENDER	Summary Conviction		Indictment	
	Min	Max	Min	Max
Individual	\$5,000	\$300,000	\$15,000	\$1,000,000
Small corporation, ship under 7 500 tonnes	\$25,000	\$2,000,000	\$75,000	\$4,000,000
Corporation, ship over 7 500 tonnes	\$100,000	\$4,000,000	\$500,000	\$6,000,000

A contravention of a regulatory provision designated under the proposed Regulations would not necessarily lead to a prosecution. Rather, the enforcement tools to be applied to a given contravention would continue to be determined by the enforcement officer (and the prosecutor in some cases) based on a consideration of what is most appropriate in the circumstances of the contravention. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or administrative monetary penalty² may be appropriate and, in those cases, the fine scheme outlined above would not apply. In cases involving a serious level of non-compliance, however, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the penalty scheme outlined above would apply in the event of a conviction.

The proposed Regulations

The policy test used to identify the provisions of CEPA 1999 that, if contravened, would attract the fine range outlined in Table 1 was also used to identify which regulatory provisions would be designated by the proposed Regulations; those provisions that, if contravened, would involve direct harm or risk of harm to the environment or obstruction of authority.

Several regulatory provisions made under CEPA 1999 have been identified as meeting the policy test. These provisions will be designated and listed in the proposed Regulations. For example, the proposed Regulations designate subsection 2(1) of the *2-Butoxyethanol Regulations*, which prohibits, except in specified circumstances, a person from manufacturing or importing specified products if their concentration of 2-butoxyethanol exceeds specified limits.

The proposed Regulations neither amend any existing obligations nor impose any new obligations on a regulated person. As a result, no incremental costs are expected for regulatees or

basses que les amendes maximales prévues dans ces lois. Dans certains cas, les amendes sont moins élevées que les coûts associés à la conformité, ce qui n'incitait guère au respect des dispositions. Le régime de peines établi par la Loi vise à combler cette lacune en introduisant le régime de peines exposé dans le tableau 1 pour les infractions les plus graves. Le régime de peines prévoit, pour la première fois, des amendes minimales pour les infractions qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir.

Tableau 1 : Amendes pour les infractions désignées

CONTREVENANT	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	
	Min	Max	Min	Max
Personne physique	5 000 \$	300 000 \$	15 000 \$	1 000 000 \$
Personne morale à revenus modestes et navire jaugeant moins de 7 500 tonnes de port en lourd	25 000 \$	2 000 000 \$	75 000 \$	4 000 000 \$
Personne morale ou navire jaugeant plus de 7 500 tonnes de port en lourd	100 000 \$	4 000 000 \$	500 000 \$	6 000 000 \$

Le fait qu'une infraction soit désignée selon le règlement proposé n'impliquerait pas nécessairement une poursuite devant les tribunaux. Au contraire, les outils d'application de la loi devant être appliqués à une infraction donnée continueraient d'être choisis par l'agent d'application de la loi (ou dans certains cas, par le procureur) en fonction de ce qui convient le mieux compte tenu de la gravité de l'infraction. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, une ordonnance exécutoire, une contravention ou une pénalité administrative² pourrait convenir. Dans ces derniers cas, le système d'amendes ci-dessus ne s'appliquerait pas. Pour les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire serait sans doute le bon moyen de faire respecter le règlement proposé. Dans ces cas, le système d'amendes susmentionné s'appliquerait en cas de condamnation.

Le règlement proposé

L'analyse stratégique qui a permis de déterminer quelles dispositions législatives de la Loi entraîneraient les amendes contenues dans le tableau 1 en cas d'infraction a également servi à déterminer les dispositions réglementaires qui seraient désignées par le règlement proposé. Il s'agit des dispositions qui, si elles sont enfreintes, causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir.

Plusieurs dispositions réglementaires prises en vertu de la LCPE (1999) ont été identifiées et satisfont aux critères de l'analyse stratégique. Ces dispositions seraient identifiées par numéro de disposition dans le règlement proposé. Par exemple, le règlement proposé désignerait le paragraphe 2(1) du *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*, qui interdit, sauf dans certains cas, de fabriquer ou d'importer certains produits dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse les limites prévues.

Le règlement proposé ne modifierait aucune obligation existante ni n'imposerait aucune nouvelle obligation à l'endroit d'une entité réglementée. De ce fait, on peut prévoir que les entités

² It is expected that proposed regulations pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* (EVAMPA) will be developed at a later stage to implement an administrative monetary penalty scheme.

² Il est prévu qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* sera établi à une étape ultérieure dans le but de mettre en œuvre un régime de pénalités administratives.

government. The proposed Regulations are expected to yield greater compliance by completing the penalty scheme introduced by the EEA for CEPA 1999.

Consultation

The proposed Regulations would implement authorities provided for by the EEA. Because the proposed Regulations involve the same principles applied by the EEA and would not result in any incremental compliance costs for interested parties, no formal consultations on the proposed Regulations were held.

Notification of the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, will be sent to key stakeholders to ensure they are aware of the publication and of the 60-day period within which to make comments on the proposed Regulations. Notification will also be sent to the CEPA National Advisory Committee.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would complete the application of the penalty scheme for CEPA 1999 which was introduced by the EEA. The proposed Regulations ensure that the court-imposed fines for offences involving direct harm or risk of harm to the environment or obstruction of authority act as strong deterrents. Given that the proposed Regulations would not impose any additional obligation or requirements on interested parties, they would not result in the development of any new program or service. Therefore, the development of an implementation plan, an enforcement strategy and service standards is not necessary.

Contacts

Sarah Cosgrove
Manager
Legislative Advice Unit
Legislative Governance Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 21st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5786
Fax: 819-997-9806
Email: sarah.cosgrove@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.cormier@ec.gc.ca

réglementées ou le gouvernement ne seraient soumis à aucun coût différentiel. Le règlement proposé devrait permettre d'assurer une plus grande conformité réglementaire en complétant le régime de peines introduit par la Loi pour la LCPE (1999).

Consultation

Le règlement proposé permettrait d'exercer les pouvoirs conférés par la Loi. Étant donné que le règlement proposé repose sur les mêmes principes que ceux qui sous-tendent la Loi et qu'il n'implique aucun coût différentiel pour les parties concernées, aucune consultation officielle n'a été tenue à cet effet.

Un avis de publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sera envoyé aux principaux intervenants pour qu'ils soient mis au courant et pour leur signaler qu'ils disposent de 60 jours pour soumettre des commentaires à ce sujet. Un avis sera également envoyé au comité consultatif national de la LCPE.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé compléterait le régime de peines mis en œuvre par la Loi pour la LCPE (1999) afin d'assurer que les amendes imposées par les tribunaux pour les infractions qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou pour une entrave à l'exercice d'un pouvoir produisent un effet dissuasif. Puisque le règlement proposé n'impliquerait aucune obligation ou exigence additionnelle pour les parties intéressées, il ne nécessiterait pas la création d'un nouveau programme ou service. En conséquence, le développement d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de mise en application de la loi et de normes de service n'est pas nécessaire.

Personnes-ressources

Sarah Cosgrove
Gestionnaire
Unité des avis législatifs
Division de la gouvernance législative
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 21^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5786
Télécopieur : 819-997-9806
Courriel : sarah.cosgrove@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33

Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Concerning the Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* pursuant to section 286.1^c of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Legislative Governance, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-997-9806 or by email to legis.gov@ec.gc.ca. A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS CONCERNING THE
DESIGNATION OF REGULATORY
PROVISIONS FOR PURPOSES OF
ENFORCEMENT (CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999)**

*2-Butoxyethanol
Regulations*

1. (1) The following provisions of the *2-Butoxyethanol Regulations* are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- (a) subsection 2(1);
- (b) section 3; and
- (c) subsection 4(1).

*Asbestos Mines
and Mills
Release
Regulations*

(2) Subsection 3(1) of the *Asbestos Mines and Mills Release Regulations* is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

*Benzene in
Gasoline
Regulations*

(3) The following provisions of the *Benzene in Gasoline Regulations* are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- (a) sections 3 and 4;
- (b) subsection 13(5);
- (c) subsections 16(1) and (7); and
- (d) subsection 17(1).

*Chlor-Alkali
Mercury
Release
Regulations*

(4) Subsections 3(1) and (3) of the *Chlor-Alkali Mercury Release Regulations* are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

*Chromium
Electroplating,
Chromium
Anodizing and
Reverse
Etching
Regulations*

(5) Subsection 3(1) of the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

gouverneur en conseil, en vertu de l'article 286.1^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Gouvernance législative, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-997-9806 ou par courriel à legis.gov@ec.gc.ca. Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES AUX
FINS DE CONTRÔLE D'APPLICATION —
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

1. (1) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sont désignées les dispositions ci-après du *Règlement sur le 2-butoxyéthanol* :

- a) le paragraphe 2(1);
- b) l'article 3;
- c) le paragraphe 4(1).

(2) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est désigné le paragraphe 3(1) du *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante*.

(3) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sont désignées les dispositions ci-après du *Règlement sur le benzène dans l'essence* :

- a) les articles 3 et 4;
- b) le paragraphe 13(5);
- c) les paragraphes 16(1) et (7);
- d) le paragraphe 17(1).

(4) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sont désignés les paragraphes 3(1) et (3) du *Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*.

(5) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est désigné le paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*.

*Règlement
sur le
2-butoxyéthanol*

*Règlement sur
le rejet
d'amiante par
les mines et
usines
d'extraction
d'amiante*

*Règlement sur
le benzène dans
l'essence*

*Règlement sur
le rejet de
mercure par les
fabriques de
chlore*

*Règlement sur
l'électrodéposition
du chrome,
l'anodisation
au chrome et la
gravure
inversée*

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

<i>Contaminated Fuel Regulations</i>	(6) Section 3 of the <i>Contaminated Fuel Regulations</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(6) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné l'article 3 du <i>Règlement sur les combustibles contaminés</i> .	<i>Règlement sur les combustibles contaminés</i>
<i>Federal Halocarbon Regulations, 2003</i>	(7) Section 3 of the <i>Federal Halocarbon Regulations, 2003</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(7) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné l'article 3 du <i>Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)</i> .	<i>Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)</i>
<i>Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations</i>	(8) The following provisions of the <i>Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> : (a) sections 5 and 6; (b) subsection 7(1); and (c) sections 8 and 9.	(8) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignées les dispositions ci-après du <i>Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles</i> : a) les articles 5 et 6; b) le paragraphe 7(1); c) les articles 8 et 9.	<i>Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles</i>
<i>Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations</i>	(9) Section 3 of the <i>Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(9) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné l'article 3 du <i>Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges</i> .	<i>Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges</i>
<i>Ozone-depleting Substances Regulations, 1998</i>	(10) The following provisions of the <i>Ozone-depleting Substances Regulations, 1998</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> : (a) sections 4 and 5; (b) subsection 6(1); (c) subsection 7(1); (d) subsections 8(1), (2) and (3.1); (e) section 9; (f) sections 18 and 19; (g) subsection 21(1); (h) section 22; (i) subsections 23(1) and (2); (j) subsection 24(1); (k) sections 25 and 26; (l) subsection 27(1); (m) section 28; (n) subsection 29(1); and (o) section 30.	(10) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignées les dispositions ci-après du <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i> : a) les articles 4 et 5; b) le paragraphe 6(1); c) le paragraphe 7(1); d) les paragraphes 8(1), (2) et (3.1); e) l'article 9; f) les articles 18 et 19; g) le paragraphe 21(1); h) l'article 22; i) les paragraphes 23(1) et (2); j) le paragraphe 24(1); k) les articles 25 et 26; l) le paragraphe 27(1); m) l'article 28; n) le paragraphe 29(1); o) l'article 30.	<i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i>
<i>PCB Regulations</i>	(11) Sections 5 and 6 of the <i>PCB Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(11) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignés les articles 5 et 6 du <i>Règlement sur les BPC</i> .	<i>Règlement sur les BPC</i>
<i>PCB Waste Export Regulations, 1996</i>	(12) The following provisions of the <i>PCB Waste Export Regulations, 1996</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> : (a) section 3; and (b) section 11.	(12) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignées les dispositions ci-après du <i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)</i> : a) l'article 3; b) l'article 11.	<i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)</i>
<i>Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations</i>	(13) Section 4 of the <i>Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(13) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné l'article 4 du <i>Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés</i> .	<i>Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés</i>

<i>Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations</i>	(14) The following provisions of the <i>Polybrominated Diphenyl Ethers Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> : (a) section 6; and (b) subsection 7(1).	(14) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignées les dispositions ci-après du <i>Règlement sur les polybromodiphényléthers</i> : a) l'article 6; b) le paragraphe 7(1).	<i>Règlement sur les polybromodiphényléthers</i>
<i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005</i>	(15) Sections 4 and 5 of the <i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(15) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignés les articles 4 et 5 du <i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)</i> .	<i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)</i>
<i>Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i>	(16) Section 4 of the <i>Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(16) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné l'article 4 du <i>Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers</i> .	<i>Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers</i>
<i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i>	(17) Subsection 4(1) of the <i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(17) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné le paragraphe 4(1) du <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i> .	<i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>
<i>Secondary Lead Smelter Release Regulations</i>	(18) Sections 3 and 4 of the <i>Secondary Lead Smelter Release Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(18) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignés les articles 3 et 4 du <i>Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion</i> .	<i>Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion</i>
<i>Solvent Degreasing Regulations</i>	(19) Subsection 3(1) of the <i>Solvent Degreasing Regulations</i> is designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(19) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , est désigné le paragraphe 3(1) du <i>Règlement sur les solvants de dégraissage</i> .	<i>Règlement sur les solvants de dégraissage</i>
<i>Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations</i>	(20) The following provisions of the <i>Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> : (a) section 3; (b) sections 5 to 8; (c) subsection 9(1); (d) subsection 10(1); (e) sections 11 and 12; (f) subsection 15(1); and (g) subsection 40(1).	(20) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignées les dispositions ci-après du <i>Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés</i> : a) l'article 3; b) les articles 5 à 8; c) le paragraphe 9(1); d) le paragraphe 10(1); e) les articles 11 et 12; f) le paragraphe 15(1); g) le paragraphe 40(1).	<i>Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés</i>
<i>Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations</i>	(21) The following provisions of the <i>Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> : (a) sections 3 to 5; (b) section 7; and (c) section 10.	(21) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignées les dispositions ci-après du <i>Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)</i> : a) les articles 3 à 5; b) l'article 7; c) l'article 10.	<i>Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)</i>
<i>Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations</i>	(22) Sections 3 and 4 of the <i>Tributyltetradecylphosphonium Chloride Regulations</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(22) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignés les articles 3 et 4 du <i>Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium</i> .	<i>Règlement sur le chlorure de tributyltétradécylphosphonium</i>
<i>Vinyl Chloride Release Regulations, 1992</i>	(23) Subsections 4(1) to (4) of the <i>Vinyl Chloride Release Regulations, 1992</i> are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .	(23) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , sont désignés les paragraphes 4(1) à (4) du <i>Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle</i> .	<i>Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle</i>

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations

(24) The following provisions of the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- (a) subsection 3(1);
- (b) subsection 4(1);
- (c) subsection 5(1); and
- (d) subsection 9(1).

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations

(25) The following provisions of the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* are designated for the purposes of paragraph 272(1)(h) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- (a) subsections 3(1) and (2); and
- (b) subsection 4(1).

(24) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sont désignées les dispositions ci-après du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* :

- a) le paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 4(1);
- c) le paragraphe 5(1);
- d) le paragraphe 9(1).

Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

(25) Pour l'application de l'alinéa 272(1)h) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, sont désignées les dispositions ci-après du *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* :

- a) les paragraphes 3(1) et (2);
- b) le paragraphe 4(1).

Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile

COMING INTO FORCE

Section 80 of the *Environmental Enforcement Act*

2. These Regulations come into force on the day on which section 80 of the *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada 2009, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 80 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Article 80 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) has assessed the Polar Bear as a species of special concern. COSEWIC is a committee of experts that assesses wildlife species in Canada and designates which are at risk. It provides species assessments to the Minister of the Environment in order for him to make recommendations to the Governor in Council (GIC) as to listing on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA).

Description: This Order proposes, on the recommendation of the Minister of the Environment, to add the Polar Bear species to Schedule 1 of SARA as a species of special concern. Under SARA, the listing of a species as special concern in Schedule 1 requires the preparation of a management plan to prevent listed species from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: The key prohibitions of SARA do not apply to species listed as special concern; therefore, the incremental economic impacts of the proposed Order would be low.

The proposed Order is an important commitment regarding Polar Bears and their vulnerability, and sets in motion the development of a long-term management plan within three years from the time the Polar Bear is listed. To the extent that the proposed Order contributes to the protection of the species, the economic evidence presented regarding passive and active values from Polar Bear preservation indicates that the proposed regulatory action is likely to result in net benefits to Canadians.

Consultation: Environment Canada carried out extensive public consultations regarding the listing of the Polar Bear under SARA between November 2008 and March 2010. In the North, the majority of communities contacted were not in favour of listing the Polar Bear. While many people in the communities feel climate change is affecting Polar Bears, they also observed that wildlife populations normally fluctuate and move, and that Polar Bears are very adaptable. Many people report the population to be increasing rather than decreasing and that the Polar Bears are appearing in different places, particularly in the communities, such that there are strong concerns

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a défini l'ours blanc comme étant une espèce préoccupante. Le COSEPAC est un comité d'experts qui évalue les espèces sauvages du Canada et désigne lesquelles sont en péril. Il fournit des évaluations sur les espèces au ministre de l'Environnement afin que ce dernier puisse faire des recommandations au gouverneur en conseil (GC) quant à la liste de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Description : La présente modification propose, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'ajouter l'ours blanc à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce préoccupante. En vertu de la LEP, l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante exige la préparation d'un plan de gestion pour l'empêcher de devenir en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Les principales interdictions de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes de la liste; par conséquent, les impacts économiques graduels de la modification proposée seraient de moindre importance.

La modification proposée constitue un engagement important à l'égard de l'ours blanc et de sa vulnérabilité et met en branle l'élaboration d'un plan de gestion à long terme dans les trois années suivant la date de son inscription. Dans la mesure où la modification contribue à la protection de l'espèce, les faits probants économiques présentés à l'égard des valeurs passives et actives associées à la conservation de l'ours blanc indiquent que l'action réglementaire proposée est susceptible de se traduire par des avantages nets pour les Canadiennes et les Canadiens.

Consultation : Entre novembre 2008 et mars 2010, Environnement Canada a mené des consultations publiques étendues sur l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP. Dans le Nord, la majorité des communautés sondées n'étaient pas en faveur de l'inscription. Tandis que les habitants sont nombreux à affirmer que le changement climatique perturbe l'espèce, ils ont aussi remarqué que les populations d'animaux sauvages fluctuent et se déplacent normalement et que les ours blancs ont une très bonne capacité d'adaptation. De nombreux témoignages selon lesquels la population augmente au lieu de diminuer et que les ours blancs sont aperçus à différents endroits,

for public safety. There were also strong feelings that the research is not conclusive, particularly as the surveys are too limited and too infrequent. In the Western Arctic, unanimous support was received for the proposed listing of the Polar Bear as a species of special concern from all Inuvialuit communities consulted. In the southern part of Canada, the vast majority of comments received indicated support for listing.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low due to the limited management actions required by listing Polar Bears as a species of special concern as well as to their limited distribution and overlap with human activities. In addition, the Polar Bear already receives protection under various statutes of Parliament and provincial and territorial acts (e.g. Ontario's *Endangered Species Act*).

Domestic and international coordination and cooperation: Since 1973, international Polar Bear management has been coordinated under the Agreement on the Conservation of Polar Bears signed by Canada, Denmark (Greenland), Norway, the United States and Russia (hereinafter "the Agreement"). The Agreement permits harvesting of Polar Bears by local Aboriginal peoples who are exercising their traditional rights, prohibits unregulated sport hunting of Polar Bears and obliges each signatory to conduct research on the conservation and management of the species and to convey the findings to the other member nations. Canada has also signed agreements with the United States and Greenland for the joint management of shared Polar Bear subpopulations.

Within Canada, the management of Polar Bears falls under the authority of the following levels of government: the federal government, four provinces (Manitoba, Ontario, Quebec, and Newfoundland and Labrador), three territories (Yukon, the Northwest Territories and Nunavut) and five wildlife management boards established as part of the settlement of land claims. Hunting is managed primarily through quotas while protecting the rights of Aboriginal peoples.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF-RBAF. The program evaluation is scheduled for 2011–2012.

surtout dans les communautés, de sorte que les préoccupations en matière de sécurité publique sont élevées, ont été répertoriées. L'impression selon laquelle la recherche n'est pas concluante, d'autant plus que les sondages sont trop limités et trop rares, était aussi fortement ressentie. Dans l'Arctique de l'Ouest, un soutien unanime a été reçu de toutes les communautés inuvialuites consultées quant à l'inscription proposée de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. Dans le Sud du Canada, la vaste majorité des commentaires reçus favorisait l'inscription.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs : Les impacts de l'inscription sur les gouvernements, les industries et les personnes devraient être faibles en raison des mesures de gestion limitées se rattachant à l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante, en plus de sa distribution et de son chevauchement limités par rapport aux activités humaines. En outre, l'ours blanc jouit déjà d'une protection en vertu de divers actes du Parlement et lois provinciales et territoriales (par exemple la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Depuis 1973, la gestion internationale de l'ours blanc est coordonnée en vertu de l'Accord sur la conservation des ours blancs (polaires) signé par le Canada, le Danemark (Groenland), la Norvège, les États-Unis et la Russie (ci-dessous appelé l'Accord). L'Accord autorise la chasse aux ours blancs par les peuples autochtones locaux qui exercent leurs droits traditionnels, interdit la chasse sportive non réglementée et oblige chaque signataire à faire de la recherche sur la conservation et la gestion de l'espèce et à présenter les résultats aux autres nations membres. Le Canada a également signé des accords avec les États-Unis et le Groenland pour la gestion conjointe des sous-populations partagées d'ours blanc.

Au Canada, la gestion des ours blancs relève des ordres de gouvernement suivants : le gouvernement fédéral, quatre provinces (Manitoba, Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador), trois territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) et cinq conseils de gestion de la faune établis dans le cadre du règlement des revendications territoriales. La chasse est gérée essentiellement au moyen de quotas dans le respect des droits des peuples autochtones.

Mesure du rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a mis en place un Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et un Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) dans le cadre du Programme des espèces en péril. Les résultats mesurables spécifiques de ce programme ainsi que la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGRR-CVAR du programme. L'évaluation de ce dernier est prévue pour 2011-2012.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Question

Un nombre croissant d'espèces sauvages du Canada sont confrontées à des menaces qui les exposent au risque de disparaître d'un endroit donné ou de s'éteindre de la surface de la planète. Le patrimoine naturel canadien fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. La faune, sous toutes ses formes, possède une valeur inhérente et revêt une importance pour les Canadiens et Canadiennes pour diverses raisons : esthétique, culture, spiritualité, loisirs, éducation, histoire, économie, santé, écologie et sciences. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens sont par ailleurs liés au patrimoine mondial et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, démontrant ainsi son engagement à conserver la diversité biologique.

Polar Bear populations are at risk of becoming threatened in 4 of the 13 Canadian subpopulations (i.e. Western Hudson Bay, Southern Beaufort Sea, Kane Basin and Baffin Bay), likely due to climate change or over-harvesting.¹ Overall, COSEWIC has assessed the Polar Bear as a species of special concern at the national level to prevent it from becoming threatened or endangered. COSEWIC is an independent committee of experts that assesses and designates which wildlife species are at risk in Canada. It provides species assessments to the Minister of the Environment. The Minister must then indicate in the Species at Risk Public Registry how he will respond to each of the assessments and, to the extent possible, provide timelines for action. The assessments are then forwarded to the GIC. Following public consultation, the Minister of the Environment will then make a recommendation to the GIC on whether or not a species should be added to Schedule 1 of SARA or whether the matter should be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

Management and conservation of Polar Bear in Canada

A key milestone in Polar Bear conservation was the signing of the 1973 international Agreement on the Conservation of Polar Bears.² The Agreement provides protection of Polar Bear habitat and its populations. The signatory countries — Canada, the United States, Denmark (Greenland), Norway and Russia — permit harvesting of Polar Bears by local Aboriginal peoples who are exercising their traditional rights.

While several of the signatory countries (e.g. the United States and Norway) consider Polar Bears marine mammals, in Canada, they are considered terrestrial mammals.³ As such, Canadian provincial and territorial governments that are responsible for the management of terrestrial species are also responsible for the management of Polar Bears. Where Polar Bears are found on federal lands (e.g. national parks), the federal government is responsible for their management. Polar Bears in national parks are managed and protected under the *Canada National Parks Act* by protecting its habitat within federal park boundaries, while those found in national wildlife areas are managed under the *Canada Wildlife Act*. In the territories, wildlife management boards (WMBs), established under land claims agreements, manage wildlife resources, which include Polar Bears.

Range of Polar Bear

Canada is home to approximately 60% of the world's Polar Bear population and they are found in ice-covered regions from the Yukon and the Bering Sea in the West to Newfoundland and Labrador in the East and from northern Ellesmere Island, Nunavut, to southern James Bay, including coastal northern Ontario and Quebec. The Polar Bears are found mainly in the coastal regions of the Arctic Ocean.

Canada's national, provincial and territorial parks and national and marine wildlife areas where Polar Bears are found include

- 2 national wildlife areas (Baffin Bay and Lancaster Sound subpopulations);
- 11 national parks (established in 7 different Polar Bear subpopulations);

Quatre sous-populations canadiennes d'ours blanc sur treize risquent de devenir menacées (ouest de la baie d'Hudson, sud de la mer de Beaufort, bassin Kane et baie de Baffin), probablement en raison du changement climatique ou de la surchasse¹. Dans l'ensemble, le COSEPAC a établi l'ours blanc comme une espèce préoccupante à l'échelle nationale afin de l'empêcher de devenir menacée ou en voie de disparition. Le COSEPAC est un comité d'experts indépendant qui évalue les espèces sauvages du Canada et désigne lesquelles sont en péril. Il fournit des évaluations au ministre de l'Environnement. Le ministre doit ensuite faire savoir, par l'entremise du Registre public des espèces en péril, comment il entend intervenir pour chacune des évaluations et, dans la mesure du possible, donner des calendriers associés aux mesures d'action. Les évaluations sont ensuite envoyées au GC. À la suite d'une consultation publique, le ministre de l'Environnement fait une recommandation au GC à savoir si une espèce devrait ou non être ajoutée à l'annexe 1 de la LEP, ou si l'affaire devrait être retournée au COSEPAC pour information ou considération plus poussée.

Gestion et conservation de l'ours blanc au Canada

Un des jalons clés sur le plan de la conservation de l'ours blanc a été la signature de l'Accord sur la conservation de ours blancs international de 1973². L'Accord stipule la protection de l'habitat de l'ours blanc international et de ses populations. Les pays signataires — le Canada, les États-Unis, le Danemark (Groenland), la Norvège et la Russie — autorisent la chasse à l'ours blanc par les peuples autochtones locaux qui exercent leurs droits traditionnels.

Bien que plusieurs pays (notamment les États-Unis et la Norvège) considèrent les ours blancs comme des mammifères marins, le Canada les considère plutôt comme des mammifères terrestres³. Il faut savoir que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens responsables de la gestion des espèces terrestres sont aussi responsables de la gestion des ours blancs. Aux endroits où on trouve les ours blancs sur les terres fédérales (par exemple les parcs nationaux), le gouvernement fédéral est responsable de leur gestion. Les ours blancs qui évoluent dans les parcs nationaux sont gérés et protégés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* grâce à la protection de son habitat à l'intérieur des limites des parcs fédéraux, alors que ceux qui évoluent dans les réserves nationales de faune sont gérés en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Dans les territoires, ce sont les conseils de gestion de la faune (CGF), établis conformément à des accords de revendications territoriales, qui gèrent les ressources fauniques, dont les ours blancs.

Territoire de l'ours blanc

On trouve au Canada environ 60 % de la population mondiale d'ours blancs, qui s'étend depuis les régions glaciaires du Yukon et de la mer de Béring, dans l'Ouest, jusqu'à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'Est, et depuis l'île d'Ellesmere, au Nunavut, jusqu'à la baie James au sud, y compris dans les régions côtières du nord de l'Ontario et du Québec. L'ours blanc évolue essentiellement dans les régions côtières de l'océan Arctique.

Voici quelques-uns des parcs nationaux, provinciaux et territoriaux canadiens et des réserves nationales de faune et aires marines protégées où on trouve l'ours blanc :

- 2 réserves nationales de faune (sous-populations de la baie de Baffin et du détroit de Lancaster);
- 11 parcs nationaux (sept sous-populations différentes);

¹ COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Polar Bear in Canada.

² The text of the treaty is available at <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html>.

³ For example, the United States Marine Mammal Protection Act of 1972.

¹ Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc du Canada.

² Le texte du traité est disponible au <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html> [en anglais seulement].

³ Par exemple la *Marine Mammal Protection Act of 1972* des États-Unis.

- 2 marine protected areas (found in Newfoundland and Labrador in the Davis Strait subpopulation); and
- 58 provincial and territorial parks (Southern Hudson Bay, Foxe Basin and Davis Strait subpopulations).

Management

Management and research activities for Canadian Polar Bear populations are coordinated and reviewed annually by the Polar Bear Administrative Committee (PBAC) in collaboration with the Polar Bear Technical Committee (PBTC). The PBAC members are senior managers representing territorial, provincial and federal governments, WMBs and key Aboriginal organizations. The PBTC membership includes federal scientists, provincial and territorial biologists, university specialists and U.S. (Alaska) researchers.

Figure 1 illustrates Canadian Polar Bear subpopulations and protected areas.

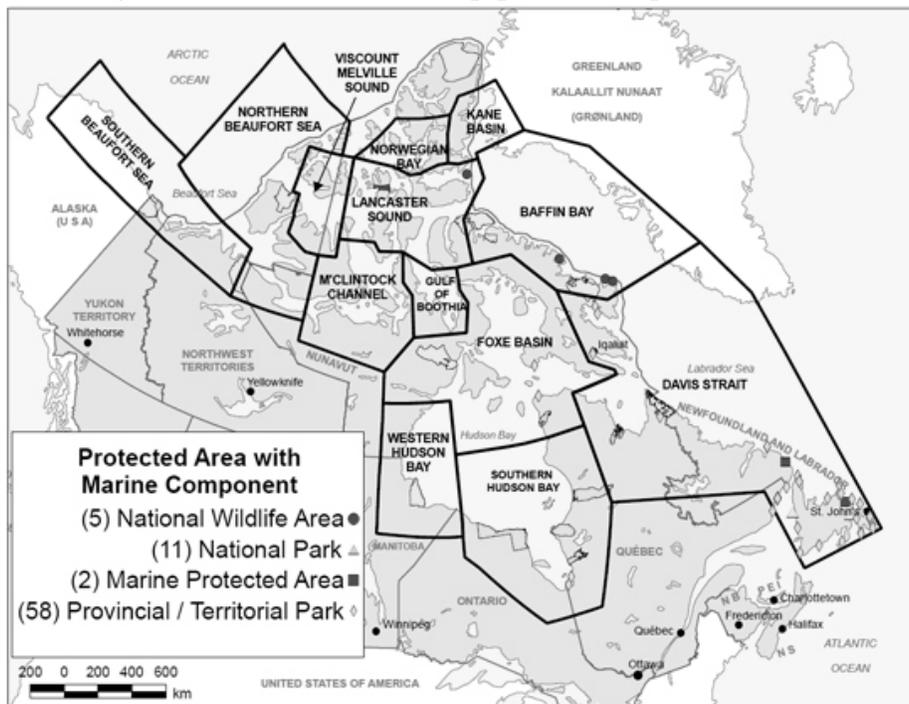
- 2 aires marines protégées (sous-population du détroit de Davis, à Terre-Neuve-et-Labrador);
- 58 parcs provinciaux et territoriaux (sous-populations du sud de la baie d'Hudson, du bassin Foxe et du détroit de Davis).

Gestion

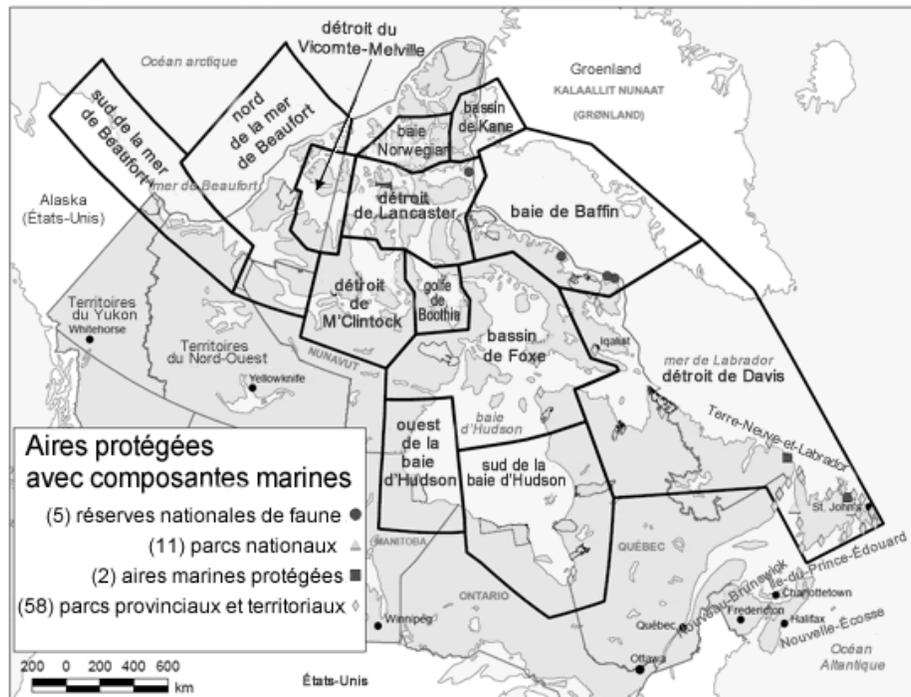
Les activités de gestion et de recherche sur les populations canadiennes d'ours blancs sont coordonnées et examinées annuellement par le Comité administratif sur l'ours blanc (CAOB) en collaboration avec le Comité technique sur l'ours blanc (CTOB). Les membres du CAOB sont des cadres supérieurs qui représentent les gouvernements territoriaux, provinciaux et fédéraux, les CGF et les principaux groupes autochtones. Le CTOB regroupe notamment des chercheurs fédéraux, des biologistes provinciaux et territoriaux, des spécialistes universitaires et des chercheurs américains (Alaska).

La figure 1 illustre les sous-populations canadiennes d'ours blancs et les aires protégées.

Figure 1: Canadian Polar Bear subpopulations and protected areas



Source: Environment Canada, "Maps of Global and Canadian Sub-populations of Polar Bears and Protected Areas," www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=F77294A3-1#pb_pa (accessed August 3, 2010).

Figure 1 : Sous-populations canadiennes d'ours blancs et aires protégées

Source : Environnement Canada, cartes des sous-populations mondiales et canadiennes d'ours blancs et des aires protégées, www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=F77294A3-1#pb_pa (consulté le 3 août 2010).

In Canada, the management authority for the hunting of Polar Bears rests with provinces, territories and WMBs that have authority by virtue of land claim agreements. Hunting is largely managed through quota systems and according to land claims agreements. In some jurisdictions, sport hunters are guided by Aboriginal peoples who harvest by traditional means. In most parts of Canada, the management of the harvest is done in accordance with sound conservation practices based on the best available scientific data and traditional knowledge.⁴

Every year, the Canadian PBTC collates, discusses and presents Polar Bear harvest information. Each responsible government on PBTC and PBAC works in collaboration with Aboriginal peoples in their jurisdiction under land claim agreements to set harvest limits, distribute hunting tags and identify research priorities.

In most cases, the various management authorities determine total allowable harvest by assessing local population changes. The rate of harvest is at a level that enables the population to reach a target management objective. Annual quotas for Polar Bear harvest from each subpopulation are set by territorial or provincial governments and by WMBs as provided for in land claims agreements (LCAs). After being divided among jurisdictions, the total allowable harvest is generally divided further among local communities within jurisdictions. Each jurisdiction-management board, however, retains the right to set its own harvest limits independently. As seen below, harvest management differs among the provinces and territories.

Au Canada, l'autorité de gestion pour la chasse à l'ours blanc repose sur les gouvernements provinciaux et territoriaux et les CGF habilités en vertu d'accords de revendications territoriales. La chasse est essentiellement gérée par l'entremise de systèmes de quotas et en vertu des accords. Dans certains territoires ou provinces, la chasse sportive est encadrée par les peuples autochtones, qui la pratiquent à l'aide des méthodes traditionnelles. Dans la plupart des régions du Canada, la gestion de la chasse obéit à des pratiques de conservation rigoureuses fondées sur les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles disponibles⁴.

Chaque année, le CTOB recueille, étudie et présente de l'information sur la chasse à l'ours blanc. Chacun des gouvernements responsables représentés par le CTOB et le CAOBT travaille en collaboration avec les peuples autochtones de sa compétence conformément aux accords de revendications territoriales afin d'établir les limites de prise, de distribuer les étiquettes de chasse (*tags*) et de définir les priorités de recherche.

Dans la plupart des cas, les différentes autorités de gestion déterminent le nombre total de prises autorisé en évaluant les changements subis par les populations locales. Le rythme de chasse est établi à un niveau qui permet à la population d'atteindre un objectif de gestion ciblé. Pour ce qui est de la chasse à l'ours blanc, les quotas annuels de chaque sous-population sont établis par les gouvernements territoriaux ou provinciaux et par les CGF, comme prévu aux accords de revendications territoriales (ART). Après avoir été divisé entre les territoires et provinces, le nombre total de prises autorisé est généralement divisé de nouveau entre les communautés locales de ces territoires et provinces. Cependant, le comité de gestion de chaque territoire et province se réserve le droit d'établir ses propres limites de chasse de façon indépendante. Comme on le voit ci-dessous, la gestion de la chasse diffère selon les provinces et territoires.

⁴ Environment Canada, "Domestic Polar Bear Actions Underway," www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=9577616C-1#HM (accessed August 20, 2010).

⁴ Environnement Canada, Plan national de conservation de l'ours blanc, www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=9577616C-1#HM (consulté le 20 août 2010).

Table 1: Provincial/territorial legislation that affects Polar Bear management

Province/Territory	Legislation	Legislation application	Aboriginal harvest rights
Northwest Territories	Northwest Territories <i>Wildlife Act</i> and the <i>Species at Risk Act</i>	Prohibits hunting prescribed unless in compliance with described provisions or with a licence. Outfitted hunts for non-residents are included in the quota system. There is currently no listing under the N.W.T. <i>Species at Risk Act</i> .	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. As per the relevant LCAs, WMBs provide decisions for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.
Nunavut	Nunavut <i>Wildlife Act</i> and the <i>Nunavut Land Claims Agreement Act</i>	There is no species list under the Nunavut <i>Wildlife Act</i> .	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. As per the relevant LCAs, WMBs provide decisions for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.
Manitoba	<i>The Endangered Species Act of Manitoba</i> (MB ESA); reclassified threatened 2008	Currently designated as threatened under the MB ESA; prohibits killing, injuring, and disturbing species, and destroying, disturbing or interfering with habitat, including removal of a resource upon which the species depends. Habitat includes land, water and air. Polar Bears may only be killed in defence of life or property.	As defined in the MB ESA, Status Indians may not hunt any protected wildlife for which all hunting is prohibited, including Polar Bears.
Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador <i>Endangered Species Act</i>	The Polar Bear is listed as vulnerable under the Newfoundland and Labrador <i>Endangered Species Act</i> . This designation requires the development of a management plan and it allows for the development of additional regulations for the protection of Polar Bears, if deemed necessary for conservation purposes.	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. As per relevant LCAs, WMBs provide decisions for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.
Ontario	<i>Fish and Wildlife Conservation Act, 1997</i> (FWCA) <i>Polar Bear Protection Act, 2003</i> (PBPA) <i>Ontario Endangered Species Act, 2007</i> (ON ESA)	The FWCA prohibits hunting of Polar Bears except to Aboriginal peoples. The PBPA ensures humane treatment of Polar Bears. The Polar Bear is a threatened species in Ontario (2009). A recovery strategy will be finalized by September 2011 in accordance with the ON ESA.	Only First Nations hunters who are Treaty 9 members residing along the Hudson Bay and James Bay coast can legally harvest Polar Bears. There is a permissible kill of no more than 30 Polar Bears per year that is controlled by restricting the annual sale of hides under a trapper's licence to those hides with an official seal attached by the Ontario Ministry of Natural Resources.
Quebec	<i>An Act respecting threatened or vulnerable species</i> and the <i>James Bay and Northern Quebec Agreement</i>	Listed as vulnerable in Quebec.	Under the <i>James Bay and Northern Quebec Agreement</i> , Nunavik Inuit, Crees and Naskapis are allocated a "guaranteed harvest" of 62 Polar Bears annually, subject to conservation limitations. There is no quota system.
Yukon	<i>Yukon Wildlife Act, 1981</i>	The Polar Bear is listed as a species of special concern under the <i>Yukon Wildlife Act</i> . Through a land claim agreement, the Inuvialuit of the western Arctic have the exclusive right to harvest Polar Bears.	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. WMBs provide its decision for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.

Source: Environment Canada internal document

Tableau 1 : Législation provinciale/territoriale relative à la gestion de l'ours blanc

Province/Territoire	Législation	Application	Droits de chasse des autochtones
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la faune</i> des Territoires du Nord-Ouest et <i>Loi sur les espèces en péril</i>	Chasse interdite à moins que l'activité soit conforme aux clauses prescrites ou pratiquée en vertu d'un permis. Les activités de chasse organisées par les pourvoies à l'intention des non-résidents sont incluses dans le système de quota. À l'heure actuelle, aucune espèce n'est inscrite en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> des T.N.-O.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Conformément aux ART pertinents, les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.
Nunavut	<i>Loi sur la faune et la flore</i> du Nunavut et <i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>	Aucune espèce n'est inscrite en vertu de la <i>Loi sur la faune et la flore</i> du Nunavut.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Conformément aux ART pertinents, les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.
Manitoba	<i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> du Manitoba; nouvelle inscription en tant qu'espèce menacée (2008)	À l'heure actuelle, l'espèce est désignée comme étant menacée en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> du Manitoba; celle-ci interdit de tuer, de blesser ou de perturber l'espèce, de détruire ou de modifier son habitat ou d'y porter atteinte et de prélever une ressource de laquelle l'espèce dépend. L'habitat comprend la terre, l'eau et l'air. Une personne ne peut tuer un ours blanc que pour défendre sa vie ou sa propriété.	En vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> du Manitoba, les Indiens inscrits ne sont pas autorisés à chasser une espèce sauvage protégée pour laquelle toutes les activités de chasse sont interdites, y compris l'ours blanc.

Tableau 1 : Législation provinciale/territoriale relative à la gestion de l'ours blanc (suite)

Province/Territoire	Législation	Application	Droits de chasse des autochtones
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Endangered Species Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador	En vertu de la <i>Endangered Species Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador, l'ours blanc est désigné comme étant une espèce vulnérable. Cette désignation nécessite l'élaboration d'un plan de gestion et prévoit l'élaboration de règlements supplémentaires pour la protection des ours blancs, si jugé nécessaire à des fins de conservation.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Conformément aux ART pertinents, les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.
Ontario	<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> <i>Loi de 2003 sur la de protection des ours polaires</i> <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	En vertu de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> , seuls les peuples autochtones sont autorisés à chasser les ours blancs. Quant à la <i>Loi de 2003 sur la protection des ours polaires</i> , elle stipule le traitement sans cruauté des ours blancs. L'ours blanc est une espèce menacée en Ontario (2009). Une stratégie de rétablissement sera mise au point d'ici septembre 2011 en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario.	Seuls les chasseurs des Premières Nations membres du Traité 9 résidant aux abords de la baie d'Hudson et de la baie James sont autorisés à chasser l'ours blanc. Il est interdit de tuer plus de 30 ours blancs par année, un nombre contrôlé en restreignant la vente annuelle de peaux en vertu d'un permis de trappage octroyé aux peaux portant le sceau officiel décerné par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.
Québec	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> et Convention de la Baie James et du Nord québécois	Cette espèce est inscrite comme étant vulnérable au Québec.	En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, on octroie aux Inuits du Nunavik, aux Cris et aux Naskapis un « droit de chasse garanti » de 62 ours blancs par année, selon les limites de conservation. Il n'y a aucun système de quota.
Yukon	<i>Loi sur la faune</i> du Yukon (1981)	En vertu de la <i>Loi sur la faune</i> du Yukon, l'ours blanc est inscrit comme étant une espèce préoccupante. Par l'entremise d'un accord de revendication territoriale, les Inuvialuits de l'Arctique de l'Ouest ont des droits exclusifs en matière de chasse à l'ours blanc.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.

Source : Document interne d'Environnement Canada

Table 2 contains the status of Polar Bear subpopulations in Canada. The actual number of Polar Bears harvested is often less than the allowable limits, and has been reasonably stable since the early 1990s. For example, in 2008, the quota was 695 and the number of Polar Bears killed was 506.⁵ Tags from unsuccessful sport hunts cannot be re-entered into the system.

Le tableau 2 présente le statut des sous-populations d'ours blancs au Canada. Le nombre réel d'ours blancs chassés est souvent moindre que les limites autorisées et est demeuré stable depuis le début des années 1990. Par exemple, en 2008, le quota était de 695 individus et le nombre d'individus tués était de 506⁵. Les étiquettes provenant d'activités de chasse infructueuses ne peuvent pas être réintroduites dans le système.

Table 2: Status of subpopulations of Polar Bears within or shared by Canada⁶

Population	Current Abundance Estimate (2008)	Actual Date of Estimate	Polar Bears/yr (Permitted Harvest)*	2002-07 Average Kill (Polar Bears/yr)
Western Hudson Bay	935	2005	Nunavut 46 + Manitoba	46,8
Southern Hudson Bay	681	2005	Nunavut 25 + Ontario and Quebec	36,2
Foxe Basin	2 300	2004	Nunavut 106 + Quebec	98,6
Lancaster Sound	2 541	1998	Nunavut 85	82,4
Baffin Bay	1 546	2004	Nunavut 105 + Greenland	232,4**
Norwegian Bay	190	1998	Nunavut 4	3
Kane Basin	164	1998	Nunavut 5 + Greenland	12,8

Tableau 2 : Statut des sous-populations d'ours blancs au Canada ou partagées par le Canada⁶

Population	Estimation de l'abondance actuelle (2008)	Date réelle de l'estimation	Nombre de prises autorisées par année*	Nombre moyen d'individus tués par année de 2002 à 2007
Ouest de la baie d'Hudson	935	2005	Nunavut 46 + Manitoba	46,8
Sud de la baie d'Hudson	681	2005	Nunavut 25 + Ontario et Québec	36,2
Bassin Foxe	2 300	2004	Nunavut 106 + Québec	98,6
Détroit de Lancaster	2 541	1998	Nunavut 85	82,4
Baie de Baffin	1 546	2004	Nunavut 105 + Groenland	232,4**
Baie Norwegian	190	1998	Nunavut 4	3
Bassin Kane	164	1998	Nunavut 5 + Groenland	12,8

⁵ COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Polar Bear in Canada, p. 31.

⁶ Ibid.

⁵ Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc du Canada, p. 31.

⁶ Ibid.

Table 2: Status of subpopulations of Polar Bears within or shared by Canada — *Continued*

Population	Current Abundance Estimate (2008)	Actual Date of Estimate	Polar Bears/yr (Permitted Harvest)*	2002–07 Average Kill (Polar Bears/yr)
Davis Strait	2 251	2006	Nunavut 52 + Greenland and Quebec	60
Gulf of Boothia	1 528	2000	Nunavut 74	56.4
M'Clintock Channel	284	2000	Nunavut 3	1.8
Viscount Melville Sound	215	1996	Nunavut 7	4.8
Northern Beaufort Sea	1 200	2006	Nunavut 65	34.4
Southern Beaufort Sea	1 526	2006	Nunavut 81	53.4

* The identified permitted harvest includes the maximum harvest that is presently (2007–08) allowed by jurisdictions with an identified quota plus what is taken by non-quota jurisdictions.

** Prior to 2006, the harvest of Polar Bears from the Kane Basin and Baffin Bay subpopulations by Greenland was considerable. However, rates decreased precipitously following the introduction of a Canada-Greenland quota system in 2006. In 2003–04, Greenland harvested 164 Polar Bears and Nunavut harvested 72, whereas in 2006–07, Greenland harvested 75 and Nunavut, 99 Polar Bears. This decrease, coupled with a scheduled decrease by Nunavut of 10 Polar Bears per year over the next four years, will drop the combined harvest to approximately 125 Polar Bears which is a significant step towards ensuring sustainability.

International considerations

Conservation of polar bears requires international cooperation. Under Article II of the Agreement, all parties agree to “take appropriate action to protect the ecosystems of which polar bears are a part, with special attention to habitat components such as denning and feeding sites and migration patterns, and shall manage polar bear populations in accordance with sound conservation practices based on the best available scientific data.”⁷

In 2006, the Polar Bear was up-listed on the International Union for Conservation of Nature (IUCN) red list from lower risk to a vulnerable category, meaning that, as a species, it faces a higher risk in the wild.⁸

The Polar Bear is also listed in Appendix II of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES).⁹ According to CITES, Polar Bears are not necessarily threatened or endangered but require controlled trade in order to prevent population decline. In Canada, the management responsibility for the establishment and allocation of harvest quotas for Polar Bear lies with the provincial and territorial governments. For the most part, actions have been taken to ensure the harvest within all Canadian Polar Bear subpopulations is sustainable, and take into account current information on subpopulation status. Canada has determined that international export of Polar

Tableau 2 : Statut des sous-populations d'ours blancs au Canada ou partagées par le Canada (*suite*)

Population	Estimation de l'abondance actuelle (2008)	Date réelle de l'estimation	Nombre de prises autorisé par année*	Nombre moyen d'individus tués par année de 2002 à 2007
Détroit de Davis	2 251	2006	Nunavut 52 + Groenland et Québec	60
Golfe de Boothia	1 528	2000	Nunavut 74	56,4
Détroit de M'Clintock	284	2000	Nunavut 3	1,8
Détroit du Vicomte de Melville	215	1996	Nunavut 7	4,8
Nord de la mer de Beaufort	1 200	2006	Nunavut 65	34,4
Sud de la mer de Beaufort	1 526	2006	Nunavut 81	53,4

* Le nombre de prises autorisé inclut le nombre de prises maximum actuellement autorisé (2007-2008) par les provinces et les territoires ayant un quota établi ainsi que le nombre de prises des provinces et des territoires n'ayant aucun quota.

** Avant 2006, les sous-populations d'ours blancs du bassin Kane et de la baie de Baffin étaient considérablement chassées par le Groenland. Cependant, les taux ont diminué en flèche à la suite de l'introduction d'un système de quota Canada — Groenland en 2006. En 2003-2004, le Groenland a chassé 164 ours blancs et le Nunavut en a chassés 72, tandis qu'en 2006-2007, le Groenland en avait chassé 75 et le Nunavut, 99. Cette diminution, s'ajoutant à la diminution prévue par le Nunavut de 10 ours blancs par année au cours des quatre prochaines années, réduira le nombre de prises combiné à environ 125 ours blancs, ce qui constitue un pas important vers la durabilité.

Considérations internationales

La conservation des ours blancs exige une coopération internationale. En vertu de l'article II de l'Accord, toutes les parties acceptent d'« agir comme il convient pour protéger les écosystèmes dont l'ours blanc (polaire) fait partie, en prêtant une attention spéciale aux éléments de l'habitat tels que les fosses et lieux d'alimentation ainsi que les habitudes migratoires, et aménager les populations d'ours blancs (polaires) suivant de solides techniques de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles⁷. »

En 2006, le statut de l'ours blanc a été redressé dans la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), passant de la catégorie à faible risque à la catégorie vulnérable, ce qui signifie que l'espèce est confrontée à un risque accru en milieu sauvage⁸.

L'ours blanc est également inscrit à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁹. Selon cette convention, les ours blancs ne sont pas nécessairement menacés ou en voie de disparition, mais nécessitent des activités de contrôle afin de prévenir le déclin de la population. Au Canada, la responsabilité de gestion pour ce qui est de l'établissement et de l'attribution des quotas de prises pour l'ours blanc incombe aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Dans la majorité des cas, des mesures ont été prises afin que la chasse relative à toutes les sous-populations canadiennes d'ours blanc respecte un contexte

⁷ Agreement on the Conservation of Polar Bears: <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html>.

⁸ International Union for Conservation of Nature (IUCN), «The IUCN Red List of Threatened Species», www.iucnredlist.org (accessed August 19, 2010).

⁹ Available at www.cites.org.

⁷ Accord sur la conservation des ours blancs : <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html> [en anglais seulement].

⁸ Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), « The IUCN Red List of Threatened Species », www.iucnredlist.org (consulté le 19 août 2010).

⁹ Disponible au www.cites.org.

Bear is considered non-detrimental, on the condition that there is no export from the Baffin Bay subpopulation.

United States

In the United States, the Polar Bear is a federally protected species under the *Marine Mammal Protection Act of 1972*. In addition, on May 15, 2008, the Polar Bear was listed as threatened under the United States' *Endangered Species Act* (U.S. ESA). Regulations prohibit hunting of Polar Bears by non-aboriginal hunters and establish special conditions for the import of Polar Bears or their parts and products into the United States. Alaska's Native peoples remain allowed to harvest some Polar Bears for subsistence purposes.¹⁰

Canada

In Canada, current management of the Polar Bear harvest is consistent with the Agreement. In addition, Canada has been an active supporter of the International Union for the Conservation of Nature/Species Survival Commission, Polar Bear Specialist Group, since its formation in 1968.

In the past few decades, Canada has signed the following agreements on the management of Polar Bears:

- In 1988, the Inupiat of the United States and the Inuvialuit of Canada signed an agreement for management of the shared Southern Beaufort Sea subpopulation.
- In 2008, a Memorandum of Understanding between Environment Canada and the United States Department of the Interior for the Conservation and Management of Shared Polar Bear Populations was signed to collaborate on Polar Bear issues, to further the consideration of Aboriginal traditional knowledge, and to promote consistent methods for Polar Bear population modeling, data capture and research.
- In 2009, a Memorandum of Understanding between the Government of Canada, the Government of Nunavut, and the Government of Greenland for the Conservation and Management of Polar Bear Populations was signed to provide a framework for the cooperative management, including the coordination of recommendations for hunting quotas, of the shared Polar Bear populations of Kane Basin and Baffin Bay.

Objectives

The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA established COSEWIC as an independent scientific body to provide the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk.

The purpose of this proposed Order is to add the Polar Bear to Schedule 1 as a species of special concern. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment on the basis of the COSEWIC assessment, which is carried out using the best available information on the biological status of a

de durabilité et tiennent compte de l'information actuelle sur le statut des sous-populations. Le Canada a déterminé que l'exportation internationale de l'ours blanc était considérée comme étant non préjudiciable, pour autant que la sous-population de la baie de Baffin ne soit pas concernée.

États-Unis

Aux États-Unis, l'ours blanc est une espèce jouissant d'une protection fédérale en vertu de la *Marine Mammal Protection Act of 1972*. De plus, le 15 mai 2008, l'ours blanc a été inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis. Les règlements interdisent la chasse à l'ours blanc aux chasseurs non autochtones et établissent des conditions spéciales pour l'importation des ours blancs ou de leurs parties et produits dérivés aux États-Unis. Les Autochtones de l'Alaska demeurent autorisés à chasser un certain nombre d'ours blancs à des fins de subsistance¹⁰.

Canada

À l'heure actuelle au Canada, la gestion de la chasse à l'ours blanc est conforme à l'Accord. De plus, le Canada soutient activement le Groupe de spécialistes de l'ours blanc de la Commission de la sauvegarde des espèces, rattachée à l'Union internationale pour la conservation de la nature, depuis sa formation en 1968.

Dans les dernières décennies, le Canada a signé les ententes suivantes sur la gestion des ours blancs :

- En 1988, les Inupiat des États-Unis et les Inuvialuits du Canada ont signé une entente pour la gestion de la sous-population partagée du sud de la mer de Beaufort.
- En 2008, un protocole d'entente a été signé entre Environnement Canada et le Département américain de l'intérieur pour la conservation et la gestion des populations partagées d'ours blancs afin de traiter les questions relatives à cette espèce, de considérer davantage les connaissances traditionnelles des Autochtones et de promouvoir des méthodes cohérentes pour la modélisation des populations d'ours blancs, la saisie des données et la recherche.
- En 2009, un protocole d'entente a été signé entre les gouvernements du Canada, du Nunavut et du Groenland pour la conservation et la gestion des populations partagées d'ours blancs afin de fournir un cadre pour la gestion concertée, notamment la coordination des recommandations en matière de quotas de chasse relativement aux populations partagées du bassin Kane et de la baie de Baffin.

Objectifs

La LEP a pour objectifs de prévenir la disparition des espèces sauvages du pays ou de la surface du globe, de prévoir le rétablissement des espèces sauvages disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées en conséquence de l'activité humaine et de gérer les espèces préoccupantes afin qu'elles ne puissent devenir en voie de disparition ou menacées. C'est en vertu de cette loi que le COSEPAC, qui est en fait un organisme scientifique indépendant, a été établi afin de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations sur le statut des espèces sauvages canadiennes potentiellement à risque.

Le but de la modification proposée est d'ajouter l'ours blanc à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Cette modification se fonde, d'une part, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et sur l'évaluation du COSEPAC, qui utilise la meilleure information disponible sur la situation biologique d'une

¹⁰ United States *Marine Mammal Protection Act of 1972*.

¹⁰ *Marine Mammal Protection Act of 1972* des États-Unis.

species, including scientific knowledge, community knowledge and Aboriginal traditional knowledge, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Description

On February 3, 2011, the GIC acknowledged receipt of the Polar Bear assessment from COSEWIC. COSEWIC is a committee of experts that assesses and designates which wildlife species are in some danger of disappearing from Canada. Information relating to COSEWIC can be found at their Web site at www.cosewic.gc.ca.

COSEWIC has assessed the Polar Bear as a species of special concern. Below is the COSEWIC reason for designation.

Reason for designation

“The species is an apex predator adapted to hunting seals on the sea ice and is highly sensitive to over harvest. Although there are some genetic differences among Polar Bears from different parts of the Arctic, movement and genetic data support a single designatable unit in Canada. It is useful, however, to report trends by subpopulation because harvest rates, threats, and, hence, predicted population viability, vary substantially over the species’ range. Some subpopulations are over harvested and current management mostly seeks the maximum sustainable harvest, which may cause declines if population monitoring is inadequate. Until 2006, some shared subpopulations were subject to harvest in Greenland that was not based on quotas. Population models project that 4 of 13 subpopulations (including approximately 28% of 15,500 Polar Bears in Canada) have a high risk of declining by 30% or more over the next 3 Polar Bear generations (36 years). Declines are partly attributed to climate change for Western Hudson Bay and Southern Beaufort Sea, but are mostly due to unsustainable harvest in Kane Basin and Baffin Bay. Seven subpopulations (about 43% of the total population) are projected to be stable or increasing. Trends currently cannot be projected for 2 subpopulations (29% of the total population). Polar Bears in some subpopulations show declining body condition and changes in denning location linked to decreased availability of sea ice. For most subpopulations with repeated censuses, data suggest a slight increase in the last 10–25 years. All estimates of current population growth rates are based on currently available data and do not account for the possible effects of climate change. The species cannot persist without seasonal sea ice. Continuing decline in seasonal availability of sea ice makes it likely that a range contraction will occur in parts of the species range. Decreasing ice thickness in parts of the High Arctic may provide better habitat for the Polar Bears. Although there is uncertainty over the overall impact of climate change on the species’ distribution and numbers, considerable concern exists over the future of this species in Canada.”¹¹

espèce, notamment les connaissances scientifiques, les connaissances communautaires et les connaissances traditionnelles des Autochtones et, d’autre part, sur les consultations avec les gouvernements, les peuples autochtones, les intéressés et le grand public canadien.

Description

Le 3 février 2011, le GC a accusé réception de l’évaluation du COSEPAC sur l’ours blanc. Le COSEPAC est un comité d’experts qui évalue les espèces sauvages du Canada et désigne lesquelles risquent de disparaître du Canada. Pour un complément d’information à son sujet, consulter son site Web à l’adresse suivante : www.cosepac.gc.ca.

Le COSEPAC a évalué l’ours blanc et l’a défini comme une espèce préoccupante. Voici comment il justifie cette désignation.

Justification de la désignation

« Cette espèce est un prédateur se trouvant au sommet de la chaîne alimentaire, adapté à la chasse aux phoques sur la glace marine et très vulnérable à la chasse excessive. Bien qu’il y ait certaines différences génétiques entre les ours provenant de différentes régions de l’Arctique, les données génétiques et relatives aux déplacements appuient une seule unité désignable au Canada. Il est cependant utile de signaler des tendances par sous-population, car les taux de prises, les menaces et, donc, la viabilité prévue de la population varie énormément dans l’aire de répartition de l’espèce. Certaines sous-populations font l’objet d’une chasse excessive et les pratiques de gestion actuelles visent à atteindre la prise durable maximale, ce qui peut entraîner un déclin si le suivi des populations est inadéquat. Jusqu’en 2006, certaines sous-populations partagées ont fait l’objet de prises au Groenland qui n’étaient pas fondées sur des quotas. Les modèles de prévision prévoient que 4 des treize sous-populations (incluant environ 28 % des 15 500 individus de l’espèce au Canada) courent un risque de diminuer de 30 % ou plus au cours des trois prochaines générations d’ours (36 ans). Les déclins sont partiellement attribuables aux changements climatiques dans l’ouest de la baie d’Hudson et le sud de la mer de Beaufort, mais principalement causés par l’exploitation non durable dans le bassin Kane et la baie de Baffin. Sept sous-populations (environ 43 % de la population totale) sont prévues être stables ou en hausse. Les tendances ne peuvent actuellement faire l’objet de prévision pour deux sous-populations (29 % de la population totale). Les individus de certaines sous-populations présentent un déclin de leur condition corporelle et des changements dans l’emplacement des tanières liés à une disponibilité moindre de glace marine. Pour la plupart des sous-populations faisant l’objet de relevés répétés, les données semblent indiquer une légère augmentation depuis les 10 à 25 dernières années. Toutes les estimations des taux de croissance actuels des populations sont fondées sur des données actuellement disponibles et ne tiennent pas compte des effets possibles des changements climatiques. Les populations de l’espèce ne peuvent persister sans glace marine saisonnière. Un déclin continu de la disponibilité saisonnière de glace marine rend probable une réduction de certaines parties de l’aire de répartition de l’espèce. La diminution de l’épaisseur de la glace dans certaines parties de l’Extrême Arctique pourrait fournir un meilleur habitat à l’espèce. Bien qu’il y ait des incertitudes quant à l’impact global des changements climatiques sur la répartition et le nombre d’individus de l’espèce, il existe d’importantes préoccupations relativement à l’avenir de l’espèce au Canada¹¹. »

¹¹ COSEWIC Assessment and Update Status Report, www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_polar_bear_0808_e.pdf.

¹¹ Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC, www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_polar_bear_0808_f.pdf.

Under section 65 of SARA, upon listing on Schedule 1, wildlife species classified as special concern are subject to the preparation of a management plan. Management plans must be prepared and posted on the SARA Registry within three years from the time a species is listed. The plan must include measures for the conservation of the species and their habitat. If the Minister of the Environment is of the opinion that an existing plan relating to the Polar Bear includes adequate measures for the conservation of the species, he/she can adopt the existing plan in its entirety or incorporate any part of it into a SARA-compliant management plan for the species.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in SARA, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are only regulatory options available.

COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. It provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species, and reasons for the designations. The Minister must then indicate how he will respond to each of the assessments and, to the extent possible, provide timelines for action. A response statement is then prepared, in consultation with Parks Canada Agency where the terrestrial species is found on lands administered by that Agency, and posted on the Species at Risk Public Registry within the required 90-day timeline.

The Minister of the Environment then forwards the COSEWIC assessments to the GIC. Following public consultation, the Minister of the Environment will then make a recommendation to the GIC on whether or not a species should be added to Schedule 1 of SARA or whether the matter should be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that a wildlife species receives protection in accordance with the provisions of SARA including mandatory recovery or management planning, as the case may be.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would benefit neither from prohibitions afforded by SARA nor from the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation or Aboriginal laws as established under Land Claims and Self-government Agreements. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC reassesses species once every 10 years or at any time it has reason to believe that the status of a species has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

For more details about the listing process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

En vertu de l'article 65 de la LEP, dès lors qu'elles sont inscrites à l'annexe 1, les espèces sauvages définies comme étant préoccupantes sont assujetties à la préparation d'un plan de gestion. Les plans de gestion doivent être préparés et affichés sur le Registre de la LEP dans les trois années suivant l'inscription. Le plan doit inclure des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat. Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'un plan existant relativement à la gestion de l'ours blanc inclut des mesures adéquates pour la conservation de l'espèce, il peut adopter le plan dans son intégralité ou en incorporer n'importe quelle partie dans un plan de gestion de l'espèce conforme à la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la LEP, une fois que le COSEPAC soumet les évaluations de la situation de l'espèce au ministre de l'Environnement, seules des options réglementaires sont disponibles.

Le COSEPAC se réunit deux fois par année pour examiner l'information recueillie sur les espèces sauvages et classer chacune d'entre elles dans une des sept catégories : disparue de la planète, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes et non en péril. Il fournit au ministre de l'Environnement des évaluations sur le statut des espèces sauvages et la justification de leurs désignations. Le ministre doit alors faire savoir comment il entend intervenir pour chacune des évaluations et, dans la mesure du possible, donner des calendriers associés aux mesures d'action. Une réponse est ensuite préparée, en consultation avec l'Agence Parcs Canada lorsque l'espèce terrestre se trouve sur les terres administrées par cette agence, et affichée sur le Registre public des espèces en péril dans le délai exigé de 90 jours.

Le ministre de l'Environnement transmet ensuite les évaluations du COSEPAC au GC. À la suite d'une consultation publique, le ministre fait une recommandation au GC à savoir si une espèce devrait ou non être ajoutée à l'annexe 1 de la LEP, ou si l'affaire devrait être retournée au COSEPAC pour information ou considération plus poussée.

La première option, qui consiste à ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, permet de s'assurer qu'une espèce sauvage bénéficie d'une protection en vertu des clauses de la LEP, notamment un plan obligatoire de gestion ou de rétablissement, selon le cas.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profitera pas des interdictions stipulées par la LEP, ni des activités de rétablissement ou de gestion prescrites, elle pourra tout de même être protégée en vertu d'autres lois fédérales, provinciales et territoriales ou de lois autochtones, conformément aux accords en matière de revendications territoriales et de gouvernement autonome. Lorsque la décision est prise de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1, l'affaire n'est pas retournée au COSEPAC pour information ou considération plus poussée. Le COSEPAC réévalue l'espèce tous les 10 ans ou à tout autre moment s'il a une raison de croire que son statut a changé.

La troisième option consiste à retourner l'évaluation au COSEPAC pour information ou considération plus poussée. Il sera approprié de le faire si, par exemple, de la nouvelle information importante devient disponible après que le COSEPAC a évalué l'espèce.

Pour en savoir plus à propos du processus d'inscription sur la Liste, voir le site Web suivant : www.sararegistry.gc.ca.

Benefits and costs

Economic evidence of Polar Bear values to Canadians

The Polar Bear is of great significance to Canadians and is especially important spiritually, culturally and economically to Northern Aboriginal peoples.¹² Specifically, the species is valued in traditional ways of life within Northern communities and plays an important role in Aboriginal culture. No animal holds as visible or significant a place in Canadian Inuit culture as the Polar Bear.¹³

Canadians value the Arctic and its natural environment. According to a recent poll regarding the most important issue facing the Arctic region of Canada, 33% of Northern Canadian respondents and 39% of Southern Canadian respondents see the environment as the most important Arctic issue.¹⁴

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond the direct economic revenues. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy, and derive value from knowing the species exist.¹⁵ Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species may also be of special value to the scientific community.

Benefits and costs of this proposed Order would mostly be accrued in the future after the management plan has been consulted on, developed and implemented. Therefore, this analysis is limited in scope and attempts to quantify values associated with the economic value of the species and to discuss distributional impacts.

A summary of the qualitative analysis of socio-economic impacts is presented in Table 3 at the end of the “benefits and costs” section.

The economy of the Northern territories, where most of the Polar Bear range is found, represents a mixed economy model, featuring both land-based and wage economies. The Polar Bear has been economically important to Aboriginal communities of the North, whether harvested for subsistence or sport hunt. Aboriginal people have been hunting the Polar Bear for millennia for food, clothing, as well as for spiritual and cultural reasons.

The concept Total Economic Value (TEV)¹⁶ represents all values to society derived from an environmental asset such as a species at risk. It includes benefits that can be observed in the market and non-market values which contribute to the well-being of society. The TEV of a Polar Bear can be broken down into active and passive values.

Avantages et coûts

Faits probants économiques sur les valeurs de l'ours blanc pour les Canadiennes et les Canadiens

L'ours blanc revêt une grande importance pour les Canadiennes et les Canadiens, et revêt une importance spéciale sur les plans spirituel, culturel et économique pour les peuples autochtones du Nord¹². Plus particulièrement, l'espèce est valorisée dans les modes de vie traditionnels des communautés nordiques et joue un rôle important dans la culture autochtone. Aucun autre animal ne détient une place aussi concrète ou importante dans la culture des Inuits du Canada que l'ours blanc¹³.

Les Canadiennes et les Canadiens apprécient l'Arctique et son environnement naturel. Selon un récent sondage sur la question la plus importante à laquelle la région de l'Arctique canadien est confrontée, 33% des répondants du Nord du Canada et 39% des répondants du Sud du Canada considèrent l'environnement comme l'enjeu le plus important dans l'Arctique¹⁴.

Protéger les espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiennes et aux Canadiens outre les revenus économiques directs. Diverses études révèlent que les Canadiennes et les Canadiens accordent de l'importance à la conservation des espèces pour permettre aux générations futures d'en jouir et retirent une satisfaction de savoir qu'une espèce existe¹⁵. De plus, les caractéristiques uniques et les récits d'évolution de bon nombre d'espèces peuvent également revêtir une importance spéciale pour la communauté scientifique.

Les avantages et les coûts de la modification proposée se manifesteront surtout dans l'avenir, après que le plan de gestion a fait l'objet d'une consultation, a été élaboré et mis en œuvre. Par conséquent, la portée de la présente analyse est limitée et le but est de quantifier les valeurs associées au facteur économique de l'espèce et de discuter des impacts liés à la répartition.

Le tableau 3 à la fin de la section « avantages et coûts » présente un résumé de l'analyse qualitative des impacts socioéconomiques.

Dans les territoires du Nord — où se trouve essentiellement l'aire de répartition de l'ours blanc — l'économie présente un modèle économique mixte : elle est fondée à la fois sur les ressources naturelles et sur les salaires. L'ours blanc revêt une importance économique pour les communautés autochtones du Nord, qu'il soit chassé à des fins de subsistance ou comme loisir (chasse sportive). Les peuples autochtones chassent l'ours blanc depuis des millénaires pour se nourrir, confectionner des vêtements ainsi que pour des raisons spirituelles et culturelles.

Le concept de valeur économique totale (VET)¹⁶ représente toutes les valeurs sociales issues d'un bien environnemental, par exemple une espèce en péril. Il inclut les avantages observables dans le marché et les valeurs non commerciales qui contribuent au mieux-être d'une société. La VET d'un ours blanc peut se diviser en valeurs actives et passives.

¹² COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Polar Bear in Canada, p. 51.

¹³ George W. Wenzel, *Sometimes Hunting Can Seem Like Business: Polar Bear Sport Hunting in Nunavut*, Edmonton, Alberta, CCI Press, 2008.

¹⁴ “Rethinking the Top of the World: Arctic Security Public Opinion Survey,” <http://munkschool.utoronto.ca/files/downloads/FINAL%20Survey%20Report.pdf>.

¹⁵ K. Rollins and A. Lyke, “The Case of Diminishing Marginal Existence Values” *Journal of Environmental Economics and Management*, Vol. 36, No. 3, 1998, pp. 324–344.

¹⁶ ÉcoRessources, “Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.”

¹² *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc au Canada*, p. 51.

¹³ George W. Wenzel, *Sometimes Hunting Can Seem Like Business: Polar Bear Sport Hunting in Nunavut*, Edmonton (Alberta), CCI Press, 2008.

¹⁴ « Rethinking the Top of the World: Arctic Security Public Opinion Survey », <http://munkschool.utoronto.ca/files/downloads/FINAL%20Survey%20Report.pdf>.

¹⁵ K. Rollins et A. Lyke, « The Case of Diminishing Marginal Existence Values », *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 36, n° 3, 1998, pp. 324-344.

¹⁶ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

Active (use) values include

- Direct Use — such as subsistence or sport hunting; and
- Indirect Use — such as observation of a species in the wild or in a zoo, scientific value.

Passive (non-use) values include

- Bequest value — altruistic value of preserving a species for future generations; and
- Existence value — altruistic value that represents the value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of the potential for any future use.¹⁷

Active values

The land-based economy or non-wage economy covers a number of activities, including subsistence hunting, fishing and trapping, arts and crafts, etc.

Subsistence hunting

The Polar Bear remains an important and integral part of the Inuit subsistence system.¹⁸ Traditionally, the Inuit have been harvesting Polar Bears for their meat and pelts. The number of Polar Bears harvested is based on a quota system.

Approximately 450 Polar Bears are harvested annually in Canada. The majority of the harvest is taken by the Inuit in Nunavut (about 325).¹⁹

The process of procuring, preparing and consuming traditional foods has important social and cultural significance and is an integral part of Inuit identity.²⁰

The Inuit operate in a common-pool distribution food system where meat is distributed across the community in a non-commercial manner as there is no market for the sale of Polar Bear meat. The meat is used by the community as a source of nutritional value. Up to 200 kg of edible meat can be obtained from a large animal.²¹ The value can be calculated using the value of substitute meat found in local stores and has been estimated at \$662–\$1,010²² per Polar Bear hunted and represents the total value of \$245,545–\$374,635 for Canada²³ for subsistence hunting in Canada.

Pelts are used by Aboriginal people to produce clothing and rugs. Claws and teeth are used in traditional crafts. Pelts can also be sold at auction to generate cash revenue for a community. In 2006, the price for a single pelt was approximately \$600. However, since then, a high increase in pelt values has been observed. In 2009, pelts sold for an average price of \$5,300 and the total value of pelts sold was estimated at approximately \$1.16 million

Exemples de valeurs actives (utilisation) :

- Utilisation directe — subsistance ou chasse sportive;
- Utilisation indirecte — observation de l'espèce dans la nature ou dans un zoo, valeur scientifique.

Exemples de valeurs passives (non-utilisation) :

- Legs — valeur altruiste associée à la conservation d'une espèce pour les générations futures;
- Existence — valeur altruiste associée à la seule satisfaction de savoir qu'une espèce donnée existe, sans égard au potentiel d'utilisation future¹⁷.

Valeurs actives

L'économie fondée sur les ressources naturelles, donc non fondée sur les salaires, couvre un certain nombre d'activités, notamment la chasse, la pêche et le trappage de subsistance, les arts et l'artisanat.

Chasse de subsistance

L'ours blanc demeure un élément important et intégral du mode de subsistance des Inuits¹⁸. Traditionnellement, les Inuits chassaient l'ours blanc pour sa viande et sa fourrure. Le nombre d'individus chassés dépend d'un système de quota.

Environ 450 ours blancs sont chassés chaque année au Canada. La majorité des prises reviennent aux Inuits du Nunavut (autour de 325).¹⁹

Le processus qui consiste à se procurer des aliments traditionnels, à les préparer et à les consommer a une signification sociale et culturelle importante et fait partie intégrante de l'identité inuite²⁰.

Les Inuits fonctionnent selon un réseau de distribution alimentaire fondé sur les « ressources communes », ce qui signifie que la viande est distribuée dans la communauté d'une façon non commerciale puisqu'il n'existe aucun marché pour la vente de viande d'ours blanc. La viande est utilisée par la communauté en tant que source de valeur nutritive. Un gros individu peut donner jusqu'à 200 kg de viande comestible²¹. La valeur peut se calculer à l'aide de la valeur de substitution qu'on trouve dans les épiceries locales et a été estimée entre 662 \$ et 1 010 \$²² par ours blanc chassé et représente une valeur totale située entre 245 545 \$ et 374 635 \$ pour le Canada²³ pour ce qui est de la chasse de subsistance au pays.

La fourrure est utilisée par les peuples autochtones pour confectionner des vêtements et des tapis. Les griffes et les dents sont utilisées pour confectionner des objets d'artisanat traditionnels. La fourrure peut aussi être vendue à des enchères afin de générer des recettes monétaires pour la communauté. En 2006, le prix d'une fourrure était d'environ 600 \$. Cependant, on observe depuis une augmentation élevée de sa valeur. En 2009, une fourrure

¹⁷ K. Wallmo, "Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment," www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search=endangered%20species%20economic%20valuation (accessed August 26, 2010).

¹⁸ Milton Freeman and Lee Foote, *Inuit, Polar Bear and Sustainable Use*.

¹⁹ Lee Foote and George W. Wenzel, *Polar Bear Conservation Hunting in Canada: Economics, Culture and Unintended Consequences*, Canadian Circumpolar Institute Press.

²⁰ M. M. R. Wein, E. E. Freeman, and J. C. Makus, "Use of and Preference for Traditional Foods among the Belcher Island Inuit," *Arctic*, Vol. 49, No. 3, 1996.

²¹ M. M. R. Freeman and L. Foote (eds), *Inuit, Polar Bears, and Sustainable Use: Local National and International Perspectives*, CCI Press, University of Alberta, Edmonton 2009.

²² ÉcoRessources, "Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada." All values are converted to CAN\$2009.

²³ *Ibid.*

¹⁷ K. Wallmo, "Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment," www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search=endangered%20species%20economic%20valuation (consulté le 26 août 2010).

¹⁸ Milton Freeman and Lee Foote, *Inuit, Polar Bear and Sustainable Use*.

¹⁹ Lee Foote et George W. Wenzel, *Polar Bear Conservation Hunting in Canada: Economics, Culture and Unintended Consequences*, Canadian Circumpolar Institute Press.

²⁰ M. M. R. Wein, E. E. Freeman et J. C. Makus, « Use of and Preference for Traditional Foods among the Belcher Island Inuit », *Arctic*, vol. 49, n° 3, 1996.

²¹ M. M. R. Freeman et L. Foote (éd.), *Inuit, Polar Bear and Sustainable Use: Local National and International Perspectives*, CCI Press, Université de l'Alberta, Edmonton, 2009.

²² ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ». Toutes les valeurs sont converties en \$CAN de 2009.

²³ *Ibid.*

that year for the subsistence hunt in Canada. The most recent data (January 2011) from a fur auction house indicates that the Polar Bear pelts reached an average price of \$5,600, and the highest price paid was \$9,800. Most of the buyers at the auction house were from Russia and China.²⁴

It is important to note that subsistence hunts represent more to Native communities than economic value. Traditional subsistence hunting is a way of life in the North, and Polar Bears are possibly the most prestigious game for the Inuit. Furthermore, the process of procuring, preparing and consuming traditional foods has important social and cultural significance, and is an integral part of Inuit identity.²⁵ These values go beyond economic valuation and cannot be expressed using conventional economic techniques.

Sport hunting

Polar Bears were hunted by the Inuit long before the arrival of settlers. In the early 1800s, the Polar Bear had been sporadically hunted by whalers and its hides entered the market via the trading posts in the North creating a demand for pelts. Polar Bear hides, an important by-product of the hunt, contributed to trading for firearms and other tools essential for subsistence. The harvest of Polar Bears by Aboriginal peoples increased rapidly through the 1960s along with the transformation of the Northern economy from subsistence based to an open-market system. The trigger point was the introduction of modern equipment and technologies which created a growing demand for goods, such as snowmobiles. The trade for the hides picked up in the 1980s when the seal skin market collapsed.²⁶

Setting harvest quotas falls under the purview of the provincial and territorial governments and the WMBs that are established through land claim agreements. Pursuant to those agreements, Aboriginal peoples in the Northwest Territories and Nunavut may choose to transfer their right (harvest allocation) to a trophy hunter, typically through selling a tag to a local outfitter. A tag may have a value of up to \$2,900.²⁷ This Polar Bear sport hunt represents a value of approximately \$1.3 million,²⁸ with \$373,450 for the Northwest Territories and \$923,800 for Nunavut. At an individual community level, sport hunts can represent up to 13% of a community's total revenue.²⁹ For example, according to the 2007 Polar Bear Hunter Survey, the average total estimated trip expenditures of a U.S. trophy hunter in the Northwest Territories (2007) amounted to approximately \$37,000.³⁰

se vendait au prix moyen de 5 300 \$ et la valeur totale des fourrures vendues était d'environ 1,16 million de dollars cette année-là pour la chasse de subsistance au Canada. Les données les plus récentes (janvier 2011), provenant d'une maison de vente aux enchères de fourrures, révèlent qu'une peau d'ours blanc a atteint un prix moyen de 5 600 \$, la plus chère ayant été vendue à 9 800 \$. La majorité des acheteurs à la maison de vente aux enchères venaient de la Russie et de la Chine.²⁴

Il faut savoir que la chasse de subsistance traditionnelle représente plus qu'une simple valeur économique pour les communautés autochtones. Elle est un mode de vie dans le Nord, et les ours blancs sont probablement le gibier le plus prestigieux pour les Inuits. De plus, le processus qui consiste à se procurer des aliments traditionnels, à les préparer et à les consommer a une signification sociale et culturelle importante et fait partie intégrante de l'identité inuite.²⁵ Ces valeurs vont au-delà de la valeur économique et ne peuvent s'exprimer à l'aide des techniques économiques conventionnelles.

Chasse sportive

Les Inuits chassaient l'ours blanc bien avant l'arrivée des colons. Au début des années 1800, les baleiniers chassaient l'ours blanc à l'occasion et ses peaux entraient sur le marché par les postes de traite du Nord, créant une demande pour les fourrures. La peau de l'ours blanc, un important sous-produit de la chasse, contribuait au commerce d'armes à feu et d'autres outils essentiels pour la survie. La chasse à l'ours blanc pratiquée par les peuples autochtones a augmenté rapidement dans les années 1960 parallèlement à la transformation de l'économie nordique, qui est passée d'un système fondé sur la subsistance à un système de marché ouvert. L'élément déclencheur a été l'introduction d'équipements et de technologies modernes, qui ont créé une demande croissante pour des biens, par exemple des motoneiges. Le commerce de la peau a atteint son apogée dans les années 1980, années où le marché de la peau de phoque s'est effondré.²⁶

L'établissement des quotas de chasse relève des gouvernements provinciaux et territoriaux et des CGF établis en vertu d'accords de revendications territoriales. En vertu de ces accords, les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut peuvent décider de transférer leur droit (contingent de récolte) à un chasseur de gibier trophée, généralement en vendant une étiquette à une pourvoirie locale. La valeur d'une étiquette peut aller jusqu'à 2 900 \$²⁷. La chasse sportive à l'ours blanc représente une valeur d'environ 1,3 million de dollars²⁸, dont 373 450 \$ pour les Territoires du Nord-Ouest et 923 800 \$ pour le Nunavut. À l'échelle d'une communauté individuelle, la chasse sportive peut représenter jusqu'à 13 % de son revenu total²⁹. Par exemple, selon le sondage effectué en 2007 auprès des chasseurs d'ours blanc, le total estimé des dépenses d'excursion moyennes d'un chasseur de gibier trophée provenant des États-Unis aux Territoires du Nord-Ouest (2007) équivalait à environ 37 000 \$³⁰.

²⁴ Based on email/telephone communications with Fur Harvesters Auction Inc.

²⁵ E. E. Wein, M. M. R. Freeman and J. C. Makus, "Use of and Preference for Traditional Foods Among the Belcher Island Inuit," *Arctic*, Vol. 49, No. 3, 1996.

²⁶ George W. Wenzel, *Polar Bear as a Resource: an Overview*, Position Paper, The Resilient North Conference, Yellowknife, N.W.T., 2004.

²⁷ ÉcoRessources, "Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada."

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ M. M. R. Freeman and L. Foote (Eds.), *Inuit, polar bears and sustainable use: local, national and international perspectives*, Edmonton, Canadian Circumpolar Institute Press, 2009, p. 71. The expenditures include the costs of tags and trophy fees, but do not include the cost of taxidermy, since roughly 64% of the surveyed hunters had the taxidermy done outside of the N.W.T.

²⁴ Selon les communications par courriel/téléphone avec Fur Harvesters Auction Inc.

²⁵ E. E. Wein, M. M. R. Freeman et J. C. Makus, « Use of and Preference for Traditional Foods Among the Belcher Island Inuit », *Arctic*, vol. 49, n° 3, 1996.

²⁶ George W. Wenzel, *Polar Bear as a Resource: an Overview*, exposé de principes, The Resilient North Conference, Yellowknife, T.N.-O., 2004.

²⁷ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ M. M. R. Freeman et L. Foote (éd.), *Inuit, polar bears and sustainable use: local, national and international perspectives*, Edmonton, Canadian Circumpolar Institute Press, 2009, p. 71. Les dépenses incluent les droits d'étiquette et de trophée, mais excluent les coûts de taxidermie, puisque près de 64 % des chasseurs sondés faisaient affaire à l'extérieur des T.N.-O. pour ce service.

Even though sport hunts generate greater benefits to the community in monetary terms than subsistence hunts, the Inuit prefer to keep the majority of allocated tags for the community. Only about 20 % of tags in Nunavut are allocated to sport hunters.³¹

Arts and crafts

The production of arts and crafts is a natural complement to harvesting. Arts and crafts are produced using products derived from Polar Bear hunts, and their sales help provide the income necessary to participate in harvesting (e.g. gas for snowmobiles, ammunition, etc.). Also, the Polar Bear is often an inspiration to Aboriginal artists, and as such is an important part of the Aboriginal culture. Although for a long time, the Inuit art has played an expressive role in the Inuit culture; today, many families use art making as a supplement to their family's income.³²

Observation in the wild

Polar Bear ecotourism, particularly photography, has been growing since the 1970s.³³ Today, many Canadian and U.S. private companies offer Polar Bear viewing expeditions.

Prices for Polar Bear safaris range between \$3,850 and \$9,130³⁴ per person, depending on length of stay and type of activities included in the package. Generally, a five-day package includes accommodation, round-trip transportation, local tours and government tax. Gratuities, museum and parks fees, extra provincial taxes, and insurance are not usually included in the packages.

The Polar Bear ecotourism industry is concentrated in Churchill, Manitoba, which is often referred to as the Polar Bear capital of the world. The economic value associated with Polar Bear viewing in its natural habitat is estimated at \$7.2 million³⁵ for Canada.

Scientific research

The Polar Bear has also become the subject of intense scientific research in the North, as the species is placed at the top of the food chain and often serves as an indicator of the changes in Northern ecosystems.

Passive values

Beyond the conventional "use-values" described above, people derive satisfaction and perceive benefits from knowing that the species still exist (existence value) or will exist in the future (bequest value).³⁶

With respect to species at risk, passive values tend to typically dominate all values. Even if a given species is not readily

Même si la chasse sportive procure de meilleurs avantages à la communauté sur le plan monétaire que la chasse de subsistance, les Inuits préfèrent garder la majorité des étiquettes attribuées pour la communauté. Au Nunavut, environ 20 % seulement des étiquettes sont attribuées à la chasse sportive³¹.

Art et artisanat

La production d'objets d'art et d'artisanat est un complément naturel à la chasse. Ces objets sont confectionnés à partir de produits dérivés de la chasse à l'ours blanc et leur vente contribue à fournir le revenu nécessaire pour participer à la chasse (c'est-à-dire de l'essence pour les motoneiges, munitions, etc.). De plus, l'ours blanc est souvent une source d'inspiration pour les artistes autochtones; aussi fait-il partie intégrante de la culture autochtone. Cela fait longtemps que l'art inuit joue un rôle expressif dans la culture de ce peuple. Aujourd'hui, de nombreuses familles utilisent la confection d'objets d'art et d'artisanat en tant que supplément au revenu familial³².

Observation dans la nature

L'écotourisme relié à l'ours blanc, surtout la photographie, est en croissance depuis les années 1970³³. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises privées canadiennes et américaines offrent des excursions d'observation.

Le prix d'un safari d'observation varie entre 3 850 \$ et 9 130 \$³⁴ par personne, selon la durée du séjour et le type d'activités incluses dans le forfait. Généralement, un forfait de cinq jours comprend l'hébergement, le transport aller-retour, les excursions locales et la taxe gouvernementale. Les pourboires, les droits d'entrée aux musées et aux parcs, les taxes provinciales en sus et les frais d'assurances ne sont habituellement pas inclus dans le forfait.

L'industrie de l'écotourisme lié à l'ours blanc se concentre à Churchill, au Manitoba, souvent considérée comme la capitale mondiale de l'ours blanc. La valeur économique associée à l'observation de l'ours blanc dans son habitat naturel est estimée à 7,2 millions de dollars au Canada³⁵.

Recherche scientifique

L'ours blanc fait désormais l'objet d'une recherche scientifique approfondie dans le Nord, puisque l'espèce se trouve au sommet de la chaîne alimentaire et sert souvent d'indicateur des changements caractérisant les écosystèmes nordiques.

Valeurs passives

Au-delà des valeurs d'utilisation conventionnelles décrites ci-dessus, les gens retirent de la satisfaction et perçoivent des avantages se rattachant au fait de savoir que l'espèce existe toujours (valeur fondée sur l'existence) ou existera dans l'avenir (valeur fondée sur le legs)³⁶.

En ce qui a trait aux espèces en péril, les valeurs passives ont tendance à dominer toutes les valeurs. Même si une espèce

³¹ ÉcoRessources, "Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada."

³² The Inuit Art Foundation, "The Making of Art is Not New to Inuit," www.inuitartlive.ca/index_e.php?p=124.

³³ See, for example, R. Harvey Lemelin, "The Gawk, The Glaze, and The Gaze: Ocular Consumption and Polar Bear Tourism in Churchill, Manitoba, Canada," *Current Issues in Tourism*, Vol. 9, No. 6, 2006, p. 521.

³⁴ Data based on Churchill based company's price list available at www.canadapolarbears.com. Prices for 2011 per person (single occupancy).

³⁵ ÉcoRessources, "Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada."

³⁶ Alan Randall, "Total Economic Value as a Basis for Policy," *Transactions of the American Fisheries Society*, No. 116, 1987, pp. 330-331.

³¹ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

³² The Inuit Art Foundation, « The Making of Art is Not New to Inuit », www.inuitartlive.ca/index_e.php?p=124.

³³ Voir, par exemple, R. Harvey Lemelin, « The Gawk, The Glaze, and The Gaze: Ocular Consumption and Polar Bear Tourism in Churchill, Manitoba, Canada », *Current Issues in Tourism*, vol. 9, n° 6, 2006, p. 521.

³⁴ Données basées sur la liste de prix d'une entreprise de Churchill disponible à www.canadapolarbears.com. Prix par personne pour 2011 (occupation simple).

³⁵ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

³⁶ Alan Randall, « Total Economic Value as a Basis for Policy », *Transactions of the American Fisheries Society*, n° 116, 1987, pp. 330-331.

accessible to society, existence value may be the most significant or the only known benefit of a particular species.³⁷

Information on passive values is typically collected via contingent valuation studies.³⁸ A review of the research to date indicates that no such studies currently exist on the Polar Bear. Based on evidence derived from other relevant contingent valuation studies,³⁹ the benefit transfer technique was applied by ÉcoRessources to infer the value that Canadians would place on the preservation of this species in Canada. This value was estimated at \$508 per household per year, totalling \$6 billion annually for Canada.⁴⁰ In comparison, the annual value per household of other popular species such as the humpback whale is estimated at \$276,⁴¹ and the bald eagle would be valued up to \$403.⁴²

A willingness to pay for the protection of Polar Bear habitat can also be an indicator of co-benefits associated with the protection of Polar Bears. For example, in Alaska, the willingness to pay for preserving wildlife habitat, which includes Polar Bear habitat, was estimated at between \$36 and \$70 per household per year.⁴³

Benefits

The proposed Order is an important commitment regarding Polar Bears and their vulnerability, and it sets in motion the development of a management plan within three years from the time it is listed; the incremental economic impacts of the proposed Order would therefore be low.

Although most of the benefits are likely to accrue once the management plan is implemented, listing of the species under SARA as a species of special concern would raise awareness of the importance of the species and contribute to reduce further degradation of the species population due to the conservation measures contained in a management plan.

In addition to the benefits from passive values that would accrue to all Canadians from the species' preservation, sustaining a healthy population level would ensure the continued access to the species as a traditional resource and would result in cultural, economic, and health benefits to the communities of the North.

To the extent that the proposed Order contributes to the protection of the species, the economic evidence presented in the value

donnée n'est pas immédiatement accessible à notre société, la valeur fondée sur l'existence peut être la plus significative ou le seul avantage connu d'une espèce particulière³⁷.

Généralement, l'information sur les valeurs passives est recueillie à l'aide d'études de préférences exprimées³⁸. L'examen de la recherche effectuée jusqu'à ce jour révèle qu'aucune étude de ce genre n'existe pour l'ours blanc. Selon des données probantes provenant d'autres études de préférences pertinentes³⁹, la technique de transfert d'avantage a été appliquée par ÉcoRessources pour supposer la valeur que les Canadiennes et les Canadiens accorderaient à la conservation de cette espèce au Canada. Cette valeur a été estimée à 508 \$ par ménage, par année, totalisant 6 milliards de dollars par année au Canada⁴⁰. Par comparaison, la valeur annuelle par ménage d'autres espèces populaires, par exemple le rorqual à bosse, est estimée à 276 \$⁴¹ et celle du pygargue à tête blanche, à 403 \$⁴².

Le consentement à payer pour la protection de l'habitat de l'ours blanc peut aussi être un indicateur des avantages concomitants associés à la protection de l'espèce. Par exemple, en Alaska, le consentement à payer pour protéger l'habitat faunique, qui comprend celui de l'ours blanc, était estimée entre 36 \$ et 70 \$ par ménage, par année⁴³.

Avantages

La modification proposée est un engagement important à l'égard des ours blancs et de leur vulnérabilité et prévoit l'élaboration d'un plan de gestion dans les trois années suivant son inscription sur la liste; par conséquent, ses impacts économiques incrimentiels seraient de moindre importance.

Bien que la majorité des avantages soient susceptibles d'augmenter une fois le plan de gestion mis en œuvre, l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP permettrait de mieux sensibiliser à l'importance de cette espèce et contribuerait à freiner la dégradation de sa population grâce aux mesures de conservation du plan de gestion.

En plus des avantages issus des valeurs passives associés à la conservation de l'espèce qui augmenteraient pour les Canadiennes et les Canadiens, soutenir un niveau de population sain permettrait d'assurer l'accès continu à cette espèce en tant que ressource traditionnelle et se traduirait par des avantages sur le plan culturel, économique et de la santé pour les communautés nordiques.

Dans la mesure où la modification proposée contribue à la protection de l'espèce, les faits probants économiques présentés à la

³⁷ Kristin M. Jakobsson and Andrew K. Dragun, *Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications*, Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H., Elgar, 1996.

³⁸ These passive values can be estimated using the willingness to pay (WTP) technique, which is the amount an individual is willing to pay to preserve a species.

³⁹ ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.»

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Leslie Richards and John Loomis, "The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis," *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, 2009, pp. 1535-1548; John Asafu-Adjaye, W. Phillips and W. Adamowicz, "Towards the Measurement of Total Economic Value: The Case of Wildlife Resources in Alberta," Staff Paper 89-16, Department of Rural Economy, University of Alberta, Edmonton, Alberta, 1989.

⁴² Ibid.

⁴³ Oliver S. Goldsmith, Alexandra Hill and Teresa Hull, with Industrial Economics Inc., *Economic Impact Assessment of Bristol Bay Area National Wildlife Refuges* (prepared for U.S. Fish and Wildlife Service, Institute of Social and Economic Research, 1998), quoted in Eric Larson, *An Overview of Alaska's Natural Assets*, Anchorage, AK, University of Alaska Anchorage, 1998, p. 64.

³⁷ Kristin M. Jakobsson et Andrew K. Dragun, *Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications*, Cheltenham (R.-U.) et Lyme (New Hampshire), Elgar, 1996.

³⁸ Ces valeurs passives peuvent être estimées en utilisant la technique appelée consentement à payer, qui représente le montant qu'une personne est prête à payer pour conserver une espèce.

³⁹ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Leslie Richards et John Loomis, « The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis », *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, 2009, pp. 1535-1548; John Asafu-Adjaye, W. Phillips et W. Adamowicz, « Towards the Measurement of Total Economic Value: The Case of Wildlife Resources in Alberta », document d'état-major 89-16, département de l'Économie rurale, université de l'Alberta, Edmonton, Alberta, 1989.

⁴² Ibid.

⁴³ Oliver S. Goldsmith, Alexandra Hill et Teresa Hull, en coll. avec Industrial Economics Inc., *Economic Impact Assessment of Bristol Bay Area National Wildlife Refuges* (préparé pour le U.S. Fish and Wildlife Service, Institute of Social and Economic Research, 1998), cité dans Eric Larson, *An Overview of Alaska's Natural Assets*, Anchorage (Alaska), University of Alaska Anchorage, 1998, p. 64.

to Canadians section above indicates that the proposed regulatory action is likely to result in net benefits to Canadians.

Costs

Under SARA, when a wildlife species is listed as a species of special concern, the competent minister must prepare a management plan for the species and its habitat.⁴⁴ To the extent possible, the management plan must be prepared in cooperation with appropriate provincial and territorial organizations, including the WMBs, and every Aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected. Also, prior to the implementation of the plan, consultations must be conducted with stakeholders affected by the management plan⁴⁵ across the geographic area of the species' occurrence.

Listing the Polar Bear as a species of special concern under SARA would trigger the development of a management plan within a three-year timeframe as provided for under section 68 of SARA. As the analysis presented here considers only the incremental impacts of the proposed Order, further analysis would be needed to evaluate specific costs and benefits of the management plan. There are 13 Polar Bear populations in Canada. Each population is managed and monitored separately and a federal management plan may consider the needs of each population on a separate basis, as well as the costs and benefits, when the plan is developed.

For a species listed as special concern under SARA, the general prohibitions would not apply, meaning there would be no immediate associated costs with listing. Rather, the affected stakeholders may incur costs that would stem from the future development and implementation of a management plan.

A guiding principle of SARA is the spirit of cooperation between all levels of government, the public and the stakeholders and, as such, the management plan would require cooperation of various stakeholders who would incur costs arising from the Polar Bear management plan.

Distributional impacts analysis

Although the proposed Order would not impose any new prohibition on economic activities surrounding the Polar Bear and its direct and indirect uses, e.g. hunting, wildlife observation, mining, the measures contained in the future management plan may have potential impacts. The extent to which these measures may affect stakeholders is not fully known at the time of the listing and would have to be re-evaluated during the development of the Polar Bear management plan. However, it is important to understand who these stakeholders are and the level of economic activities involved. As most of the economic benefits derived from the direct and indirect uses described above are captured locally, it is useful to examine the stakeholders involved in the main economic activities related to the Polar Bear in the North.

Aboriginal hunters

The level of harvest allocation depends on the annual quota and is based on a combination of factors, including conservation measures, the health of the Polar Bear population in question, scientific knowledge, and traditional knowledge. Aboriginal

section sur la valeur pour les Canadiennes et les Canadiens (plus haut) indiquent que la mesure réglementaire proposée entraînera probablement des avantages nets pour les Canadiennes et les Canadiens.

Coûts

En vertu de la LEP, lorsqu'une espèce sauvage est inscrite en tant qu'espèce préoccupante, le ministre compétent doit préparer un plan de gestion pour l'espèce et son habitat⁴⁴. Dans la mesure du possible, le plan de gestion doit être préparé en collaboration avec les organismes provinciaux et territoriaux appropriés, notamment les CGF, et chaque organisme autochtone qui, selon le ministre compétent, sera directement touché. De plus, avant la mise en œuvre du plan, des consultations doivent être menées avec les intéressés concernés⁴⁵ dans la région géographique où évolue l'espèce.

Inscrire l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP entraînera l'élaboration d'un plan de gestion selon un calendrier de trois ans, comme il est stipulé à l'article 68. Puisque l'analyse présentée ici ne considère que les impacts incrémentiels de la modification proposée, une analyse plus poussée sera nécessaire pour évaluer les coûts et les avantages spécifiques du plan de gestion. Le Canada compte 13 populations d'ours blancs. Chaque population est gérée et surveillée séparément et un plan de gestion fédéral peut considérer les besoins de chaque population sur une base séparée, ainsi que les coûts et les avantages, une fois le plan élaboré.

Pour une espèce inscrite en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP, les interdictions générales ne s'appliqueront pas, ce qui signifie qu'il n'y aura aucun coût immédiat associé à l'inscription. Il est plus probable que les intéressés concernés défraient des coûts se rattachant à l'élaboration et la mise en œuvre futures d'un plan de gestion.

Un des principes directeurs de la LEP est l'esprit de collaboration qui règne entre les ordres de gouvernement, le grand public et les intéressés. Aussi, le plan de gestion de l'ours blanc nécessiterait-il la collaboration de divers intervenants qui couvriraient les coûts associés.

Analyse des impacts liés à la répartition

Bien que la modification proposée n'impose aucune nouvelle interdiction sur l'activité économique entourant l'ours blanc et ses utilisations directes et indirectes — par exemple la chasse, l'observation de la faune, l'extraction minière — les mesures contenues dans le futur plan de gestion peuvent avoir des impacts potentiels. L'étendue selon laquelle ces mesures peuvent toucher les intéressés n'est pas bien connue au moment de l'inscription et devra être réévaluée pendant le processus d'élaboration du plan de gestion. Cependant, il est important de comprendre qui sont ces intéressés et quel est le niveau d'activité économique déployé. Puisque la majorité des avantages économiques provenant des utilisations directes et indirectes décrites ci-dessus servent des intérêts locaux, il sera utile d'étudier les intéressés participant aux principales activités économiques liées à l'ours blanc dans le Nord.

Chasseurs autochtones

Le niveau du contingent de récolte dépend du quota annuel et d'une combinaison de facteurs, notamment les mesures de conservation, la santé de la population d'ours blancs en question ainsi que les connaissances scientifiques et traditionnelles. Les peuples

⁴⁴ *Species at Risk Act*, s. 65.

⁴⁵ *Species at Risk Act*, ss. 66(2) and (3).

⁴⁴ *Loi sur les espèces en péril*, art. 65.

⁴⁵ *Loi sur les espèces en péril*, par. 66(2) et (3).

people make up the majority of the population in the Northern Arctic (e.g. 85 % in Nunavut and 50 % in the Northwest Territories) and hunting is a way of life for many Aboriginal peoples. About 80 % of Inuit are involved in harvesting of the wildlife.⁴⁶ Hunting is culturally and economically important. Subsistence hunting provides traditional country food for the Inuit, material for clothing, nutrition for dogs, and generates revenues from the sales of pelts and crafts. In economic terms, it is estimated that the value of pelts and meat combined for the year 2009 was worth 1.46 million dollars⁴⁷ for the aboriginal hunters' community.

At present, Polar Bear sport hunting is allowed only in the Northwest Territories and in Nunavut, under strict conditions of using only traditional means and conducted by local Inuit as guides and dog handlers. The majority of guides and assistants obtain a proportion of their annual cash income from their involvement with sport hunting (between \$4,500 and \$6,000 per hunt)⁴⁸ which may represent a significant portion of annual income given limited employment opportunities in the North. For example, in the Nunavut Clyde River community where the average income in 2008 was \$17,200,⁴⁹ a guide could earn \$6,000 per hunt. The Clyde River community of 800 inhabitants (390 hunters) hosted 10 trophy hunts that year (out of the overall quota of 45), so the access to cash through sport hunting is limited and is not available for every hunter. In addition to a wage, gratuities from satisfied clients provide on average an additional \$1,100 to \$2,300 per hunt.⁵⁰ Some trophy hunters reward guides and hunt assistants with expensive and useful gifts, including rifles, binoculars, and hunting bows and arrows. In some communities, local outfitters also pay cash bonuses to the best guides and assistants. In addition to economic gains, there are important cultural and traditional elements, including community pride and the skills needed to pursue a hunt.

Hunting package wholesalers

A Polar Bear sport hunt is negotiated through a wholesaler who is typically located in Southern Canada and is responsible for the recruitment of clients. The dynamic between the wholesaler and outfitters⁵¹ varies and reflects the value of services provided. The wholesaler retains on average 40 % to 45 % of the total package value.

Local outfitters

Local outfitters receive on average 55 % to 60 % of the total wholesaler package price. For the 2011 season, the price for a hunting package in Nunavut varies from \$20,000 to \$30,000.⁵²

autochtones composent la majorité de la population de l'Extrême-Arctique (85 % du Nunavut et 50 % des Territoires du Nord-Ouest) et la chasse est un mode de vie pour nombre d'entre eux. Environ 80 % des Inuits pratiquent la chasse d'espèces sauvages⁴⁶. La chasse est importante sur le plan culturel et économique. La chasse de subsistance fournit la nourriture traditionnelle du pays aux Inuits, du matériel pour la confection de vêtements et de la nourriture pour les chiens et génère des revenus provenant de la vente des fourrures et des objets d'art et d'artisanat. En termes économiques, on estime que la valeur combinée des fourrures et de la viande pour l'année 2009 était de 1,46 million de dollars⁴⁷ pour la communauté de chasseurs autochtones.

À l'heure actuelle, la chasse sportive à l'ours blanc est autorisée seulement dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, conformément à des conditions strictes relativement à l'utilisation de moyens traditionnels et à la présence d'Inuits locaux en tant que guides et conducteurs d'attelage de chiens. La majorité des guides et des aides tirent une proportion de leur revenu monétaire annuel de leur implication dans la chasse sportive (entre 4 500 \$ et 6 000 \$ par expédition)⁴⁸, ce qui peut représenter une part importante de leur revenu annuel étant donné les possibilités d'emploi limitées dans le Nord. Par exemple, dans la communauté de Clyde River, au Nunavut, où le revenu moyen en 2008 était de 17 200 \$⁴⁹, un guide pouvait gagner 6 000 \$ par expédition. Cette communauté de 800 habitants (390 chasseurs) a récolté dix trophées de chasse cette année-là (sur le quota général de 45), c'est donc dire que l'accès aux ressources monétaires que procure la chasse sportive est limité et n'est pas à la portée de tous les chasseurs. Outre le salaire, les pourboires offerts par les clients satisfaits procurent un surplus moyen de 1 100 \$ à 2 300 \$ par expédition⁵⁰. Certains chasseurs de trophées récompensent les guides et les aides en leur offrant des cadeaux dispendieux et utiles, par exemple des carabines, des jumelles ainsi que des arcs et des flèches. Dans certaines communautés, les pourvoiries locales offrent aussi des primes en espèces aux meilleurs guides et aides. Outre les gains économiques, la chasse représente des atouts culturels et traditionnels importants, notamment la fierté de la communauté et les aptitudes de chasse nécessaires.

Grossistes de forfaits de chasse

Une expédition de chasse à l'ours blanc est négociée par l'intermédiaire d'un grossiste, généralement situé dans le Sud du Canada et responsable du recrutement des clients. La dynamique entre le grossiste et les pourvoiries⁵¹ varie et reflète la valeur des services fournis. Le grossiste retient en moyenne entre 40 % et 45 % de la valeur totale du forfait.

Pourvoiries locales

Les pourvoiries locales touchent en moyenne entre 55 % et 60 % de la valeur totale du forfait du grossiste. Pour la saison 2011, le prix d'un forfait de chasse au Nunavut varie entre 20 000 \$ et 30 000 \$⁵².

⁴⁶ «The Inuit Economy: Sustaining a Way of Life» (SOE Fact Sheet No. 94-1), Environment Canada.

⁴⁷ ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.»

⁴⁸ G. Wenzel, «Polar bear management, sport hunting and Inuit subsistence at Clyde River, Nunavut,» *Marine Policy*, Vol. 35, No. 4, July 2011, pp. 457-465 (available online December 28, 2010).

⁴⁹ Nunavut Bureau of Statistics.

⁵⁰ G. Wenzel, *Sometimes Hunting*, pp. 70-71.

⁵¹ An outfitter organizes a hunt while a wholesaler is an agent responsible for selling the package to a client.

⁵² Price for 2011 based on a telephone inquiry with a Canadian company based in Yellowknife.

⁴⁶ « L'économie des Inuits ou la préservation d'un mode de vie » (Feuillelet d'information EDE n° 94-1), Environnement Canada.

⁴⁷ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

⁴⁸ G. Wenzel, « Polar bear management, sport hunting and Inuit subsistence at Clyde River, Nunavut », *Marine Policy*, vol. 35, n° 4, juillet 2011, pp. 457-465 (disponible en ligne le 28 décembre 2010).

⁴⁹ Bureau de la statistique du Nunavut.

⁵⁰ G. Wenzel, *Sometimes Hunting*, pp. 70-71.

⁵¹ Une pourvoirie organise une expédition de chasse, tandis qu'un grossiste est un agent responsable de la vente de forfait à un client.

⁵² Le prix pour 2011 est fondé sur un sondage téléphonique auprès d'une entreprise canadienne établie à Yellowknife.

In addition, local outfitters can also receive payments for the community's goods and services (e.g. payments to the Hunters and Trappers Organization [HTO]). Outfitters can also be engaged in facilitating purchasing Inuit artifacts.

Trophy hunters' community

Canada is the only country offering a Polar Bear trophy hunt, thus attracting big game hunters from Canada and abroad. The majority of trophy hunt clientele come to the Northwest Territories and Nunavut from the United States (59%) and the European Union (22%).⁵³ Canadian trophy hunters are responsible for approximately 7% of all Polar Bears killed in trophy hunts.⁵⁴ However, since the 2008 listing of the Polar Bear as a threatened species under the U.S. *Endangered Species Act*, the number of hunters has declined due to the ban on importation of Polar Bear hides and trophies to the United States.⁵⁵

Territorial governments

In the Northwest Territories, the tag fee for non-resident alien hunting (i.e. U.S. or other individuals residing outside of Canada) is \$100 and the Polar Bear trophy fee is \$1,500.⁵⁶ As of 2010, the fees in Nunavut were \$50 for a tag and \$750 for a trophy for non-resident hunters.⁵⁷ Tag fees must be paid before a hunter goes hunting and trophy fees must be paid before the animal, or any part of it, is exported from the territory where it is hunted.

The table below describes all stakeholders and impacts in qualitative terms.

Table 3: Polar Bear impacts statement by activities (qualitative)

Activities	Scope of impacts
Subsistence hunting of Polar Bear and traditional way of life	None — No change to harvesting allocation as a result of listing.
Enhanced viewing opportunities with species recovery	Unknown scope and scale — It is possible that the listing would increase the awareness of species status and result in enhanced tourism traffic in the area where Polar Bear viewing is accessible (e.g. Churchill, Manitoba).
Commercial/sport hunting of Polar Bear	None — No change to harvesting numbers as a result of listing.
Land-use and development: Land-use for settlement	None — No impact expected at the listing stage. However, some measures may be taken at the management plan stage in order to limit human encounters with Polar Bears (e.g. safety measures may be considered in future land development plans).

De plus, les pourvoiries locales peuvent aussi toucher des paiements pour les biens et les services communautaires, par exemple des paiements à l'organisation de chasseurs et de trappeurs (OCT). Elles peuvent par ailleurs participer à stimuler l'achat d'objets d'art inuits.

Communauté des chasseurs de trophée

Le Canada est le seul pays à offrir des expéditions de chasse à l'ours blanc en vue de récolter un trophée, attirant ainsi des chasseurs de gros gibier canadiens et étrangers. La clientèle de chasseurs de trophée qui fait une expédition de chasse aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut vient essentiellement des États-Unis (59 %) et de l'Union européenne (22 %).⁵³ On attribue aux chasseurs de trophées canadiens environ 7 % du nombre d'ours blancs tués lors des expéditions de chasse au trophée.⁵⁴ Cependant, à partir de l'inscription en 2008 de l'ours blanc en tant qu'espèce menacée en vertu de l'*Endangered Species Act* des États-Unis, le nombre de chasseurs a diminué en raison de l'interdiction d'importer des peaux et des trophées d'ours blanc aux États-Unis.⁵⁵

Gouvernements territoriaux

Aux Territoires du Nord-Ouest, les droits d'étiquette pour la chasse par les non-résidents (c'est-à-dire les Américains ou d'autres personnes vivant à l'extérieur du Canada) sont de 100 \$ et les droits de trophée de chasse à l'ours blanc, de 1 500 \$⁵⁶. En 2010, les droits d'étiquette au Nunavut étaient de 50 \$ et les droits de trophée de chasse par les non-résidents, de 750 \$⁵⁷. Les droits d'étiquette doivent être payés avant l'expédition et les droits de trophée doivent être payés avant que l'animal — ou une ou l'autre de ses parties — soit exporté du territoire où il a été chassé.

Le tableau suivant décrit les parties intéressées et les impacts en termes qualitatifs.

Tableau 3 : Énoncé d'impact relié à l'ours blanc par activité (qualitatif)

Activité	Portée des impacts
Chasse de subsistance à l'ours blanc et mode de vie traditionnel	Aucun — Aucun changement au contingent de récolte en conséquence de l'inscription sur la liste.
Possibilités d'observation améliorées et rétablissement de l'espèce	Portée et échelle inconnues — Il est possible que l'inscription sur la liste permette de mieux sensibiliser au statut de l'espèce et favorise le tourisme dans les régions où l'observation de l'ours blanc est accessible (par exemple à Churchill, au Manitoba).
Chasse à l'ours blanc commerciale/sportive	Aucun — Aucun changement au contingent de récolte en conséquence de l'inscription sur la liste.
Utilisation et aménagement des terres : aux fins d'établissement	Aucun — Aucun impact prévu à l'étape de l'inscription sur la liste. Cependant, certaines mesures peuvent être prises à l'étape du plan de gestion pour limiter les rencontres entre les humains et les ours blancs (par exemple des mesures de sécurité peuvent être considérées dans les futurs plans d'aménagement).

⁵³ Wenzel, "Polar Bear as a Resource," p. 9.

⁵⁴ Waters et al., p. 13.

⁵⁵ Waters et al., Figure 6.

⁵⁶ "Polar Bear," Department of Environment and Natural Resources, Government of the Northwest Territories, www.enr.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/hunting_Polar_Bear.aspx (accessed August 18, 2010).

⁵⁷ Waters et al., p. 13.

⁵³ Wenzel, « Polar Bear as a Resource », p. 9.

⁵⁴ Waters et coll., p. 13.

⁵⁵ Waters et coll., fig. 6.

⁵⁶ « Polar Bear », ministère de l'environnement et des ressources naturelles, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, www.enr.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/hunting_Polar_Bear.aspx (consulté le 18 août 2010).

⁵⁷ Waters et coll., p. 13.

Table 3: Polar Bear impacts statement by activities (qualitative) — *Continued*

Activities	Scope of impacts
Land-use and development: Industrial activities	None — No immediate change to land-uses or industrial activities. The impacts, if known, would be taken into consideration in the development of a management plan.
Existence and bequest value: Cultural and spiritual importance for communities	Low — Bequest and existence values associated with the species would be maintained and potentially expand over time once the required management plan is implemented.
Consultations, species management, monitoring	Low — Costs will be attributed to the development of a management plan and the consultation phase. No enforcement cost (no SARA prohibitions associated with listing).
Scientific understanding: Co-benefits	None — No impact expected at listing stage. Potential co-benefits for other species may result from protecting Polar Bear habitat and research opportunities in the North, once the management plan is implemented.

Tableau 3 : Énoncé d'impact relié à l'ours blanc par activité (qualitatif) (*suite*)

Activité	Portée des impacts
Utilisation et aménagement des terres : aux fins d'activités industrielles	Aucun — Aucun changement immédiat à l'utilisation des terres ou aux activités industrielles. Les impacts, si connus, seront pris en considération lors de l'élaboration d'un plan de gestion.
Valeurs d'existence et de legs : importance culturelle et spirituelle pour les communautés	Faibles — Les valeurs d'existence et de legs associées aux espèces seront maintenues et prendront potentiellement de l'importance avec le temps une fois que le plan de gestion exigé sera mis en place.
Consultations, gestion des espèces, surveillance	Faibles — Les coûts seront attribués à l'élaboration d'un plan de gestion et à la phase de consultation. Aucun coût pour la mise en œuvre (aucune interdiction de la LEP associée à l'inscription).
Entendement scientifique : avantages concomitants	Aucun — Aucun impact prévu à l'étape de l'inscription sur la liste. Des avantages concomitants potentiels liés à d'autres espèces peuvent découler de la protection de l'habitat de l'ours blanc et des possibilités de recherche dans le Nord, une fois que le plan de gestion exigé sera mis en place.

Net benefit

The key prohibitions of SARA do not apply to species listed as special concern. Therefore, the incremental economic impacts of the proposed Order would be low.

While most of the benefits and costs would occur once the management plan is developed and implemented, the proposed Order is an important commitment regarding Polar Bears and their vulnerability, and it sets in motion the development of a long term management plan within three years from the time it is listed.

To the extent that the proposed Order contributes to the protection of the species, the economic evidence presented indicates that the proposed regulatory action is likely to result in a net benefit to Canadians.

Conclusion

Listing the Polar Bear under SARA represents an important step towards fulfilling SARA's commitment to reduce the risk of the species becoming threatened or endangered. A management plan would be developed with affected parties within three years of a decision to list the Polar Bear.

The impacts of listing on governments, industries and individuals would be expected to be limited under this proposed Order due to a combination of factors, including SARA's designation and conservation measures already in place stemming from provincial, territorial and/or federal legislation and international commitments. The listing decision would not affect Aboriginal peoples' ability to harvest Polar Bears.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species' status and the decision to place a species on the legal list are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the

Avantage net

Les principales interdictions de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes de la liste. Par conséquent, les impacts économiques différentiels de la modification proposée seraient de moindre importance.

Tandis que la majorité des avantages et des coûts surviendraient une fois que le plan de gestion aura été élaboré puis mis en œuvre, la modification proposée est un engagement important à l'égard des ours blancs et de leur vulnérabilité et amorce l'élaboration d'un plan de gestion à long terme dans les trois années suivant son inscription sur la liste.

Dans la mesure où la modification contribue à la protection de l'espèce, les faits probants économiques présentés indiquent que l'action réglementaire proposée est susceptible de se traduire par des avantages nets pour les Canadiennes et les Canadiens.

Conclusion

Inscrire l'ours blanc sur la liste en vertu de la LEP représente une étape importante pour ce qui est du respect de la loi vis-à-vis de son engagement à réduire le risque que l'espèce devienne menacée ou en voie de disparition. Un plan de gestion sera élaboré avec les parties concernées dans les trois années suivant la décision d'inscrire l'espèce sur la liste.

Les impacts de l'inscription sur les gouvernements, les industries et les personnes devraient être limités conformément à la modification proposée en raison d'une combinaison de facteurs, notamment les mesures de désignation et de conservation de la LEP déjà en place découlant de la législation provinciale, territoriale et/ou fédérale et des engagements internationaux. La décision d'inscrire l'espèce sur la liste n'entraverait pas la capacité des peuples autochtones de chasser l'ours blanc.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique du statut de l'espèce et la décision de l'inscrire sur la liste officielle comportent deux processus distincts. Cette distinction fait en sorte que les chercheurs puissent travailler indépendamment lorsqu'ils évaluent le statut biologique des espèces sauvages et que la population

opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada initiated public consultations for the proposed listing of the Polar Bear as a species of special concern on November 25, 2008. The first step was to post the Minister's response statement to the COSEWIC species assessment on the SARA public registry.⁵⁸ A response statement is a communications document that identifies how the Minister of the Environment intends to respond to the assessment of a wildlife species by COSEWIC. In the response statement, the then Minister of the Environment stated that he intended to make a recommendation to the Governor in Council that the Polar Bear be added to Schedule 1 as special concern. Prior to presenting the recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment indicated his intention to undertake consultations with the governments of Manitoba, Ontario, Quebec, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut, the Yukon Fish and Wildlife Management Board, the Gwich'in Renewable Resources Board, the Wildlife Management Advisory Council (Northwest Territories), the Nunavut Wildlife Management Board, the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Tornqat Wildlife and Plants Co-Management Board, Aboriginal peoples, stakeholders, and the public.

On December 5, 2008, stakeholders and the general public were also consulted by means of a document entitled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*, January 2009.⁵⁹ This consultation document, posted on the SARA Public Registry, outlined the Polar Bear and 20 other terrestrial species proposed for addition or reclassification to Schedule 1 by COSEWIC, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. The process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with approximately 1 500 identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-government organizations. Members of the public were also provided with an opportunity to comment through the Public Registry posting.

Six comments were received from these consultations. Five of these were in favour of listing the Polar Bear and one was a general comment on the listing process.

Given the iconic status of the Polar Bear in society and its cultural value to Aboriginal peoples in the Arctic, extensive consultations with Aboriginal communities and organizations were also undertaken. These followed the processes required by existing land claims agreements. Additional time was given for these consultations in order to ensure Northern residents would have the opportunity to discuss how the proposed listing of the Polar Bear on Schedule 1 of SARA would impact their lives and hunting rights. As such, the Minister of the Environment consulted extensively with the relevant boards and Northern communities in Nunavut, the Northwest Territories, the Yukon, Quebec, Manitoba, Ontario, and Newfoundland and Labrador.

canadienne puisse participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera inscrite ou non sur la liste en vertu de la LEP.

Le 25 novembre 2008, Environnement Canada a amorcé un processus de consultations publiques au sujet de l'inscription proposée de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. La première étape a été d'afficher l'énoncé de réponse du ministre à l'égard de l'évaluation de l'espèce effectuée par le COSEPAC dans le registre public de la LEP⁵⁸. Un énoncé de réponse est un document de communications qui explique comment le ministre de l'Environnement entend répondre à l'évaluation d'une espèce sauvage effectuée par le COSEPAC. Dans cet énoncé, le ministre de l'Environnement de l'époque a expliqué qu'il entendait faire une recommandation au gouverneur en conseil concernant l'ajout de l'ours blanc à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Avant de présenter la recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement a indiqué son intention d'entreprendre des consultations avec les entités suivantes : les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut; la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon; le Conseil des ressources renouvelables gwich'in; le Conseil consultatif de la gestion de la faune (Territoires du Nord-Ouest); le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut; le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage; le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord); le Conseil de cogestion de la faune et de la flore des monts Tornqat; les peuples autochtones, les parties intéressées et le grand public.

Le 5 décembre 2008, les parties intéressées et le grand public ont aussi été consultés au moyen d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*, janvier 2009⁵⁹. Ce document de consultation, affiché sur le registre public de la LEP, décrivait l'ours blanc et 20 autres espèces terrestres à être ajoutées ou reclassées à l'annexe 1 par le COSEPAC, les raisons de considérer l'inscription sur la liste et les conséquences de l'inscription. Le processus comportait aussi la distribution du document de discussion et la tenue de consultations directes avec environ 1 500 intervenants, provenant notamment de divers secteurs industriels, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des organismes et ministères fédéraux, des organisations autochtones, des conseils de gestion de la faune, des utilisateurs des ressources, des propriétaires fonciers et des organisations environnementales non gouvernementales. Les membres du public avaient aussi l'occasion de faire des commentaires en les affichant sur le registre public.

Six commentaires ont été reçus relativement à ces consultations. Cinq d'entre eux étaient en faveur de l'inscription de l'ours blanc et le dernier, de nature générale, concernait le processus d'inscription.

Étant donné le statut « emblématique » de l'ours blanc dans la société et sa valeur culturelle pour les peuples autochtones de l'Arctique, des consultations étendues avec différents groupes et communautés autochtones ont aussi été menées, conformément aux processus exigés en vertu des accords de revendications territoriales existants. Ces consultations ont été prolongées afin d'assurer aux résidents du Nord la possibilité de discuter des impacts de l'inscription proposée de l'ours blanc à l'annexe 1 de la LEP sur leurs vies et leurs droits de chasse. Ainsi, le ministre de l'Environnement a mené des consultations étendues auprès des communautés nordiques et des conseils pertinents du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Québec, du Manitoba, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.

⁵⁸ www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1676

⁵⁹ www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1749

⁵⁸ www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1676

⁵⁹ www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1749

In 2009, the Minister hosted a national round table in Winnipeg that brought together experts who have a role in management and/or conservation of Canada's Polar Bears in order to hear views regarding priority areas for action and to increase awareness of the various conservation activities under way.

Engagement of Aboriginal peoples of the Arctic who play a significant role in the management of the Polar Bear was of particular importance. As required under SARA, and in accordance with certain land claims agreements which are constitutionally recognized documents, WMBs that are established under land claims agreements and are authorized by the agreements to perform Polar Bear management functions had to be consulted and a formal decision-making process followed. While the consultations have been successfully concluded, the decision-making process is still in progress.

A breakdown of the Aboriginal consultations by province and territory is provided below.

Nunavut

Nunavut, with a population of 35 000 residents, is home to 12 of the 13 Polar Bear subpopulations. Given the importance of the Polar Bear to Inuit in Nunavut, an invitation was extended to meet with all the Aboriginal communities, the HTOs, and the Regional Wildlife Organizations (RWO). In addition, all Nunavut residents were given an opportunity to submit comments in writing. In-person meetings were held in 23 of 25 communities and 793 people attended. One community, Baker Lake, declined and arrangements for an in-person meeting in Bathurst Inlet were unsuccessful. Of the 119 comments received, the majority did not support listing the Polar Bear under SARA. Comments received suggested that the Polar Bear is an adaptable species and it would be able to cope with climate change, that the Polar Bear population is increasing not decreasing, that the Inuit are capable of managing the Polar Bear, that the government should listen more to the Inuit, that scientists and the Inuit should work together, and that quotas should be increased.

Of the HTOs consulted, 13 did not support the proposed listing, one was in support, and one was neutral. One RWO did not support the listing and 17 members of the public sent written comments that were not in support and 2 members of the public wrote in support.

The Nunavut Land Claims Agreement (NLCA) includes a decision-making process that provides for the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) to approve the designation of rare, threatened and endangered species in Nunavut. In 2008, a memorandum of understanding (MOU) was signed between the federal government and the NWMB. The MOU, although not legally binding, serves to harmonize SARA's decision-making process for the listing of wildlife species with the decision-making process of the NLCA. The NWMB has formally advised the Minister of the Environment that it does not support the proposed listing of the Polar Bear as a species of special concern. The NWMB's position reflects that of the communities in Nunavut. It believes the Polar Bear population as a whole is healthy, and it is increasing in numbers in most subpopulations, even with a decrease in available sea ice.

En 2009, le ministre a tenu une table ronde nationale à Winnipeg qui a rassemblé des experts ayant un rôle de gestion et/ou de conservation par rapport à l'ours blanc du Canada afin d'entendre les opinions à l'égard des secteurs d'action prioritaires et d'accroître la sensibilisation aux activités de conservation en cours.

La participation des peuples autochtones de l'Arctique, qui jouent un rôle important dans la gestion de l'ours blanc, a été d'une importance particulière. En vertu de la LEP, et conformément à certains accords de revendications territoriales — des documents constitutionnellement reconnus —, les CGF établis en vertu d'accords de revendications territoriales et autorisés par ces accords à assurer des fonctions de gestion liées à l'ours blanc ont dû être consultés et un processus officiel de prise de décision s'en est suivi. Tandis que les consultations se sont conclues sur une note positive, le processus décisionnel est toujours en progression.

Les consultations autochtones menées dans les provinces et les territoires sont décrites ci-dessous.

Nunavut

Le Nunavut, ayant une population de 35 000 résidents, possède 12 des 13 sous-populations d'ours blancs. Étant donné l'importance de cet animal pour les Inuits au Nunavut, une invitation a été envoyée pour rencontrer toutes les communautés autochtones, les OCT et les organisations régionales des ressources fauniques (ORRF). De plus, tous les résidents du Nunavut ont eu la possibilité de soumettre leurs commentaires par écrit. Des rencontres en personne ont été organisées dans 23 des 25 communautés et 793 personnes y ont assisté. Une communauté, Baker Lake, a décliné l'invitation, tandis que les arrangements pour une rencontre en personne à Bathurst Inlet ont été infructueux. Sur les 119 commentaires reçus, la majorité n'appuyait pas l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP. Selon les commentaires reçus, on suggérait que l'ours blanc était une espèce adaptable et qu'elle serait capable d'affronter le changement climatique, que la population d'ours blanc augmente au lieu de diminuer et que les Inuits sont capables de gérer l'ours blanc. On affirmait aussi que le gouvernement devrait écouter davantage les Inuits, que les chercheurs et les Inuits devraient travailler ensemble et que les quotas devraient être augmentés.

Sur les OCT consultées, 13 ne soutenaient pas l'inscription proposée, une était en sa faveur et une était neutre. Une ORRF était contre l'inscription et 17 membres du public ont envoyé des commentaires écrits indiquant qu'ils n'étaient pas en faveur, tandis que 2 membres du public ont témoigné leur appui.

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) inclut le processus décisionnel qui habilite le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) à approuver la désignation d'une espèce rare, menacée et en voie de disparition au Nunavut. En 2008, un protocole d'entente a été signé entre le gouvernement fédéral et le CGRFN. Ce protocole, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, permet d'harmoniser le processus décisionnel de la LEP pour l'inscription des espèces sauvages au processus décisionnel de l'ARTN. Le CGRFN a officiellement avisé le ministre de l'Environnement qu'il n'appuie pas l'inscription proposée de l'ours blanc en tant qu'espèce pré-occupante. La position du CGRFN reflète celle des communautés du Nunavut. On croit que dans l'ensemble la population d'ours blancs est saine, et d'ailleurs le nombre d'individus augmentent dans la plupart des sous-populations, malgré la diminution de la glace marine disponible.

Northwest Territories

In the Northwest Territories, six Inuvialuit communities were consulted through in-person meetings in conjunction with the local Hunters and Trappers Committee. Sixty-three people attended the meetings and 199 comments were received. The majority of comments received supported listing; however, there was concern expressed that Aboriginal traditional knowledge was not used in preparing the COSEWIC assessment and more was required. Other comments were general, relating to Polar Bear management, listing and the impacts of climate change. All six Inuvialuit communities supported listing. The Wildlife Management Advisory Council (Northwest Territories), the Inuvialuit Game Council and all the hunters and trappers committees formally wrote in support of listing the Polar Bear as a species of special concern. Three members of the public who wrote were not in support, two others wrote in support, and one was indifferent.

Yukon

The Polar Bear's presence in the Yukon is limited to the coastal portion of the North Slope, which is contained within the Inuvialuit Settlement Region. The Inuvialuit presence in the Yukon is seasonal, and is primarily comprised of residents of Aklavik and Inuvik, located in the Northwest Territories. These two communities were consulted as part of the Northwest Territories consultative process. Both WMBs in the Yukon were consulted. The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) indicated it was in support of listing, while the other board did not respond.

Manitoba

In Manitoba, four Hudson Bay coastal First Nations communities and the Town of Churchill were asked to participate in consultations. Each community was contacted by letter and by phone to determine their interest in being consulted on the proposed listing of the Polar Bear as a species of special concern. One community, Tadoule Lake — Sayisi Dene First Nation, declined a visit. The remaining communities indicated their interest in participating in the consultation process through in-person meetings.

At the meetings and through other consultative methods (e.g. meeting follow-up, submission of response forms to Environment Canada or to the band office and a presentation to high school students), 57 people provided 61 comments and all supported listing the Polar Bear. The main comments included concern that the Polar Bear population has not decreased in this area, that the Inuit have a right to hunt and should be kept informed on Polar Bear conservation, that Aboriginal peoples and the Province need to work together, and that climate change is the main threat for the Polar Bear, but there are other factors as well (e.g. pollution and the accumulation of environmental contaminants in fatty tissue). In addition to the 57 people who provided comments in person at the meetings, comments were also received from 3 First Nations councils, 2 members of the public, and from the Wapusk National Park Management Board who all wrote letters in support of the proposed listing.

Territoires du Nord-Ouest

Aux Territoires du Nord-Ouest, six communautés inuvialuites ont été consultées lors de rencontres en personne parallèlement au comité local de chasseurs et de trappeurs. Soixante-trois personnes ont assisté aux rencontres et 199 commentaires ont été reçus. La majorité d'entre elles appuyaient l'inscription sur la liste; cependant, on a exprimé une inquiétude selon laquelle les connaissances traditionnelles des autochtones n'étaient pas considérées dans la préparation de l'évaluation du COSEPAC et qu'il fallait faire mieux à ce chapitre. D'autres commentaires généraux avaient trait à la gestion de l'ours blanc, à l'inscription sur la liste et aux impacts du changement climatique. Les six communautés inuvialuites appuyaient l'inscription. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (Territoires du Nord-Ouest), le Conseil inuvialuit de gestion du gibier et tous les comités de chasseurs et de trappeurs ont envoyé des commentaires officiellement en faveur de l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. Trois membres du public ont mentionné par écrit qu'ils n'étaient pas en faveur, deux autres ont écrit un commentaire en faveur et un était indifférent.

Yukon

La présence de l'ours blanc au Yukon se limite à la portion côtière du versant nord, qui se trouve dans la collectivité inuvialuite. La présence des Inuvialuits au Yukon est saisonnière et se compose essentiellement des résidents d'Aklavik et d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest. Ces deux communautés ont été consultées dans le cadre du processus de consultation des Territoires du Nord-Ouest. Les deux CGF du Yukon ont aussi été consultés. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) a indiqué qu'il était en faveur de l'inscription, tandis que l'autre conseil n'a pas répondu.

Manitoba

Au Manitoba, quatre communautés des Premières Nations de la côte de la baie d'Hudson et la Ville de Churchill ont été invitées à participer aux consultations. Chaque communauté a reçu une lettre et un appel afin de déterminer son intérêt à être consultée sur l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. Une communauté, Tadoule Lake — Première Nation de Sayisi Dene, a refusé de participer au processus de consultation, tandis que les autres ont manifesté leur intérêt à participer aux rencontres en personne.

Lors des rencontres et au moyen d'autres méthodes de consultation (par exemple suivi de rencontre, soumission des formulaires de réponse à Environnement Canada ou au bureau du conseil de bande et présentation aux élèves du secondaire), 57 personnes ont fourni 61 commentaires et tous appuyaient l'inscription de l'espèce. Selon les principaux commentaires, on mentionnait que la population d'ours blancs n'a pas diminué dans cette région, que les Inuits ont le droit de chasser et qu'ils devraient être tenus informés sur la conservation de l'espèce, que les peuples autochtones et le gouvernement devraient travailler ensemble et que le changement climatique était la principale menace de l'ours blanc, sans toutefois oublier les autres facteurs (par exemple la pollution et l'accumulation de contaminants environnementaux dans le tissu adipeux). Outre les 57 personnes qui ont fourni des commentaires en personne aux rencontres, des commentaires ont été reçus de la part de 3 conseils des Premières Nations, de 2 membres du public et du Conseil de gestion du parc national Wapusk, tous en faveur de l'inscription proposée.

Ontario

In Ontario, five Northern Cree communities were approached and meetings were scheduled with four of the communities. Two of the community meetings were cancelled and two others re-scheduled due to an outbreak of H1N1 flu. Thirty-four people gave 63 comments during the consultation period, and support for listing and not listing was divided evenly. Other comments were indifferent, because many Cree do not hunt Polar Bears. In Fort Severn, where one of the meetings was cancelled, an elder met with Environment Canada. Subsequently, the council for the community wrote a letter indicating it was not in support of the proposed listing. In Weenusk, the Chief met with Environment Canada officials and later wrote a letter supporting the listing. Comments received indicated that if listing as special concern would restrict the Inuit hunters, then they would oppose listing. Other comments noted increased numbers of Polar Bears, a need for Aboriginal traditional knowledge and that scientists should work with the Inuit. Overall, a full range of comments were provided during the course of the consultations; some felt it should be listed and generally supported the conservation of Polar Bears, while others felt it should not be listed, as they felt the species did not require conservation. Others shared that they did not have a lot of history with Polar Bears, and see them rarely so they cannot “support” or “not support” listing as a species of special concern. The communities did not provide an official response to list or not list the species.

Quebec

In Quebec, 74 people attended in-person meetings held in eight Inuit communities in Northern Quebec. Six communities were not in support of the proposed listing, one community was in support, and one was undecided. Fifty-two comments were received at the in-person meetings and also through written responses. The majority were opposed to the proposed listing. Reasons given include that communities already have management plans in place, that community safety is essential, and that if a Polar Bear is threatening a community, it may be necessary to kill it. Comments also recommended removing quotas, as they are not part of the Inuit culture and species are managed at a community level. Three organizations were also consulted. A decision-making process was followed with the Nunavik Marine Region Wildlife Board (NMRWB) that decided against the listing of the Polar Bear. The Minister rejected the NMRWB's decision. The NMRWB recognizes that climate change will have some impact on the Polar Bear population, but believes that, in light of the increased number of Polar Bears sighted by Inuit hunters in Nunavik and other regions, listing the species under SARA is unwarranted at this time. Concern about the threat to Inuit and their property is mounting throughout Nunavik as more Polar Bears are entering communities and outpost camps. Population estimates and survival rates are dated for many subpopulations and aspects of Polar Bear adaptability to changing ice conditions are largely unknown. The NMRWB believes that updated population estimates and research on Polar Bear adaptability are needed prior to listing. The Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC) presented two different recommendations regarding the proposed listing from the Inuit members and the Cree members: the Inuit members did not support the proposed

Ontario

En Ontario, cinq communautés crie nordiques ont été abordées et des rencontres ont été organisées dans quatre communautés. Deux des rencontres avec les communautés ont été annulées et deux autres ont été replanifiées en raison d'une épidémie de grippe H1N1. Trente-quatre personnes ont fourni 63 commentaires durant la période de consultation et les appuis et les désaccords à l'égard de l'inscription étaient également répartis. D'autres commentaires reflétaient l'indifférence de leurs auteurs, puisque bon nombre de Crie ne chassent pas l'ours blanc. À Fort Severn, où une rencontre a été annulée, un aîné a rencontré Environnement Canada. Subsequently, le conseil communautaire a écrit une lettre indiquant qu'il n'appuyait pas l'inscription proposée. À Weenusk, le chef a rencontré les représentants d'Environnement Canada et par la suite s'est prononcé en faveur de l'inscription. Dans les commentaires reçus, on indiquait que si l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante entravait les activités des chasseurs inuits, on s'y opposerait. Selon d'autres commentaires, on soulignait le nombre accru d'ours blancs, l'importance de tenir compte des connaissances traditionnelles des autochtones et l'importance de la collaboration entre les chercheurs et les Inuits. Dans l'ensemble, un éventail complet et diversifié de commentaires ont été fournis lors des consultations : certains étaient d'avis que l'ours blanc devait être inscrit et que cette mesure favorisait la conservation de l'espèce, tandis que d'autres s'y opposaient, étant d'avis que l'espèce n'avait pas besoin de mesures de conservation. D'autres intervenants ont mentionné que leur histoire n'était pas vraiment liée aux ours blancs et qu'ils les apercevaient rarement, raisons pour lesquelles ils ne se prononçaient ni en faveur ni contre l'inscription en tant qu'espèce préoccupante. Les communautés n'ont pas fourni de réponse officielle quant à l'inscription.

Québec

Au Québec, 74 personnes ont assisté aux rencontres individuelles tenues dans huit communautés du Nord. Six communautés s'opposaient à l'inscription proposée, une était en faveur et une était indécise. Cinquante-deux commentaires ont été reçus lors des rencontres en personne et au moyen de réponses écrites. La majorité s'opposait à l'inscription. Entre autres raisons invoquées, mentionnons des communautés qui ont déjà des plans de gestion en place, l'importance de la sécurité communautaire et le principe selon lequel si un ours blanc menace une communauté, il peut être nécessaire de le tuer. Selon les commentaires, on proposait aussi d'abolir les quotas, puisqu'ils ne font pas partie de la culture inuite et que les espèces sont gérées à l'échelle communautaire. Trois organisations ont été consultées. Un processus décisionnel a été observé auprès du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (CGRFRMN), qui s'est prononcé contre l'inscription de l'ours blanc. Le ministre a rejeté la décision du CGRFRMN. Le CGRFRMN reconnaît que le changement climatique aura un certain impact sur la population d'ours blancs, mais estime que, devant le nombre croissant d'ours blancs aperçus par les chasseurs inuits au Nunavik et dans d'autres régions, l'inscription en vertu de la LEP est non fondée à l'heure actuelle. L'inquiétude à propos de la menace envers les Inuits et leurs propriétés augmente au Nunavik puisque de plus en plus d'ours blancs pénètrent dans leurs communautés et dans les camps éloignés. Les estimations de la population et les taux de survie de nombreuses sous-populations sont dépassés et l'adaptabilité de l'ours blanc à l'état des glaces changeantes est pratiquement inconnue. Le CGRFRMN croit qu'il faut avoir des estimations de la population à jour et faire plus de recherche sur l'adaptabilité de l'ours blanc avant de procéder à l'inscription. Le Comité conjoint

listing while the Cree members supported the proposed listing. The Cree peoples chose to be represented by the HFTCC and did not write in separately. The Naskapi do not hunt Polar Bear, and have not expressed a position on this subject. The greatest concern for the Inuit members was the safety of their communities, as Polar Bears shift their hunting increasingly towards coastal and terrestrial ecosystems. Concerns were also expressed that management should reflect the subpopulation status and be considered and applied while taking distinct regional characteristics into account. There were concerns about the consequences of the listing to the rights and responsibilities of the Inuit and, to some extent, to the Cree as well with respect to Polar Bear hunting. The other member parties of the HFTCC are sympathetic to the special concern status. One of the primary reasons for this perspective is that they believe such a status will facilitate the collection of additional harvesting, ecological and population data on the Polar Bear in the changing environment of northern Quebec, which is a matter of concern and interest to all member parties of the HFTCC.

Newfoundland and Labrador

In Labrador, meetings were held in five Nunatsiavut communities where Polar Bear hunting takes place. Consultations were also held with three Nunatsiavut organizations. Collectively, 134 comments were received, which were equally in support and not in support of listing the Polar Bear. It was suggested that the Davis Strait Polar Bear population has increased, and some believe that it is not endangered and therefore should not be listed. They also believe there should be an increase in the hunting/harvest quota. Some of those in support of listing indicated that there is evidence of climate change occurring and this is a good reason to list the Polar Bear.

Other extended consultation feedback

Consultations were open to all stakeholders during the consultation period in the North, and a large number of comments were received. Over 3 000 letters in support of the proposed listing were sent to the Minister of the Environment, written primarily by people living outside of the Arctic Circle. Of the letters received, approximately 90% were in support of a SARA listing for the Polar Bear. Sixty per cent were received from addresses in Canada, 29% from addresses in the United States, 6% from other countries and 5% were of unknown origin. The majority of these letters indicated support based upon one or more of the following:

1. The importance of granting the Polar Bear legal protection by listing it under SARA;
2. The need to control or end hunting to protect Polar Bears; and
3. The linkages between climate change and the protection of Polar Bears.

International

The Minister of the Environment did not hold specific international public consultations on the proposed listing of the Polar Bear under SARA. However, Environment Canada did undertake significant international communication efforts regarding the Polar Bear and CITES. The Polar Bear is listed in CITES,

de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) a présenté deux recommandations différentes à l'égard de l'inscription proposée provenant de membres inuits et cris : les membres inuits s'opposaient à l'inscription, tandis que les membres cris étaient en faveur. Les peuples cris ont décidé d'être représentés par le CCCPP et n'ont pas formulé de commentaires séparément. Les Naskapis, qui ne chassent pas l'ours blanc, ne se sont pas prononcés à ce sujet. Les principales inquiétudes des membres inuits concernaient la sécurité de leurs communautés, puisque les ours blancs chassent de plus en plus dans les écosystèmes côtiers et terrestres. On s'inquiétait aussi du fait que la gestion devrait refléter l'état de la sous-population et être considérée et appliquée en tenant compte des caractéristiques régionales distinctes. Les préoccupations reflétaient aussi les conséquences de l'inscription sur les droits et responsabilités des Inuits et, dans une certaine mesure, des Cris, à l'égard de la chasse à l'ours blanc. Les autres parties membres du CCCPP se disent en faveur de l'inscription en tant qu'espèce préoccupante. Une des principales raisons invoquées pour justifier cette position est que ce statut faciliterait la cueillette additionnelle de données relativement aux prises, à l'écologie et à la population d'ours blancs dans l'environnement changeant du nord du Québec, des sujets qui préoccupent et intéressent toutes les parties membres du CCCPP.

Terre-Neuve-et-Labrador

Au Labrador, des rencontres ont été tenues dans cinq communautés nunatsiavuts où on chasse l'ours blanc. Des consultations ont aussi été menées auprès de trois groupes nunatsiavuts. Collectivement, 134 commentaires ont été reçus, répartis également pour et contre l'inscription de l'ours blanc. On a suggéré que la population du détroit de Davis avait augmenté et certains étaient d'avis que l'espèce n'était pas en voie de disparition et, par conséquent, n'avait pas besoin d'être inscrite. Certains affirmaient aussi que les quotas de chasse et de récolte devaient être augmentés. Certaines des parties en faveur de l'inscription ont souligné les faits probants du changement climatique, une bonne raison pour inscrire l'ours blanc.

Autres commentaires issus du processus de consultation étendu

Les consultations menées dans le Nord étaient ouvertes à tous les intéressés et un grand nombre de commentaires ont été reçus. Plus de 3 000 lettres en faveur de l'inscription proposée ont été envoyées au ministre de l'Environnement, provenant essentiellement des peuples vivant à l'extérieur du cercle arctique. Sur les lettres reçues, environ 90 % des intéressés étaient en faveur de l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP. Soixante pour cent des lettres affichaient des adresses du Canada; 29 %, des États-Unis; 6 %, d'autres pays et 5 %, d'origine inconnue. La majorité de ces lettres indiquaient un appui fondé sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. L'importance d'accorder à l'ours blanc une protection juridique grâce à son inscription en vertu de la LEP;
2. La nécessité de contrôler la chasse ou d'y mettre fin pour protéger les ours blancs;
3. Les liens entre le changement climatique et la protection des ours blancs.

À l'international

Le ministre de l'Environnement n'a pas tenu de consultations publiques internationales spécifiques concernant l'inscription proposée de l'ours blanc en vertu de la LEP. Toutefois, Environnement Canada a déployé un effort de communications internationales considérable à propos de l'ours blanc et de la CITES.

Appendix II, which means that international trade is monitored. Leading up to the CITES' 15th Conference of the Parties (COP 15) in the spring of 2010, the United States government formally proposed to move the Polar Bear from Appendix II to Appendix I. An Appendix I listing would have resulted in the end of international commercial trade in any Polar Bear parts or products. Environment Canada, in consultation with northern Aboriginal communities and WMBs, disagreed with the proposed change. At COP 15, the proposal was rejected by the required two-thirds majority vote and the Polar Bear remains on Appendix II, with monitored trade continuing.

In the context of the United States CITES proposal, Environment Canada received over 60 000 letters from individuals in favour of including the Polar Bear in Appendix I. This was as a result of a letter-writing campaign that was initiated by the non-governmental organization Defenders of Wildlife. The vast majority of these letters were form letters that came from residents of the United States while some came from Canada, some from European countries, and some from Asia. This campaign is still active⁶⁰ and CITES staff continues to receive email letters from the public on this topic.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Polar Bear is being proposed for listing under SARA as a species of special concern, the general prohibitions will not apply. Therefore, compliance promotion and enforcement will not be required nor planned. SARA requires that the Minister prepare a management plan for the Polar Bear within three years of the species being listed. The plan would have to include conservation measures and would be prepared in cooperation with appropriate provincial and territorial ministers, federal ministers, WMBs, Aboriginal organizations and any other person or organization considered appropriate. The plan would also be prepared in cooperation with authorized WMBs in accordance with the provisions of applicable Aboriginal land claims agreements. In addition, SARA requires consultations with landowners, lessees and others directly affected by the plan, including the government of any other country in which the species is found. As part of the SARA listing process, consultations have been conducted with affected communities in the North.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of a management plan. The implementation of this plan may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament to provide required protection.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

L'ours blanc est inscrit à l'annexe II de la CITES, ce qui signifie que le commerce international est surveillé. La 15^e Conférence des Parties (CP 15) de la CITES, qui s'est tenue au printemps de 2010, le gouvernement des États-Unis a officiellement proposé de faire passer cette inscription de l'annexe II à l'annexe I. Le fait d'inscrire l'espèce à l'annexe I aurait eu pour résultat de mettre fin au commerce international de l'ours blanc et de ses produits ou parties. Après avoir consulté les communautés autochtones du Nord et les CGF, Environnement Canada a rejeté cette proposition. À la CP 15, la proposition a d'ailleurs été rejetée par le vote majoritaire requis, soit les deux tiers, et l'ours blanc demeure inscrit sur l'annexe II, le commerce étant toujours surveillé.

Conséquemment à la proposition formulée par les États-Unis à la conférence de la CITES, Environnement Canada a reçu plus de 60 000 lettres de personnes en faveur de l'inscription de l'ours blanc à l'annexe I. Cette réaction s'est manifestée à la suite d'une campagne écrite (au moyen de lettres) mise en œuvre par l'organisation non gouvernementale Defenders of Wildlife. La grande majorité de ces lettres était des lettres types provenant essentiellement de résidents des États-Unis, certaines provenant ici et là du Canada, de pays européens et de l'Asie. Cette campagne est toujours active⁶⁰ et le personnel de la CITES continue à recevoir des courriels de la part du grand public à ce sujet.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisqu'on propose d'inscrire l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP, les interdictions générales ne s'appliqueront pas. Aussi, la promotion et l'application de la conformité ne seront pas exigées ni prévues. La LEP exige que le ministre prépare un plan de gestion pour l'ours blanc dans un délai de trois ans à compter de son inscription. Le plan devra inclure des mesures de conservation et sera préparé en collaboration avec les entités appropriées suivantes : ministres provinciaux/territoriaux, ministres fédéraux, CGF, groupes autochtones et toute personne ou organisation jugée pertinente. Le plan devra aussi être préparé en collaboration avec les CGF autorisés conformément aux clauses des accords de revendications territoriales appropriés. De plus, la LEP exige des consultations avec les propriétaires fonciers, les locataires et autres entités concernées par le plan, notamment le gouvernement de tout pays où on trouve l'espèce. Dans le cadre du processus d'inscription de la LEP, des consultations ont été menées avec les communautés nordiques concernées.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent pour la préparation d'un plan de gestion. La mise en œuvre du plan peut aboutir à des recommandations relativement à d'autres mesures réglementaires à l'égard de la protection de l'espèce. Il se peut qu'on ait recours aux clauses d'autres lois du Parlement afin d'offrir la protection nécessaire.

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Division de la prestation des services de conservation et permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

⁶⁰ "Stop the International Polar Bear Trade" form letter, <https://secure.defenders.org/site/Advocacy?cmd=display&page=UserAction&id=1649> (accessed November 8, 2010).

⁶⁰ Lettre type intitulée « Stop the International Polar Bear Trade », <https://secure.defenders.org/site/Advocacy?cmd=display&page=UserAction&id=1649> (consulté le 8 novembre 2010).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mary Taylor, Director, Conservation Service Delivery and Permitting, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, fax: 819-953-6283, email: mary.taylor@ec.gc.ca.

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Mary Taylor, directrice, Division de la prestation des services de conservation et permis, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-6283 ou par courriel à mary.taylor@ec.gc.ca.

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO
THE SPECIES AT RISK ACT****AMENDMENT**

1. Part 4 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours blanc

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[27-1-o]

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI
SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL****MODIFICATION**

1. La partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Ours blanc (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations

Statutory authority

Interest Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques

Fondement législatif

Loi sur l'intérêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Interest Act* (the Act) sets out mandatory mortgage prepayment terms that lenders must include in all mortgages of more than five years. Under the Act, the mandatory prepayment terms provide the ability to pre-pay the full amount of the mortgage after five years, subject to a penalty of three months interest. The Act also provides an exemption for mortgages granted to corporations and joint stock companies, which allows them to negotiate prepayment terms directly with their lender.

Some business and commercial entities, not structured as corporations or joint stock companies, have had difficulties in accessing long-term mortgage financing because the prepayment terms for their mortgages are prescribed by the Act. Some mortgage lenders may not be willing to provide them significant long-term funding with a mandatory mortgage prepayment penalty limited to three months of interest. Furthermore, the courts have ruled that, given the current legislative wording, mandatory prepayment terms cannot be negotiated by these borrowers and must be included in all long-term mortgages.

As modern commerce and finance have evolved, negotiating the prepayment terms is important for businesses securing long-term loans to match the lifespan of the asset. In practice, some commercial enterprises may be able to restructure their affairs in order to qualify for long-term mortgages without mandatory prepayment privileges.

The Government is proposing to broaden the list of entities that can negotiate their own prepayment terms. The Act was amended in 2008 to provide the Government with the regulation-making authority to prescribe entities and associated classes of mortgages, hypothecs and debentures, in order to exempt them from the mandatory prepayment terms in addition to corporations and joint stock companies. This would allow all business entities to have equal opportunities in accessing long-term funding while ensuring that mandatory prepayment terms remain in place for individuals and non-business interests.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur l'intérêt* (la Loi) énonce les modalités obligatoires de remboursement anticipé que les prêteurs doivent inclure dans tous les prêts hypothécaires de plus de cinq ans. En vertu de la Loi, ces modalités obligatoires permettent le remboursement anticipé de la totalité du montant d'un prêt hypothécaire après cinq ans, sous réserve d'une pénalité de trois mois d'intérêt. La Loi prévoit aussi une exemption pour les sociétés par actions et les personnes morales, qui peuvent négocier les modalités de remboursement anticipé directement avec le prêteur.

Certaines entités commerciales, qui ne sont pas structurées comme des sociétés par actions ou des personnes morales, ont éprouvé des difficultés à accéder au financement hypothécaire à long terme parce que les modalités de remboursement anticipé des hypothèques qu'ils souhaitent contracter sont fixées par la Loi. Il arrive que certains prêteurs ne soient pas prêts à leur accorder un financement important à long terme étant donné que la pénalité de remboursement anticipé est limitée à trois mois d'intérêts. De plus, les tribunaux ont jugé qu'en vertu de la Loi, sous son libellé actuel, ces emprunteurs n'ont pas la possibilité de négocier les modalités obligatoires de remboursement anticipé fixées pour toute hypothèque à long terme.

Compte tenu de l'évolution des domaines commercial et financier, la possibilité de négocier les modalités de remboursement anticipé est une considération importante pour les entreprises à la recherche de financement hypothécaire à long terme correspondant à la durée de vie de leurs actifs. En pratique, certaines entités commerciales pourraient réorganiser leurs activités en vue de devenir admissibles à des hypothèques à long terme qui ne comportent pas les modalités obligatoires de remboursement anticipé.

Le gouvernement propose de bonifier la liste des entités ayant la possibilité de négocier leurs propres modalités de remboursement anticipé. La Loi a été modifiée en 2008 afin d'inclure une autorité réglementaire pour soustraire les entités commerciales, les catégories de prêts hypothécaires et de débetures consenties par ces dernières des privilèges de remboursement anticipé, outre les personnes morales et compagnies par actions. Ainsi, toutes les entités commerciales auront les mêmes possibilités d'accéder au financement hypothécaire à long terme, et l'on s'assure de maintenir en place les privilèges de remboursement anticipé pour les particuliers et les intérêts non commerciaux.

Description and rationale

The Government intends to retain the original policy objective of giving all commercial entities the ability to negotiate prepayment terms, by making the *Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations* (the Regulations), in order to identify partnerships, trusts that are settled for business or commercial purposes, as well as unlimited liability entities, as prescribed entities under the Act.

The Government is proposing that partnerships be prescribed under the Regulations, as they exist for the purpose of conducting business and generating business income. Trusts can be settled to carry out a wide range of purposes including personal, charitable, and education affairs, as well as for business or commercial purposes. In line with the policy objective, only trusts that are settled for business or commercial purposes would be prescribed. Unlimited liability entities are defined as legal persons, incorporated under an act of the legislature of a province, the shareholders of which are not limited in the amount of their liability for the debts and liabilities of that entity. Similarly to partnerships, unlimited liability entities exist for the purpose of conducting business and generating business income, and as such would be prescribed under the proposed Regulations.

Consultation

The Government released a consultation paper in August 2010 to consult broadly on which business entities should negotiate prepayment privileges on their own. Comments were received from key industry and real estate stakeholders, such as the Canadian Bankers Association, The Canadian Bar Association, the Canadian Life and Health Insurance Association Inc. (CLHIA), several notable law firms, and individual Canadians. Overall, the comments were supportive of the proposal.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would apply to mortgages on real property or hypothecs on immovables entered into after January 1, 2012.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Description et justification

Le gouvernement veut conserver l'objectif initial de la politique, c'est-à-dire accorder à toutes les entités commerciales le droit de négocier les modalités de remboursement anticipé, en prenant le *Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques* (le Règlement), afin de considérer les sociétés de personnes, les fiducies établies pour affaires, ainsi que les entités à responsabilité illimitées comme des entités prescrites aux termes de la Loi.

Le gouvernement propose que les sociétés de personnes soient prescrites, étant donné qu'elles ont pour but de mener des activités commerciales et d'en tirer des revenus d'affaire. Quant aux fiducies, il est possible de les établir pour une large gamme de raisons, y compris les raisons personnelles, les raisons caritatives et les activités éducatives en plus des raisons commerciales. Conformément à l'objectif visé par la politique, seules les fiducies établies pour affaires seraient prescrites. Les entités à responsabilité illimitée sont définies comme étant des personnes morales constituées en sociétés sous le régime d'une loi provinciale, et dont les actionnaires ne sont pas restreints au chapitre de leur responsabilité à l'égard de l'actif ou du passif de cette entité. Comme les sociétés de personnes, les entités à responsabilité illimitée ont pour but de mener des activités commerciales et d'en tirer des revenus d'affaire, et seraient donc prescrites aux termes du règlement proposé.

Consultation

Le gouvernement a rendu public un document de consultation en août 2010 afin de mener une consultation générale visant à déterminer quelles entités commerciales doivent négocier elles-mêmes leurs privilèges de remboursement anticipé. Des observations ont été présentées par les principaux intervenants de l'industrie et de l'immobilier, comme l'Association des banquiers canadiens, L'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP), plusieurs cabinets d'avocats renommés, et des Canadiens et des Canadiennes. Dans l'ensemble, les observations reçues appuient la proposition.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé s'appliquerait aux hypothèques consenties sur les immeubles ou biens réels après le 1^{er} janvier 2012.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 10(3)^a of the *Interest Act*^b, proposes to make the annexed *Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PRESCRIBED ENTITIES AND CLASSES OF MORTGAGES AND HYPOTHECS REGULATIONS

Prescribed entities, mortgages and hypothecs

1. For the purposes of paragraph 10(2)(b) of the *Interest Act*,

(a) the following entities are prescribed:

- (i) partnerships,
- (ii) trusts settled for business or commercial purposes,
- (iii) unlimited liability corporations as defined in the *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9,
- (iv) unlimited liability companies as defined in the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, and
- (v) unlimited companies as defined in the *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81; and

(b) the prescribed class of mortgages and hypothecs consists of those issued after January 1, 2012.

Coming into force

2. These Regulations come into force on January 1, 2012.

[27-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 10(3)^a de la *Loi sur l'intérêt*^b, se propose de prendre le *Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES ENTITÉS ET LES CATÉGORIES D'HYPOTHÈQUES

Entités et hypothèques prévues par règlement

1. Pour l'application de l'alinéa 10(2)(b) de la *Loi sur l'intérêt* :

a) les entités sont :

- (i) les sociétés de personnes,
- (ii) les fiducies établies pour affaires,
- (iii) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited liability corporation » de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, ch. B-9,
- (iv) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited liability company » de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, ch. 57,
- (v) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited company » de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81;

b) la catégorie d'hypothèques est constituée des hypothèques consenties sur les immeubles ou biens réels après le 1^{er} janvier 2012.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

[27-1-o]

^a S.C. 2008, c. 28, s. 155

^b R.S., c. I-15

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 155

^b L.R., ch. I-15

Regulations Amending the Criminal Records Regulations

Statutory authority

Criminal Records Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire

Fondement législatif

Loi sur le casier judiciaire

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Parole Board of Canada (the Board) is an independent administrative tribunal with authority under the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to make conditional release decisions such as day and full parole for offenders serving sentences of two years or more and offenders serving sentences of less than two years in provinces without their own parole boards. The Board is also responsible for making clemency recommendations and decisions to grant, deny and revoke pardons under the *Criminal Records Act* (CRA). A pardon is a formal attempt to remove the stigma of a criminal record for people who, having been convicted of an offence, have satisfied the sentence and remained crime free.

If a pardon is granted, the CRA restricts access to records under federal jurisdiction and removes disqualifications that would result from a conviction. The granting of a pardon under the CRA does not erase the conviction for the offence; it simply keeps the record separate and apart.

Bill C-23A, the *Limiting of Pardons for Serious Crime Act*, received Royal Assent and came into force on June 29, 2010, amending the CRA to

- Increase the ineligibility period for a pardon for certain offences;
- Ensure that the Board has the authority to make inquiries with regard to pardon applications for all types of offences;
- Ensure that the Board has the discretion to consider additional factors in the decision-making process for pardons; and
- Establish the factors the Board may consider in determining whether the grant of a pardon would bring the administration of justice into disrepute.

The proposed Regulations amending the *Criminal Records Regulations* (CRR) would formally entrench the factors that the Board may consider that are in place in the Board's Policy Manual and would give binding legal effect to the existing policy requirements. The objectives of the proposed Regulations would be to

- Provide greater transparency, clarity and certainty to the Canadian pardon system;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) est un tribunal administratif indépendant qui, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, de faire cesser ou de révoquer une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale. Elle est aussi chargée de fournir des recommandations en ce qui a trait à la clémence et de prendre la décision d'octroyer, de refuser ou de révoquer un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ). Un pardon est une mesure officielle qui vise à éliminer la tare associée au fait d'avoir un casier judiciaire chez les personnes qui, après avoir été reconnues coupables d'une infraction, ont purgé leur peine et n'ont pas commis d'autre crime.

Lorsqu'un pardon est octroyé, la LCJ restreint l'accès aux dossiers de ressort fédéral et fait cesser toute incapacité pouvant découler d'une condamnation. L'octroi d'un pardon en vertu de la LCJ n'efface pas la condamnation, mais entraîne plutôt le classement du dossier à part des autres dossiers judiciaires.

Le projet de loi C-23A, *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, a reçu la sanction royale et est entré en vigueur le 29 juin 2010, modifiant la LCJ de manière à :

- Allonger la période d'inadmissibilité au pardon pour certaines infractions;
- Conférer à la Commission le pouvoir de mener des enquêtes relativement aux demandes de pardon, quel que soit le type d'infraction;
- Donner à la Commission la possibilité de tenir compte, à sa discrétion, de critères additionnels dans le processus décisionnel lié au pardon;
- Établir des critères dont la Commission pourra tenir compte pour déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement sur le casier judiciaire* (RCJ) auraient pour effet d'ancrer officiellement les facteurs que la Commission pourrait considérer et qui existent déjà dans le *Manuel des politiques de la CNLC* et de conférer un caractère normatif aux facteurs contenus dans ces politiques. Les objectifs du règlement proposé sont les suivants :

- Rendre le système de pardon canadien plus transparent, plus clair et plus sûr;

- Make the concept of bringing the administration of justice into disrepute more explicit to Board staff and members, to applicants and to other stakeholders (such as victims of crime, and to the Board's governmental and non-governmental partners); and
- Provide the Board with a consistent, comprehensive and sound analytical framework and decision-making process that would result in quality pardon decisions.

Description and rationale

In September 2010, the Board implemented new provisions under the CRA respecting whether the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute. Criteria were developed and added to the Board's policy on pardons which would assist the Board in this assessment (see the "Guidelines for assessing whether the administration of justice would be brought into disrepute" section of the Board's Policy Manual at www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/policym/polman-eng.shtml#a4263).

This proposal would formally entrench the factors that the Board may consider that are in place in the Board's Policy Manual and would give binding legal effect to the existing policy requirements.

As per the *Criminal Records Act*, the onus is on the applicant to satisfy the Board that a pardon would provide him or her with a measurable benefit and sustain his or her rehabilitation as a law-abiding citizen. In determining whether the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute, subsection 4.1(3) of the CRA authorizes the Board to consider the following factors:

- the nature, gravity and duration of the offence;
- the circumstances surrounding the commission of the offence;
- the criminal history of the applicant; and
- any other factor that is prescribed by regulation.

The proposed Regulations would amend the CRR by adding to the factors outlined in section 4.1(3) of the CRA that may be considered by the Board when determining whether the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute, as follows:

- whether the commission of the offence constituted a threat to the safety or security of Canada;
- whether the offence constituted an offence against the administration of law and justice, within the meaning of Part IV of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment;
- whether the offence was a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the *Criminal Code*;
- whether the commission of the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;
- whether the offence was a service offence
 - that is set out in sections 73 to 82 of the *National Defence Act* and for which the applicant received a sentence of imprisonment for life, or
 - that is set out in section 130 of the *National Defence Act* and that is also an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (h) of this section;
- whether the commission of the offence caused serious physical or psychological injury to another person;

- Préciser le concept de la déconsidération de l'administration de la justice à l'intention du personnel et des membres de la Commission, des demandeurs et des autres parties intéressées (comme les victimes d'actes criminels) ainsi que des partenaires de la Commission au sein de l'administration fédérale et à l'extérieur;
- Fournir à la Commission un cadre d'analyse et un processus décisionnel uniformes, complets et solides permettant de rendre des décisions judicieuses en matière de pardon.

Description et justification

En septembre 2010, la Commission a mis en application les nouvelles dispositions de la LCJ concernant l'obligation de déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Elle a établi des critères et les a ajoutés à sa politique sur les pardons afin de faciliter cette évaluation (voir la section « Lignes directrices pour déterminer si l'administration de la justice serait déconsidérée » du *Manuel des politiques de la CNLC* à l'adresse suivante : www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/policym/polman-fra.shtml#a426).

La présente proposition aurait pour effet d'ancrer officiellement les facteurs que la Commission pourrait considérer et qui existent déjà dans le *Manuel des politiques de la CNLC* et de conférer un caractère normatif aux facteurs contenus dans ces politiques.

C'est au demandeur qu'il incombe de convaincre la Commission qu'un pardon lui apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois. Pour déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission peut tenir compte des critères suivants, aux termes du paragraphe 4.1(3) de la Loi :

- la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la durée de sa perpétration;
- les circonstances entourant la perpétration de l'infraction;
- les antécédents criminels du demandeur;
- tout autre critère prévu par règlement.

Le règlement proposé modifierait le RCJ en ajoutant des précisions aux critères énumérés au paragraphe 4.1(3) de la LCJ que la Commission peut prendre en considération pour déterminer si l'octroi d'un pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ainsi, la Commission pourrait tenir compte de ce qui suit :

- la perpétration de l'infraction constitue une menace à la sûreté ou à la sécurité du Canada;
- l'infraction constitue une infraction contre l'application de la loi et l'administration de la justice prévue à la partie IV du *Code criminel* qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation;
- l'infraction constitue des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*;
- la perpétration de l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur;
- l'infraction est une infraction d'ordre militaire :
 - qui est prévue aux articles 73 à 82 de la *Loi sur la défense nationale* et pour laquelle le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité,
 - qui est prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et qui est également une infraction visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à h) du présent article;

(g) whether the offence constituted a fraudulent transaction relating to contracts and trade within the meaning of Part X of the *Criminal Code*, and any of the following apply:

- (i) the value of the fraud committed exceeded one million dollars,
 - (ii) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market,
 - (iii) the offence involved a large number of victims,
 - (iv) in committing the offence, the applicant took advantage of the high regard in which the applicant was held in the community;
- (h) whether the commission of the offence involved the use of cruelty or the harming of children or vulnerable persons;
- (i) whether the applicant has a criminal record outside Canada for an offence that, if it were committed in Canada, could have been an offence prosecuted by way of indictment in Canada; or
- (j) whether the applicant's criminal record demonstrates a pattern of criminal activity within the meaning of subsections 462.37(2.04) and (2.05) of the *Criminal Code* or a pattern of increasing gravity of offence.

Each of these factors was implemented by Board policy in September 2010.

Bringing the administration of justice into disrepute

In accordance with the legislation, the Board must be satisfied that the granting of a pardon would not bring the administration of justice into disrepute. Disrepute suggests that the extraordinary nature of the offence(s), or the impact of the offence(s), is such that the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute, which could bring about a marked decrease in public confidence in both the Board and the justice system. The proposed Regulations are designed to assist Board member decision making with respect to the granting or denying of pardons in such exceptional cases.

The Board will also apply a test of reasonableness, when determining whether granting a pardon would bring the administration of justice into disrepute. Recent legislative amendments to the CRA have led to process changes within the pardon program. As before, all sentences, including both probation and payment of fines, must be completed and the required time elapsed before an application will be considered by the Board under the CRA.

Under the amended legislation, certain timeframes drive the pardon eligibility of applicants:

- For a conviction as a result of a summary offence, other than those listed in Schedule 1 of the CRA, an individual must wait 3 years before applying;
- For a conviction of a sexual offence listed in Schedule 1 tried summarily, the waiting period is 5 years;
- For a conviction as a result of an indictable offence, other than those listed in Schedule 1 of the CRA, an individual must wait 5 years (no change from previously);
- For a conviction as a result of an indictable sexual offence listed in Schedule 1, the waiting period is 10 years;
- For a conviction for a serious personal injury offence (section 752 of the *Criminal Code*), including manslaughter (sentenced to 2 or more years), the waiting period is 10 years; and

f) la perpétration de l'infraction a causé un préjudice physique ou psychologique grave à une autre personne;

g) l'infraction constitue une opération frauduleuse en matière de contrats et de commerce prévue à la Partie X du *Code criminel* et l'un des faits ci-après s'y applique :

- (i) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars,
 - (ii) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada,
 - (iii) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes,
 - (iv) le demandeur a indûment tiré parti de la réputation dont il jouissait dans la collectivité;
- h) la perpétration de l'infraction a donné lieu à l'abus ou à l'agression d'un enfant, d'une personne vulnérable ou à l'utilisation de cruauté;
- i) le demandeur a un casier judiciaire à l'étranger pour une infraction qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation si elle avait été perpétrée au Canada;
- j) le casier judiciaire du demandeur démontre un cycle d'activités criminelles répétées selon les paragraphes 462.37(2.04) et (2.05) du *Code criminel* ou la perpétration d'infractions d'une gravité croissante.

Tous ces critères ont été incorporés dans la politique de la Commission et sont entrés en vigueur en septembre 2010.

Déconsidérer l'administration de la justice

Selon la LCJ, la Commission doit être convaincue que l'octroi d'un pardon ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Pour qu'il y ait déconsidération, il faut que la nature extraordinaire de l'infraction ou que ses répercussions soient telles que l'octroi du pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'octroi du pardon pourrait alors avoir pour effet de miner considérablement la confiance du public envers la Commission et le système de justice. Le règlement proposé vise à aider les commissaires à décider s'il convient d'accorder ou de refuser un pardon dans ces cas exceptionnels.

La Commission appliquera aussi le critère du caractère raisonnable pour déterminer si l'octroi d'un pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Les récentes modifications apportées à la LCJ ont entraîné un changement dans le processus utilisé dans le cadre du programme de pardon. Comme avant, toutes les peines, y compris les périodes de probation et le paiement des amendes, doivent avoir été purgées et la période d'attente obligatoire doit s'être écoulée pour que la Commission examine une demande de pardon présentée en vertu de la LCJ.

La loi modifiée prévoit les périodes d'attente suivantes pour les demandeurs de pardon :

- Dans le cas d'une condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui n'est pas visée à l'annexe 1 de la LCJ, une personne doit attendre 3 ans avant de présenter sa demande;
- Dans le cas d'une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe 1 qui a été jugée par procédure sommaire, la période d'attente est de 5 ans;
- Dans le cas d'une condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation qui n'est pas visée à l'annexe 1 de la LCJ, la période d'attente est de 5 ans (aucun changement);
- Dans le cas d'une condamnation pour une infraction sexuelle visée à l'annexe 1 qui est punissable par voie de mise en accusation, la période d'attente est de 10 ans;

- For a conviction under the *National Defence Act*, an offender must wait 3 years, 5 years or 10 years according to the specific military offence period.

The Department of National Defence, through the Office of the Judge Advocate General, provided input in developing the provisions specifically relating to offences under the *National Defence Act*.

Applicants subject to the 5- and 10-year waiting periods must also demonstrate to the Board's satisfaction that a pardon would be of measurable benefit to them and that it would help sustain their rehabilitation as a law-abiding citizen. The *Limiting Pardons for Serious Crimes Act* also added the criterion for summary offences requiring that, during the waiting period to apply, the applicant must have been of good conduct.

Benefits and costs

These Regulations do not change existing practices by the Board, and therefore are not expected to have any additional cost impact. The implementation of the Regulations will, however, have the benefit of formally entrenching the criteria that are in place in the Board's Policy Manual and would give legal force to the existing policy requirements.

This regulatory proposal is not expected to have any impact on regulatory coordination or cooperation with other federal departments. The Royal Canadian Mounted Police is involved in providing the Board with police information with regards to applicants' criminal activity during the period under review, and this will not change under the proposed Regulations.

Consultation

The Department of National Defence, through the Office of the Judge Advocate General, provided input in developing the Regulations and is satisfied with the end result including the few provisions specifically relating to offences under the *National Defence Act*.

Consultation with various non-governmental organizations took place, including the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, the John Howard Society of Canada, the Canadian Bar Association, and organizations working with Aboriginal people, youth and others. Discussions at the consultation focused largely on the concept of bringing the administration of justice into disrepute. Many of the organizations indicated that the concept is too broad, and that the list of additional factors and definitions under the proposed Regulations are not precise enough. This could potentially result, in their view, in virtually all pardon applications being denied.

Comments were also received that the proposed factors weigh heavily toward negative considerations rather than striking a balance between positive and negative factors. An additional concern was put forward concerning the potentially disproportionate impact on Aboriginal people. In general, stakeholders suggested that the concept of bringing the administration of justice into disrepute must be a crucial component to the Board Member training.

In addition to the consultation with key external stakeholders, an online consultation with the general public was hosted by Public Safety Canada. No substantive feedback was received.

- Dans le cas d'une condamnation pour des sévices graves à la personne (article 752 du *Code criminel*), notamment l'homicide involontaire coupable (condamnation à une peine de 2 ans ou plus), la période d'attente est de 10 ans;
- Dans le cas d'une condamnation en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, la période d'attente est de 3, de 5 ou de 10 ans, selon la période prévue pour l'infraction militaire.

Le ministère de la Défense nationale, par l'entremise du Cabinet du Juge-avocat général, a participé à l'élaboration des dispositions portant sur les infractions au sens de la *Loi sur la défense nationale*.

Les demandeurs assujettis à des périodes d'attente de 5 ou de 10 ans doivent également convaincre la Commission qu'un pardon leur apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait leur réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois. La *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* a aussi ajouté un critère pour les cas d'infraction punissable par procédure sommaire, à savoir la bonne conduite du demandeur durant la période d'attente prévue.

Avantages et coûts

Le présent règlement ne change rien aux pratiques de la Commission, et ne devrait donc pas occasionner des coûts supplémentaires. Sa mise en application présentera toutefois l'avantage d'ancrer officiellement les facteurs que la Commission pourrait considérer et qui existent déjà dans le *Manuel des politiques de la CNLC* et de conférer un caractère normatif aux facteurs contenus dans ces politiques.

Le règlement proposé ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la coordination ou la coopération avec d'autres organismes fédéraux en matière de réglementation. La Gendarmerie royale du Canada participe au processus en fournissant à la Commission de l'information policière sur les activités criminelles des demandeurs durant la période faisant l'objet de l'examen, et aucun changement à cet égard ne découlera du règlement proposé.

Consultation

Le ministère de la Défense nationale, par l'entremise du Cabinet du Juge-avocat général, a participé à l'élaboration du règlement proposé et est satisfait du résultat final, y compris des quelques dispositions portant sur les infractions au sens de la *Loi sur la défense nationale*.

Diverses organisations non gouvernementales ont été consultées, comme l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, la Société John Howard du Canada, l'Association du Barreau canadien ainsi que des organismes qui travaillent auprès des Autochtones, des jeunes, etc. Les discussions ont principalement porté sur le concept de la déconsidération de l'administration de la justice. Bien des organisations trouvent que le concept est trop vaste, et que les facteurs additionnels et les définitions énoncés dans le règlement proposé ne sont pas suffisamment précis. Elles estiment que cela pourrait se traduire par le refus de presque toutes les demandes de pardon.

Certains ont aussi exprimé l'avis que les facteurs proposés accordaient trop d'importance aux points négatifs et auraient préféré un juste équilibre entre les facteurs positifs et les facteurs négatifs. On a aussi dit craindre des répercussions disproportionnées sur les Autochtones. En général, les intervenants pensaient que le concept de la déconsidération de l'administration de la justice devait constituer une composante essentielle de la formation des commissaires.

Outre les consultations menées auprès des principaux intervenants de l'extérieur, une consultation en ligne a été effectuée par Sécurité publique Canada auprès du grand public. Aucun commentaire important n'a été reçu.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force on the day they are registered. The Board will provide information regarding the implementation of the Regulations directly to its stakeholders, will update its external Web site with an information notice and will provide an update to the pardons fact sheet with new questions and answers.

Contact

Mary E. Campbell
Director General
Public Safety Canada
Corrections Directorate
340 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-991-2952
Fax: 613-990-8295
Email: Reg.consultation@ps-sp.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrerait en vigueur le jour de son enregistrement. La Commission fournira de l'information sur la mise en application du règlement directement à ses partenaires; en outre, elle mettra à jour son site Web externe en y ajoutant un avis et en modifiant les questions et réponses contenues dans la fiche d'information sur les pardons.

Personne-ressource

Mary E. Campbell
Directrice générale
Sécurité publique Canada
Direction générale des affaires correctionnelles
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-991-2952
Télécopieur : 613-990-8295
Courriel : Reg.consultation@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 9.1(c.1)^a of the *Criminal Records Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Criminal Records Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary E. Campbell, Director General, Corrections and Criminal Justice Directorate, Public Safety Canada, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 613-991-2952; fax: 613-990-8295; email: Reg.Consultation@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CRIMINAL RECORDS REGULATIONS**AMENDMENT**

1. The *Criminal Records Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1:

DETERMINATION RELATING TO THE GRANTING OF A PARDON

1.1. For the purposes of paragraph 4.1(3)(d) of the Act, in determining whether granting a pardon to an applicant would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider whether

(a) the commission of the offence constituted a threat to the safety or security of Canada;

^a S.C. 2010, c. 5, s. 7

^b R.S., c. C-47

¹ SOR/2000-303

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 9.1 c.1)^a de la *Loi sur le casier judiciaire*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary E. Campbell, directrice générale, Direction générale des affaires correctionnelles et de la justice pénale, ministère de la Sécurité publique du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-991-2952; téléc. : 613-990-8295; courriel : Reg.Consultation@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CASIER JUDICIAIRE**MODIFICATIONS**

1. Le *Règlement sur le casier judiciaire*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

OCTROI D'UNE RÉHABILITATION

1.1 Pour l'application de l'alinéa 4.1(3)d) de la Loi, la Commission, afin de déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation à un demandeur serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, peut tenir compte de ce qui suit :

a) la perpétration de l'infraction constitue une menace à la sûreté ou à la sécurité du Canada;

^a L.C. 2010, ch. 5, art. 7

^b L.R., ch. C-47

¹ DORS/2000-303

- (b) the offence constituted an offence against the administration of law and justice, within the meaning of Part IV of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment;
- (c) the offence was a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the *Criminal Code*;
- (d) the commission of the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;
- (e) the offence was a service offence
- (i) that is set out in sections 73 to 82 of the *National Defence Act* and for which the applicant received a sentence of imprisonment for life; or
- (ii) that is set out in section 130 of the *National Defence Act* and that is also an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (h) of this section;
- (f) the commission of the offence caused serious physical or psychological injury to another person;
- (g) the offence constituted a fraudulent transaction relating to contracts and trade within the meaning of Part X of the *Criminal Code*, and any of the following apply:
- (i) the value of the fraud committed exceeded one million dollars,
- (ii) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market,
- (iii) the offence involved a large number of victims,
- (iv) in committing the offence, the applicant took advantage of the high regard in which the applicant was held in the community.
- (h) the commission of the offence involved the use of cruelty or the harming of children or vulnerable persons;
- (i) the applicant has a criminal record outside Canada for an offence that, if it were committed in Canada, could have been an offence prosecuted by way of indictment in Canada; or
- (j) the applicant's criminal record demonstrates a pattern of criminal activity within the meaning of subsections 462.37(2.04) and (2.05) of the *Criminal Code* or a pattern of increasing gravity of offence.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[27-1-o]

- b) l'infraction constitue une infraction contre l'application de la loi et l'administration de la justice prévue à la partie IV du *Code Criminel* qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation;
- c) l'infraction constitue des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code Criminel*;
- d) la perpétration de l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur;
- e) l'infraction est une infraction d'ordre militaire :
- (i) qui est prévue aux articles 73 à 82 de la *Loi sur la défense nationale* et pour laquelle le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité,
- (ii) qui est prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et qui est également une infraction visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à h) du présent article;
- f) la perpétration de l'infraction a causé un préjudice physique ou psychologique grave à une autre personne;
- g) l'infraction constitue une opération frauduleuse en matière de contrats et de commerce prévue à la Partie X du *Code Criminel* et l'un des faits ci-après s'y applique :
- (i) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars,
- (ii) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada,
- (iii) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes,
- (iv) le demandeur a indûment tiré parti de la réputation dont il jouissait dans la collectivité;
- h) la perpétration de l'infraction a donné lieu à l'abus ou à l'agression d'un enfant, d'une personne vulnérable ou à l'utilisation de cruauté;
- i) le demandeur a un casier judiciaire à l'étranger pour une infraction qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation si elle avait été perpétrée au Canada;
- j) le casier judiciaire du demandeur démontre un cycle d'activités criminelles répétées selon les paragraphes 462.37(2.04) et (2.05) du *Code Criminel* ou la perpétration d'infractions d'une gravité croissante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations

Statutory authority

Canada Marine Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Air passenger traffic at the Billy Bishop Toronto City Airport (the Airport) has grown significantly in the past few years and is expected to continue to increase. During peak times, the number of passengers may exceed the capacity of the existing ferry service and related facilities, resulting in increased wait times, passenger crowding, and congestion. The Toronto Port Authority (TPA) has proposed the construction of a pedestrian tunnel to more efficiently manage passenger flows between the Airport and mainland Toronto.

Description: As the existing Regulations, the *Toronto Port Authority Regulations* prohibit the TPA from using the port for the construction of a bridge or similar fixed link between mainland Toronto and the Toronto Islands, the proposed regulatory amendment seeks to remove this prohibition as it relates to a pedestrian tunnel.

Cost-benefit statement: A pedestrian tunnel would provide air passengers with an additional access point, which would enable passengers to quickly and efficiently travel between downtown Toronto and the Airport. A pedestrian tunnel would also provide reliable access to the Airport.

The TPA, which manages the Airport, has stated that the costs for the pedestrian tunnel will be funded through a mix of private sector financing and the Airport Improvement Fee (i.e. user pays).

A recent environmental assessment of the pedestrian tunnel project concluded that, although some minor and short-term nuisance effects are expected during the pedestrian tunnel's construction period, long-term effects, if any, are expected to be negligible once the pedestrian tunnel is operational.

Business and consumer impacts:

- A pedestrian tunnel would provide air passengers with convenient and efficient access between the Airport and mainland Toronto. It would also relieve the congestion currently experienced during peak times in the terminal facilities and on the mainland, without disrupting or increasing the level of marine traffic crossing the Western Gap;

Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto

Fondement législatif

Loi maritime du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Au cours des dernières années, la circulation des voyageurs aériens a augmenté de façon importante à l'aéroport Billy Bishop de Toronto (l'aéroport), et on s'attend à ce qu'elle continue d'augmenter. En périodes de pointe, le nombre de voyageurs peut dépasser la capacité du service de traversier et des installations connexes existants, ce qui augmente le temps d'attente, l'affluence de voyageurs et la congestion. L'Administration portuaire de Toronto (APT) a proposé de faire construire un tunnel piétonnier afin de gérer efficacement la circulation des voyageurs entre l'aéroport et la terre ferme de la ville de Toronto.

Description : À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto* interdit à l'APT d'utiliser le port pour la construction d'un pont ou d'un raccordement permanent similaire entre la terre ferme et Toronto Islands. La modification réglementaire proposée vise à faire lever cette interdiction dans le cas d'un tunnel piétonnier.

Énoncé des coûts et avantages : Un tunnel piétonnier constituerait un point d'accès supplémentaire pour les voyageurs aériens, ce qui leur permettrait de se déplacer rapidement et efficacement entre le centre-ville de Toronto et l'aéroport. Un tunnel piétonnier constituerait également un accès fiable à l'aéroport.

L'APT, qui gère l'aéroport, a déclaré que le tunnel piétonnier serait financé par le secteur privé et par les revenus tirés des frais d'améliorations aéroportuaires (c'est-à-dire l'utilisateur payeur).

Selon une récente évaluation environnementale du projet de tunnel piétonnier, même si l'on prévoit quelques inconvénients mineurs à court terme pendant la construction du tunnel, les incidences à long terme seront inexistantes ou négligeables une fois que le tunnel sera en exploitation.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs :

- Un tunnel piétonnier offrirait aux voyageurs aériens un accès rapide et efficace entre l'aéroport et la terre ferme de Toronto. Il diminuerait également la congestion qui se produit actuellement en périodes de pointe dans les installations aéroportuaires et sur la terre ferme, sans perturber ni augmenter la circulation maritime sur le passage Western Gap;

- In the event of an emergency or during those times that the ferry is not operating, a pedestrian tunnel would provide reliable, round-the-clock access to and from the Airport;
- The proposed regulatory amendment would not change any limitations or restrictions in place related to air operations; and
- An environmental assessment of the pedestrian tunnel project concluded that, while there may be some short-term increases in noise and dust levels during the construction period, there would be no direct effects when the pedestrian tunnel is operational.

- En cas d'urgence ou lorsque le traversier n'est pas en fonction, un tunnel piétonnier fournirait un accès fiable en tout temps en provenance et à destination de l'aéroport;
- La modification réglementaire proposée ne modifierait pas les restrictions en vigueur relatives aux opérations aériennes;
- Une évaluation environnementale du projet de tunnel piétonnier révèle que, même si à court terme on peut s'attendre à une augmentation du bruit et de la poussière pendant la construction, il n'y aura aucune incidence directe une fois que le tunnel sera en exploitation.

Issue

The operation of the Airport is governed by the 1983 Tripartite Agreement between the TPA, the City of Toronto, and the Government of Canada. Under the Tripartite Agreement, the TPA is obliged to manage the Airport in an efficient, business-like manner, including providing proper access to the Airport facility. The Tripartite Agreement also sets out a number of limitations and restrictions regarding air operations, e.g. aircraft type, hours of operation, noise levels. Pursuant to the Tripartite Agreement and its Letters Patent, the TPA is responsible for the management and operation of the Airport. The TPA is not an agent of the Crown under the *Canada Marine Act* with respect to the Airport.

Over the past few years, air passenger traffic has increased significantly. The number of air passengers has increased from under 29 000 in 2005 to over 1.1 million in 2010.

Although there is a ferry service used to transport passengers, the Airport is currently experiencing heavy congestion. During peak times, the accumulation of passengers in the ferry transfer facilities often exceeds their capacity, resulting in passenger crowding and increased wait times to board the ferry.

The number of air passengers is expected to continue to increase in the future, with additional air services as of May 2011. The existing ferry service will not be sufficient to handle the projected increase in air passengers to the same level of service.

To help manage passenger flows more efficiently, the TPA has proposed the construction of a pedestrian tunnel. However, the existing Regulations, the *Toronto Port Authority Regulations* (the Regulations), prohibit the TPA from using, authorizing, or permitting another person to use the port to build a bridge or similar fixed link between mainland Toronto and the Toronto Islands.

Objectives

The proposed amendment to the Regulations to remove the prohibition as it relates to a pedestrian tunnel would

- facilitate the efficient management of Airport services and passengers; and
- promote optimal use of the Airport infrastructure.

Description

The proposed regulatory amendment would expressly state that the existing prohibition would not apply in respect of a pedestrian tunnel. As well, the pedestrian tunnel may accommodate some equipment to help transport baggage and for maintenance activities.

Question

L'exploitation de l'aéroport est régie par l'entente tripartite conclue en 1983 entre l'APT, la Ville de Toronto et le gouvernement du Canada. Dans le cadre de cette entente, l'APT doit gérer l'aéroport efficacement et professionnellement. Cela signifie donc qu'elle doit aussi offrir un accès approprié à l'aéroport. L'entente tripartite énonce également des restrictions relatives aux opérations aériennes, notamment le type d'aéronefs, les heures d'exploitation et les niveaux de bruit. En conformité avec l'entente tripartite et des lettres patentes, l'APT est chargée de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport Billy Bishop du centre-ville de Toronto (l'aéroport). En ce qui concerne l'aéroport, l'APT n'est pas mandataire de la Couronne en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

Au cours des dernières années, la circulation de voyageurs aériens a augmenté considérablement. Le nombre de voyageurs est passé de moins de 29 000 en 2005 à plus de 1,1 million en 2010.

Même si un service de traversier transporte les voyageurs, la congestion est importante à l'aéroport en ce moment. En périodes de pointe, le nombre de passagers se trouvant aux installations du service de traversier dépasse souvent la capacité, ce qui cause une affluence de voyageurs et une hausse du temps d'attente pour monter à bord du traversier.

On s'attend que le nombre de voyageurs aériens continuera d'augmenter dans l'avenir, surtout avec l'offre de nouveaux services aériens à compter de mai 2011. Le traversier, au niveau de service actuel, ne suffira pas à desservir le nombre croissant prévu de voyageurs aériens.

Pour gérer efficacement la circulation des voyageurs, l'APT a proposé de faire construire un tunnel piétonnier. À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto* interdit à l'APT d'utiliser le port pour la construction d'un pont ou d'un raccordement permanent similaire entre la terre ferme et Toronto Islands.

Objectifs

La modification proposée au Règlement consiste à faire lever cette interdiction dans le cas d'un tunnel piétonnier. Elle :

- permettrait la gestion efficace des services aéroportuaires et de la circulation des voyageurs;
- favoriserait l'exploitation optimale de l'infrastructure aéroportuaire.

Description

La modification réglementaire proposée déclarerait expressément que l'interdiction en vigueur ne s'appliquerait pas à un tunnel piétonnier. De plus, le tunnel piétonnier pourrait contenir des appareils d'entretien et de l'équipement facilitant le transport des bagages.

The proposed pedestrian tunnel would complement the existing ferry service, which would continue to transport passengers and motor vehicles such as cars, trucks, and maintenance vehicles. The proposed pedestrian tunnel would be underneath the Western Gap and would link the main terminal of the Airport to a connecting structure at the mainland ferry passenger transfer facility.

The proposed regulatory amendment would not change the terms of the Tripartite Agreement. Conditions relating to air operations would continue to be in effect.

Regulatory and non-regulatory options considered

A regulatory amendment is proposed as the construction of a pedestrian tunnel is prohibited by the existing Regulations, as it is considered a fixed link between mainland Toronto and the Toronto Islands.

The construction of a bridge would also require a regulatory amendment. As well, the TPA has indicated that a bridge would have more significant short- and long-term impacts relative to a pedestrian tunnel. As a bridge would have a larger physical footprint than a tunnel, this would result in significant environmental impacts on the Toronto Island and the mainland, as well in the Western Gap (e.g. on navigable waters). A bridge would also lead to a loss in local green space currently used for recreational activities. Changes would also be required to the existing roads and facilities (e.g. parking lots) on both the mainland and the Toronto Island, and would disrupt traffic flows.

In the absence of a pedestrian tunnel or a bridge, a second ferry would be needed to transport air passengers. The TPA has stated that operating two ferries at the same time would significantly increase the number of ferry crossings, which would disrupt other marine activities in the Western Gap. Based on past surveys, as many as 45 000 vessels pass through the channel on an annual basis, including recreational boaters, commercial shippers, and tour boat operators.

Benefits and costs

Two traffic analyses conducted for the TPA in 2010 and 2011 found that the Airport is experiencing passenger and traffic congestion. During peak times, there can be up to 980 inbound and outbound passengers within a short timeframe. The two ferry passenger transfer facilities were each designed to cope with a passenger load of 90 passengers, while the ferry has a maximum capacity of 200 persons. With a single ferry on a 15-minute cycle, the accumulation of passengers in the ferry transfer facilities often exceeds their capacity, resulting in passenger crowding and increased wait times to board the ferry. At the Island facility, passengers can be backed up into the corridors to the air terminal during peak times. On the mainland side, up to 200 people disembark the ferry at the same time, causing heavy congestion related to ground transportation (e.g. taxis, private vehicles).

Passenger and traffic congestion is expected to worsen in the future as the number of air passengers continues to increase. A pedestrian tunnel would provide an additional access option that would be convenient for air passengers, reduce congestion, and facilitate more efficient Airport terminal operations and passenger movement.

A pedestrian tunnel would provide reliable, round-the-clock access between the Airport and mainland Toronto in the event of

Le tunnel piétonnier proposé constituerait un complément au service de traversier existant, qui continuerait de transporter des voyageurs et des véhicules motorisés comme des automobiles, des camions et des véhicules d'entretien. Le tunnel piétonnier proposé se trouverait sous le passage Western Gap et relierait l'aérogare principale de l'aéroport à une structure de correspondance à l'installation du traversier sur la terre ferme.

La modification réglementaire proposée ne modifierait pas les modalités de l'entente tripartite. Les conditions relatives aux opérations aériennes demeureraient en vigueur.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

On propose une modification réglementaire, car le Règlement en vigueur interdit la construction d'un tunnel piétonnier parce qu'il est considéré comme un raccordement permanent entre la terre ferme et Toronto Islands.

La construction d'un pont nécessiterait également une modification réglementaire. En plus, l'APT a indiqué qu'un pont aurait plus d'incidences à court et à long termes qu'un tunnel piétonnier. En effet, comme un pont aurait une superficie au sol plus importante qu'un tunnel, les incidences environnementales seraient importantes pour le passage Western Gap (par exemple sur les eaux navigables) ainsi que pour l'île et la terre ferme de Toronto. Un pont entraînerait aussi la perte d'un espace vert présentement utilisé pour les activités récréatives. De plus, il faudrait modifier les routes et les installations existantes (par exemple les stationnements) tant sur la terre ferme que sur Toronto Island, ce qui perturberait la circulation automobile.

Si l'on ne construit ni un tunnel piétonnier ni un pont, il faudrait qu'un second traversier transporte les voyageurs aériens. L'APT a indiqué que l'exploitation de deux traversiers en même temps augmenterait de façon importante le nombre de traversées, ce qui perturberait les autres activités maritimes dans le passage Western Gap. Les sondages réalisés dans le passé révèlent que jusqu'à 45 000 navires empruntent la voie d'accès chaque année. Ce chiffre comprend les embarcations de plaisance, les navires commerciaux et les navires de croisière.

Avantages et coûts

Deux analyses de la circulation réalisées en 2010 et en 2011 pour l'APT révèlent qu'il y a de la congestion routière et une trop grande affluence à l'aéroport. En périodes de pointe, il peut circuler en peu de temps jusqu'à 980 passagers à l'arrivée et au départ. On indique que les deux installations de traversier peuvent chacune accueillir 90 voyageurs, tandis que le traversier peut recevoir au plus 200 personnes. Compte tenu du parcours du traversier qui dure 15 minutes, le nombre de voyageurs aux installations du traversier dépasse souvent la capacité, ce qui entraîne une grande affluence de passagers et une hausse du temps d'attente pour monter à bord du traversier. À l'installation située sur l'île, il arrive que, en période de pointe, les passagers s'entassent dans les couloirs menant à l'aérogare. Sur la terre ferme, jusqu'à 200 personnes descendent du traversier en même temps, ce qui cause une congestion routière importante (par exemple les taxis et les voitures particulières).

On prévoit que la congestion routière et la trop grande affluence empireront dans l'avenir au fur et à mesure que le nombre de voyageurs aériens augmentera. Un tunnel piétonnier fournirait un accès supplémentaire qui serait pratique pour les voyageurs, diminuerait la congestion et assurerait l'efficacité de la circulation des voyageurs et des activités aux installations aéroportuaires.

En cas d'urgence ou si le traversier ne peut naviguer en raison du mauvais temps, par exemple, un tunnel piétonnier constituerait

an emergency or should the ferry be unable to operate due to inclement weather, for example. Currently, the ferry service to the Airport does not operate between midnight and 5:30 a.m. As well, the ferry has been unable to operate due to unsafe sailing conditions such as high winds.

The TPA has stated that the costs for the pedestrian tunnel will be funded through a mix of private sector financing and the Airport Improvement Fee. Airport authorities and operators routinely undertake airport infrastructure improvements to support efficient airport operations and manage passenger flows. By using the Airport Improvement Fee, passengers would fund airport improvements (i.e. user pays), which is consistent with the approach to funding capital projects at other Canadian airports.

A detailed environmental assessment of the pedestrian tunnel project was completed in April 2011. The environmental assessment examined the potential impact of the pedestrian tunnel project on the local biophysical environment (e.g. air quality, fish habitat, species at risk, vegetation and wildlife), as well as potential social and economic impacts (e.g. socio-economic conditions, physical/cultural heritage). The environmental assessment concluded that some minor, localized and short-term nuisance effects (e.g. noise, dust) are expected during the pedestrian tunnel's construction period and that very minor to no effects are expected once the pedestrian tunnel is operational. The environmental assessment also recommended mitigation strategies, where potential effects of the pedestrian tunnel project were identified. The TPA has stated that all recommendations will be addressed during the project's design and construction phases.

Consultation

Transport Canada consulted local stakeholders and the general public on the proposed regulatory amendment between February 10 and March 18, 2011. Key stakeholders were directly informed that the Department intended to amend the existing Regulations and that stakeholders had the opportunity to provide any comments. As well, public notices were placed in three Toronto area newspapers, soliciting written comments from the public.

Transport Canada received a total of 38 written submissions. Of this number, 16 were from individuals and community associations, including local residents and Airport users, 15 were from local businesses and business associations, and 5 were from various levels of government. Although 2 of the 38 submissions committed to providing comments, none had been received by the closing date of the consultation period.

Of the 36 submissions that included comments, half were in support of a pedestrian tunnel:

- Some private citizens and community associations were in support of a pedestrian tunnel, as it would provide an additional access point to the Airport that would be more convenient and reliable than the existing ferry service alone;
- Local businesses and business associations stated that a pedestrian tunnel would reduce congestion and increase access to Toronto's downtown core, with resultant tourism and other economic benefits; and
- In addition to promoting economic development, members of the municipal and provincial governments saw the pedestrian tunnel as a key part of the city's transportation network.

un accès fiable en tout temps à l'aéroport et à la terre ferme de Toronto. Présentement, le service de traversier à destination de l'aéroport n'est pas offert entre minuit et 5 h 30. De plus, le traversier ne peut assurer ses services dans des conditions de navigation dangereuses comme en présence de forts vents.

L'APT a indiqué que le tunnel piétonnier serait financé par le secteur privé et par les revenus tirés des frais d'améliorations aéroportuaires. Les autorités aéroportuaires et les exploitants de l'aéroport apportent régulièrement des améliorations à l'infrastructure aéroportuaire pour assurer l'efficacité des activités aéroportuaires et gérer la circulation des voyageurs. L'utilisation des frais d'améliorations aéroportuaires fera en sorte que les voyageurs financent les améliorations aéroportuaires (c'est-à-dire l'utilisateur payeur), ce qui correspond à la méthode de financement des projets d'immobilisations dans d'autres aéroports au Canada.

Une évaluation environnementale détaillée du projet de tunnel piétonnier a été réalisée en avril 2011. Elle a analysé les incidences potentielles du projet sur l'environnement biophysique local (par exemple la qualité de l'air, l'habitat des poissons, les espèces en péril, la végétation et la faune), et elle a également analysé les conséquences sociales et économiques possibles (par exemple les conditions socioéconomiques, le patrimoine physique et culturel). L'évaluation environnementale prévoit, à court terme, certains inconvénients mineurs et localisés (par exemple le bruit, la poussière) pendant la construction du tunnel, mais une fois que le tunnel sera en exploitation, il n'y aura aucune incidence ou encore les incidences seront très faibles. Dans l'évaluation environnementale, on recommande également des stratégies d'atténuation pour les incidences potentielles du projet. L'APT a indiqué que toutes les recommandations seront prises en compte pendant les étapes de la conception et de la construction du projet.

Consultation

Entre le 10 février et le 18 mars 2011, Transports Canada a consulté les intervenants locaux et le grand public sur la modification réglementaire proposée. On a directement informé les intervenants principaux que le Ministère avait l'intention de modifier le règlement en vigueur et qu'ils avaient l'occasion de fournir leurs commentaires. De plus, des avis publics invitant le public à fournir ses commentaires écrits ont été publiés dans trois journaux de la région de Toronto.

Au total, Transports Canada a reçu 38 réponses écrites. Parmi ces réponses, 16 ont été reçues de particuliers et d'associations communautaires, y compris de Torontois et d'utilisateurs de l'aéroport, 15 ont été envoyées par des entreprises locales et des associations commerciales et 5 ont été écrites par différents ordres de gouvernement. Même si 2 des 38 répondants ont promis de formuler des commentaires, aucun n'a été reçu à la date de fin de la consultation.

Parmi les 36 réponses comportant des commentaires, la moitié sont en faveur d'un tunnel piétonnier :

- Certains citoyens et certaines associations communautaires appuient la construction d'un tunnel piétonnier, car ce dernier constituerait un point d'accès supplémentaire à l'aéroport et il serait plus pratique et plus fiable que le fait de disposer seulement du service de traversier existant;
- Les entreprises locales et les associations commerciales indiquent qu'un tunnel piétonnier diminuerait la congestion et améliorerait l'accès au cœur du centre-ville de Toronto, ce qui favoriserait le tourisme et entraînerait d'autres avantages économiques;
- Selon les membres de l'administration municipale et du gouvernement provincial, le tunnel piétonnier, en plus de

About half of the written submissions received were not in support of a pedestrian tunnel. Some private citizens and community associations were concerned that a pedestrian tunnel would increase the number of flights per day, resulting in increased air and noise pollution. Based on the Tripartite Agreement, the number of flights at the Airport is limited to a total of 212 landings and takeoffs per day. In order to manage this limited capacity, the TPA has introduced a slot control process. The purpose of the proposed pedestrian tunnel is to manage air passenger flows more efficiently and reduce congestion at the Airport and on the mainland. The pedestrian tunnel in and of itself will not lead to more flights as this is determined by airport demand from airlines and limited by the available slots at the Airport.

There were also some concerns regarding the perceived use of public funds to build and operate the pedestrian tunnel as it was not considered an appropriate use of these funds. As noted previously, the costs for the pedestrian tunnel will be funded through a mix of private sector financing and the Airport Improvement Fee, which is paid by the air passengers.

Rationale

The existing Regulations, which were put in place in 2005, were intended to be responsive to the views of the citizens of Toronto as represented by the former mayor and City Council, which were not in support of a bridge.

Since then, there has been growing support for a pedestrian tunnel. The current mayor and some members of the City Council have confirmed their support for a pedestrian tunnel. As well, a public opinion survey conducted in 2010 for the TPA found that

- the majority of Torontonians and over half of those living south of Queen Street support the construction of a pedestrian tunnel;
- 57% agree that a ferry service for a short distance is not an efficient way for pedestrians to access the Airport; and
- 62% percent agree that a pedestrian tunnel is the best way to increase access to the Airport.

With significant increases in the number of air passengers, a pedestrian tunnel would relieve passenger and traffic congestion by providing an additional access point for air passengers to quickly and efficiently travel between downtown Toronto and the Airport. This would support more efficient passenger movement, without disrupting other marine activities in that area. In the event of an emergency or at times when the ferry is not operating, a pedestrian tunnel would provide reliable, round-the-clock access to and from the Airport.

As well, a number of stakeholders stated during the consultation process that increased access to Toronto would make it a more attractive destination for travellers and businesses, resulting in increased tourism and other economic benefits. In addition, the environmental assessment noted the potential for limited new retail/concession space, which could create some services or economic benefits.

promouvoir le développement économique, constitue un élément important du réseau de transport de la ville.

Environ la moitié des réponses écrites n'appuient pas la construction d'un tunnel piétonnier. Certains citoyens et certaines associations communautaires craignent qu'un tunnel piétonnier augmente le nombre de vols par jour, ce qui entraînerait une hausse de la pollution de l'air et de la pollution par le bruit. Selon l'entente tripartite, le nombre de vols à l'aéroport se limite à 212 atterrissages et décollages par jour. Pour gérer cette capacité limitée, l'APT a mis en place un processus de contrôle par créneaux. Le but du tunnel piétonnier proposé est de gérer efficacement la circulation des passagers aériens et de réduire l'encombrement à l'aéroport et sur la terre ferme. Le tunnel piétonnier en soi n'entraînera pas une augmentation du nombre de vols étant donné que ce facteur est déterminé par la demande d'aéroport des compagnies aériennes et limité par le nombre de créneaux disponibles.

On s'inquiète aussi de la façon dont on perçoit l'utilisation des fonds publics pour construire et exploiter le tunnel piétonnier, car on considère cette utilisation comme inappropriée. Comme cela a été indiqué précédemment, les coûts du tunnel piétonnier seront financés à la fois par le secteur privé et par les revenus tirés des frais d'améliorations aéroportuaires, lesquels sont payés par les passagers aériens.

Justification

Le règlement actuel, qui est entré en vigueur en 2005, visait à tenir compte du point de vue des citoyens de Toronto représentés par l'ancien maire et l'ancien conseil municipal, qui n'appuyaient pas la construction d'un pont.

Depuis ce temps, de plus en plus de gens sont en faveur d'un tunnel piétonnier. Le maire en poste et certains membres du conseil municipal ont confirmé qu'ils appuient l'idée du tunnel piétonnier. De plus, un sondage d'opinion publique réalisé en 2010 pour l'APT révèle que :

- la majorité des Torontois et plus de la moitié des citoyens habitant au sud de la rue Queen appuient la construction d'un tunnel piétonnier;
- 57 % des répondants croient qu'un service de traversier, dans le cas de courtes distances, n'est pas une façon efficace pour les piétons de se rendre à l'aéroport;
- 62 % des répondants affirment qu'un tunnel piétonnier est la meilleure façon d'améliorer l'accès à l'aéroport.

Compte tenu de la hausse importante du nombre de voyageurs aériens, un tunnel piétonnier diminuerait la congestion routière et la trop grande affluence, car il constituerait un point d'accès supplémentaire aux voyageurs aériens et permettrait un déplacement rapide et efficace entre le centre-ville de Toronto et l'aéroport. Le tunnel piétonnier permettrait une circulation plus efficace des voyageurs et ne perturberait pas les autres activités maritimes dans le secteur. En cas d'urgence ou lorsque le traversier n'est pas en fonction, un tunnel piétonnier fournirait un accès rapide en tout temps en provenance et à destination de l'aéroport.

Par ailleurs, des intervenants ont indiqué pendant le processus de consultation qu'un meilleur accès à la ville de Toronto ferait de cette dernière une destination intéressante pour les voyageurs et les entreprises, ce qui entraînerait une hausse du tourisme et d'autres avantages économiques. De plus, l'évaluation environnementale souligne la possibilité d'un espace limité pour les nouveaux commerces et étalages commerciaux, ce qui entraînerait la création de services ou des avantages économiques.

Implementation, enforcement and service standards

The existing enforcement provisions would continue to apply to the construction of a bridge or any other fixed link between mainland Toronto and the Toronto Islands.

Section 127 of the *Canada Marine Act* provides that a person that contravenes regulations under the *Canada Marine Act* for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual and of not more than \$50,000 in the case of a corporation.

In addition, section 128 of the *Canada Marine Act* provides that when an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Performance measurement and evaluation

Given the limited scope of the proposed amendments and the *Toronto Port Authority Regulations*, no formal performance measurement and evaluation measures would be required.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: TPAregulations-APTreglements@tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les dispositions existantes relatives à l'application du Règlement continueraient de s'appliquer à la construction d'un pont ou de tout autre raccordement permanent similaire entre la terre ferme et Toronto Islands.

En vertu de l'article 127 de la *Loi maritime du Canada*, la personne qui contrevient aux règlements de la *Loi maritime du Canada*, pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue, est coupable d'une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

De plus, en vertu de l'article 128 de la *Loi maritime du Canada*, une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Mesures de rendement et évaluation

Compte tenu de la portée limitée de la modification proposée et du *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*, aucune mesure du rendement ni moyen d'évaluation officiels ne seront nécessaires.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : APTreglements-TPAregulations@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 62(1)(b) of the *Canada Marine Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tim Meisner, Director General, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (fax: 613-998-1845; e-mail: TPAregulations-APTreglements@tc.gc.ca).

Ottawa, June 16, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 62(1)(b) de la *Loi maritime du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tim Meisner, directeur général, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (téléc. : 613-998-1845; courriel : APTreglements-TPAregulations@tc.gc.ca).

Ottawa, le 16 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 1998, c. 10

^a L.C. 1998, ch. 10

**REGULATIONS AMENDING THE TORONTO
PORT AUTHORITY REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE TORONTO**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 2 of the *Toronto Port Authority Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

1. L'article 2 du *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXCEPTION

EXCEPTION

2. Section 1 does not apply in respect of a pedestrian tunnel.

2. L'article 1 ne s'applique pas à l'égard d'un tunnel piétonnier.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

[27-1-o]

¹ SOR/2005-120

¹ DORS/2005-120

INDEX

Vol. 145, No. 27 — July 2, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**Professional, administrative and management support
services — Inquiry 2027**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

* Notice to interested parties..... 2027

Decisions

2011-385 and 2011-388 to 2011-390..... 2030

Notice of consultation

2011-400..... 2029

Part 1 applications 2028

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List
under subsection 87(3) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)
of this Act applies to 53 substances 2006Notice of intent to amend the Domestic Substances List
under subsection 112(3) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999 to indicate that
subsection 106(3) of that Act applies to three
substances 2010**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a living
organism — *Pseudomonas aeruginosa* (*P. aeruginosa*)
strains ATCC 31480, ATCC 700370 and
ATCC 700371 — specified on the Domestic
Substances List (subsection 77(1) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999)..... 2012Publication after screening assessment of 53 substances
specified on the Domestic Substances List
(subsection 77(1) and paragraphs 68(b) and (c) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 2015Publication of final decision after screening assessment
of Naphthalene, chloro derivatives,
CAS No. 70776-03-3 — a substance specified on the
Domestic Substances List (subsection 77(6) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 2019**Finance, Dept. of**

Canada—Turkey Tax Convention Act, 2010

Coming into force of a tax treaty 2023

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendments 2024

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Appointments..... 2025

MISCELLANEOUS NOTICES

Kansa General International Insurance Company Ltd.,

relocation of head office 2032

KIDS HEALTH FOUNDATION, relocation

of head office 2032

NATIONAL ABORIGINAL VETERANS

ASSOCIATION, relocation of head office..... 2032

Seaton Insurance Company, release of assets..... 2032

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district
association..... 2026**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 2026**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and
Refugee Protection Regulations 2035**Citizenship and Immigration, Dept. of, and
Immigration and Refugee Board**

Immigration and Refugee Protection Act

Oath or Solemn Affirmation of Office Rules
(Immigration and Refugee Board) 2135

Refugee Appeal Division Rules..... 2101

Refugee Protection Division Rules..... 2048

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Concerning the Designation of
Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement
(Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2137

Species at Risk Act

Order Amending Schedule 1 to the Species
at Risk Act 2144**Finance, Dept. of**

Interest Act

Prescribed Entities and Classes of Mortgages and
Hypothecs Regulations 2171**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Records Act

Regulations Amending the Criminal Records
Regulations 2174**Transport, Dept. of**

Canada Marine Act

Regulations Amending the Toronto Port Authority
Regulations 2180

INDEX

Vol. 145, n° 27 — Le 2 juillet 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES, changement de lieu du siège social.....	2032
Kansa General International Insurance Company Ltd., changement de lieu du siège social.....	2032
KIDS HEALTH FOUNDATION, changement de lieu du siège social.....	2032
Seaton Insurance Company, libération d'actif.....	2032

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à 53 substances.....	2006
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 112(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 106(3) de cette loi s'applique à trois substances.....	2010

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de 53 substances figurant sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) et alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	2015
Publication après évaluation préalable d'organismes vivants — <i>Pseudomonas aeruginosa</i> souches ATCC 31480, ATCC 700370 et ATCC 700371 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	2012
Publication de la décision finale après évaluation préalable des naphthalène, dérivés chloro, numéro de CAS 70776-03-3 — substances inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	2019

Finances, min. des

Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Turquie Entrée en vigueur d'un traité fiscal.....	2023
---	------

Industrie, min. de l'

Nominations.....	2025
------------------	------

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues Règlement sur les aliments et drogues — Modifications.....	2024
--	------

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Avis aux intéressés	2027
Avis de consultation 2011-400.....	2029
Décisions 2011-385 et 2011-388 à 2011-390.....	2030
Demandes de la partie 1.....	2028

Tribunal canadien du commerce extérieur

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête	2027
---	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	2026
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée.....	2026
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2035
---	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et**Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règles de la Section d'appel des réfugiés.....	2101
Règles de la Section de la protection des réfugiés	2048
Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié).....	2135

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	2137
Loi sur les espèces en péril Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	2144

Finances, min. des

Loi sur l'intérêt Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques.....	2171
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi sur le casier judiciaire Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire	2174
--	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto	2180
---	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5